

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

**revue de science criminelle
et de droit pénal comparé**

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris**

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : Marc ANCEL
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : Yvonne MARX

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur (E.R.) à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration (E.R.), Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : Josette FITZGERALD
Assistante au Centre français de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Reproduction et traduction, même partielle, interdites. Tous droits réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S. et les pays scandinaves.

revue de science criminelle
et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices de
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : M. ANGEL
Membre de l'Institut, Président de l'Association française de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Président honoraire de la Cour de cassation —
M. BATTISTINI, Président honoraire de la Cour de cassation — A. HUB-
ERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation — P. BOUZAT, Docteur
honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président
de l'Association internationale de droit pénal — A. BROUILLON, Président
de l'Association internationale de la Cour de cassation — A. BONGUILLAN, Président
de la Cour de cassation — M. HODGKINET, Membre de l'Institut, Président
de la Cour de cassation de la Cour d'appel de Paris — G. VERHEL, Docteur honoraire,
Professeur à l'Université de droit, économie et de sciences sociales de Paris

SECRETARIE GÉNÉRAL : YVONNE MARX

Membre de l'Institut honoraire de la C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de sciences criminelles de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ANGEL, Président honoraire de la Cour de cassation —
M. BATTISTINI, Président honoraire de la Cour de cassation — G. BELLUCI, Docteur
honoraire de la Faculté de droit de Paris — J. LILLY, Docteur honoraire,
Professeur de droit économique et de sciences sociales de Paris, Président
de l'Association internationale de droit pénal — A. BROUILLON, Président
de la Cour de cassation — M. HODGKINET, Membre de l'Institut, Président
de la Cour de cassation de la Cour d'appel de Paris — G. VERHEL, Docteur honoraire,
Professeur à l'Université de droit, économie et de sciences sociales de Paris

SECRETARIE DE LA RÉDACTION : JOSEPH VIVIERET

Membre de l'Institut honoraire de la C.N.R.S.

La criminalité et les droits
de l'homme *

La criminalité et les droits
de l'homme *

par le professeur Manuel LOPEZ-REY

Visiting Fellow, Institut de criminologie, Cambridge, Grande-Bretagne

1. L'arrière-plan

Par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tant que principes directeurs pour tous les Etats ou autres entités exerçant un pouvoir effectif.

La Déclaration définit la torture comme étant tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes qu'elle. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant. Tout acte de torture est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans sa résolution 3453 (XXX) du même jour, l'Assemblée a déclaré que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour assurer la protection adéquate contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹.

* Texte traduit de l'anglais par Denyse Chast, docteur de l'Université de Paris, assistante de recherche au Centre français de droit comparé.

1. Pour plus de détails, voir doc. A/Res. 3452 et 3453 (XXX), janvier 1976, et *Prévention du crime et justice pénale*, Lettre d'information, 1, Nations Unies, octobre 1976.

Le fait significatif est que la Déclaration contre la torture et autres formes semblables de traitement et de détention a été adoptée précédemment à l'unanimité au V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1975) consacré exclusivement à la discussion de questions concernant la criminalité. Par conséquent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont carrément été placés dans le domaine auquel ils appartiennent, celui de la criminalité. Entre autres choses, cela signifie que l'expression euphémique « violation des droits de l'homme » ne saurait être employée pour éviter le terme « criminel » quand ces violations constituent des atteintes délibérées à la personne ou à l'intégrité corporelle de la personne, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'un individu. A ce Congrès, il a été précisé que même si l'acte est commis en vue d'un but légitime et noble, de telles atteintes vont à l'encontre de leur objectif et suscitent « des réactions énergiques dont la violence ne se dément pas ». Le caractère criminel de tels actes a été confirmé par la Commission pour le Développement social des Nations Unies qui est l'organe chargé de l'élaboration de la politique en matière de prévention du crime et de justice criminelle; lors de sa dernière session, il a en effet été déclaré que « la relation entre la prévention du crime et la protection des droits de l'homme est considérée comme importante. Les efforts pour la prévention du crime doivent être conciliés avec l'adhésion aux normes nationales et internationales des droits de l'homme. La prise en considération des droits de l'homme, associée à une connaissance et à une expérience plus approfondies, exige aussi que soient passées en revue les pratiques établies pour la prévention du crime et que les efforts pour la prévention du crime soient constamment encouragés » (Doc. E/CN/5/L.427/ Add. 10/2/1977).

2. Les modalités du crime

Le crime est ce qui est défini comme tel par la loi. D'autre part, la définition doit tenir compte de l'existence et du respect des droits de l'homme et ne doit pas être uniquement l'expression du pouvoir arbitraire. La thèse selon laquelle la définition légale du crime est conventionnelle, et par conséquent arbitraire, et que ses limites ne peuvent être reconnues par la science, n'a pas grand sens, car « conventionnel » et « arbitraire » sont deux choses différentes. Toutes les définitions incluant celles de cause, de causation, de réalité, de loi, de maladie mentale, de déviance, etc., sont conventionnelles, mais non pas nécessairement arbitraires. Est conventionnel ce qui est fondé sur un accord, sur le consentement, sur l'acceptation et sur la mise en œuvre, selon un mécanisme d'expression auquel participe la grande majorité et qui permet aux voix dissidentes et même à l'opposition de s'exprimer sans crainte. Dans une société démocratique le mécanisme lui-même peut être l'objet de discussions alors que dans les autres sociétés le conformisme et le

secret sont la règle. Watergate a montré que l'abus du pouvoir politique, le crime officiel et la perpétration de violations des droits de l'homme peuvent être commis dans une société démocratique, mais aussi que la liberté d'expression a permis de les révéler et de les châtier. On peut se demander s'il est possible de dire la même chose pour certaines démocraties populaires où un parti et une presse uniques sont supposés symboliser la démocratie revendiquée. En ce qui concerne l'impossibilité pour la science de déterminer les limites du crime, rappelons que la science ne signifie pas toujours certitude et que parfois elle favorise la violation criminelle des droits de l'homme.

Le point crucial est de savoir qui détient le pouvoir politique et comment il est employé. Si le pouvoir politique peut être contesté en cas de désaccord et si ceux qui en ont la charge peuvent être rendus responsables quand ils ont commis des abus criminels, on peut dire que, de façon générale, les droits de l'homme sont respectés. Si, au contraire, de simples tentatives en vue de discuter l'exercice du pouvoir et de dénoncer la violation des droits de l'homme entraînent une action immédiate de la police et souvent des poursuites pénales sous différentes étiquettes légales, dans ce cas, les droits de l'homme sont en principe violés de façon criminelle.

Pour pouvoir survivre et se développer, tous les pays protègent par des sanctions pénales la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat. Les raisons ne sont pas toujours légitimes. Dans certains pays, la sûreté de l'Etat reflète les intérêts des classes dominantes; dans d'autres ceux d'une idéologie particulière représentée par une classe et un parti uniques et par la bureaucratie; et dans certains Etats la sûreté s'identifie avec les valeurs traditionnelles telles qu'elles sont comprises par certains groupes et institutions. Cette conception est fréquente parmi les pays latino-américains. Un des derniers exemples en est le décret-loi n° 1-1973 de la Junte militaire chilienne selon lequel la prise du pouvoir a eu pour but principal la restauration de l'identité et de l'intégrité du pays, sa « *chilenidad* » et son unité nationale².

La diversité des interprétations est logique et admissible sur le plan historique et sur le plan politique à condition que chacune d'elles respecte les droits de l'homme que, en vertu des engagements nationaux et internationaux, tous les gouvernements sont censés garantir. Malheureusement cette garantie est en train de devenir plus souvent l'exception que la règle dans un grand nombre de pays. Pour commencer, 22 % seulement des 146 Etats membres des Nations Unies peuvent être considérés comme démocratiques ou, étant donné la déformation de ce terme, comme des pays où la contestation non violente ouverte du régime poli-

2. Les mêmes buts se trouvent répétés dans le décret-loi n° 604, 1974, et encore étendus dans les lois constitutionnelles de 1976. V. Rapport du groupe de travail ad hoc sur la situation des droits de l'homme au Chili, A/31, 235 A/C.3/31/6, Add. 1, tous deux de 1976.

tique existant est tenue pour une activité légitime; en second lieu, dans de nombreux pays, l'injustice socio-économique, la discrimination raciale, l'expansionnisme politique et territorial, les formes technologiques, économiques et directoriales de contrôle sur les conditions de vie et d'autres buts créent dans de nombreux domaines des réactions d'opposition parmi lesquelles figurent le crime et la violation criminelle des droits de l'homme. Le fait que certains des actes d'opposition soient considérés comme ayant une motivation politique soulève la question de savoir si l'entité du délit politique peut valablement être considérée comme quelque chose de différent du crime de droit commun. Ce problème ne peut pas être examiné ici. Il suffit de dire que les atrocités commises par certaines dictatures ont eu des motivations politiques et que personne ne voudrait les justifier. En elle-même, aucune idéologie politique ne justifie le crime, que son but soit l'oppression ou la libération.

Nous distinguerons deux modalités de crime : a) le crime ordinaire ou de droit commun habituellement dirigé contre les personnes, la propriété, la famille, l'ordre public et les mœurs, l'administration, le système pénal, la santé publique, l'économie nationale, etc., et b) le crime commis sous le couvert d'une position officielle, comme conséquence d'une action patriotique, politique, idéologique ou révolutionnaire, à l'encontre du droit international. Habituellement les crimes du second groupe sont commis par ceux qui détiennent directement ou indirectement le pouvoir et par leurs agents ou par ceux qui s'opposent à eux et au pouvoir qu'ils représentent.

En elle-même, la conformité à la loi n'exclut pas le crime. Assez souvent, la violation criminelle des droits de l'homme est rendue légale par ceux qui sont au pouvoir en définissant par une loi, plus fréquemment par un décret-loi ou par un moyen semblable, quels actes doivent être considérés comme étant des crimes. Le dispositif est automatiquement accompagné de l'abolition ou de la suspension de toutes les garanties procédurales et judiciaires susceptibles d'empêcher la poursuite de telles infractions. Une étude comparative de ces dispositions légales montre l'importance exagérée donnée à la trahison, à la conspiration, à la subversion, à la révélation de secrets d'Etat, à l'espionnage, à l'atteinte à la sûreté de l'Etat, à l'excitation du mécontentement public, à la divergence d'opinions ou au fait de se livrer à la propagande contre l'Etat ou de faire circuler, de préparer ou d'être en possession de littérature diffamant le régime et à un grand nombre d'autres faits, ce qui facilite « légalement » les enquêtes de la police et les poursuites pénales et en même temps justifie l'augmentation des services de sûreté.

3. Violation des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont une création de la culture occidentale, et cela peut expliquer l'attitude différente adoptée à cet égard selon qu'il

s'agit de l'Ouest ou de l'Est. En devenant membres des Nations Unies, tous les Etats s'engagent à respecter ces droits conformément à l'article 55 de la Charte; en outre, de nombreux pays ont adhéré aux Pactes de 1966 sur les droits de l'homme. Néanmoins, des violations criminelles des droits de l'homme interviennent dès qu'il paraît dangereux à un régime politique imposé de les respecter. Voici certains exemples : la Déclaration universelle des droits de l'homme, de même que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dispose que chacun doit être libre de quitter un pays, y compris le sien. En ce qui concerne le refus de ce droit, il existe peu de différence entre l'interdiction existant dans certains pays dits socialistes et celle établie par la Junte chilienne³. En Tchécoslovaquie, le Gouvernement a tenté de justifier cette interdiction aux yeux des signataires de la Charte 77 en disant : « Notre conception de la liberté est une conception de classe, et nous ne permettrons pas qu'il soit fait usage de la liberté d'expression pour en abuser contre les intérêts des travailleurs » et que « l'on ne voulait pas que les spécialistes auxquels l'Etat a permis de suivre gratuitement des études quittent le pays ». Aucune des conventions internationales, qui, selon la même autorité, sont toutes respectées par la Tchécoslovaquie, ne justifie une pareille restriction⁴. En avril 1977, le Gouvernement brésilien a ordonné la suspension du Congrès pour une durée de deux semaines, de façon à pouvoir promulguer, sans se heurter à aucune opposition, un décret abolissant l'*habeas corpus* dans toutes les affaires politiques. Il existe partout des services de sûreté accomplissant des tâches qui n'ont souvent rien à voir avec la prétendue sûreté de l'Etat. Les plus importants sont le K.G.B. et la C.I.A. Le génocide et l'ethnocide sont encore commis malgré la Convention sur le génocide ratifiée par la grande majorité des pays. Aux cas du Biafra, du Vietnam et du Cambodge, il convient d'ajouter ceux plus récents des Indiens du Brésil et de certaines tribus dans quelques pays africains. En ce qui concerne la discrimination raciale, les exemples sont trop nombreux pour pouvoir être mentionnés, mais il convient de citer la Rhodésie et l'Afrique du Sud, ainsi que les mesures déjà prises par certains pays africains à l'encontre des Blancs. Il convient d'y ajouter la fréquente violation des droits de l'homme résultant des retards de la justice pénale, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement⁵.

Les droits de l'homme peuvent-ils être violés par négligence grossière aussi bien qu'intentionnellement? En ce qui concerne la torture, la Déclaration emploie les termes « intentionnel » et « délibéré ». A notre

3. Les Codes pénaux de la R.S.F.S.R. (art. 83), de la République démocratique allemande (art. 213), de la Tchécoslovaquie (art. 109) et de la Hongrie (art. 203) définissent comme une infraction le fait de quitter le pays sans l'autorisation des autorités compétentes. Dans certains cas, la sanction peut aller jusqu'à une peine privative de liberté de huit ans.

4. Voir la *Revue de la Commission internationale de Juristes*, n° 18, 1977.

5. Cf. M. LOPEZ-REY, *Crime, An Analytical Appraisal*, 1970, I, 2; « Poblacion penal y regimenes de prueba », in *Revista interamericana de sociologia*, 4^e année, n° 13014, mai-déc., 1974, et le résumé de nos conférences in *Les droits de l'homme et l'Administration de la justice*, Séminaire des Nations Unies, Costa Rica, 1976.

avis, cette restriction ne s'applique pas aux traitements cruels, inhumains et dégradants. On peut arguer que cette interprétation élargit indûment le domaine de la responsabilité criminelle, mais le traitement et la peine sont des fonctions publiques et en tant que tels ils impliquent deux types de responsabilité criminelle. Quant aux organisations, dont certaines ont été reconnues sur le plan international, la même chose s'applique. Pour celles qui se trouvent dans une situation irrégulière ou illégale, tout dépendra des circonstances de chaque cas, mais, en règle générale, leur responsabilité sera la même. Il convient d'ajouter que, lorsqu'ils sont mis en prison, les membres de ces organisations réclament souvent un traitement qu'ils ont refusé à leurs détenus et dans leurs réclamations n'établissent aucune distinction entre la négligence grossière et l'intention.

Aussi bien les gouvernements que les organisations utilisent fréquemment les expressions « état d'urgence publique », « état de guerre » ou simplement « en guerre » pour justifier les violations criminelles des droits de l'homme qu'ils commettent. L'état d'urgence ne permet que la suspension de certaines formalités, mais non l'abolition, même temporaire, des droits de l'homme. Cette interprétation est conforme aux principes généraux du droit national et du droit international et aux dispositions des constitutions nationales, même de celles des pays dictatoriaux qui en général les énumèrent. Même s'ils ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous les Etats membres des Nations Unies sont tenus de respecter ces droits, conformément à l'article 55 (c) de la Charte. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme et ces Pactes, aucun Etat, groupe ou personne n'a le droit d'entreprendre une activité ou d'accomplir un acte quelconque visant la destruction des droits et libertés qui y sont mentionnés. Plus spécifiquement, le Pacte sur les droits civils et politiques déclare qu'en aucun cas l'état d'urgence ne saurait affecter le droit à la vie, que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, être détenu en raison de son incapacité à remplir une obligation contractuelle, être déclaré coupable d'une infraction de façon illégale, que tout individu a partout droit à être reconnu en tant que personne devant la loi et qu'il doit avoir droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ne pas être sujet à coercition. En ce qui concerne les autres droits, leur limitation ne devrait être que celle strictement exigée par les nécessités de la situation, rester conforme aux obligations du droit international et ne jamais impliquer de discrimination.

Les modalités les plus fréquentes des violations criminelles des droits de l'homme sont le meurtre, les atteintes à l'intégrité corporelle et mentale ou les atteintes à la santé de l'individu, la torture, le viol, les abus sexuels, les techniques visant à courber les esprits, la destruction et l'appropriation des biens, les dommages, le terrorisme, la prise d'otages,

les fausses accusations, la détention illégale, le déni ou les délais excessifs de la justice pénale, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les travaux forcés, les interférences illégales dans la vie privée, familiale ou professionnelle, la résidence obligatoire dans certaines zones, l'expulsion du territoire national sans passeport ou avec un passeport valable seulement pour la sortie, la diffamation, l'interdiction d'organiser des syndicats ou d'en être membre, l'impossibilité de bénéficier des institutions d'éducation ou d'obtenir du travail si l'on ne produit pas un certificat ou une autre preuve attestant que l'on ne professe pas une certaine idéologie, la réduction systématique des niveaux de vie matérielle des groupes considérés comme peu sûrs du point de vue politique et le fait de les empêcher de chercher un asile ou une protection.

En cas d'état de guerre, les Conventions de Genève imposent des obligations qui toutes concernent le respect des droits fondamentaux de l'homme. Même si un pays n'est pas partie à ces Conventions, ainsi que l'a invoqué le Nord-Vietnam, les principes du droit international interdisent les violations de ces droits, en particulier le lavage de cerveau et la torture. En ce qui concerne les organisations terroristes, « être en guerre » avec un système social particulier ou une classe sociale déterminée ne justifie pas la violation des droits de l'homme, notamment quand, comme cela arrive souvent, les victimes ne se rattachent que de loin ou même pas du tout au système ou au groupe abhorré. En raison du cercle vicieux de la violence et du non-respect des droits de l'homme, la proposition faite à la Conférence internationale de Genève, en juin 1977, par le Comité international de la Croix-Rouge, demandant que, dans les conflits civils et internes, les droits des combattants soient respectés, n'a pas été votée, sur la suggestion du Pakistan. Cela signifie que les Gouvernements ne seraient pas soumis aux obligations des Conventions de Genève quand ils combattent des rébellions, parce que celles-ci sont considérées comme des « guerres injustes ».

Tous les actes mentionnés ci-dessus sont définis d'une façon ou d'une autre comme des infractions pénales par les lois ou les codes pénaux nationaux, et, cependant, ils sont souvent encouragés, sinon commis, par des représentants officiels de diverses catégories qui, dans la plupart des cas, bénéficient d'une impunité totale. La relation entre cette impunité et le terrorisme, certaines formes de crime organisé et de nombreux crimes de droit commun ne saurait être niée. En Italie, « l'industrie de la prise d'otages » a des liens étroits avec des hommes politiques, des gangsters et des terroristes; sur les 2 150 000 crimes connus de la police en 1976 il a été estimé que 75 % environ resteront impunis, en partie à cause des lenteurs du système pénal et en partie à cause de cette relation⁶.

6. Pour plus de détails, voir les informations données par *le Monde*, le 18 février 1977.

Combien de violations criminelles des droits de l'homme sont-elles commises de par le monde en un jour donné ? Même dûment fondée, toute réponse est nécessairement conjecturale, mais sa fiabilité n'est guère moindre que celle de nombreuses statistiques criminelles officielles⁷.

Sans remonter aux massacres sous les régimes nazi et stalinien, les exemples suivants suffiront pour que l'on se forme une idée de l'extension possible de la violation criminelle des droits de l'homme; en août 1977, deux semaines après les accords d'Helsinki, la République démocratique allemande a commémoré le quatorzième anniversaire de la construction du mur, et, à cette date, il y avait 17 000 prisonniers politiques, dont 4 000 avaient été incarcérés pour avoir tenté de quitter la R.D.A. sans autorisation; en Ouganda, on a « disposé » de 50 000 personnes depuis 1971; au Vietnam, le Gouvernement a déclaré, le 24 juillet 1977, que toutes les personnes, à l'exception de 60 000 individus, avaient été relâchées des « camps de rééducation »; au Cambodge, le nombre des exécutions depuis que le nouveau régime a été instauré en 1975 est, selon une estimation modérée, évaluée à 100 000 personnes au moins; en Indonésie, le nombre des détenus politiques dépasse largement 50 000; en Argentine, au Brésil, dans la République Centrafricaine, au Tchad, dans la Guinée équatoriale, en Ethiopie, au Guatemala, en Iran, dans les deux Corées, au Nicaragua et au Pakistan, pour ne citer que les plus marquants, les exemples de torture et de détention illégale au cours des deux dernières années dépassent le nombre d'homicides, de blessures corporelles et de privation de liberté en droit commun qui figurent dans les statistiques criminelles ou qui peuvent être évalués selon des supputations raisonnables⁸.

Certains gouvernements réfutent les accusations portées contre eux en arguant qu'aucune condamnation à la peine capitale n'a été prononcée sous leur régime, alors que, dans certains pays démocratiques, des exécutions ont eu lieu. Cela est sans doute vrai, mais il est vrai aussi que sous ces gouvernements la peine capitale a été infligée délibérément sous la torture ou sous forme de milliers de disparitions de personnes portées manquantes ou dont on est sans nouvelles, ou encore en employant les formules de résistance à l'arrestation, de tentatives d'évasion ou d'invitation au combat. En ce qui concerne les techniques visant à courber les

7. Des données sûres peuvent être trouvées, et toujours selon une évaluation modérée, dans les rapports, les documents, les enquêtes, etc., des Nations Unies, en matière des droits de l'homme, et ceux d'autres organismes tels que l'Office international du travail, l'Unesco, le Haut Commissariat pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la Santé, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats d'Amérique, le Comité international de la Croix-Rouge, *Amnesty International*, la Commission internationale des Juristes, la *Howard League for Penal Reform*, la Fédération internationale des femmes juristes, dans les témoignages, les attestations sous serment et les déclarations faites par l'Eglise catholique et d'autres Eglises, dans les communications personnelles dûment contrôlées et certains livres, périodiques, pamphlets, etc., dignes de foi. Les sources sont trop nombreuses pour pouvoir être énumérées ici.

8. Le rapport d'*Amnesty International* pour 1975-1976 contient des données concernant 113 pays. Certains d'entre eux contreviennent de façon persistante à ces principes depuis de nombreuses années.

esprits, elles sont utilisées dans de nombreux pays, mais ici aussi la C.I.A. et le K.G.B. semblent occuper une place prééminente, la première jusqu'à tout récemment avec le fameux *Bluebird Project*⁹, mis au point avec la collaboration de savants, et le second avec ses traitements psychiatriques également appliqués avec la collaboration de savants. Il convient néanmoins de préciser que, alors qu'aux Etats-Unis les accusations sont portées et discutées publiquement, une telle chose est inconcevable dans d'autres pays.

En se livrant à des conjectures chiffrées, une distinction doit être faite entre les cas cités, les auteurs et les victimes et les différentes définitions des crimes impliqués. Ainsi, par exemple, en règle générale, l'infliction d'une peine et d'un traitement cruels, inhumains ou dégradants est une infraction unique qui a lieu de façon continue pendant un certain laps de temps à l'égard de la même personne, alors qu'à chaque fois que la torture est infligée un crime est commis, même si la victime est la même. Une des exceptions au caractère continu du traitement cruel, inhumain ou dégradant est l'amputation d'une main réintroduite par plusieurs pays Arabes. Que l'amputation soit faite par un médecin ne change rien à ce fait. Un autre facteur qui doit être pris en considération est que la torture et le traitement ou la peine cruels, inhumains ou dégradants ne s'excluent pas l'un l'autre. Toutes ces questions peuvent soulever des subtilités techniques juridiques, mais aucune de celles-ci ne saurait justifier les violations criminelles des droits de l'homme. En règle générale, la torture est infligée à chaque fois par au moins trois personnes, ceux qui appliquent effectivement la torture et celui qui l'ordonne ou l'admet. Une distinction doit aussi être faite entre le délinquant politique et ceux qui sont détenus « pour des raisons politiques ». En se fondant sur ces considérations et sur d'autres encore, trop nombreuses pour être énumérées ici, et sur les données dont on dispose pour plus de cent pays, on peut suggérer comme étant un chiffre correspondant à une évaluation modérée que, en un jour quelconque de 1976, le nombre de personnes illégalement détenues pour « des raisons politiques » s'élève à au moins 300 000. Ce chiffre exclut les personnes détenues pour une durée inférieure à un mois, mais comprend celles qui sont en attente de leur procès; de même, pas moins de 180 000 cas de torture se produisent par jour, avec l'intervention d'au moins 540 000 individus infligeant la torture. En ce qui concerne le traitement cruel, inhumain ou dégradant découlant de la « détention politique », le nombre de personnes concernées n'est pas inférieur à 270 000. Si une distinction est faite entre le traitement cruel ou inhumain et le traitement dégradant, et que seuls soient considérés

9. Le *Bluebird Project* a été mis en œuvre dans le cadre des expériences chimiques et biologiques de contrôle mental effectuées par la C.I.A. de 1949 à environ 1955. Elles ont porté sur des sujets faisant partie de la C.I.A. ainsi que sur des personnes extérieures à ces services. Les équipes de chercheurs comprenaient des spécialistes de la drogue, des psychiatres, des psychologues. D'après l'enquête menée par le Comité du Sénat, les expériences de ce type semblent avoir pris fin vers 1974. Cf. not. *International Herald Tribune* du 3 septembre 1977. (N.D.T.)

les détenus de droit commun, on peut dire que, en un jour quelconque de 1976, pas moins d'un million de personnes ont été soumises à un traitement dégradant dans les prisons, particulièrement dans les pays en voie de développement. Alors que, dans la plupart de ces pays, des sommes énormes sont dépensées pour l'armement et l'entretien d'importantes forces de sûreté et des armées de différentes sortes, très faibles sont celles consacrées à l'amélioration des conditions dans les prisons et les camps. En fin de compte, ceux qui infligent les tortures sont des policiers et des membres des services de sûreté spéciaux, ainsi que des officiers des forces armées et paramilitaires, et, de plus en plus fréquemment, ils sont assistés par des médecins, des psychologues, des psychiatres et d'autres spécialistes.

4. Observations finales

a) Dans de nombreux pays, la violation criminelle des droits de l'homme est devenue une part importante, ou même la plus importante de la criminalité nationale. Cependant elle se trouve rarement reflétée dans les statistiques criminelles, et c'est seulement de façon subsidiaire qu'elle est étudiée du point de vue de la criminologie. La plupart des criminologues radicaux suivent le même schéma, peut-être parce que, s'ils tenaient compte de la violation criminelle des droits de l'homme, ils seraient forcés d'admettre l'existence de la criminalité officielle largement répandue sous les régimes qu'ils révèrent.

b) Le crime est un phénomène socio-politique et quand il affecte les droits de l'homme, il transcende les limites nationales; il ne s'agit pas d'une « affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat », couverte par l'article 2, section 7, de la Charte des Nations Unies¹⁰. En tant que cela représente un crime international, les individus, les groupes, les minorités et les peuples devraient avoir la faculté de mettre en accusation devant une juridiction universelle, organisée sur le plan international ou régional, les gouvernements ou les institutions, pour violation des droits de l'homme¹¹.

c) La prévention de la violation criminelle des droits de l'homme est une partie essentielle du développement national et international. L'interprétation courante du développement, en fonction de la production totale ou du revenu ou de la consommation *per capita*, devrait être

10. Créant un précédent, cette expression ainsi que cet article et cette section ont souvent été utilisés par l'Union Soviétique pour faire, dès le début, échec aux activités des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les sources sont trop nombreuses pour pouvoir être mentionnées ici et elles peuvent être trouvées dans les documents et registres de la Commission sociale temporaire, de la Commission sociale et du Conseil économique et social entre 1946 et 1961. Ce n'est qu'en 1960, sept ans après la mort de Staline, que l'Union Soviétique a accepté ces activités en assistant au Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime en 1960. La Yougoslavie a toujours donné son appui aux programmes de prévention du crime des Nations Unies.

11. Dans certaines limites, une telle juridiction existe dans le cadre du Conseil de l'Europe et est assurée par l'un des Pactes cités.

subordonnée au facteur de l'observance effective des droits de l'homme *per capita*. Poursuivre de façon effrénée l'augmentation de la production-consumation conduit inévitablement à une variété de violations des droits de l'homme, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement. Dans de nombreux cas, l'infiltration économique, financière et industrielle produit cet effet.

d) Le traitement cruel, inhumain et dégradant serait moins fréquent qu'il ne l'est si les *Règles minima pour le traitement des détenus* adoptées par les Nations Unies en 1955 avaient été appliquées dans la majorité des pays, y compris certains pays développés. Ceux qui demandent leur révision en se fondant sur la nécessité de leur modernisation, en accord avec les nouvelles techniques pénitentiaires, souvent d'une valeur douteuse, favorisent naïvement un nouveau retard dans leur mise en œuvre.

e) Les droits de l'homme devraient être entendus aussi bien sur le plan individuel que sur le plan collectif, mais l'équilibre entre ces buts ne peut être obtenu uniquement selon des objectifs politiques ou idéologiques, en particulier lorsque ceux-ci sont le monopole d'un parti unique ou d'un régime autoritaire. Une position équilibrée devrait prendre en considération les droits énumérés au paragraphe (b). Et

f) La formulation de codes de conduite pour les membres de la police, les représentants du pouvoir judiciaire, le personnel pénitentiaire en milieu fermé et en milieu ouvert et d'autres catégories semblables, de même que pour les sociétés multinationales, les banques, etc., mérite d'être appuyée, mais leur effet sur la prévention de la violation criminelle des droits de l'homme est limité. Plus efficace serait la codification internationale de toutes les dispositions concernant les droits de l'homme et l'organisation d'un dispositif international souple, capable de rendre effective la responsabilité criminelle correspondante. Certaines des dispositions internationales existantes exigeraient aussi une révision¹².

12. *Droits de l'homme - Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies*, New York, 1973, ne contient pas moins de quarante instruments. Il convient d'y ajouter les plus récents ainsi que ceux des organisations régionales.

Le cumul de sursis

par Philippe SALVAGE

Maitre-Assistant à l'U.E.R. Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

INTRODUCTION

1. Il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer ! Le condamné bénéficiant d'un sursis ne doit pas obligatoirement se voir privé de la possibilité d'en obtenir un autre s'il commet de nouveau une infraction. Mais, inversement, lorsque cette nouvelle faveur lui est accordée, elle ne doit pas faire oublier la précédente. Ainsi peut-on penser que l'existence d'un premier sursis est de nature à peser sur l'octroi du second, et que la présence du second doit influencer les effets du premier.

Le sursis est dans l'histoire du droit pénal une institution que l'on peut qualifier de moderne puisque sa pénétration en droit français ne remonte qu'à la fin du XIX^e siècle. Très vite, il connaît un succès remarquable qui ne va pas se démentir par la suite. Succès quantitatif et qualitatif car le sursis est largement utilisé et le plus souvent de manière réussie. Succès idéologique car cette institution est en harmonie avec les théories les plus actuelles du droit pénal, comme celle de la Défense sociale nouvelle, et correspond, dans une perspective de reclassement du délinquant, au souci d'atténuer — voire de supprimer — et d'individualiser la sanction qu'on inflige à celui-ci. Ce succès et l'influence de certains droits étrangers vont conduire au dédoublement de la notion de sursis. A côté du sursis traditionnel, désormais qualifié de sursis simple, on consacre en 1958 le sursis avec mise à l'épreuve : la suspension conditionnelle de la peine principale, inhérente au concept de sursis, s'accompagne d'une aide que l'on apporte au délinquant tandis qu'on le soumet à certaines obligations¹. C'est à cette même époque que l'on commence à s'orienter

1. Sur l'ensemble du sursis, cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, 2^e éd., t. 1, n^{os} 758 et s.; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd. avec mise à jour au 15 novembre 1975, t. 1, n^{os} 811 et s.; G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, 9^e éd., n^{os} 535 et s.; J. LARGUIER, *Droit pénal général et procédure pénale*, 3^e éd., 5^e éd. et 7^e éd., p. 89 et s.; J. PRADEL, *Droit pénal*, t. 1, n^{os} 633 et s.; A. DECOCQ, *Droit pénal général*, p. 411 et s.; R. VOUIN et J. LÉAUTÉ, *Droit pénal et procédure pénale*, p. 139; J. BORRICAND, *Droit pénal*, p. 274 et s.; J.-C. SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, 4^e éd., n^{os} 343 et s.; G. LEVASSEUR et A. CHAVANNE, *Droit pénal et procédure pénale*, 2^e éd., n^{os} 655 et s.; R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 15^e éd., n^{os} 298 et s.; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel*, 2^e éd., n^{os} 914 et s.; J. ROBIN, *Encyclopédie Dalloz, Droit pénal*, V^o Sursis; J. MICHAUD et J. GONNARD, *Jurisclasser procédure pénale*, V^o Sursis.

sérieusement vers une possibilité d'extension supplémentaire de la notion de sursis en introduisant l'idée de cumul : cumul de sursis simples, puis de sursis simple et de sursis avec mise à l'épreuve, enfin de sursis avec mise à l'épreuve. De plus en plus, les textes étendront cette possibilité de cumuler les sursis et s'efforceront d'en faciliter l'exercice.

2. Seul, bien entendu, le premier type de cumul était concevable avant 1958. Mais il n'était pas explicitement prévu par la loi; il n'était qu'une éventualité à laquelle on pouvait recourir lorsque les textes n'en empêchaient pas la réalisation. En créant le sursis avec mise à l'épreuve, le législateur prévoit d'emblée le droit d'en cumuler le bénéfice avec celui du sursis simple (art. 738, al. 3, C.P.P. : « Si la condamnation antérieure a été prononcée avec le bénéfice du sursis simple... »). Paradoxalement, il exclut le droit de cumuler les sursis d'épreuve (art. 738, al. 2, C.P.P.) au motif que « le probationnaire a montré qu'il n'était pas apte à tirer profit d'un traitement en milieu libre »², ce à quoi on peut légitimement objecter que « l'ancien probationnaire est traité plus sévèrement que l'ancien condamné à une peine ferme »³. Il faut attendre la loi du 17 juillet 1970 pour assister au véritable avènement du cumul de sursis : de l'interdiction ou de l'autorisation limitée et timide, on passe à une reconnaissance expresse. Ainsi en est-il de la possibilité de cumuler les sursis simples prévue par l'article 735, alinéa 1, du Code de procédure pénale : « Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis... un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis... ». Ainsi en est-il également de la possibilité de cumuler sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve ou encore de renouveler le bénéfice du second. Outre l'article 735, alinéa 1, précité, c'est ce que prévoient les articles 742-3 du Code de procédure pénale : « Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice... », et 744-3, « Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis... ». La règle « probation sur probation ne vaut » est donc abrogée⁴. La loi du 11 juillet 1975 confirme naturellement le droit de cumuler les sursis dans les trois cas possibles. Les dispositions de l'article 735 alinéa 1, en ce qui concerne le cumul, et celles de l'article 742-3, dans leur ensemble, sont restées inchangées. Quant à l'article 744-3, il envisage non plus seulement le cumul de deux sursis, mais celui de plusieurs sursis : « ... la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation du ou des sursis antérieurement accordés... ». L'œuvre du législateur va donc loin dans la reconnaissance du droit au cumul.

2. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit criminel et de criminologie*, t. 1, op. cit., n° 834.

3. X. NICOT, « Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives au régime des peines », *Rev. sc. crim.*, 1971, p. 629.

4. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 781.

3. Certes le cumul de sursis n'est pas la seule faveur qui puisse être accordée plusieurs fois. Il est parfaitement possible, à l'occasion d'une seconde condamnation, de faire bénéficier un délinquant d'une mesure d'indulgence dont il avait déjà profité lors d'une première condamnation. Les circonstances atténuantes, la dispense ou l'ajournement de peine, la libération conditionnelle, la semi-liberté, la réduction de peine, la grâce sont autant de dispositions qui peuvent être réitérées au profit d'un récidiviste même si la récidive prouve leur relatif échec. Le cumul de sursis a toutefois ceci de particulier qu'il n'est pas la simple répétition d'une même mesure⁵, mais une synthèse originale du point de vue tant de ses conditions que de ses effets.

4. S'agissant des conditions du cumul, le droit a toujours témoigné d'un certain libéralisme en réduisant les obstacles qui pouvaient s'opposer au prononcé de celui-ci. Le cumul doit avant tout procéder du juge qui ne saurait prendre sa décision sans tenir compte de la première condamnation déjà assortie d'un sursis. Le renouvellement d'une faveur doit être éclairé à la lumière de la première. Cela est vrai dans les trois cas de cumul. Ainsi, bien que la diversité de ces cas demeure, on peut déceler une tendance à l'unification des règles à propos des conditions du renouvellement. La tendance au rapprochement des différents cas se manifeste encore plus nettement lorsque l'on aborde les effets du cumul. En venant se greffer sur un sursis déjà existant, un second sursis est susceptible de produire des conséquences imprévues ou partiellement contradictoires avec le premier sursis prononcé. Telle était la situation avant 1970 en cas de cumul de sursis simples : l'octroi d'un second sursis à l'occasion d'une condamnation à l'emprisonnement supérieure à deux mois révoquait de manière discutable et certainement trop sévère le premier sursis accordé. Pour éviter de semblables inconvénients, sans abandonner une nécessaire rigueur, le législateur a mis au point certaines règles qui dérogent au droit commun des effets du sursis. Ces règles, communes aux trois cas, font produire au cumul des conséquences spécifiques en conférant au prononcé du second sursis une influence sur les effets du premier. Elles sont caractéristiques de la notion de cumul de

5. Pour qu'il puisse y avoir cumul de sursis, il faut que la première condamnation assortie d'un sursis soit devenue définitive quand intervient la seconde elle-même assortie d'un sursis (cf. *infra* n° 11). Si la première condamnation n'est pas définitive, c'est un problème de concours réel d'infractions avec pluralité de poursuites qui se pose, non un problème de combinaison de sursis (G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n° 543 : « Il faut que la nouvelle condamnation sanctionne une infraction commise après que la première est devenue définitive — sinon, il y a concours réel d'infractions et application de la règle du non-cumul »; G. LEVASSEUR, « Les aspects juridiques de la probation en droit français », *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 965, 966). En effet, il s'agit de déterminer la peine la plus forte devant absorber la peine la moins forte, ce qui est une question de confusion des peines, confusion que les textes écartent expressément en matière de combinaison de sursis (cf. art. 737 et 747, C.P.P., et *Crim.*, 10 juill. 1937, D. 1937, p. 553). On est donc conduit à rejeter des hypothèses de cumul de sursis les situations qui laisseraient en réalité place à un concours réel d'infractions (cf. toutefois R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 779, qui écrivent que le cumul de sursis simple est possible en cas de « condamnation antérieure non définitive à plus de deux mois d'emprisonnement avec sursis simple pour crime ou délit de droit commun »; voir également J. MICHAUD et J. GONNARD, *Jurisclasseur procédure pénale*, V° Sursis simple, n° 86).

sursis. On peut donc dire que le cumul n'est pas la simple addition de deux mesures mais une véritable combinaison, c'est-à-dire un assemblage d'éléments dans un arrangement déterminé générateur d'une entité distincte de ses composantes. L'interaction d'un sursis sur l'autre fait du cumul une institution autonome. Celle-ci n'est peut-être pas encore parvenue pour autant à maturité⁶.

5. Tout en ayant fait une œuvre constante et positive, le législateur ne semble pas avoir toujours mesuré la portée de sa création. Sur bien des aspects du cumul qu'il vient de reconnaître avec hardiesse il se montre hésitant voire obscur et même insuffisant. Lorsqu'en 1970 il généralise les possibilités du cumul, les conditions de celles-ci demeurent complexes car les conditions des sursis demeurent elles-mêmes complexes. Quant aux effets, ils ne sont pas tous expressément prévus, et lorsqu'ils le sont ils ne le sont souvent que pour un seul type de cumul. La loi du 11 juillet 1975 corrige partiellement ces lacunes : elle simplifie les conditions du cumul et assure une meilleure précision de ses effets. Mais de graves insuffisances subsistent sur lesquelles la doctrine ne s'est que peu penchée⁷. L'intérêt de cette étude se révèle donc double : examiner les mécanismes de l'institution tout en essayant d'en combler les imperfections. C'est ce à quoi l'on tendra en envisageant l'influence du premier sursis sur les conditions d'octroi du second (Première Partie) puis l'influence du second sursis sur les effets du premier (Seconde Partie).

PREMIÈRE PARTIE

L'INFLUENCE DU PREMIER SURSIS SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DU SECOND

6. On aurait pu concevoir, dans une perspective de rigueur, que l'existence d'un premier sursis empêche le prononcé d'un second ou du moins le subordonne à de strictes conditions. Il n'en a rien été. La position du législateur a toujours été de ne pas formuler d'exigences particulières à l'octroi de la nouvelle faveur. Le premier sursis n'exerce juridiquement qu'une influence réduite sur le prononcé du second (A). Toutefois, cette influence se révèle en fait prépondérante. Si le juge jouit de la plus grande liberté pour prononcer un second sursis, il n'y procède nécessairement qu'en considération du premier (B).

6. On peut toutefois craindre qu'elle n'y parvienne jamais dans la mesure où l'avant-projet de réforme du Code pénal remanie très profondément la matière du sursis; cf. J. ROBERT, « L'avant-projet du Code pénal », *S.J.*, 1976, n° 2813, n°s 81, 82 et 93; J. PRADEL, « L'avant-projet de révision du Code pénal (Partie générale) », *D.* 1977, p. 115 et s., n° 38; L. LAMBERT, « Remarques sur les dispositions générales d'un avant-projet de Code pénal », *G.P.*, 1977.1, p. 243.

7. Cf. néanmoins R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n°s 779 à 781; R. FARHAT, « Le nouveau régime du sursis simple », *G.P.*, 1970.2, p. 270 et s., n°s 21 et s.

A. — L'incidence de droit du premier sursis sur le second

7. Les conditions relatives à la première condamnation assortie du sursis se résument en une idée fondamentale : il faut que cette première condamnation ne fasse pas obstacle à l'octroi d'un second sursis lors du prononcé d'une nouvelle condamnation. Sauf dans certains cas particuliers, personne ne songe à contester le principe de cette exigence qui répond à la lettre et à l'esprit des textes autant qu'à la logique et au bon sens⁸. Il importe donc de considérer les modalités de cette idée à travers les trois cas de combinaisons possibles qu'implique l'existence de deux types de sursis.

8. S'agissant de la combinaison de sursis simples, la loi du 26 mars 1891, dans son article premier, puis l'article 734 du Code de procédure pénale, décidaient que le sursis n'était applicable qu'en « cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende » pourvu que le condamné n'ait pas fait préalablement l'objet « d'une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ». Il faut signaler qu'en vertu de l'article 473 du Code pénal le sursis était également applicable « en cas de condamnation à une peine de police supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 F d'amende »⁹. La combinaison de sursis était donc possible lorsque la première condamnation était une condamnation à l'amende, ou une condamnation pour crime ou délit politique ou militaire, ou encore une condamnation à une peine de police dépassant dix jours d'emprisonnement ou 400 F d'amende.

La loi du 17 juillet 1970 élargissait les conditions d'obtention du sursis relatives au délinquant. L'article 734-1 du Code de procédure pénale ouvrait désormais le sursis à ceux qui n'avaient pas été condamnés « pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois » : ainsi une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois, assortie du sursis, laissait possible une nouvelle obtention de la même faveur en raison de la brièveté de la peine¹⁰.

La loi du 11 juillet 1975, enfin, maintient la règle précédente, mais en accroît la portée. En rendant le sursis applicable aux condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, l'article 734-1 du Code de procédure pénale invite à conclure qu'une condamnation pour délit prononcée en application de ces articles et

8. Cf. J.-D. BREDIN, « Le juge de l'application des peines et le sursis avec mise à l'épreuve », *S.J.*, 1959.I.1517; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 781.

9. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., t. 1, n°s 819 et 820. Le montant de 400 F a été porté à 600 F par la loi du 29 décembre 1972 et les dispositions sur les contraventions de 5^e classe ont été incluses, par la loi du 17 juillet 1970, dans l'article 734-1 du Code de procédure pénale.

10. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n°s 759 et 779.

assortie du sursis ne fait pas obstacle à l'octroi d'un nouveau sursis¹¹. Le législateur devait manifester une volonté d'élargissement encore plus nette dans les deux autres types de combinaison possibles de sursis.

9. Pour que le bénéficiaire d'un sursis simple puisse espérer obtenir le sursis d'épreuve lors d'une nouvelle condamnation, il fallait (art. 738, al. 1, C.P.P. de 1958) qu'il n'ait pas antérieurement fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois¹². Le délinquant pouvait donc encore espérer bénéficier d'un sursis d'épreuve lorsque la première condamnation assortie du sursis simple était une condamnation à l'amende ou une condamnation à l'emprisonnement inférieure ou égale à six mois, ou encore une condamnation à une peine de police dépassant dix jours d'emprisonnement ou 400 F d'amende, ou enfin une condamnation hors du droit commun.

En élargissant les conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve, la loi du 17 juillet 1970 allait compliquer les données du cumul. Elle décidait (art. 738, al. 1, C.P.P.) que « le sursis avec mise à l'épreuve peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné, en matière de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois ». Le sursis avec mise à l'épreuve devenait donc compatible avec :

— une condamnation antérieure, en droit commun, à l'amende ou ne dépassant pas un an d'emprisonnement et assortie du sursis simple;

— deux condamnations, en droit commun, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée inférieure ou égale à deux mois et assortie du sursis simple, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, assorties du sursis simple, l'une d'une durée inférieure ou égale à deux mois, l'autre d'une durée supérieure à deux mois mais égale ou inférieure à un an;

— une ou des condamnations antérieures, hors du droit commun, et assortie(s) du sursis simple¹³. Les hypothèses de combinaison sursis simple-sursis d'épreuve se révélaient donc complexes.

La complexité était d'autant plus grande que si une combinaison dans l'ordre inverse — sursis avec mise à l'épreuve puis sursis simple —

11. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n° 538 et surtout 543.

Sur la loi du 11 juillet 1975, v. : J.-P. DOLL, « Analyse des dispositions essentielles des lois du 11 juillet 1975 et du 6 août 1975 en tant qu'elles concernent les juridictions correctionnelles et de police », *G.P.*, 1976.I, p. 39; J. PRADEL, « Le recul de la courte peine d'emprisonnement », *D.*, 1976, p. 63; J. ROBERT, « Les lois du 11 juillet et du 6 août 1975 en matière pénale », *S.J.*, 1975, n° 2729; A. DECOCQ, « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1976, p. 5. Signalons toutefois que la confiscation ne peut pas être assortie du sursis.

12. J.-D. BREDIN, « Le juge de l'application des peines et le sursis avec mise à l'épreuve », *S.J.*, 1959.I.1517; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit criminel et de criminologie*, op. cit., t. 1, n° 827 et surtout 834. *Crim.*, 25 févr. 1964, B., n° 67; *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 119, obs. A LÉGAL.

13. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 780.

n'était pas explicitement prévue, elle n'était pas exclue (art. 744-3, al. 1, C.P.P.) et devenait techniquement réalisable dans certaines conditions. On pouvait ainsi imaginer qu'un individu condamné à une peine égale ou inférieure à deux mois d'emprisonnement, assortie du sursis d'épreuve, soit ensuite condamné à une peine d'emprisonnement ou d'amende assortie du sursis simple, dans les termes de l'article 744-3, alinéa 1, du Code de procédure pénale, pour s'être rendu coupable d'une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve¹⁴.

En ne subordonnant plus à aucune condition préalable l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve (art. 738, C.P.P.), la loi du 11 juillet 1975 supprime toute limite à la combinaison sursis simple-sursis d'épreuve. Le sursis d'épreuve peut donc venir se greffer sur une quelconque condamnation antérieure assortie du sursis simple. L'assouplissement est considérable¹⁵. Il faudrait même en conclure que le second type de cumul a perdu toute originalité et se ramène en fait au troisième, si la combinaison inverse — sursis d'épreuve puis sursis simple — ne demeurerait possible dans les mêmes conditions que celles précédemment exigées.

10. En ce qui concerne le troisième type de cumul, d'aucuns avaient estimé, après la loi du 17 juillet 1970, que la suppression de l'interdiction de cumuler les sursis avec mise à l'épreuve ouvrait des possibilités de combinaison sans limite; d'autres, en revanche, persistaient fort légitimement à penser que la combinaison envisagée ne se concevait que si la première condamnation assortie du sursis d'épreuve ne s'opposait pas au renouvellement de cette faveur dans le respect des termes de l'article 738 du Code de procédure pénale. Cette seconde position conduisait à la conclusion que l'octroi d'un second sursis d'épreuve était possible à l'occasion d'une nouvelle condamnation lorsque la première condamnation déjà assortie du sursis était une condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an¹⁶. Point n'est besoin de s'attarder davantage sur un débat que le législateur de 1975 allait venir vider de toute substance.

En vertu de l'article 738 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1975, l'octroi du sursis d'épreuve n'est plus soumis à aucune condition préalable et peut venir se greffer sur une quelconque condamnation à l'emprisonnement, pour crime ou délit de droit commun, déjà assortie du même bénéfice.

On peut donc constater, d'une manière générale, qu'en simplifiant les conditions d'octroi des sursis, on a simplifié celles de leur cumul. La simplification a atteint aujourd'hui une telle ampleur que l'on peut affirmer sans risque d'erreur que l'influence juridique du premier sursis

14. Cf. notamment *Crim.*, 25 oct. 1972, D., 1973, p. 124.

15. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n° 548.

16. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 781.

sur le prononcé du second est pratiquement inexistante. La loi criminelle n'est plus en cette matière comme en d'autres l'expression et le véhicule de la rigueur. C'est au juge qu'il appartient de décider d'un second sursis. Il doit d'autant plus se montrer prudent et tenir compte de l'échec du premier sursis que les textes ne lui donnent pratiquement pas de directives.

B. — L'incidence de fait du premier sursis sur le second

11. Pour qu'il y ait cumul de sursis, il faut que, après une première condamnation définitive assortie d'un sursis — et au cours du délai d'épreuve de celui-ci —, intervienne une nouvelle condamnation¹⁷; il faut, en outre, que le juge se prononce en faveur du cumul. Au delà, la loi n'impose aucune condition particulière; elle laisse toute liberté au juge d'opter ou non pour le cumul, selon l'opportunité. Estimer le cumul opportun, c'est se prononcer en faveur d'un nouveau sursis en considération du premier, et cela dans des conditions qui ne remettent pas en cause le premier.

12. Lorsque le juge accorde un sursis, c'est en fonction des « circonstances de l'espèce » et de « la personnalité du délinquant »¹⁸. Cette affirmation ne prend sa signification qu'en vertu des moyens qu'implique le sursis et des fins qu'il permet d'espérer atteindre. S'il s'agit de sursis simple, on cherche le reclassement et on s'efforce d'éviter la récidive en menaçant le délinquant d'une peine précise tout en l'écartant dans l'immédiat des contacts éventuellement corrupteurs de la prison : la mesure semble donc avoir été essentiellement conçue sinon pour le délinquant primaire du moins pour le petit délinquant que l'on estime encore amendable¹⁹. Les objectifs sont les mêmes en matière de sursis avec mise à l'épreuve : amender et reclasser le délinquant — qui n'est pas nécessairement primaire — tout en évitant sa rechute. Mais les moyens diffèrent de ceux du sursis simple. Si l'on retrouve la menace d'une peine, cette menace ne se suffit plus à elle-même. Tout en maintenant le condamné en milieu libre, on lui fournit un support

17. Dans des termes identiques à ceux qu'utilisaient les dispositions législatives antérieures, l'article 735 du Code de procédure pénale indique expressément que, pour qu'il y ait cumul, il faut que la seconde condamnation intervienne dans le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie du sursis. Quant à l'article 744-3 du Code de procédure pénale, il exige que la seconde condamnation intervienne dans le délai d'épreuve. Il faut savoir que le délai de cinq ans, en cas de sursis simple, le délai d'épreuve, en cas de sursis avec mise à l'épreuve, courent du jour où la première condamnation est devenue définitive. Cf. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n° 543; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 764 et 770 avec les références rapportées; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., t. 1, n° 822 et 843, avec les références citées. Outre les décisions indiquées par ces auteurs, v. : *Crim.*, 20 avr. 1972, D., 1972, Som. 139.

18. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 762.

19. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 758. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit criminel et de criminologie*, op. cit., t. 1, n° 814; G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n° 536.

technique qui doit permettre d'atteindre plus sûrement le résultat souhaité²⁰. Lorsqu'un condamné ayant déjà bénéficié d'un sursis commet une nouvelle infraction, on peut *a priori* légitimement penser que les buts recherchés n'ont pas été atteints et que les moyens mis en œuvre se sont révélés inefficaces. Il est alors permis d'envisager le prononcé d'une peine ferme en songeant aux risques que, du point de vue social, on prend en ne s'orientant pas dans cette voie. C'est pourtant la solution inverse qu'implique le prononcé d'un nouveau sursis. Quelles peuvent être les raisons à la base d'un tel choix ?

13. La réponse ne présente aucune difficulté si, après le prononcé d'un sursis simple, le juge opte en faveur d'un second sursis avec mise à l'épreuve. Il est en effet permis de penser que, dans ce cas, le sursis simple n'a pas donné les résultats espérés en raison précisément de l'absence de support technique²¹. La fourniture d'un tel support peut être considérée comme de nature à favoriser la réussite globale de l'opération. Rien ne permet en revanche d'afficher la même confiance lorsque, après le prononcé d'un premier sursis, on s'oriente vers le prononcé d'un second du même type que le premier. Certes, il appartient au juge de statuer selon son intime conviction en fonction des « circonstances de l'espèce » et de « la personnalité du délinquant ». Mais, pour que cette justification ne soit pas purement formelle, il faut que le juge ait de légitimes raisons de croire que les moyens utilisés permettront d'accéder aux résultats recherchés. Ces raisons ne peuvent être seulement subjectives, elles doivent aussi reposer sur des supports objectifs. On peut bien sûr songer à rendre obligatoire l'examen médico-psychologique que prescrit l'article 81 du Code de procédure pénale et l'enquête de personnalité que recommande l'article D. 17-5° précisément en cas de prononcé de sursis d'épreuve²². Mais même si les conclusions recueillies se révèlent favorables à l'octroi d'un nouveau sursis, ces moyens ne sauraient se suffire à eux seuls. Il faut également que le juge manifeste une confiance renouvelée dans l'institution même du sursis. Or, il faut bien reconnaître que l'échec du premier sursis a quelque peu éloigné les buts à atteindre et mis sérieusement en cause la valeur des moyens utilisés. En prononçant un nouveau sursis, c'est toujours le reclassement du délinquant que l'on recherche. Ce n'est plus toutefois la récidive que l'on peut espérer éviter, mais tout au plus la multi-récidive. Quant aux moyens, il est difficile de leur accorder la même crédibilité que lors du prononcé du premier sursis. On persiste bien entendu à penser que le maintien en liberté est préférable à l'emprisonnement, que la menace d'une peine doit suffire à maintenir le délin-

20. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit criminel et de criminologie*, op. cit., t. 1, n° 832; G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n° 561.

21. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n° 545.

22. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., t. 1, n° 836; cf. également E. N. MARTINE, « La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 257, n° 25.

quant dans le droit chemin et d'une manière plus générale qu'un premier échec ne saurait emporter des conséquences définitives. Mais alors il faut bien admettre que le prononcé d'un second sursis — voire d'un troisième — a pour fondement l'optimisme... à moins que le renouvellement de sursis ne traduise la pénétration en droit pénal moderne de deux nouveaux concepts, à savoir que la menace d'une sanction se substitue à la sanction elle-même, et que l'emprisonnement doit être évité aussi souvent que possible²³. Il ne s'agit nullement par cette affirmation de cultiver le paradoxe. N'est-ce pas en effet cette double tendance que l'on retrouve dans diverses institutions telles que la dispense de peine ou l'ajournement de son prononcé, la semi-liberté, la libération conditionnelle, la réduction de peine, etc. ? Il n'est pas sûr néanmoins que, sur le plan de la prévention collective, il faille aller trop loin en ce sens²⁴. On peut espérer que c'est pour répondre à cette préoccupation que le prononcé d'un second sursis ne suffit pas à créer le cumul. La présence du premier sursis impose au juge qui entend réaliser un cumul d'accorder un nouveau sursis qui ne soit pas susceptible de révoquer le premier. Le problème de la nature du second sursis se trouve à cet égard soulevé.

14. Ce problème ne s'est posé qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1970, qui la première faisait place en droit positif à la notion de sursis partiel. La difficulté se présentait de manière identique dans les trois cas de combinaison de sursis. Les articles 735 et 744-3 du Code de procédure pénale prévoyaient que sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve seraient révoqués en cas de condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à deux mois. Une seconde condamnation, assortie d'un sursis total, excluait donc la révocation du sursis antérieur et permettait le cumul. Qu'en était-il en revanche si la seconde condamnation était assortie d'un sursis partiel avec une peine ferme supérieure à deux mois d'emprisonnement ? Après quelques hésitations, la jurisprudence répondit de façon explicite à la question posée : il fut décidé que la nouvelle infraction génératrice d'une condamnation assortie d'une peine en partie ferme en partie avec sursis révoquait le sursis de la

23. On n'oubliera pas toutefois que cet argument a perdu de sa valeur avec l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975 qui instaure, dans les articles 43-1 et suivants du Code pénal, un certain nombre de substituts aux peines d'emprisonnement. J. PRADEL « Le recul de la courte peine d'emprisonnement », D., 1976, p. 63.

24. R. MERLE, *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1961, « 9^{es} Journées de défense sociale, Rapport de synthèse », t. 9, fasc. 1, p. 166; cet auteur, à propos du cumul sursis simple-sursis avec mise à l'épreuve, écrit : Cette disposition — article 738, alinéa 3 du Code de procédure pénale — « met en péril la loi Bérenger. Elle anémie l'effet intimidant, et parfois salutaire qui s'attachait pour le sursitaire simple à la perspective d'une révocation automatique. Désormais les condamnés avec sursis simple comprendront vite, car la science juridique des délinquants est grande, que s'ils commettent un nouveau méfait dans la période fatidique de cinq ans ils pourront encore une fois différer l'exécution de leur première peine, et de la deuxième, en attirant habilement l'attention de leurs juges sur les profondeurs de leur personnalité. » V. également R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel* 1^{er} éd., n° 646.

première condamnation lorsque la peine dans sa partie ferme était supérieure à deux mois d'emprisonnement²⁵. En effet, « le sursis partiel ne constitue pas une mesure autonome distincte à la fois de la peine ordinaire et du sursis total; elle n'est en définitive que la juxtaposition de l'emprisonnement ou de l'amende sans sursis et de la mesure de suspension de la peine »²⁶. Un second sursis partiel prévoyant une peine ferme supérieure à deux mois d'emprisonnement excluait donc le cumul de sursis que permettait inversement une peine ferme inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement. Le cumul ne se concevait que si le juge avait voulu assurer en fait le maintien du premier sursis.

15. Il n'est pas dans notre propos de reprendre un débat sur lequel les autorités les plus éminentes se sont prononcées, mais il convient néanmoins de se demander si la loi du 11 juillet 1975 est de nature à modifier les choses. On pressent que la réponse ne peut être que positive, puisque les termes de la loi conduisent à distinguer désormais les deux premiers types de combinaison du troisième.

L'article 735 du Code de procédure pénale, qui régit la combinaison de sursis simple et celle de sursis simple et avec mise à l'épreuve, subordonne la révocation d'un sursis simple non plus à une condamnation à une peine criminelle ou d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à deux mois, mais à une peine criminelle ou correctionnelle quelconque sans sursis. La volonté du législateur de ne plus soumettre la révocation à des conditions rigides, sinon d'en élargir les possibilités, apparaît donc nettement. Dans la mesure où la nature du sursis partiel n'a évidemment pas changé, le prononcé d'une peine quelconque assortie d'un sursis partiel est révocatoire du premier sursis et exclut le cumul de cette faveur; si le juge veut éviter cette conséquence fâcheuse, il n'a qu'à utiliser les possibilités que lui offre aujourd'hui l'article 735, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Le cumul de sursis ne se conçoit donc, à propos des deux premiers types de combinaison de sursis, qu'en cas de second sursis total. La loi du 11 juillet 1975 aboutit de ce point de vue à un renforcement des solutions antérieurement acquises. Il n'en va pas de même en revanche de la combinaison de sursis avec mise à l'épreuve. On savait déjà que la révocation partielle prévue par l'article 742-2 du Code de procédure pénale ne remettait pas en cause le sursis prononcé. On sait maintenant, en vertu de l'article 744-3 du Code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1975, que le prononcé d'une peine quelconque n'est pas en lui-même révocatoire. L'octroi d'un sursis partiel

25. Paris, 15 janv. 1972, D., 1972, p. 303, n. J.M.R., *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 593, obs. A. LÉGAL; *Crim.* 25 oct. 1972, D., 1973, p. 132, *Rev. sc. crim.* 1973, p. 671, obs. J. LARGUIER; *Crim.*, 3 mai 1973, B., n° 199, D., 1973, I.R., p. 130.

26. J. LARGUIER, *Rev. sc. crim.* 1973, p. 673; 1975, p. 127; G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général, op. cit.*, n° 540 bis; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, op. cit.*, t. 1, n° 762.

avec mise à l'épreuve n'est donc pas directement révocatoire d'un premier sursis antérieurement accordé; la révocation ne peut intervenir qu'en vertu d'une décision expresse en ce sens.

Le cumul de sursis n'est donc pas la simple juxtaposition de deux sursis. Il est une combinaison originale voulue en tant que telle. Cela se manifeste, comme nous venons de le voir, par le fait que le juge doit prendre en considération le premier sursis lorsqu'il décide de prononcer le second, mais aussi par le fait que le second sursis, une fois prononcé, rejait sur les effets du premier. Il convient à cet égard de souligner l'intérêt d'une condition légale du sursis dont la jurisprudence a peut-être eu trop tendance jusqu'alors à méconnaître la portée, à savoir l'avertissement qu'en prononçant le sursis le juge doit formuler au condamné (art. 737 et 747, C.P.P.). Cet avertissement n'est pas considéré comme prescrit à peine de nullité²⁷. On peut penser qu'en cas de cumul au moins cette jurisprudence devrait être réformée. Car il est indispensable que le juge n'omette pas de décrire au condamné les mécanismes de la combinaison des sursis du fait des conséquences qui en résultent.

DEUXIÈME PARTIE

L'INFLUENCE DU SECOND SURSIS SUR LES EFFETS DU PREMIER

16. On pourrait penser que le libéralisme qui préside aux conditions du cumul se perpétue à propos de ses effets et qu'une fois le nouveau sursis accordé il n'en résulte que des avantages pour le délinquant. La réalité ne correspond que partiellement à ce que l'on imagine. Certes, dans l'immédiat, le prononcé d'un nouveau sursis écarte normalement la révocation du précédent²⁸. Mais, au delà, les deux compo-

27. Crim., 27 oct. 1905, D.P., 1907.1, p. 158; Crim., 31 juill. 1952, D., 1953, Som. 57; Crim., 25 nov. 1975, D., 1976, I.R., p. 10; J. LARGUIER, *Droit pénal général et procédure pénale*, 5^e éd., op. cit., p. 90; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., t. 1, n^o 821 et 837.

28. Il fut un temps où le problème de l'éventuelle révocation du premier sursis par le second obéissait à des règles différentes selon le type de combinaison envisagé. C'est ainsi qu'en matière de cumul de sursis simples, une seconde condamnation à l'emprisonnement, bien qu'assortie de sursis simple, entraînait automatiquement révocation du premier sursis (cf. J. ROBIN, *Encyclopédie Dalloz, Droit pénal, V^o Sursis*, n^o 57; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., t. 1, n^o 823 et 827; Crim., 28 mai 1928, G.P., 1928.2, p. 174; Paris, 26 juin 1961, G.P., 1961.2, p. 236, et *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 324, obs. A. LÉGAL; Crim., 15 juin 1962, B., n^o 224. Le seul moyen d'éviter la révocation était éventuellement, lorsque les textes le permettaient, de ne pas recourir à l'emprisonnement et de ne prononcer qu'une peine d'amende... ce que les juges n'hésitaient pas à faire pour éviter les incohérences du système; cf. sur ce point P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., t. 1, n^o 828; A. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 324). Le législateur décidait en revanche que le prononcé d'un second sursis avec mise à l'épreuve n'engendrait pas révocation du sursis simple antérieur (art. 738, al. 3, C.P.P.). La loi du 17 juillet 1970 venait fort heureusement unifier une matière où les divergences ne se justifiaient pas. Elle décidait, dans les trois cas de combinaison, que le pro-

santes du cumul vont être soudées l'une à l'autre de telle sorte que les effets du premier sursis vont dépendre largement du sort du second. (Cela peut être défavorable au délinquant ou au contraire lui être favorable, le second sursis pouvant exercer sur les effets du premier une influence réductrice (A) ou préservatrice (B).

A. — La réduction des effets du premier sursis

17. La réduction des effets du premier sursis par la présence du second peut se manifester à deux points de vue : d'une part, la réhabilitation de la première condamnation dépendra désormais de celle de la seconde; d'autre part, la révocation de la nouvelle faveur entraînera celle de la précédente et obligera le délinquant à subir les deux peines prononcées contre lui.

18. A l'expiration du délai d'épreuve (délai de cinq ans en cas de sursis simple, délai fixé par le juge en cas de sursis avec mise à l'épreuve), « la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation n'a pas été encourue ». C'est ce qu'indiquaient et ce qu'indiquent encore les articles 735 et 745 du Code de procédure pénale. Cet effacement de la condamnation produit les effets essentiels d'une réhabilitation de droit²⁹. Il apparaît donc normal à propos de cet effacement de parler directement de réhabilitation³⁰. Lorsqu'il y a cumul de sursis, la réhabilitation de la première condamnation est-elle acquise à l'expiration de son propre délai d'épreuve ou est-elle repoussée jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve afférent à la seconde condamnation? Les différentes sanctions complémentaires, accessoires, incapacités, déchéances, mesures de sûreté... qui peuvent assortir la peine principale et qui disparaissent grâce à la réhabilitation confèrent un intérêt évident à cette question; en outre, la possibilité de révocation de cette première condamnation dépend de la solution apportée, car il n'est pas envisageable qu'une condamnation non avenue puisse être ensuite révoquée³¹. La réponse en elle-même ne semble pas faire de doute : la réhabilitation de la première condamnation est repoussée

noncé d'un second sursis évitait la révocation du premier (art. 735, al. 1, 742-3 et 744-3, al. 1, C.P.P.). La loi du 11 juillet 1975 confirme cet effet dans les deux premiers cas (art. 735, al. 2, C.P.P.). Mais elle en atténue quelque peu la portée en permettant au juge de décider, indépendamment de tout sursis, que la nouvelle condamnation n'entraînera pas révocation du premier sursis (art. 735, al. 2, C.P.P.). Quant au troisième type de combinaison, il se distingue désormais des deux premiers puisqu'il est prévu que la seconde condamnation, assortie ou non d'un sursis, n'est plus en soi révocatoire à moins qu'une décision expresse n'intervienne en ce sens (art. 744-3, al. 1, C.P.P.).

29. Toutefois, des différences subsistent entre les deux notions, mais elles n'intéressent pas le cumul de sursis; cf. à cet égard : J. LARGUIER, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 683; P. MARCHAUD, « Sursis non avenue et réhabilitation », *G.P.*, 1974.2, p. 924.

30. Cf. notamment : P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., t. 1, n^o 826 et 848; G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n^o 544 et 561; A. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 537.

31. *Infra*, n^o 20 et s.

jusqu'à expiration du délai d'épreuve de la seconde condamnation, car les deux condamnations sont ici soudées. C'est ce qu'expriment les textes; et l'on peut en outre invoquer divers arguments à l'appui d'une telle solution.

Il était écrit dans l'ancien article 738, alinéa 3, du Code de procédure pénale : « ... cette première peine sera comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue, dans les conditions ou délais prévus à l'article 743 ou à l'article 745 ». L'article 745-1 du Code de procédure pénale prévoit aujourd'hui : « Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus aux articles 743 ou 745. » Ce texte a pour inconvénient de ne traiter directement que du seul cas de sursis avec mise à l'épreuve. Il est permis en conséquence de se demander si cette solution doit être également adoptée dans les autres cas de cumul de sursis³². Une réponse positive s'impose, en dehors même de tout texte, pour des raisons logiques qui paraissent indiscutables.

19. Le sursis assortissant la première condamnation était une faveur conditionnelle : la réhabilitation ne devait être acquise que si la révocation n'avait pas été encourue dans le délai prévu. La survenance d'une nouvelle condamnation a donc très normalement remis en cause cette mesure. Il s'agit là d'un fait qu'un sursis assortissant la nouvelle condamnation ne peut modifier, le sursis n'ayant été prononcé que pour faciliter un reclassement qui reste à conquérir. L'espoir d'être réhabilité n'est pas anéanti pour autant mais sa réalisation dépend désormais des règles régissant la nouvelle condamnation. De sorte que c'est très logiquement que la première condamnation ne sera réhabilitée que si la seconde vient elle-même à l'être. Il n'est pas question en effet de faire abstraction du caractère conditionnel d'une mesure, que ce soit en ce domaine ou en d'autres. Ainsi, en matière de grâce conditionnelle, refuse-t-on définitivement un avantage tel qu'une amnistie dont l'octroi était lié à une situation certaine et non conditionnelle³³; de même ne fixe-t-on le point de départ du délai de réhabilitation rétroactivement au jour de la libération consécutive à la grâce conditionnelle qu'une fois la condition acquise³⁴. Dans le sursis, comme dans la grâce conditionnelle, la notion de condition se ramène à celle d'épreuve³⁵. On ne

32. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 780.

33. Lyon, 7 nov. 1951, *S.J.*, 1952, n° 6915 n. G. ROLLAND.

34. *Crim.*, 18 janv. 1956, *D.*, 1956, p. 252; A. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 536. Cf. également l'article 786 du Code de procédure pénale qui fixe le point de départ du délai nécessaire pour la demande de réhabilitation judiciaire au jour de la libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

35. A. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 536; G. ROLLAND, *S.J.*, 1952, n° 6915.

peut donc soumettre un délinquant à une épreuve et le réhabiliter s'il n'a pas satisfait à celle-ci. Cette logique est corroborée par celle qui résulte de la notion de réhabilitation. La réhabilitation est une institution tournée vers le reclassement du condamné. Elle doit bénéficier à celui « qui a donné des preuves tangibles et durables de son amendement »³⁶; « c'est une mesure d'indulgence qui constate et récompense la bonne conduite du condamné »³⁷. La commission d'une nouvelle infraction prouve que amendement et reclassement sont loin d'être acquis et que l'état dangereux persiste. Et il serait contraire au bon sens de prétendre que tout s'est passé comme s'il n'y avait pas eu de seconde condamnation au prétexte que cette dernière a été assortie d'un sursis. Ce n'est que lorsque le délinquant aura, dans les termes de la loi, rapporté la preuve définitive de son amendement qu'il pourra prétendre avoir retrouvé la situation perdue à la suite de ses condamnations : l'assimilation entre réhabilitation légale et condamnation non avenue est sur ce point parfaite. Ce raisonnement s'impose quelle que soit la combinaison des sursis car le fait de changer de type de combinaison ne change pas la logique inhérente aux notions de réhabilitation et de sursis. L'influence du second sursis sur le premier doit donc être considérée comme identique dans les trois cas de cumul. Elle se manifeste aussi à propos de la révocation du premier sursis.

20. Lorsque les sursis se cumulent, les délais d'épreuve se cumulent aussi. Avant que le délai d'épreuve de la première condamnation ne soit achevé celui de la seconde condamnation va commencer à courir, les deux délais vont se chevaucher pendant un certain temps puis celui de la seconde condamnation va poursuivre seul son cours jusqu'à son terme.

Il n'y a aucune difficulté à admettre que dans la période où les deux délais se chevauchent la survenance d'une cause de révocation entraîne la chute des deux sursis. Qu'en est-il si une telle cause intervient alors que le délai d'épreuve de la première condamnation est déjà écoulé, tandis que celui de la seconde court encore ? La première peine peut-elle encore être encourue ?

Pour certains auteurs, la révocation ne s'applique qu'à la seconde peine³⁸. La loi ne réglant pas expressément le problème, il faut, selon eux, appliquer à la lettre les textes existants : quand il y a cumul des deux délais, une cause de révocation entraîne suppression des deux sursis et par conséquent exécution des deux peines; s'il n'y a plus qu'un délai en cours, une cause de révocation n'a d'effet que sur le seul sursis intéressé. On peut ajouter à l'appui de ce point de vue qu'une solution contraire entraînerait sans nécessité une distinction que la loi

36. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n° 594.

37. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., t. 1, n° 823.

38. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 779 et 780.

n'a pas prévue; cela aboutirait en outre à rallonger le délai d'épreuve de la première condamnation, ce qui heurterait le principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

On peut toutefois raisonner différemment et considérer que le cumul de sursis aboutit à une union des deux peines, de telle manière que le sort de la première est totalement lié au sort de la seconde jusqu'à achèvement du délai d'épreuve du second sursis. Des arguments de texte et de fond sont susceptibles d'étayer cette façon de voir qui est de nature à engendrer la révocation des deux sursis et par conséquent l'exécution des deux peines.

Avant la loi du 17 juillet 1970, l'article 738, alinéa 3, du Code de procédure pénale indiquait : « Si la condamnation antérieure a été prononcée avec le bénéfice du sursis simple, la première peine n'est exécutée, par dérogation aux dispositions de l'article 735, que si la seconde vient à l'être dans les conditions et délais prévus à l'article 740 ou à l'article 742. » Or, c'était du délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 qu'il s'agissait, c'est-à-dire du délai d'épreuve assortissant le sursis avec mise à l'épreuve, délai envisagé dans son intégralité et non dans un éventuel fractionnement.

C'est une solution identique qu'exprimait la loi du 17 juillet 1970 dans les articles 742-3 et 744-3, alinéa 2 : article 742-3 : « Si le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la totalité de la peine et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée... »; article 744-3, alinéa 2 : « Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde vient à l'être dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La loi du 11 juillet 1975, enfin, conserve inchangé l'article 742-3; quant à l'article 744-3, alinéa 1, il est rédigé dans les termes suivants : « Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation du ou des sursis antérieurement accordés. » C'est donc sans nuance et sans distinction que les textes lient le sort des deux peines³⁹.

39. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général, op. cit.*, n° 560 *ter* (8^e éd.) : « Il se peut que le condamné ait à exécuter trois peines : une première qui était assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve... une seconde qui était assortie du sursis avec mise à l'épreuve (ce qui a eu pour effet de souder l'une à l'autre les deux peines), et enfin celle prononcée pour la nouvelle infraction, qui a eu pour effet de révoquer les sursis précédents. » N° 548 « ... la peine avec sursis simple se trouve soudée à la nouvelle peine avec sursis d'épreuve; cette dernière, n'étant pas ferme, ne révoque pas le sursis simple, et l'exécution de la peine avec sursis simple dépendra finalement des résultats de la mise à l'épreuve ».

Une objection pourrait être faite, il est vrai, à ce raisonnement, c'est que les dispositions de l'article 738, alinéa 3, aujourd'hui abrogées, ne traitaient que du second type de combinaison de sursis, et que le droit actuel ne semble s'intéresser au problème envisagé que dans le cas de cumul de sursis avec mise à l'épreuve. L'objection est de peu de poids car la solution proposée est inhérente à la notion de sursis et s'impose comme telle à l'ensemble des cas de cumul. En effet, la première condamnation était assortie d'une peine à exécution conditionnelle; l'exécution de cette peine était suspendue tant que le délinquant ne commettait pas de nouvelle infraction, ce qui signifiait inversement que la faveur était résolue si le délinquant se rendait coupable de ladite infraction dans un certain délai. Si cette infraction vient effectivement à être commise et donne lieu à une nouvelle condamnation également assortie d'un sursis, le sort de la première condamnation et de la peine qui lui est afférente est désormais subordonné à la condition affectant la seconde condamnation avec sursis⁴⁰. En raisonnant ainsi, on ne procède pas à une interprétation extensive et abusive d'un texte pénal, on fait produire à ce texte son véritable effet tel qu'il résulte de la logique de la combinaison des sursis. On observera à cet égard que la prescription de peine en la matière obéit au même type de logique, ce qui conforte notre raisonnement. En cas de sursis, la prescription de la peine est suspendue tant que dure celui-ci et ne pourra commencer à courir que du jour où, selon une opinion généralement admise, la condamnation entraînant la révocation du sursis sera devenue définitive. Si cette seconde condamnation a été elle-même assortie d'un sursis, « il faut attendre la survenance d'une troisième condamnation révoquant le second sursis... pour que les peines jusqu'alors suspendues puissent s'exécuter et donc se prescrire »⁴¹. Quant au condamné, il ne saurait se plaindre d'une telle solution : sans la clémence du juge, il aurait eu à exécuter la première peine assortie d'un sursis et éventuellement la seconde peine issue de la condamnation révocatoire; si après le bénéfice d'un nouvel acte de clémence, il a rechuté, il est normal qu'il en subisse les conséquences rétroactivement et cumulativement. On est allé jusqu'à faire état — à propos de la grâce conditionnelle proche en l'occurrence du sursis — d'une sorte de contrat tacite en vertu duquel l'intéressé avait « accepté dans son ensemble des mesures profitables, qu'il en avait accepté la condition susceptible d'entraîner la résolution; que sa situation avait été nettement définie et améliorée; que la faculté d'éviter la réalisation de la clause résolutoire dépendait de sa seule volonté »⁴². Cette argumentation est très discutable, les techniques du droit civil reposant sur la volonté individuelle ne pouvant être aisément

40. V., en matière de réhabilitation, *supra*, n° 18 et 19.

41. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *op. cit.*, n° 795; J. PRADEL, *Droit pénal, op. cit.*, n° 578. Limoges, 26 oct. 1899, D., 1901.2.509; Crim., 14 déc. 1901, D., 1904.1.593, n. G. LE POITTEVIN; Crim., 16 juill. 1908, S., 1909.1.479.

42. Paris, 30 mars 1957, *S.J.*, 1960, n° 11508, n. J. MONTEIL; *Rev. sc. crim.*, 1960, obs. A. LÉGAL, p. 463.

transposées dans le domaine pénal par essence d'ordre public. Mais elle met en lumière le fait que le condamné n'a pas été soumis à une mesure défavorable sans en avoir été préalablement averti; la règle « *nullum crimen...* », qui exige que l'on avertisse avant de frapper, est à cet égard respectée. Défavorable au délinquant, la solution qui résulte du raisonnement développé peut en effet apparaître comme telle, mais n'y a-t-il pas des moments où la rigueur s'impose ?

Le droit sait faire preuve de sévérité lorsqu'un individu ne paraît pas digne de confiance. On ne peut expliquer autrement l'œuvre jurisprudentielle considérable qui a consisté à étendre les notions d'interruption et de suspension des délais de prescription, afin d'éviter que ne soit considéré comme écoulé un délai qui sans cela aurait pu être acquis. Il n'y a pas lieu de manifester plus de clémence à l'égard d'un multi-récidiviste à qui l'on a déjà fait confiance à deux reprises. Il est logique, en matière de cumul de sursis, qu'à une facilité d'octroi corresponde une certaine rigueur des effets. La rigueur est d'ailleurs loin d'être totale, l'influence du second sursis sur le premier pouvant s'exercer éventuellement dans un sens favorable au délinquant.

B. — La préservation des effets du premier sursis

Le second sursis peut préserver le premier en projetant sur lui ses propres effets favorables ou en lui conservant vie.

21. On sait déjà que la réhabilitation de la seconde condamnation s'étend à la condamnation antérieure et que, par conséquent, le succès du second sursis assure celui du premier⁴³. Il en va naturellement ainsi lorsque le délai d'épreuve du second sursis s'achève après celui du premier. En va-t-il de même dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le délai d'épreuve du second sursis s'achève avant celui du premier — ce qui est possible en cas de combinaison de sursis simple et de sursis d'épreuve⁴⁴ ? Les condamnations vont-elles demeurer jointes et l'ensemble être considéré comme non avenu lors de l'achèvement du délai du sursis d'épreuve ou chaque condamnation devra-t-elle être considérée comme non avenue à l'issue de son propre délai ? Le législateur est demeuré muet sur ce point. C'est pourtant dans le sens de l'union des condamnations qu'il faut se prononcer en décidant que l'ensemble des condamnations est non avenu à l'expiration du délai du sursis d'épreuve. Il s'agit en effet d'une solution favorable au délinquant, à son reclassement, et qui répond aux objectifs majeurs du droit pénal moderne. Mais c'est surtout la logique qui l'impose et cela pas seulement pour des raisons de symétrie avec l'hypothèse normale préalablement

43. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 2, n° 1587.

44. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, n° 780.

étudiée. Le sursis avec mise à l'épreuve implique une épreuve plus sévère et plus sérieuse car plus précise, plus suivie, assortie d'obligations de caractère positif. Si le délinquant y a satisfait, il faut *a fortiori* admettre qu'il a par là même satisfait à l'épreuve du sursis simple dans laquelle amendement, reclassement et disparition de l'état dangereux s'induisent négativement d'une absence de condamnation pendant un certain temps. Il serait absurde de prétendre que le délinquant est réinséré d'un côté et ne l'est pas de l'autre⁴⁵. Toutes ces raisons conduisent inversement à rejeter une jonction retardée sur le sursis simple⁴⁶. C'est le second sursis qui s'impose au premier tout comme en matière de révocation.

22. Comme on l'a déjà indiqué, le prononcé du second sursis écarte en principe la révocation du premier⁴⁷. Mais, dans le cas où le second sursis viendrait à être révoqué, sa révocation devrait normalement entraîner celle du premier, si toutefois le législateur n'avait prévu à cela un tempérament.

La loi du 17 juillet 1970 avait décidé, en cas de cumul de sursis avec mise à l'épreuve, que s'il y avait révocation des deux sursis la première peine était exécutée « à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution » (art. 742-3, préc., et 744-3, al. 3, C.P.P.)⁴⁸. La loi du 11 juillet 1975 conserve l'article 742-3 inchangé et modifie l'article 744-3 tout en réaffirmant la liberté du juge de choisir entre une révocation totale ou partielle : « Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis, les peines portées par les condamnations correspondantes sont exécutées totalement ou partiellement si la cour ou le tribunal ordonne la révocation, en tout ou en partie, du ou des sursis qui les accompagnent. » Avant la loi du 11 juillet 1975, on pouvait se demander si ce qui était prévu dans le cas de cumul de sursis avec mise à l'épreuve était extensible aux deux autres cas de cumul⁴⁹. La généralité des termes de l'article 744-3 actuel doit permettre d'étendre la solution prévue par cet article au sursis simple dans le cas de cumul sursis simple-sursis d'épreuve. Mais il reste à savoir si semblable solution doit également prévaloir en cas de cumul de sursis simples. L'article 735 du Code de procédure pénale

45. Tr. Boulogne-sur-Mer, 8 août 1974, *G.P.*, 1974.2, p. 915; J. LARGUIER, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 683. L'absence d'intérêt pratique évitait de poser, dans cette affaire, le problème évoqué qui eût pu l'être dans le cas contraire compte tenu du déroulement des faits. On retire tout de même de cette décision l'impression qu'il serait contradictoire de prendre « une mesure individuelle » de réhabilitation en fonction des « signes de réinsertion évidents » que présente le condamné et de voir en définitive ce jugement mis en échec au nom de la non-expiration du délai de cinq ans d'un sursis simple prononcé antérieurement au sursis avec mise à l'épreuve.

46. En ce sens, cf. J.-J. FRANSES-MAGRE, « Commentaire de la loi du 17 juillet 1970 », *Rev. pén. et de dr. pén.*, 1971, p. 336.

47. *Supra* n° 16 et la note.

48. *Crim.*, 7 juin 1974, *S.J.*, 1974.4, p. 270.

49. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 780.

aussi bien dans sa rédaction de 1970 que dans celle de 1975 ne règle pas la question. Toutefois, l'alinéa second de cet article prévoit que, en cas de révocation du sursis antérieurement accordé, la peine du sursis révoqué est exécutée la première à moins que le tribunal n'en dispense le délinquant. Une telle disposition semble devoir être appliquée non seulement à propos du sursis simple seul, pour lequel elle est prévue, mais aussi à propos du cumul de sursis simples. En effet, ce sont le souci d'individualiser la sanction et celui d'adoucir le sort du condamné qui ont animé le législateur de 1975. Il serait en outre parfaitement illogique de refuser au « sursitaire simple » ce que l'on accorde au « sursitaire à l'épreuve ». La notion de sursis est une. Il faut en conséquence admettre que la révocation du second sursis n'entraîne pas nécessairement celle du premier comme cela aurait dû être et que son influence préservatrice peut se trouver consolidée.

CONCLUSION

23. Le cumul de sursis, comme on vient de le voir, n'est pas la simple addition de deux sursis. Il est une combinaison répondant à des conditions spécifiques et se traduisant par des effets propres. Véritable institution autonome, le cumul de sursis apparaît comme une pièce importante de la politique criminelle poursuivie par le législateur au cours de ces dernières années. Cette politique appelle deux remarques sinon deux réserves que le cumul de sursis illustre parfaitement.

La politique criminelle se manifeste par un accroissement très important des pouvoirs du juge : larges dans l'appréciation des conditions de la responsabilité, ils ne le sont pas moins en matière de peine, qu'il s'agisse de la déterminer, d'en établir la mesure ou de la suspendre⁵⁰. Il y a là *a priori* un moyen de parvenir à une individualisation de la sanction sur lequel on est enclin à porter une appréciation favorable. Il ne faudrait pas néanmoins que l'accroissement des pouvoirs du juge devînt une fin en soi, tint lieu de réformes législatives et aboutît à laisser le délinquant condamné dans une trop grande indétermination sur le sort qui lui sera en définitive réservé. Le principe de la légalité s'y oppose.

Mais la politique criminelle se caractérise aussi par une hésitation très marquée du législateur entre le libéralisme et la rigueur. Tandis que la montée de la criminalité incite à la sévérité, l'évolution générale des idées et des faits invite à la tolérance. Il en résulte des incertitudes qui rendent ambiguës certaines institutions. Il n'est pas sûr que le cumul des sursis échappe à ces différents écueils.

50. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., t. 1, n° 756 et 757; G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, op. cit., n° 362.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

L'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge : contribution à l'étude du droit des preuves en droit pénal

par André JACQUEMONT

Chargé de cours de droit privé à la Faculté de droit
et des sciences politiques de Dijon

INTRODUCTION

1. Les modes de preuve admis devant les juridictions civiles et pénales sont dominés par la *summa divisio* preuve légale - preuve morale (ou par intime conviction). Dans le premier cas, la valeur des diverses preuves est fixée à l'avance par la loi ou la coutume et leur force probante ainsi déterminée s'impose au juge. En revanche dans le système de la preuve morale, le juge retrouve toute liberté dans l'appréciation de la force probante des preuves qui sont rapportées¹. Selon une première approche schématique du droit moderne, le premier système (preuve légale) serait en vigueur devant les tribunaux civils, alors que le deuxième s'appliquerait devant les tribunaux répressifs.

On justifie cette distinction par la nature très dissemblable des fonctions de ces deux ordres de juridiction. Les juridictions civiles, tranchant de simples contestations entre particuliers, sacrifieraient les probabilités au nom d'une vérité formelle, la preuve légale étant imposée pour la clarté du duel judiciaire,

1. V. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, éd. Cujas, 2^e éd., Paris, 1973, p. 143; J. PATARIN, « Le particularisme de la théorie des preuves en droit pénal », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, Etudes de droit criminel*, sous la direction de G. STEFANI, Dalloz, Paris, 1956, v. spéc. p. 44; RACHED, *De l'intime conviction*, thèse, Paris, 1942.

alors que les tribunaux répressifs, ayant à concilier la défense des intérêts généraux de la société et le respect des libertés individuelles, devraient se montrer plus exigeants dans l'élimination du doute², dans la recherche de la vérité, qui est le fil conducteur nécessaire du processus judiciaire, et pourraient ainsi faire appel à tous les modes de preuves utiles pour forger leur intime conviction³.

2. Mais abstraction faite de l'évolution récente du procès civil vers la préoccupation de plus en plus accentuée d'une recherche objective de la vérité, notamment par l'intermédiaire du rôle accru du juge et par une libéralisation certaine de la preuve⁴, ce schéma se complique singulièrement dès que l'on met en évidence les interférences nombreuses entre questions de droit civil et questions de droit pénal.

Sur le plan judiciaire, les difficultés ne peuvent se produire que dans un sens, lorsqu'une juridiction pénale doit trancher une question civile. Plus précisément, quelle est la position des tribunaux criminels chaque fois que l'infraction suppose la preuve d'un fait juridique au sens large⁵ qui obéit à des règles de preuve différentes de celles résultant de l'application du principe de l'intime conviction⁶ ?

L'opposition la plus nette entre les deux systèmes concerne vraisemblablement la preuve des actes juridiques, puisque, en raison de la possibilité de se préconstituer une preuve pour les parties à l'acte, le droit civil exige un mode de preuve très strict, un écrit qui doit respecter certaines conditions de forme pour avoir une force probante pleine et entière dès lors que la chose à prouver excède la somme de 50 F⁷. Le principe subsiste toujours même si les assouplissements prévus par le Code civil dans les articles 1347 et 1348 ont fait l'objet d'une telle extension⁸ par la jurisprudence que l'on peut se demander, au moins dans le cadre strictement judiciaire⁹, lequel du principe ou de l'exception a le plus d'impact pratique.

2. J. PATARIN, *op. cit.*, p. 44; H. LEVY-BRUHL, *La preuve judiciaire, étude sociologique et juridique*, éd. Marcel Rivière et Cie, Paris 1964, p. 34-35.

3. Sous réserve de certaines prescriptions légales et d'un respect de la loyauté : v. MERLE et VITU, *op. cit.*, p. 138-139; P. BOUZAT, « La loyauté dans la recherche des preuves », *Mélanges Huguency*.

4. Pour un exemple très net de cette libéralisation, v. G. CORNU, « La filiation », in *Les Archives de philosophie du droit*, n° 30, *Réformes du droit de la famille*, 1975, p. 35. Cette nécessité de développer la préoccupation de la recherche de la vérité objective même dans le cadre civil avait déjà été fort bien énoncée par H. LEVY-BRUHL dans son ouvrage précité, *La preuve judiciaire*, p. 33; v. également G. CORNU, *Les régimes matrimoniaux*, Thémis, 1974, p. 30; *Trav. Ass. H. Capitant* 1970, t. XXII, Dalloz, 1975.

5. Sur la notion de fait juridique au sens large, v. *Encycl. Dalloz civ.* V° Acte, par HEBRAUD, n° 8, et N. CATALA, *La nature juridique du paiement*, L.G.D.J., Paris, 1961, p. 25.

6. V., pour une étude déjà ancienne, LOURD, *Les modes de preuve du droit civil devant les juridictions répressives*, th. Montpellier, 1935.

7. Art. 1341, C. civ.

8. V. notamment Ph. MALINVAUD, « L'impossibilité de la preuve écrite », *J.C.P.*, 1972.I. 2468. Plus largement, on a fait observer que se manifestait dans la jurisprudence « une décadence du formalisme » : cf. J. FLOUR, « Quelques remarques sur l'évolution du formalisme », *Mél. Ripert*, t. I, L.G.D.J., 1950, n° 18.

9. Un certain courant doctrinal a en effet émis l'idée de dissocier l'utilisation de l'écrit dans le cadre judiciaire et dans le cadre extra-judiciaire. Alors qu'il représente un facteur de sécurité indispensable dans les rapports entre particuliers, son rôle devrait être atténué devant le juge dans la mesure où l'exigence de sa production et même éventuellement sa production peuvent constituer un frein à la connaissance de la vérité. Cette idée est évidemment à relier à celle qui propose d'accroître les pouvoirs du juge dans le cadre du procès civil.

3. Si le formalisme peut devenir, le cas échéant, un obstacle dans la connaissance de la vérité, et donc dans sa sanction, peut-on exiger du juge pénal qu'il se soumette exactement aux modes de preuve du Code civil, alors même que, d'une autre manière que par l'examen des modes de preuve préconstitués, la vérité est connue, l'ordre social effectivement troublé et que donc l'aspect protection des libertés individuelles ne risque pas d'être altéré ? Ne doit-on pas assister à une prédominance de l'intime conviction, justifiée par le but poursuivi, sur le système rigide de la preuve légale ?

La difficulté dans la réponse vient du principe clairement énoncé et exprimé dès 1813 par le président du Barris¹⁰ selon lequel « les tribunaux criminels doivent, pour statuer sur les contestations civiles, se conformer aux règles de preuve établies par le droit civil »¹¹ et donc, chaque fois qu'est en cause la preuve d'un acte juridique, se conformer aux règles des articles 1341, 1347 et 1348. Ce principe, maintes fois réaffirmé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation¹², se justifie aisément : l'identité des modes de preuve pour une question de même nature quelle que soit la juridiction saisie est imposée par la volonté d'éviter le risque de fraude qui consisterait notamment à porter le litige devant des juridictions répressives pour bénéficier des modes de preuve simplifiés.

D'une façon générale, on a pu soutenir¹³ que ne revient pas au droit pénal la mission de dire le droit, comme le droit civil, et on tire argument du caractère très imprécis de certaines incriminations qui implique de se référer à la loi civile. Mais cette transposition d'un domaine à l'autre pose un problème spécifique en droit pénal, en cas d'inadaptation de la règle civile à la situation qu'elle prétend gouverner, car ses conséquences en sont alors singulièrement aggravées. En effet, alors que dans le procès civil cette inadaptation a pour conséquence, regrettable, de résoudre de façon imparfaite un conflit entre particuliers en dénaturant la mission du droit qui sur le point précis de la preuve « consiste à diminuer le plus possible la marge de l'incertitude, à rapprocher le probable du réel, le vraisemblable du vrai »¹⁴, elle se traduit sur le plan pénal par l'impossibilité de réprimer un acte qui a effectivement perturbé la paix publique : elle change de dimension en fonction des missions respectives du droit civil et du droit pénal.

4. Dans ce cadre des règles de preuve et de la problématique de la transposition des règles de droit civil en droit pénal, une notion mérite particulièrement d'être analysée : celle de l'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge. Nombreux en effet sont les textes pénaux qui y font référence. Si l'on essaye de systématiser l'usage de cette notion en droit pénal, on peut distinguer deux situations en fonction de sa place même dans la définition de l'infraction. Tantôt l'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge

10. V. le texte intégral de cette note dans l'ouvrage de LOURD, *op. cit.*, p. 95 à 100; v. également PATARIN, *op. cit.*, p. 63; MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1348.

11. LOURD, *op. cit.*, p. 69.

12. V. par exemple *Crim.*, 10 juill. 1937, *D.P.*, 1939.1.40; *Crim.*, 15 juill. 1964, *D.* 1964.593; *Crim.* 26.2.1974, *J.C.P.*, 1974.IV.131.

13. P. ROLAND, *Les contradictions du droit pénal et du droit civil, Essai de solution du problème de l'autonomie du droit pénal*, thèse dactyl. Lyon, 1958. Des extraits de cette thèse ont été publiés in *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Lyon II*, L.G.D.J., 1972-II, v. spéc. p. 31.

14. H. LEVY-BRUHL, *op. cit.*, p. 25.

est protégé en tant que tel¹⁵ et sont réprimés certains agissements visant exclusivement ces actes; tantôt, et ici l'appel à la notion présente une moindre intensité, elle est, à l'intérieur de l'élément matériel de l'infraction, un des éléments constitutifs mais sans qu'il s'agisse d'un élément nécessaire, puisque l'infraction pourra être commise, sous la même qualification, en présence d'autres signes extérieurs. Dans cette classification, tous les textes pénaux qui protègent les documents écrits¹⁶ ne sont évidemment pas visés; seuls nous intéressent ici ceux qui se réfèrent expressément à l'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge ou plus largement au titre, ce dernier entendu comme un instrument, élément matériel de preuve qui « permet de seconder le droit subjectif »¹⁷, car ils soulèvent au moins théoriquement la question de la transposition des exigences formalistes du droit civil devant le juge pénal.

5. Dans la première catégorie entrent principalement trois infractions. D'abord on relève celle visée à l'article 439 du Code pénal, dont le texte complet réprime la destruction de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition, décharge, en plus de celle des actes de l'autorité publique. Ensuite l'article 173, dont le domaine d'application est à la fois plus large et plus restreint que celui de l'article 439, sanctionne le détournement et la suppression de titres par le dépositaire. Les agissements visés sont en effet plus étendus puisque sont réprimés non seulement la destruction, mais encore la suppression, la soustraction et le détournement d'actes ou titres. En revanche, le texte est plus restrictif en ce qui concerne les personnes susceptibles de commettre l'infraction, puisque ne sont concernés que les dépositaires ayant la qualité de juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public.

Enfin les incriminations du faux en écriture débordent très largement la notion d'acte « contenant ou opérant obligation, disposition, décharge », et il n'est évidemment pas question, à l'intérieur des limites de notre étude, de faire une analyse exhaustive de l'ensemble de cette catégorie d'infractions. Mais l'article 147 du Code pénal contient deux dispositions qui mettent en cause précisément cette notion. En effet, selon l'alinéa 3 de l'article 147, sont passibles de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans les personnes autres que les fonctionnaires et officiers publics qui ont commis un faux en écriture authentique et publique « ... soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes »; en outre, l'article 150 du Code pénal qui définit l'infraction de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, se réfère expressément à l'article 147.

6. Dans la deuxième catégorie, où l'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge n'est plus qu'un élément possible de l'infraction qui peut prendre d'autres formes, entrent l'escroquerie et l'abus de confiance.

15. J. LARGUIER, *Etudes sur la notion de titre en droit privé*, Paris, Dalloz, 1951, p. 140.

16. J. LARGUIER, *op. cit.*, p. 148, note 18.

17. J. LARGUIER, *op. cit.*, p. 14. Cette acception doit être soigneusement distinguée d'un deuxième sens selon lequel le titre est envisagé sur le plan du fond et défini comme « l'élément déterminateur qui permet de qualifier la situation juridique en vertu de laquelle des droits sont conférés à une personne ou des obligations établies à sa charge, que ceux-ci découlent d'une qualité à elle propre ou d'une opération à laquelle elle a été partie (ou n'a pas été partie puisque aussi bien la situation juridique des étrangers à un acte est réglementée par l'article 1165, qui leur donne le titre de « tiers ») J.-P. SORTAIS, *Le titre et l'émolument*, L.G.D.J., Paris, 1961, p. 12.

Dans le cadre de l'abus de confiance, le législateur a entendu sanctionner le détournement ou la dissipation d'un certain nombre de choses par celui à qui on les avait remises à titre précaire en vertu d'un des contrats énumérés limitativement par l'article 408 du Code pénal. Parmi ces choses, objet de la remise, figurent outre les « effets, deniers, marchandises », les « billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge ».

Comme l'abus de confiance, l'escroquerie suppose la remise d'une chose, mais sans que cette fois-ci la remise soit effectuée en vertu d'un contrat. Il n'y a escroquerie que si, en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, ou en employant des manœuvres frauduleuses, l'auteur se fait remettre matériellement des fonds, des meubles ou des « obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges ».

7. Tous ces textes qui se réfèrent à cette notion, sous une terminologie qui peut varier d'une infraction à l'autre, ne la définissent pas, et on retrouve l'imprécision déjà dénoncée du droit pénal en même temps que l'obligation de s'en rapporter aux définitions du droit civil. Or, et nous le constaterons nettement dans cette étude, la rigueur de la règle civile aboutit à une inadaptation certaine de la législation pénale face à certains procédés techniques modernes, face à certaines formes nouvelles de délinquance.

A travers l'application de cette notion par le juge pénal, on pourra vérifier si le formalisme de droit civil en matière de preuve, critiqué par une partie de la doctrine qui observe qu'il appartient au droit de suivre l'évolution des techniques de constatation de la pensée¹⁸, est ou non écarté ou en tout cas atténué par une jurisprudence criminelle dont la liberté devrait normalement être fortement restreinte par le principe d'interprétation restrictive des textes pénaux et la maxime *nullum crimen sine lege*¹⁹. En définitive, cela revient à se demander si le juge pénal, chaque fois que la nature des éléments de l'infraction l'empêche de s'en rapporter à son intime conviction, se contente de la « vérité formelle » au lieu de « la vérité matérielle »²⁰ qui est son véritable objectif.

Dans toutes ces infractions, le juge pénal est donc normalement tenu de suivre un certain formalisme qu'il importe de préciser dans un premier temps. Puis, dans un deuxième temps, nous mettrons en évidence une évolution de la jurisprudence qui se manifeste par une diminution du rôle de l'écrit et une approche moins formaliste : le pragmatisme de la jurisprudence criminelle, en dépit des directives législatives et même par l'usage de procédés de raisonnement tels que l'analogie, compense cas par cas les lacunes législatives pour s'attacher à la réalité du comportement criminel.

18. M. REULOS, « Le droit de la preuve et les techniques modernes d'établissement, de reproduction et de diffusion des documents », in *Recueils de la société J. Bodin pour l'histoire comparative des institutions, La Preuve*, 4^e partie, période contemporaine, t. XIX, éd. Librairie encyclopédique, Bruxelles, 1963, p. 306.

19. JULLIOT de LA MORANDIÈRE, « De la règle " nulla poena sine lege " », thèse, Paris, 1910. Sur l'évolution de cette règle et même sur ce qu'on a pu appeler son « altération », v. notamment J. LÉAUTÉ, « Le changement de fonction de la règle *nullum crimen sine lege* », *Etudes Hamel*, p. 81 et s., R. OTTENHOF, *Le droit pénal et la formation du contrat civil*, L.G.D.J., Paris, 1970, p. 166.

20. V. MERLE et VITU, *op. cit.*, p. 129.

PREMIÈRE PARTIE

LA CONCEPTION CLASSIQUE : MANIFESTATION DU FORMALISME

8. Dans un premier temps, la jurisprudence criminelle, lorsqu'elle a eu à appliquer la notion d'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge, s'est située dans un cadre strictement civiliste. Dans cette conception, s'il est évident que les caractéristiques de cet acte varient en fonction de l'objet de la preuve (B), on peut cependant noter l'existence d'éléments communs, l'exigence d'un formalisme minimum, quel que soit l'objet de la preuve (A). Dans cette recherche, les textes pénaux ne sont que de peu d'utilité : tout au plus avons-nous pu remarquer que certains articles mentionnaient expressément l'écrit alors que la plupart se contentaient de citer le terme « acte » ou même l'effet attaché à la production de cet acte pour qu'il rentre dans le champ d'application de l'infraction.

A. Les caractéristiques communes à tous les actes contenant ou opérant obligation, disposition, décharge

Parce qu'on l'assimile à un écrit probatoire (1°), l'acte est soumis à un formalisme minimum qui trouve sa source directe dans les textes du Code civil (2°).

1° L'acte doit être un écrit probatoire

9. Le premier élément de la notion, admis aussi bien par la jurisprudence que par la doctrine, est l'écrit. L'*instrumentum*, objet de l'infraction, ne peut se matérialiser que par un écrit aussi bien en matière de faux que de destruction de titres, de détournement d'acte sanctionné par l'article 173 ou d'escroquerie. Quant à l'abus de confiance, l'article 408 emploie expressément le terme. On refuse ainsi en droit français de donner au document une extension identique à celle adoptée par exemple par la jurisprudence allemande qui définit le document comme étant « l'objet fabriqué par la main de l'homme et perceptible aux sens, qui est propre ou destiné indépendamment de lui-même, à prouver des faits ayant une portée juridique »²¹.

10. Cet écrit doit être un écrit probatoire, un *instrumentum* auquel la loi attache un certain effet. Jurisprudence et doctrine s'accordent à reconnaître que l'article 439 permet de réprimer la destruction d'un document, d'un *instrumentum*, et que donc il y a identité entre le mot acte et le mode de preuve²², ce qui devrait impliquer dans une analyse civiliste que ses qualités doivent être appréciées en fonction de l'objet de la preuve, puisque le titre, pour

21. Cité in LARGUIER, *op. cit.*, p. 153, n° 152. Dans le projet de Code pénal allemand de 1919, le document est « tout objet qui, par des signes d'écriture ou par des signes que la loi, l'usage commercial ou la convention assimilent à des signes d'écriture, exprime un contenu intelligible » : v. même référence.

22. J. LARGUIER, *op. cit.*, p. 141; *Juriscl. Pénal*, art. 439, p. 2; GARÇON, *Code pénal annoté*, Sirey, 1959, t. III, art. 439, p. 475, n° 6.

être protégé, doit prouver l'existence d'une obligation ou d'une libération²³. La loi pénale sanctionne ici le fait de destruction matérielle qui cause un certain préjudice en ce que la preuve d'un droit se trouve compromise en même temps qu'éventuellement l'existence même de ce droit. Le préjudice doit être pécuniaire : ne sera pas sanctionné l'anéantissement d'un écrit qui, par exemple, intéresserait l'honneur ou la considération d'une personne²⁴. Ainsi également la Cour de cassation a pu décider que la destruction de billets de banque, parce qu'ils ne sont pas des instruments de preuve d'une obligation ou d'une libération, ne rentre pas dans le domaine d'application de l'article 439, alors pourtant que le préjudice est évident : « des billets de banque, simples signes monétaires qui ne contiennent ni n'opèrent actuellement obligation, disposition, décharge, ne rentrent pas dans la catégorie des pièces dont l'incendie ou la destruction volontaire sont réprimés par l'article 439 du Code pénal »²⁵. Matériellement donc on assimile l'acte à un écrit probatoire, et un billet de banque ne peut remplir cette qualité²⁶ : en effet, à la différence d'un titre constatant un droit, d'abord le pouvoir conféré par le billet varie sans que le titre change, puisqu'il dépend du pouvoir souverain de l'Etat d'en fixer la valeur, ensuite la disparition du billet conduit à un néant, puisque le pouvoir inclus dans le billet ne peut être retrouvé d'aucune autre manière²⁷.

11. L'accord semble également se faire sur l'idée que l'article 173 s'applique au détournement de tout écrit qui constate l'existence « soit d'une mesure prise par l'autorité, soit d'un lien juridique existant entre deux ou plusieurs personnes »²⁸. La destruction ou le détournement d'une pièce parfaitement inutile, ne causant aucun préjudice, n'est pas sanctionnée. Mais au delà de l'admission de l'écrit, *instrumentum* ayant force légale de preuve, doctrine et jurisprudence se séparent sur l'appréciation de la notion de titre. Alors que la jurisprudence refuse de qualifier des lettres missives de titre à défaut de trouver dans leur contenu des constatations de nature à créer entre l'expéditeur et le destinataire un lien de droit, dont elles deviennent l'instrument et la preuve²⁹, la doctrine, plus audacieuse, propose de dépasser la notion de pièce constatant une obligation ou une disposition pour retenir la qualification de titre, au sens de l'article 173, chaque fois que l'écrit « peut devenir par l'usage qui en est fait un instrument de preuve »³⁰.

23. GARÇON, *op. cit.*, p. 179, n° 28.

24. *Idem*.

25. Cass. crim., 4 juin 1975, *Bull.*, p. 393, n° 143; *id.*, mais à propos de l'application de l'article 173, Cass. crim., 14 févr. 1957, D., 57.II.318.

26. Une jurisprudence ancienne (Cass. crim., 19 janv. 1855, S., 1855.I.151) avait pourtant décidé, dans le cadre de l'application de l'article 173, qu'un billet de banque enfermé dans une lettre missive constituait un titre comme étant réalisable en espèce. Mais il est à noter que cette jurisprudence était rendue à une époque où le billet de banque était convertible : la banque d'émission avait l'obligation de le rembourser en pièces d'or à la demande du porteur. Le billet était analysé en un droit de créance contre la banque. Mais avec l'institution du cours forcé on ne peut plus sous-entendre dans le billet de banque une promesse de payer contractée par l'émetteur envers les porteurs successifs : v. en ce sens CARBONNIER, *Droit civil*, t. III, « Les biens », 8^e éd., coll. Thémis, P.U.F., 1975, p. 22.

27. CARBONNIER, *op. cit.*, p. 22.

28. GARÇON, *op. cit.*, t. I, art. 173, p. 664, n° 20.

29. Cette motivation a été adoptée notamment par la chambre des mises en accusation dans la célèbre affaire *Wilson* : v. Paris, 13 déc. 1887, S., 1889.II.81, D., 1888.II.57.

30. LARGUIER, *op. cit.*, p. 149, n° 146; v., dans le même sens, GARÇON, *op. cit.*, t. I, p. 665, n° 33; VITU, *Juriscl. pénal*, art. 173.

L'absence de réponse précise de la Cour de cassation sur ce point rend délicate une prise de position tranchée : néanmoins, si on retient l'idée générale de la réalité du préjudice qui semble sous-jacente dans l'appréciation des éléments de ce type d'infraction³¹, l'opinion de la majorité de la doctrine mérite d'être approuvée. Quelle que soit l'issue de cette controverse, il reste toujours, et ceci nous intéresse plus particulièrement, que l'incrimination suppose un écrit probatoire et que pour l'application de cet article comme pour les autres infractions que nous avons eues ou que nous aurons l'occasion d'examiner, le juge pénal se trouve limité dans l'appréciation d'un comportement délictueux par une exigence formelle qui peut s'avérer inadaptée par rapport aux techniques modernes et aux nécessités de la répression.

12. En ce qui concerne l'incrimination de faux, on admet unanimement, comme dans les infractions précédentes, que l'écrit doit avoir un caractère probatoire et une portée juridique, ce qui implique toujours que pour savoir si un document incriminé de faux peut s'analyser en une convention, disposition, décharge, le juge pénal doit se référer aux règles de preuve définies dans le Code civil, et notamment à ses exigences de forme, pour vérifier si l'écrit peut valoir preuve d'une convention, disposition, décharge.

C'est en fonction du résultat, c'est-à-dire en fonction de l'existence ou non d'un certain préjudice, que la fabrication d'un faux sera ou non punissable pénalement, et c'est en fonction de l'objet de la preuve que seront déterminées les caractéristiques de l'écrit argué de faux. L'exemple des majorations de facture illustre assez bien cette idée. Pendant longtemps, la jurisprudence a décidé que les factures ne constituaient pas des écritures de commerce³² susceptibles de faux, car elles ne faisaient qu'énoncer une prétention soumise à vérification de la part de celui qui la reçoit, qu'elles soient utilisées entre commerçants ou non³³. Pourtant la Cour de cassation a récemment nuancé sa position en affirmant qu'une facture pouvait constituer une écriture de commerce, car, en cas de procès entre commerçants, elle forme, sinon un titre parfait, du moins une présomption laissée à la prudence des juges³⁴. Ainsi une même falsification d'un même document sera ou non sanctionnée pénalement selon que ce document est destiné à être utilisé dans des relations entre commerçants ou non. Ceci montre bien la dépendance de principe du droit pénal à l'égard des autres branches du droit.

13. La question de l'application des notions civilistes par le juge dans le cadre de l'article 408 se pose ici à un double niveau : d'abord à celui de la preuve du contrat, acte juridique au terme duquel s'est effectuée la remise, ensuite à celui de l'objet de la remise, puisque, pas plus que dans les autres infractions, le droit pénal ne définit ce qu'il faut entendre par écrit contenant ou opérant obligation ou décharge.

31. DONNEDIEU DE VABRES, *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, Sirey, 1943, p. 27-28.

32. Sur la nature juridique de la facture, v. R. SAVATIER, « La facture et la polyvalence de ses rôles juridiques en droit contemporain », *Rev. trim. dr. com.*, 1973, p. 1.

33. V., par exemple, Cass. crim., 20 oct. 1955, D., 1956, p. 138; *J.C.P.*, 1956.II.9032, note COLOMBINI. La même solution a été adoptée pour les mémoires présentés à l'administration par des fournisseurs (v. Crim., 4 nov. 1847, S., 1848.I.140, D., 1847.I.185; Crim., 28 juin 1939, *Bull.*, n° 139) et pour les mémoires et décomptes présentés entre des particuliers commerçants ou non (v. Crim., 31 mai 1885, *Bull.*, n° 313) et pour un relevé de recettes minoré (Crim., 23 nov. 1972, D., 1973, Som., p. 19).

34. Cass. crim., 29 juin 1969 et 3 févr. 1969, *Rev. sc. crim.*, 1970, p. 862, obs. VITTO.

Le premier point ne nous retiendra pas, car les tribunaux pénaux ne se singularisent aucunement par rapport aux tribunaux civils quant au régime de la preuve des actes juridiques : on assiste en effet à une compréhension de plus en plus large de la notion de commencement de preuve par écrit³⁵; tout au plus peut-on relever l'assimilation à l'écrit de l'aveu par le prévenu au cours de l'interrogatoire de l'existence du contrat³⁶.

Quant à l'objet de la remise, nous avons déjà relevé que l'article 408 employait expressément le terme d'écrit et non pas seulement d'acte, ce qui reporte directement l'analyse des caractéristiques de cet acte sur l'examen du *negotium*, de l'objet de la preuve. *L'instrumentum* remis doit servir à prouver un lien de droit dont la nature est précisée par le texte. Cependant, ici, la jurisprudence, approuvée par la doctrine, a une conception relativement extensive de cet *instrumentum*, puisqu'elle admet que la formule inclut tous les actes écrits ayant une valeur probatoire dont la production est nécessaire pour l'exercice d'un droit, et surtout tous les « actes qui emportent un préjudice matériel »³⁷.

14. La jurisprudence adopte une position similaire en ce qui concerne l'escroquerie. Parce que les manœuvres impliquent un acte matériel, la remise, on s'accorde à reconnaître que l'expression vise, comme dans les autres infractions, un *instrumentum*, un acte probatoire dont les qualités doivent être appréciées par rapport aux notions de preuve du Code civil. Pour la Cour de cassation³⁸, la formule du législateur s'entend de tous « actes qui forment un lien de droit avec le prévenu et peuvent préjudicier à la fortune d'autrui ». La diversité des termes employés par le législateur est donc synthétisée à travers une double exigence de la jurisprudence qui devrait impliquer qu'ici également, en plus de la condition de l'écrit, se retrouvent d'autres éléments matériels communs à tous les actes contenant ou opérant obligation, disposition, décharge.

2° Le formalisme commun à tout écrit probatoire

15. Parce qu'il est destiné à être produit en justice et à prouver l'existence d'un droit au profit d'une personne et à l'encontre d'une autre, ses qualités sont directement fonction de l'objectif qui lui est assigné. L'écrit doit répondre à des préoccupations à la fois de *certitude* et d'*authenticité*³⁹, les deux étant intimement liées. A ces deux impératifs le Code civil a répondu par deux techniques qui sont censées éviter toute suspicion sur la valeur probante de l'écrit :

d'abord l'exigence d'une écriture manuscrite, ensuite la signature, éléments dont la réunion devrait permettre de s'assurer aussi bien du contenu de l'acte que de son origine. Si cependant on constate une certaine évolution quant à la première exigence pour tenir compte des formes modernes d'écriture, des équivalents pratiques de la forme manuscrite, en revanche subsiste toujours,

35. V. *Juriscl. pénal*, art. 408, fasc. III, n° 49.

36. Cass. crim., 28 mai 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 2^e sem., p. 224, *D.S.*, 1971, p. 20.

37. *Juriscl. pénal*, art. 408, fasc. I, n° 25.

38. Crim., 1^{er} avril 1963, *J.C.P.*, 1963.IV.65, *Bull.*, n° 140; Crim., 25 oct. 1967, *J.C.P.*, 1967.IV.6170, *Bull.*, n° 269.

39. M. REULOS, *op. cit.*, p. 305.

au moins sur le plan strictement civil, la nécessité de la signature, seul mode d'authentification dans les rapports entre particuliers reconnu comme parfait.

16. En effet, il est admis qu'aux signes manuscrits doivent être assimilés des textes dactylographiés ou même écrits sur des feuilles imprimées⁴⁰. Aucune prescription générale ne subsiste donc, sauf exception⁴¹, quant à l'obligation de tracer le texte avec la main ou avec tel ou tel instrument. Le droit a pris acte, sur ce point, de l'utilisation de plus en plus grande d'instruments tels que les machines à écrire.

Mais à ce libéralisme quant aux formes extérieures du texte lui-même, s'oppose la rigueur de l'authentification, puisqu'il n'a de valeur que si on peut l'attribuer avec certitude à son auteur. L'élément personnel doit se retrouver au niveau de la signature⁴² qui est un élément nécessaire, sinon toujours suffisant. La démonstration de l'importance de la signature est patente dans le cas de blanc-seing, puisque, si un acte privé dépourvu de signature (un texte écrit non signé) ne peut valoir même pas comme commencement de preuve par écrit⁴³, en sens inverse un document en blanc mais signé peut valoir preuve des énonciations (ou preuve de l'acceptation de leur contenu par l'auteur de la signature) qui y sont rajoutées ultérieurement par une autre personne que le signataire⁴⁴. Ici la jurisprudence se montre rigoureuse quant aux caractéristiques physiques de la signature⁴⁵. S'il n'est pas nécessaire qu'elle comporte les noms et prénoms du signataire et si elle peut même être illisible, elle ne peut cependant se résumer à une simple croix, non plus qu'*a fortiori* à des empreintes digitales⁴⁶. Elle doit être tracée de la main du signataire et présenter la forme habituelle employée à cet effet par l'auteur; peu importe alors qu'elle soit illisible ou sans paraphe.

La jurisprudence maintient ses exigences en dépit des critiques qui ont pu être portées contre la signature manuscrite en tant que monopole d'authentification. On a d'abord fait valoir qu'historiquement l'importance exclusive de la signature était relativement récente, puisque l'ancien droit accordait le même effet aux sceaux et cachets. Ensuite, la valeur juridique reconnue à la signature, parce qu'elle permet de présumer la connaissance de l'acte signé par l'intéressé et de vérifier son authenticité par comparaison avec des signatures antérieures, pourrait être accordée de la même manière à d'autres procédés qui présentent une sécurité tout à fait comparable; ainsi en est-il de certaines machines avec bloc gravé dont la maîtrise peut parfaitement être conservée par une personne déterminée à l'avance⁴⁷. En outre, des raisons

40. M. A. GUERRIERO, *L'acte juridique solennel*, L.G.D.J., Paris, 1975, p. 323. L'acte peut être rédigé en langue étrangère, comporter des ratures ou des surcharges : v. G. LEPOINTE, « La preuve dans les codes napoléoniens », in *La Preuve*, Soc. J. Bodin, t. IV, op. cit., p. 159.

41. L'exemple le plus notoire est celui du testament olographe (art. 970, C. civ.), encore que la jurisprudence se montre particulièrement large en ce domaine : v. H. ROSSI, « Vers une atténuation de la rigueur formelle du testament olographe », *J.C.P.*, 1974.I.2645, N. REUTER, « La main du testateur », *J.C.P.*, 1976.I.2829.

42. On peut définir la signature comme une « marque personnelle identifiant le signataire (élément matériel) apposée volontairement, dans l'intention de signer (*animus signandi*) » : v. M. A. GUERRIERO, op. cit., p. 326.

43. J. LARGUIER, op. cit., p. 91.

44. V. même référence.

45. V. REULOS, op. cit., p. 309.

46. LARGUIER, op. cit., p. 90; M. A. GUERRIERO, op. cit., p. 327, qui cite de nombreuses décisions de jurisprudence.

47. REULOS, op. cit., p. 308 et 311.

purement pratiques militent fortement en faveur du refus du monopole de la signature : le nombre considérable de signatures qui doivent être données en principe par une même personne, notamment dans le cadre d'une entreprise, implique ou bien une multiplication des délégations de signature, avec les risques que cela comporte, ou bien l'utilisation de paraphes qui n'ont plus rien de commun avec les signatures très élaborées d'autrefois⁴⁸.

Mais la Cour de cassation, sensible aux risques de fraude, a réaffirmé nettement son hostilité aux procédés mécaniques d'authentification dans un domaine où pourtant de nombreuses considérations pratiques auraient pu l'inciter à l'admettre : elle a condamné le procédé de la signature par griffe en matière d'effets de commerce⁴⁹, alors pourtant que le droit commercial est le terrain d'élection de la liberté des preuves (auquel s'oppose cependant parfois un formalisme certain au niveau de la validité des actes, notamment en matière d'effets de commerce) et que la signature par griffe y est d'une pratique courante. Il a fallu l'intervention du législateur⁵⁰ pour que soit validée la signature par griffe, et cela dans des conditions très limitées, puisque visant seule la signature du tireur d'une lettre de change ou celle des endosseurs.

On peut relever cependant deux autres cas d'extension de la signature qui, s'ils ne rentrent pas directement dans notre domaine, méritent malgré tout d'être signalés, car ils illustrent la relativité de la conception actuelle de la jurisprudence : le premier, d'origine jurisprudentielle et influencé vraisemblablement par la disposition législative relative à la signature par griffe des effets de commerce⁵¹, concerne la validité reconnue par la Cour de cassation⁵² à la mise en demeure de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930, alors même qu'elle ne comporte qu'une signature par griffe; le deuxième, d'origine réglementaire, a trait aux titres nominatifs pour lesquels le décret du 7 décembre 1955⁵³ a admis que la signature figurant sur les certificats nominatifs pouvait être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Mais en dehors de ces rares exceptions, le principe reste toujours celui de la nécessité d'une signature manuscrite dont le libéralisme jurisprudentiel, quant aux caractères qu'elle peut emprunter, ne doit pas masquer la rigueur et l'éventuelle inadéquation attachée au principe lui-même.

17. Dès le premier abord, on perçoit ce que la conception civiliste de l'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge, à travers l'examen de ces seules caractéristiques communes, peut avoir de trop restrictif et de trop contingent. Elle provoque ainsi un certain décalage entre les textes du Code pénal qui y font référence et le but poursuivi par le législateur au moment de leur adoption.

48. REULOS, op. cit., p. 309.

49. V. par exemple Com., 27 juin 1961, *Gaz. Pal.*, 1961. 1^{er} sem., 217, *Bull.*, III, n° 256, *J.C.P.*, 1961.II.12281, note GAVALDA, *Banque*, 1961.752, obs. MARIN, *Rev. trim. dr. com.*, 1961, p. 89, obs. BECQUE et CABRILLAC. Cette solution avait été critiquée par une grande partie de la doctrine : v. outre les notes précitées, HAMEL, *Signature par griffe, Banque*, 1962, p. 47, GAVALDA, « La signature par griffe », *J.C.P.*, 1960.I.1579.

50. Loi du 16 juin 1966 : v. GAVALDA, « La validité de certaines signatures à la griffe », *J.C.P.*, 1966.I.2034; X. MARIN, *Signature à la griffe, Banque*, 1966, p. 472.

51. M. A. GUERRIERO, op. cit., p. 328, note (157).

52. Civ., 3 mars 1969, D. 1969, p. 191, *J.C.P.*, 1969.II.15966; Civ., 26 mai 1970, D. 1970, p. 137.

53. Art. 3.

Il paraît en effet peu contestable que dans l'opinion commune comme dans la pratique journalière des engagements naissent ou s'éteignent non seulement en dehors de tout support matériel, ce qui ne serait que la conséquence logique du consensualisme, mais encore et surtout sans prendre la forme d'un document écrit et assorti d'une signature manuscrite. De simples documents écrits mais dans lesquels la signature manuscrite est remplacée par un tampon, une griffe, un poinçon ou une autre marque d'identification mécanique, aux supports magnétiques ou autres procédés liés à l'informatique, il y a ainsi toute une gamme de techniques non recouvertes par les textes.

Certes la combinaison des différents articles du Code civil relatifs à la preuve permet de ne pas les rejeter complètement. Mais cette méthode, en plus du fait que, conduisant à faire un appel systématique à ce qui n'est qu'une exception, est en elle-même peu satisfaisante et autorise à douter de la valeur du principe, remet en cause l'harmonisation même des textes civils et pénaux dans la mesure où, assez paradoxalement, la rédaction des textes pénaux ne devrait pas permettre au juge pénal, dès lors qu'il doit adopter les modes de raisonnement civilistes, d'avoir une conception aussi extensive. Nous constaterons cependant qu'au prix d'une véritable dénaturaison le juge pénal, loin d'être plus rigoureux que le juge civil, se montre au contraire plus large dans l'interprétation de ces notions.

B. Les caractères spécifiques en fonction de l'objet de la preuve

18. Le formalisme du droit des preuves ne se résume pas à une personnalisation du document, mais se nuance en fonction de l'objet de la preuve pour tenir compte de la variété des situations qu'il importe d'établir devant le juge. Dans l'analyse de l'objet de la preuve, on constate que l'« acte contenant ou opérant obligation, décharge » peut déborder largement le cadre de la preuve préconstituée des obligations conventionnelles⁵⁴ pour s'étendre également à la preuve des actes juridiques unilatéraux⁵⁵. Mais cette distinction est de peu d'importance dans le cadre de notre étude, en dépit d'une certaine différence dans le régime de leur preuve au moins en ce qui concerne la renonciation à un droit réel pour laquelle la jurisprudence semble admettre le système de la preuve par tous moyens⁵⁶. En effet, on aborde ici la question plus générale de savoir si l'écrit, ou l'acte, doit s'entendre des seuls modes de preuve parfaits ou également des modes de preuve imparfaits. Or, dans toutes les infractions que nous avons citées, le titre est protégé ou visé en soi, et c'est normalement en fonction de ses caractéristiques intrinsèques que l'on doit pouvoir déterminer si l'agissement sur cet acte entraîne bien un préjudice. C'est donc l'acte en lui-même qui doit contenir ou opérer obligation, disposition, décharge, ce qui revient à dire que les caractéristiques de l'acte doivent être appréciées par référence aux modes de preuve parfaits à l'exclusion de tous les documents qui, dans un système de liberté de preuve ou même par le jeu de l'impossibilité de se procurer une preuve écrite prévue par

54. FLOUR et AUBERT, *op. cit.*, p. 375, n° 486.

55. V. même référence.

56. R. LEGEAIS, *Les règles de preuve en droit civil, permanences et transformations*, thèse Poitiers, L.G.D.J., Paris, 1955, p. 39 et s.

l'article 1348 du Code civil, peuvent aider le juge à fonder sa propre conviction, mais sans le lier par le seul fait de leur production.

Dans le cadre d'une interprétation restrictive, qui devrait être celle suivie par le juge pénal, seuls devraient être retenus les *instrumenta* pour lesquels la loi a réglé impérativement leur force probante, alors que devraient être écartés ceux pour lesquels la question de savoir quel degré de foi leur accorder reste abandonnée à l'appréciation des tribunaux. L'article 1341 du Code civil devrait ainsi recevoir application devant le juge pénal aussi bien lorsque l'acte doit servir à prouver un contrat qu'un acte juridique unilatéral.

19. Si l'on reste dans la catégorie des actes privés, il convient alors de rappeler les caractères formels de l'acte sous seing privé qui varient, abstraction faite de la signature, en fonction de la nature de la convention ou de l'obligation que ce dernier a pour objet de constater. En premier lieu, en ce qui concerne les actes qui constatent une convention synallagmatique, l'article 1325 du Code civil soumet leur validité à l'accomplissement d'une double formalité : d'abord à la rédaction d'autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ensuite, dans l'alinéa 2, à la mention dans chaque original « du nombre des originaux qui en ont été faits ». Si donc la signature est une condition nécessaire, elle n'est pas en principe une condition suffisante pour que l'acte soit un mode de preuve parfait et que l'acte emporte en lui-même preuve de l'obligation.

En second lieu, les actes qui contiennent un engagement unilatéral de « payer une somme d'argent ou une chose appréciable » doivent, selon l'article 1326 du Code civil, être revêtus d'un « Bon pour » ou « Approuvé » écrit de la main de celui qui s'engage, ainsi qu'énoncer en toutes lettres la somme et la quantité promise, sauf le cas où évidemment l'intégralité du texte est rédigée en entier de la main de celui qui s'engage.

Cependant la portée de ce formalisme ne doit pas être exagérée⁵⁷. D'abord il n'est pas applicable lorsque l'engagement porte sur un corps certain individualisé ou une obligation de faire ou de ne pas faire telle que par exemple une promesse de bail ou de vente⁵⁸. Ensuite, l'article 1326, alinéa 2, l'exclut également en ce qui concerne l'engagement des marchands (c'est-à-dire des commerçants, artisans, laboureurs, vigneron, gens de service et de journée). Enfin, la jurisprudence a décidé que la formalité n'était pas non plus exigée pour les quittances⁵⁹. Même si l'on a pu démontrer que la jurisprudence restreignait le domaine de l'exception pour les personnes autres que les commerçants visées à l'article 1326, alinéa 2, en ne les dispensant de l'accomplissement de la formalité que s'ils ne bénéficiaient pas d'une instruction suffisante⁶⁰, il n'en reste pas moins qu'une large part des engagements unilatéraux peut prendre le moule d'un document simplement signé dont la force probante s'imposera alors au juge.

57. V. FL. LE TOURNEAU, « Contre le " bon pour " », D., 1975, Chr. 187.

58. V., pour le premier cas Civ. 1^{re}, 27 févr. 1963, D., 1963, p. 551; pour le deuxième cas, Civ. 3^e, 11 févr. 1975, D., 1975.IR.107; v. également, dans même sens, LE TOURNEAU, *op. cit.*, p. 188.

59. Civ., 6 janv. 1936, D.H., 1936.115; *Gaz. Pal.*, 1936, 1^{er} sem., 576; Soc. 18 juill. 1952, D., 1952, p. 617; v. également AUBRY et RAU, *Droit civil français*, t. XII, 6^e éd., POI ESMEIN, p. 172, § 756.

60. LE TOURNEAU, *op. cit.*, p. 190.

20. A côté des actes sous seing privé, véritables documents d'origine, se pose la question de savoir si d'autres documents, que l'on appelle encore « écrits spéciaux », auxquels la loi civile n'accorde de force probante que s'ils sont utilisés dans certaines conditions ou que s'ils contiennent certaines mentions, peuvent être assimilés à des actes contenant ou opérant obligation, disposition, décharge. On songe plus particulièrement, pour utiliser la terminologie désuète du Code civil, aux livres de commerce, aux registres et papiers domestiques et aux lettres missives.

Les livres d'un commerçant font foi contre lui en faveur des personnes non commerçantes et également en faveur d'un commerçant, mais ici à la double condition qu'ils soient régulièrement tenus et qu'ils soient conformes à ceux de l'autre partie. Dans ce cas, sur le plan formel, le document présente une particularité par rapport à ce que nous avons constaté antérieurement : il peut en effet ne pas être signé par le commerçant, mais cette exception est de faible portée en raison de l'obligation faite à tout commerçant de faire parapher ses livres par le juge⁶¹.

Quant aux registres et papiers domestiques⁶², le Code civil admet qu'ils puissent faire foi de leur contenu, mais seulement contre celui qui a tenu les écritures et dans les deux cas suivants : lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu et lorsqu'ils contiennent la déclaration ou reconnaissance d'une dette au profit d'un tiers, avec la mention expresse que l'énonciation a été faite pour suppléer au défaut de titre en faveur du créancier⁶³. Là encore, et sous la réserve que nous avons faite à propos des livres de commerce, la force probante est liée à la signature ou, à tout le moins, à l'écriture manuscrite des mentions et déclarations.

En ce qui concerne les lettres missives, leur force probante est soumise aux conditions requises pour les actes sous seing privé à l'exception de la mention du nombre d'exemplaires en cas d'engagement synallagmatique⁶⁴. Lorsqu'elles ne peuvent pas être assimilées à un acte sous seing privé, on leur reconnaît simplement la valeur d'un commencement de preuve par écrit qui autorise le juge à retenir d'autres éléments de preuve. Sur le plan pénal, si on s'en tient donc toujours à une interprétation restrictive, la lettre missive qui ne présente pas les caractéristiques formelles d'un acte sous seing privé, ou plus largement qui ne suffit pas en elle-même à faire preuve d'un droit, ne devrait pas en principe rentrer dans la catégorie des actes contenant ou opérant obligation, disposition, décharge.

21. Enfin, le dernier type de document à examiner sous cet angle du rapport entre ses caractéristiques formelles et sa force probante présente en pratique une importance considérable : en effet, les copies, définies comme la repro-

61. Art. 10, C. com.; mais cette disposition est parfaitement inadaptée à certaines techniques modernes de tenue de comptabilité.

62. Pour une définition de ces deux éléments, v. par exemple AUBRY et RAU, *op. cit.*, p. 212-213, § 758.

63. Art. 1331; v. AUBRY et RAU, *op. cit.*, p. 214.

64. AUBRY et RAU, *op. cit.*, p. 229, 760; Civ., 7 juill. 1958, *Bull.*, I, n° 361; *Encycl. Dalloz Civ.*, V° Preuve, n° 926. L'exigence de cette complication interdirait en pratique aux lettres missives de faire preuve complète : aussi soutient-on qu'elle n'est requise par l'article 1325 que lorsque la convention synallagmatique est constatée par un acte établi par toutes les parties. Hormis cette exception, le degré d'assimilation à l'acte sous seing privé est très grand, puisque, contrairement aux registres et papiers domestiques, la jurisprudence admet qu'on puisse prouver outre et contre ces lettres missives par témoins : v. *Encycl. Dalloz, Droit civil*, V° Preuve, n° 316.

duction littérale d'un acte écrit préexistant⁶⁵, sont d'un usage tellement courant dans les relations juridiques qu'il apparaît difficile de concevoir que l'élément matériel des infractions faisant référence à l'écrit ne puisse inclure également les procédés de reproduction. Le régime des copies d'actes sous seing privé obéit toujours à l'article 1334 dont la rédaction originaire subsiste intégralement. Selon cet article, les copies, quelle que soit la manière dont elles ont été obtenues, sont en principe dépourvues de toute force probante. Tout au plus certains tribunaux ont-ils reconnu aux photocopies valeur d'un commencement de preuve par écrit. Même en admettant, comme le soutiennent certains auteurs, que « la photocopie est au moins un commencement de preuve par écrit renforcé »⁶⁶, les juges du fond conservent toujours une liberté d'appréciation quant à leur force probante, ce qui rend d'ailleurs toute systématisation de la jurisprudence très délicate⁶⁷. En l'absence de disposition prévoyant un système de reproduction entouré de garanties telles que les risques de fraude ne seraient pas plus élevés que pour l'original lui-même⁶⁸, force est de reconnaître, et la conséquence est importante chaque fois que l'original a disparu, qu'une photocopie, ou plus largement toute copie non signée par les parties ne peut être assimilée à un acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge⁶⁹.

22. En résumé de cette brève description des caractéristiques formelles des documents devant contenir ou opérer obligation, disposition, décharge, il ressort que le formalisme minimum requiert la présence d'au moins la signature manuscrite de celui à qui on oppose l'acte. Cette solution s'impose au juge pénal en raison de l'absence de définition de la notion d'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge dans les textes pénaux et de l'obligation qui lui est faite de se référer au droit commun. Par l'analyse de la force probante de l'acte, elle devrait même être étendue chaque fois que l'acte est un acte de commerce car le principe de la liberté des preuves en matière commerciale ne remet pas en cause la catégorie des actes qui ont *a priori* une force probante complète. La seule atténuation à cette rigueur concerne l'admission par le législateur, dans des conditions très restrictives, de la signature par griffe.

23. On pressent aisément ce que ce formalisme, moins dans son principe que dans ses modalités, a de contraignant. Il est inadapté non seulement parce qu'il n'intègre pas les techniques modernes d'élaboration ou de reproduction des documents mais encore et surtout parce qu'il ne tient pas compte de la perception que se font les particuliers de ces techniques.

Il est évident, pour donner quelques exemples, que la délivrance d'un ticket de transport, simplement oblitéré, est assimilée par le public à une décharge bien que non signée; de même la réception d'un télégramme est vraisemblablement toujours assimilée à l'expression même de la pensée de l'expéditeur, alors pourtant qu'il ne s'agit que d'une copie. Enfin, il suffit de mentionner le développement des réseaux informatiques et télex pour mesurer le décalage

65. *Encycl. Dalloz, Droit civil*, V° Preuve, *op. cit.*, n° 1014.

66. MALAURIE, note sous Civ., 21 avr. 1959, D., 1959, p. 521.

67. *Encycl. Dalloz, op. cit.*, n° 1022.

68. LEGEAIS, *op. cit.*, p. 59; REULOS, *op. cit.*, p. 608.

69. Civ. 1^{re}, 5 oct. 1976, D., 1976, Som. 88 : la preuve d'un paiement n'est pas rapportée par la production d'une photocopie d'un reçu non daté.

entre les textes et la réalité. L'oblitération, la clef d'un télex ou le code informatique deviennent des moyens techniques qui occupent une place essentielle à côté de la signature.

24. Dans la mesure où le juge pénal a vocation à réprimer le trouble social et que l'on constate sociologiquement une foi particulière accordée à ces techniques, il semble normal que le juge pénal, plus encore que le juge civil, en admette l'influence surtout si l'on considère qu'il « est de l'instinct du juge, par delà la preuve que la loi interdit ou impose, de scruter ce qu'il croit être la vérité vraie, et de la préférer en son âme et conscience à ce qui lui paraît être la vérité fictive et la réglementation légale »⁷⁰. Aussi n'est-il pas étonnant que devant le juge pénal on assiste à un certain recul du formalisme à travers l'éclatement de la notion d'écrit dont il nous appartiendra à la fois de mesurer l'importance et d'apprécier la portée.

DEUXIÈME PARTIE

LA NOTION MODERNE : LE RECUIL DU FORMALISME

25. Le recul du formalisme se manifeste à un double niveau : d'abord là où les textes paraissent exiger un document écrit ayant une force probante complète, les tribunaux répressifs, suivant d'ailleurs en cela une voie parallèle à celle des juges civils, se contentent parfois de documents pouvant avoir une certaine valeur probatoire; ensuite, et la tendance est très caractéristique même si elle n'est encore le fait que de quelques décisions isolées dans le cadre d'une infraction précise, l'écrit lui-même est nié en tant qu'élément constitutif de l'infraction. Aussi bien donc à travers l'admission des écrits imparfaits (A) que même la négation de l'écrit (B), on constate un certain réalisme du juge pénal qui, sans doute, n'a pas encore développé toutes ses conséquences.

A. L'admission des écrits imparfaits

26. En rappelant les principales infractions qui font référence à la notion d'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge, nous avons constaté que la jurisprudence entendait par cette expression tous les actes formant un lien de droit, qu'il soit patrimonial ou extra-patrimonial. Mais, en réalité, il semble qu'elle étende également cette notion aux actes qui peuvent contribuer à la constatation d'un lien de droit. Certes une partie de la jurisprudence défend toujours une conception rigoureuse en refusant par exemple, dans le cadre de l'application de l'article 439, cette qualification à un commandement de payer⁷¹, bien que celui-ci puisse effectivement devenir la base d'une action en justice, ou, dans le cadre de l'escroquerie, à un bordereau de recettes établi par l'exploitant d'une salle de cinéma parce qu'on ne peut se

70. R. SAVATIER, *La science et le droit de la preuve*, Trav. ass. H. CAPITANT, 1952, t. VII, p. 607.

71. Trib. corr. Avesnes, 8 oct. 1958, D., 1958, p. 724.

constituer un titre à soi-même⁷². Mais, en sens inverse, des décisions retiennent une conception plus souple en s'attachant à la réalité du préjudice : c'est ainsi que pourront être assimilés à des actes contenant ou opérant obligation, disposition, décharge d'abord des actes auxquels il manque un élément pour avoir une force probante complète, donc des actes incomplets, ensuite des actes qui, en principe, ne devraient avoir aucune force probante parce que créés par celui qui les invoque à son profit. On peut d'ailleurs se demander si la jurisprudence ne se borne pas à prolonger une perspective déjà dégagée à propos des actes nuls qui ont néanmoins un certain effet devant les juridictions répressives, notamment lorsqu'ils présentent une apparence de régularité (par exemple un chèque ne portant pas la dénomination chèque)⁷³.

1° Les écrits incomplets

27. La jurisprudence pénale ne se différencie que très peu de la jurisprudence civile pour laquelle des écrits incomplets peuvent néanmoins être assimilés éventuellement à de véritables actes sous seing privé. Ainsi, par exemple, « un acte authentique entaché de nullité peut néanmoins valoir comme acte sous seing privé sans avoir à satisfaire à toutes les règles de forme des actes sous signature privée »⁷⁴. L'évolution de la jurisprudence, encore timide, semble guidée par la volonté de consacrer dans une certaine mesure les usages aux termes desquels certains actes sont assimilés à des actes emportant décharge bien que n'en présentant pas les caractéristiques formelles.

Si le formalisme civiliste répond à des besoins évidents⁷⁵, il n'est pas moins vrai qu'un certain nombre de pratiques se développent avec la croyance de la part de leurs utilisateurs à une efficacité consacrée par le droit positif. Qu'on les qualifie d'usages ou de coutumes⁷⁶, ces pratiques suivent un formalisme particulier, qui, parce qu'il naît spontanément et obéit à des raisons de commodité, tient nécessairement compte des progrès techniques en substituant aux procédés du Code civil des formes considérées comme équivalentes.

Deux exemples permettent d'appréhender nettement ce phénomène. D'abord dans un certain nombre de contrats d'entreprise, l'exécution de la prestation promise par le débiteur suppose la remise d'une chose à titre de dépôt; or cette remise n'est le plus souvent constatée que par la délivrance au déposant d'un ticket entièrement imprimé, qui ne comporte donc aucun élément manuscrit. Pourtant, il est incontestable que dans l'esprit des utilisateurs, ce document équivaut bien à un acte contenant ou opérant obligation (en l'espèce de restituer la chose). Ensuite, en matière de transport en commun (et on pourrait étendre l'exemple à tout le domaine des spectacles), la constatation du paiement du prix de la place, la décharge, prend la forme d'un ticket le plus souvent oblitéré et sans aucune mention manuscrite. Or il ne

72. V. Aix, 29 juin 1951, J.C.P., 1952.IV.55.

73. A. M. FRENISY, *Des effets attachés par les juridictions répressives aux actes nuls au regard du droit civil et du droit commercial*, thèse Paris, 1959, dactyl., spéc. p. 87.

74. Civ., 11 juill. 1955, Bull., I, n° 246.

75. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, éd. par Dumont, t. I, n° 251; LEGEAIS, *op. cit.*, p. 37 et s.

76. CARBONNIER, *Droit civil*, t. I; *Introduction, Les personnes*, coll. Thémis, 10^e éd., 1974, p. 20-30-138.

semble pas que la sécurité du procédé de l'oblitération ait jamais été contestée. On peut relever incidemment qu'on en revient, avec évidemment des adaptations liées à l'évolution des techniques, à un mode de personnalisation ancien, puisque, avant l'apparition généralisée de la signature, on recourait de manière usuelle au sceau.

28. Les juridictions répressives, lorsqu'elles ont eu à statuer sur des affaires d'escroquerie aux transports, n'ont d'ailleurs pas soulevé cette question de la force probante des tickets et ont donc implicitement admis l'assimilation de ce document à un acte opérant décharge. C'est ainsi qu'elles ont condamné pour escroquerie des individus qui s'étaient fait remettre frauduleusement des billets de chemin de fer à prix réduit par exemple, en invoquant faussement la qualité de militaire 77.

Certes, sur le plan civil, il est également vraisemblable qu'on admettrait la force probante de tels documents en retenant au moins l'une des deux justifications suivantes. On pourrait tout d'abord considérer que les parties ont renoncé tacitement aux règles de droit commun de la preuve puisque la Cour de cassation française, à la différence des juridictions belges et luxembourgeoises, admet la validité des conventions modifiant les règles de preuve 78; encore faut-il que cette renonciation soit incontestable et donnée en connaissance de cause 79, ce qui semble le cas dans notre espèce. Ensuite, suivant un raisonnement peut-être plus audacieux mais ayant un soubassement social très évident, il est possible de soutenir que le voyageur se trouve dans l'impossibilité d'exiger un écrit selon les conditions de l'article 1348, et que l'utilisation constante des tickets marque l'existence d'une véritable coutume *contra legem* 80 conférant à ce document simplement oblitéré une valeur égale à celle d'un écrit signé. Cette dernière idée présente par ailleurs l'avantage de mettre en évidence le divorce existant entre la pratique et les textes et la nécessité d'intégrer dans le droit positif ces techniques perçues par les utilisateurs comme présentant la même sécurité que la signature. S'il est effectivement difficile de soutenir que la coutume prime la loi tant que cette dernière n'est pas véritablement tombée en désuétude, on peut au moins l'invoquer pour favoriser une interprétation très large de l'article 1348.

Mais la solution pénale est encore plus significative, puisque l'assimilation d'un ticket à un acte contenant ou opérant décharge n'emprunte pas le détour technique de l'impossibilité de se procurer un écrit, tout au moins si on s'en tient à la motivation, ou plutôt même à l'absence de motivation des arrêts de la Cour de cassation. Elle se rapproche ici de certains systèmes juridiques étrangers tel par exemple le droit civil soviétique pour lequel peuvent servir de preuve littéraire « même les objets ne portant que quelques signes destinés d'après les règles généralement en usage, à exprimer un sens défini (par exemple les « contre-marques » et d'autres fiches analogues ») 81. Si la

77. V. des exemples jurisprudentiels in GARÇON, *op. cit.*, art. 405, p. 117, n° 792; v. également pour des tickets d'autobus plastifiés : Crim., 19 déc. 1974, *Gaz. Pal.*, 1975, 21 mars, p. 14, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 423.

78. H. L. J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. I, vol. I, 5^e éd., par DE JUGLARD, n° 373.

79. H. MAZEAUD, « Les tickets de métro détériorés », *J.C.P.*, 1976.I.2807.

80. M. J. PIERRARD, « Les procédés de preuve du paiement », *Rev. trim. dr. civ.*, 1948, p. 429; DEMOGUE, *Rev. trim. dr. civ.*, 1927, p. 987.

81. Jan GWIAZDOMORSKI et Marian CIESLAK, « La preuve judiciaire dans les pays socialistes à l'époque contemporaine », in *Soc. J. Bodin, La Preuve*, t. XIX, *op. cit.*, p. 99.

consécration jurisprudentielle de ces usages reste encore limitée, on peut cependant raisonnablement penser que ce mouvement s'étendra à d'autres domaines dans lesquels une pratique différente des textes s'est développée avec des garanties de permanence et de sécurité comparables aux exigences légales 82.

2° L'admission des « titres à soi-même »

29. Il est de principe qu'on ne peut se fabriquer de « titre à soi-même » et donc que nul ne peut invoquer à son profit un acte créé par lui-même. La seule atténuation à ce principe peut être trouvée dans les rapports entre commerçants dans la mesure où le juge peut confronter les documents comptables des deux parties au litige et tirer des indices de cette confrontation. En raison de l'absence de valeur probatoire de ces documents, la jurisprudence a longtemps refusé de les assimiler à des actes contenant ou opérant obligation, disposition, décharge et donc de condamner ceux qui les utilisaient à leur profit, alors même que la réalité du préjudice, conséquence directe de leur production, était incontestée.

La question s'est posée dans deux domaines principaux. D'abord dans le cadre de l'infraction de faux en écriture de commerce, les tribunaux répressifs ont eu souvent l'occasion d'affirmer que les mémoires présentés à l'administration par des fournisseurs 83 et que les mémoires ou décomptes présentés entre des particuliers, commerçants ou non 84, ne formaient pas titre, car ils étaient sujets à vérification et donc que leur majoration ne pouvait s'analyser en un faux en écriture de commerce 85. Ensuite, en matière d'escroquerie, la jurisprudence a estimé que l'établissement d'un bordereau de recettes par l'exploitant d'une salle de cinéma ne valait pas titre et ne permettait pas de poursuivre sur le fondement de l'article 405 du Code pénal 86. La même solution a été donnée pour les bulletins de paie minorés 87. A travers ces exemples, il semble donc bien que la jurisprudence s'en tienne à l'interprétation restrictive que nous avons relevée précédemment et selon laquelle la force probante de l'acte doit s'apprécier exclusivement en fonction de ses éléments intrinsèques, les tribunaux se refusant notamment à toute analyse du comportement des parties et de la foi qu'ils ont en l'espèce accordée à l'acte.

30. Mais on constate une évolution certaine de la jurisprudence, liée vraisemblablement à l'affirmation et même à la confirmation d'une pratique à laquelle il paraît difficile de ne pas reconnaître certains effets de droit. Si la falsification des bordereaux de recettes a nécessité, pour être répréhensible, l'édiction de textes particuliers 88, en revanche, la Cour de cassation a fini par reconnaître que les majorations de factures pouvaient être qualifiées de faux en écriture de commerce lorsque ces dernières étaient utilisées entre commer-

82. V. *infra* n° 39.

83. Crim., 4 nov. 1847, S., 1848.I.185; Crim., 28 juin 1939, *Bull.*, 1939, n° 139.

84. Crim., 31 mai 1855, *Bull.*, n° 185; Crim., 20 déc. 1928, *Bull.*, 1928, n° 313.

85. V. *supra* n° 12.

86. Aix, 29 juin 1951, *J.C.P.*, 1952.IV.55; Agen, 27 mars 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10844, note DELPECH; v. également DELPECH, « L'application de l'article 405 du Code pénal au contrat de location de films de cinéma », *J.C.P.*, 1955.I.1214.

87. Crim., 4 déc. 1947, *J.C.P.*, 1948.IV.13, D., 1948, p. 73, *Bull.*, n° 352, *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 302.

88. Décrets du 27 janvier 1956 (art. 18), et du 14 avril 1958.

cants⁸⁹ et a pris acte ainsi de l'importance des factures dans le monde des affaires, suivant en cela le législateur qui en a fait des écrits obligatoires⁹⁰.

De ce réalisme de la Cour de cassation qui semble en harmonie avec un mouvement plus large accordant une importance grandissante aux déclarations unilatérales (l'exemple de la fiscalité est à cet égard particulièrement net), on peut déjà en déduire sur le plan technique une tendance à apprécier les documents non plus seulement en fonction de ses éléments intrinsèques, mais aussi en fonction de ses conditions d'utilisation. En outre, cette solution peut ouvrir des perspectives beaucoup plus larges dans la mesure où il n'y a plus de raison logique de refuser à d'autres documents que des écrits ce que l'on admet pour des factures, ce qui permettrait de viser notamment tous les procédés techniques qui peuvent se substituer à l'établissement de factures écrites.

31. Ce même réalisme a guidé la jurisprudence criminelle dans la répression d'agissements socialement beaucoup plus graves que les premiers dans la mesure où ils révèlent directement une fraude au préjudice de l'Etat. « L'escroquerie à la T.V.A. », en effet, parce qu'elle porte sur des sommes considérables et qu'elle remet en cause l'efficacité d'un système d'imposition essentiel pour les finances publiques, constituerait un véritable fléau en l'absence d'une répression adaptée. Le procédé frauduleux est relativement simple : un commerçant se crée un crédit de T.V.A. par l'intermédiaire de factures fictives, puis il déduit ce crédit de son débit dû en raison de ventes réelles ultérieures pour ne payer effectivement que le solde. Le fait que les documents soient établis par l'auteur des agissements frauduleux devrait interdire de retenir la qualification d'escroquerie, puisque, d'une part, il n'y a pas véritablement remise et que, d'autre part, ce document n'a en principe aucune valeur juridique. Mais la Cour de cassation a écarté à la fois l'argument de texte et l'argument tiré des principes généraux pour faire application des peines prévues à l'article 405 du Code pénal : « La circonstance que le titre constatant l'extinction par déduction de la créance du Trésor public ait été créé par l'assujetti ne fait pas disparaître l'un des éléments matériels du délit d'escroquerie, qu'il en est de même de ce qu'il n'y ait pas eu « remise de fonds », puisque le paiement effectué par voie scripturale vaut remise d'espèces. »⁹¹

32. Si de ces deux situations on ne peut évidemment pas déduire un principe général selon lequel un document fabriqué par soi-même vaut titre, il ne semble pas excessif de soutenir cependant que la jurisprudence pénale tend à s'écarter de la jurisprudence civile quant à la notion d'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge en admettant qu'un écrit créé par l'auteur des agissements puisse valoir titre en raison des circonstances qui l'entourent, ou au moins puisse emporter des conséquences de droit. En même temps, elle écarte l'interprétation restrictive qui paraissait pourtant dictée par l'analyse des textes. On se réfère toujours ici à un acte écrit, mais à un acte dont la nature laisse à penser que l'élément écrit n'est plus l'essentiel. Cette conviction est renforcée par l'examen d'un dernier courant juris-

89. Cass. crim., 3 févr. 1970, *Rev. sc. crim.*, 1970, p. 862, obs. VITU.

90. Art. 46 et 48, ord. n° 45-1483 du 30 juin 1945.

91. Cass. crim., 25 janv. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967, 1^{er} sem., 230, note COSSON; Cass. crim., 6 févr. 1969, *J.C.P.*, 1969.II.16116, note GUERIN.

prudentiel, encore plus audacieux que le précédent, selon lequel l'existence même de tout document écrit est niée, la jurisprudence se contentant d'éléments matériels ayant selon elle un effet équivalent et consacrant cette notion d'équivalence de résultat prônée par une partie de la doctrine qui regrette l'inadaptation des textes relatifs aux modes de preuve.

B. La négation de l'écrit : une nouvelle méthode d'interprétation des textes

33. La constatation peut surprendre, et il est certain qu'on ne retrouve pas une formule aussi brutale, trop contraire à la lettre des textes, dans la rédaction des jugements et arrêts. Mais il est pourtant vrai que, dans un certain nombre d'affaires, pour l'instant limitées à une infraction particulière, la Cour de cassation, en donnant effet à un simple acte d'abstention, nie l'identité jusqu'à présent incontestée, même par la doctrine, entre l'écrit et l'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge. *L'abstention de la victime* devient, au même titre que l'écrit, un élément constitutif de l'escroquerie (1°). Le raisonnement que sous-tend une telle solution, s'il reste pour l'instant propre à un type de comportement délictueux, permet cependant de penser qu'il aura des prolongements futurs (2°).

1° *L'abstention de la victime : substitut de l'écrit*

34. L'utilisation de nouveaux procédés techniques, surtout lorsqu'il s'agit de moyens de contrainte, suscite inévitablement des vocations de fraudeurs sans que nécessairement ceux-ci aient à faire preuve d'une imagination débordante. Une illustration récente, soumise aux tribunaux, peut être trouvée à l'occasion de l'extension des parcmètres dans la plupart des zones urbaines qui conduit à faire payer aux utilisateurs de véhicules automobiles le droit de stationner. L'obligation au paiement de l'automobiliste naît du simple fait de laisser son véhicule en stationnement sur une aire délimitée au bord de laquelle est installé un parcmètre. L'exécution du paiement se matérialise par l'insertion d'une pièce métallique dans l'appareil, et la constatation de ce paiement se concrétise par le déplacement d'une aiguille sur un cadran, ce déplacement s'analysant alors en une décharge de la part du créancier. Pour éluder le paiement, la fraude la plus évidente a consisté à introduire non pas une pièce de monnaie, mais une rondelle métallique qui, présentant des dimensions identiques, permettait d'obtenir le même résultat, c'est-à-dire une décharge, alors qu'il n'y a pas eu paiement effectif.

La grande particularité de ce type d'opération est l'absence totale d'émission et de rédaction de document écrit, contrairement par exemple à l'utilisation des transports en commun, où la décharge du paiement du prix prend généralement la forme d'un ticket⁹². Dans la mesure où il n'existe pas de textes spécifiques adaptés à cette situation technique, les extensions jurisprudentielles relevées précédemment sont encore insuffisantes pour permettre la répression des agissements frauduleux sur des appareils tels que les parcmètres (ou encore les taxiphones).

92. V. *supra* n° 27.

La qualification pénale la plus appropriée paraît être *a priori* celle de l'escroquerie. Mais si la présence de manœuvres frauduleuses est incontestable, l'existence du deuxième élément constitutif de l'infraction est, elle, difficile à retenir car, rappelons-le, pour être répréhensibles les manœuvres frauduleuses doivent aboutir à la remise par la victime à l'escroc d'un des objets énumérés dans l'article 405 du Code pénal. Or, cette dernière condition n'est pas remplie dans la fraude aux parcmètres puisqu'il n'y a aucun transfert mais simplement déplacement d'un aiguille sur un cadran.

Jusqu'à une époque récente, la jurisprudence, approuvée par la doctrine, a toujours interprété la remise comme un acte matériel impliquant délivrance ou transmission, et donc la décharge comme un élément matériel formalisé par un écrit⁹³, ceci même dans les affaires d'escroquerie à la T.V.A.⁹⁴. Mais un arrêt de la Chambre criminelle, saisie d'une affaire de fraude aux parcmètres, a remis en cause cette interprétation en retenant la qualification d'escroquerie, alors que les manœuvres frauduleuses avaient eu seulement pour effet d'obtenir une abstention de la victime⁹⁵.

Que l'on mette l'accent sur la suppression de la condition de la remise ou sur l'assimilation du déplacement de l'aiguille sur un cadran à une décharge, la nécessité d'un écrit, instrument de preuve d'une obligation, disposition ou décharge, est de toute façon déniée par la Cour de cassation dès lors qu'il est incontesté que les manœuvres frauduleuses ont provoqué une abstention de la victime, donc un comportement ayant des effets équivalents à la remise matérielle d'une décharge.

On a fait très justement remarquer qu'à s'en tenir à une conception trop stricte de la remise et de l'écrit « la distinction de l'escroquerie et de l'absence d'escroquerie tient en définitive à la seule épaisseur du billet »⁹⁶. Mais entre l'adoption d'une conception extensive de la remise et de l'écrit et l'affirmation selon laquelle « l'utilisation d'une rondelle sans valeur pour déclencher le mécanisme de l'appareil constitue une manœuvre frauduleuse destinée, par le déplacement de l'aiguille, à obtenir décharge du prix du stationnement en persuadant les contrôleurs du paiement de ce prix »⁹⁷, il y a un fossé tel qu'on peut se demander si la Cour de cassation n'est pas sortie purement et simplement de son rôle d'interprète pour ajouter un élément au texte de l'article 405 du Code pénal.

Certes l'audace de la Cour de cassation n'est pas entièrement nouvelle, et l'on a déjà pu constater qu'elle adoptait une conception de plus en plus large de l'escroquerie et qu'elle sanctionnait « une atteinte caractérisée à l'autonomie de la volonté » tout autant qu'une « violation de la propriété mobilière corporelle »⁹⁸. Mais ici il semble qu'un pas supplémentaire ait été franchi, au prix d'une violation du principe d'interprétation restrictive et même d'une admission implicite du raisonnement par analogie. En effet, si

93. V. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 405, *op. cit.*, n° 101; *Juriscl. pénal*, art. 405, fasc. III, n° 7; GASSIN, note sous *Crim.*, 10 déc. 1970, *J.C.P.*, 1972.II.17277; ROUJOU DE BOUBÉE, note sous même arrêt, *D.*, 1972, p. 157.

94. V. *supra* n° 32.

95. *Crim.*, 10 déc. 1970, *op. cit.*; v. également les observations de M. BOUZAT, *Rev. sc. crim.*, 1971, p. 691, n° 4.

96. GASSIN, *op. cit.*, *J.C.P.*, 1972.II.17277.

97. *Crim.*, 10 déc. 1970, *op. cit.*

98. GASSIN, *op. cit.*

l'on définit le raisonnement par analogie, interdit en matière pénale⁹⁹, comme une extension de l'application de la loi des cas expressément prévus à des cas non prévus, mais présentant une ressemblance avec les premiers¹⁰⁰, la répression de la fraude aux parcmètres suppose la mise en œuvre de ce procédé de raisonnement puisqu'il assimile l'abstention de la victime causé par le déplacement d'une aiguille à la remise matérielle d'une décharge.

Si la solution mérite d'être approuvée en l'espèce en ce qu'elle contribue au maintien de la paix publique et condamne une conception extrêmement formaliste des *instrumenta*, elle a l'inconvénient de reposer la question du rôle du juge pénal et des sources du droit pénal, et surtout d'y apporter une réponse contraire aux principes fondamentaux de ce droit pénal. La volonté louable d'éviter des comportements scandaleux contraires à l'intérêt social ne doit pas conduire à généraliser un mode de raisonnement par ailleurs prohibé parce qu'il n'est pas entouré de garanties suffisantes contre l'arbitraire du juge, et alors qu'on s'accorde à reconnaître que c'est précisément en droit pénal que la dépendance du juge à l'égard de la loi doit rester la plus grande¹⁰¹.

35. Pourtant, si la méthode de raisonnement suivie par les magistrats de la Chambre criminelle apparaît aussi nettement pour la première fois dans cet arrêt du 10 décembre 1970, elle les avait déjà vraisemblablement inspirés peu de temps auparavant toujours dans le cadre de l'application de la notion de décharge. En effet, un arrêt de cette même Chambre criminelle du 6 janvier 1970¹⁰², qui semble avoir échappé à l'attention des commentateurs, en portait les prémisses. En l'espèce, les faits reprochés, sous la qualification de tentative d'escroquerie, étaient les suivants : à la suite d'un concert frauduleux entre un administrateur d'une société anonyme et un tiers, Vidal, ce dernier, s'était fait remettre indûment des sommes appartenant à cette société. La société, ayant découvert ultérieurement le détournement, en demande la restitution. Vidal produit alors un contrat forgé après coup entre lui et l'administrateur tendant à prouver que les fonds avaient été versés à titre de commission, ceci afin de, selon les termes de l'arrêt, « convaincre la société Distillerie de la Suze d'abandonner ses prétentions ». La Cour de cassation retient la qualification de tentative d'escroquerie car, selon elle, le délit est constitué non seulement « lorsque les manœuvres frauduleuses exercées sur la victime ont pour objet la remise de fonds, mais aussi, aux termes mêmes de l'article 405 du Code pénal, lorsqu'elles tendent comme en l'espèce à la remise d'une décharge ». Or, en dépit de l'affirmation péremptoire de la Chambre criminelle, il n'était pas du tout sûr que les manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production d'un contrat fabriqué de toutes pièces, tendaient à la remise d'une décharge. En effet, le but poursuivi était de faire abandonner ses prétentions par la société, c'est-à-dire en définitive d'obtenir, même si ce n'est pas la seule issue envisageable, que la

99. V. notamment ANCEL, « L'analogie en matière pénale », *Rev. int. dr. pén.*, 1955, p. 277; GEGOUT, « L'interprétation littérale des lois pénales », *Rev. crit. de lég. et jur.*, 1934, p. 141; LEGAL, « Les pouvoirs d'interprétation du juge pénal en France », *Mélanges Germann*, 1959, p. 94.

100. BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. I, 2^e éd., 1970, p. 151, n° 88.

101. Léon HUSSON, « Méthode de l'exégèse-critiques des assises doctrinales », *Rev. trim. dr. civ.*, 1976, p. 431 et s.

102. *Crim.*, 6 janv. 1970, *Bull.* p. 22, n° 11.

société s'abstienne de former toute réclamation sous quelque forme que ce soit. Donc déjà dans cette affaire la Cour de cassation assimilait l'abstention de la victime à la remise d'une décharge en se fondant, sans y faire expressément référence, à la notion d'équivalence de résultat.

36. Depuis lors, les juges du fond ont eu, au moins une fois l'occasion de consacrer cet éclatement du formalisme, toujours dans le cadre de l'infraction d'escroquerie. La Cour d'appel d'Aix¹⁰³ a en effet, dans une affaire proche de celle des parcmètres, puisqu'il s'agissait d'une fraude au taxiphone grâce à laquelle l'auteur obtenait des communications gratuites à travers tout le territoire, donné à la notion de décharge une extension qui n'est, semble-t-il, que la conséquence directe de la conception défendue par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. « La remise d'une " décharge " visée à l'article 405 du Code pénal s'entend non seulement de la délivrance matérielle d'un reçu ou d'une quittance, mais aussi de l'obtention tacite d'une dispense de paiement; qu'il en est ainsi lorsque, par l'effet des manœuvres frauduleuses, la victime s'abstient de réclamer le paiement de ce qui lui est dû. » Une affirmation d'une telle netteté, alors qu'une interprétation littérale de l'article 405 du Code pénal la condamne, autorise à se demander si la jurisprudence pénale ne prend pas quelque liberté avec la méthode exégétique¹⁰⁴, et quels sont les prolongements que l'on peut en attendre dans les autres domaines que ceux qui font déjà l'objet de décisions judiciaires, tout en ayant conscience que la réponse à cette question doit être empruntée d'une prudence qui n'est que la conséquence de la difficulté de contenir les exceptions nécessaires à un principe dans des limites qui ne rendent pas l'ensemble du système incompatible avec le but initial poursuivi.

2° Les extensions possibles et leur justification

37. Si, pour la jurisprudence, la notion de décharge et de quittance peut, dans le cadre de l'escroquerie, prendre une autre forme que l'acte écrit au sens de l'article 1341 du Code civil, il n'y a pas de raison logique qu'elle n'admette pas, à condition que des impératifs pratiques d'une égale intensité soient réunis, cette extension d'abord toujours pour l'application de l'article 405 du Code pénal aux actes contenant ou opérant obligation, disposition, promesses, ensuite dans les autres infractions du Code pénal qui visent également l'élément écrit ou que l'on interprète comme telles.

Le raisonnement de la Cour de cassation a, en effet, le mérite de relativiser l'élément écrit, dont l'exigence ne se justifie que par la garantie qu'il présente, et de privilégier en matière de preuve l'élément de certitude que l'écrit n'est pas nécessairement le seul à satisfaire : cette attitude paraît alors autoriser à orienter la réflexion à partir de ce deuxième élément pour n'aboutir à la détermination des caractéristiques de l'acte en fonction de la conviction acquise. L'approche criminaliste peut ainsi conduire les tribunaux répressifs sinon à rejeter le formalisme du moins à l'entourer d'une certaine souplesse intéressante qui réintroduit dans ce droit de la preuve une perspective historique dans la mesure où elle démontre indirectement que

103. Aix, 13 sept. 1972, *J.C.P.*, 1972.II.17240, note A. C.

104. V. sur cette méthode et sa critique dans la doctrine moderne, L. HUSSON, *op. cit.*, p. 431 et s.

l'écrit n'a été qu'une réponse apportée à une certaine époque à un problème donné.

3. On peut vérifier le résultat d'une telle démarche, même s'il n'y a pas encore de jurisprudence en ce sens, à travers deux exemples que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner.

D'abord, en ce qui concerne l'application de l'article 439, serait visé tout élément même n'empruntant pas la forme écrite dont la disparition entraîne l'impossibilité pour une personne de rapporter la preuve de son droit. Ainsi, par extension, on devrait admettre que la destruction de toute machine qui a pour fonction de constater la libération du débiteur (bande magnétique, caisse enregistreuse) est passible des peines de l'article 439, alors même qu'on ne retrouve nulle part de trace manuscrite et que les caractères intrinsèques de l'objet ne suffisent pas, selon les critères civilistes, à prouver un droit. Il n'y a pas de raison en effet d'admettre que le déplacement de l'aiguille d'un parcmètre vaille décharge dans le cadre de l'article 405 et de le refuser dans le cadre de l'article 439.

Dans le même ordre d'idées devrait être retenu comme acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge un certain nombre de procédés techniques auxquels la pratique dans sa généralité ou même certains milieux professionnels accordent une foi aussi grande qu'à l'écrit signé. A cet égard, l'utilisation des lettres de change-relevé est particulièrement significative. Pour permettre aux banques de « s'affranchir de la tyrannie du papier »¹⁰⁵, le Comité d'études techniques et de normalisation bancaire a mis au point la technique de la lettre de change-relevé utilisable depuis le 2 juillet 1973¹⁰⁶. Cette dernière est susceptible de revêtir deux formes : d'abord la L.R.C.-papier, qui suppose toujours l'émission d'un papier, mais qui supprime la nécessité d'une circulation de celui-ci, les indications y figurant étant enregistrées sur bande magnétique traitée alors par les banquiers. Ensuite, et le procédé est le plus novateur, la L.R.C.-bande magnétique, qui exclut dès le départ toute émission de papier et confère un rôle exclusif aux ordinateurs et aux bandes magnétiques. Certes, une double limite affecte la portée d'un tel système : d'une part, son utilisation requiert l'accord du débiteur et du créancier, d'autre part, la L.R.C.-bande magnétique n'a plus la nature juridique d'une lettre de change en l'absence du respect du formalisme prévu dans les textes¹⁰⁷. Mais il n'empêche qu'avec la généralisation de l'informatique il est permis de penser qu'à plus ou moins longue échéance cette formule remplacera la lettre de change classique et qu'ainsi le formalisme du Code de commerce tombera en désuétude au profit d'autres techniques plus efficaces, qui, bien que ne trouvant pas leur origine dans la loi, seront suivies par le plus grand nombre. Il ne nous appartient pas ici de comparer les mérites respectifs de l'un et de l'autre sur le plan de la sécurité juridique, mais simplement de prendre acte d'« une pratique juridique de masse »¹⁰⁸ distincte de celle réglementée par le législateur.

105. M. VASSEUR, « La lettre de change-relevé, de l'influence de l'informatique sur le droit », *Rev. trim. dr. com.*, 1975, p. 204.

106. V. VASSEUR, *op. cit.*, et les références citées *in note* (1), p. 208.

107. VASSEUR, *op. cit.*, p. 250.

108. VASSEUR, *op. cit.*, p. 262.

A partir de cette constatation, doit-on appliquer en droit pénal l'opinion d'une partie de la doctrine pour laquelle les supports magnétiques doivent avoir une valeur probante aussi grande que les supports-papier au moins dans les rapports entre commerçants ? Cette opinion prend un relief particulier lorsqu'on se réfère à la pratique commerciale de tenue des livres de commerce, puisque là où la loi fait obligation de tenir des documents écrits¹⁰⁹, les commerçants se contentent de plus en plus d'éléments magnétiques ou même de microfilms¹¹⁰ sans que des sanctions soient sérieusement envisagées. Il est certain que cette observation sociologique ajoutée à une analyse technique de l'instrument en cause milite fortement en faveur d'une extension de l'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge à tout *instrumentum* autre que l'écrit, dès lors qu'il représente le mode usuel et unique de constatation des relations juridiques existant entre plusieurs personnes.

Certains juges du fond, statuant en matière civile, ont déjà été sensibles à cette argumentation, notamment quant à la force probante des enregistrements sur magnétophone. A titre d'exemple, un arrêt de la Cour d'appel de Dijon¹¹¹ rendu dans un conflit relatif à une demande de pension alimentaire formée à l'encontre du père prétendu d'un enfant naturel mérite d'être cité : « ... qu'il convient cependant d'examiner si ce moyen mis à la disposition des juges et des justiciables par les progrès de la science moderne peut être utilisé en justice et assimilé à un écrit, que si cette certitude peut résulter d'un autre moyen de preuve, c'est rester, semble-t-il, dans l'esprit de la loi en l'admettant: que s'il peut être démontré que l'enregistrement par magnétophone peut donner la certitude des déclarations faites par l'intéressé, il n'apparaît pas qu'il y ait un motif sérieux et valable pour qu'on l'écarte comme moyen de preuve et surtout comme commencement de preuve »¹¹².

Dans ce débat déjà ancien et non encore épuisé, une considération propre au droit pénal doit être avancée : si une des missions du droit pénal est d'assurer la sécurité des relations juridiques aussi bien par le prononcé de sanctions que par l'effet dissuasif constitué par la menace de celles-ci à l'égard des comportements délictueux, il paraît difficile de refuser de faire entrer dans le champ d'application du droit pénal ces techniques dès lors qu'elles sont de pratique courante : il contribuera par là même à en renforcer la crédibilité.

39. Ce mouvement nécessaire d'adaptation du droit aux nouvelles données¹¹³ a déjà été amorcé dans certains pays étrangers. Ainsi, par exemple, le Parlement suisse a récemment adopté une loi fédérale¹¹⁴ modifiant les

109. Art. 8, 9, 10, C. com.

110. F. CHAMOIX, « Le microfilm au regard du droit des affaires », *J.C.P.*, 1975.II.2725, spéc. n° 19 à 24; v. également M. VASSEUR, *op. cit.*, p. 235, GORE et DUPOUY, *Comptabilité générale de l'entreprise*, 1975, n° 504.

111. 29 juin 1955, *Gaz. Pal.*, 2^e sem., p. 92.

112. V. plus largement sur la réception en droit français de l'utilisation du magnétophone, Th. IVANER, « Le magnétophone, source ou preuve des rapports juridiques en droit privé », *Gaz. Pal.*, 1966, 25 oct., Doct. p. 91; v. également en faveur d'une telle argumentation, CAREL, « Les modes de preuve au XX^e siècle », *Gaz. Pal.*, 1957, 1^{er} sem., Doct. p. 32.

113. H. LEVY-BRUHL, *Sociologie du droit*, col. « Que sais-je ? », Ed. P.U.F., 5^e éd., 1976, p. 31.

114. Loi du 19 décembre 1975, *R.O.L.F.*, 1976, p. 1331; v. également *Rev. trim. dr. civ.*, 1976, « Chronique de droit suisse », p. 671.

articles 962 et 963 du C.O. relatifs à l'obligation de conserver les livres de comptabilité et à l'obligation de produire livres et correspondance. Selon ces nouvelles dispositions, les livres autres que les comptes d'exploitation et le bilan pourront être conservés « sous forme d'enregistrements sur des supports d'images » (microfilms) cependant que la correspondance et les pièces comptables pourront l'être également sur des « supports de données ». Cette même loi, complétée par une ordonnance du 2 juin 1976¹¹⁵, dispose que les enregistrements sur des supports de données ou d'image ont la même valeur probatoire que les documents.

40. Que ce soit dans les opinions doctrinales françaises ou dans les solutions de droit positif des droits étrangers, on constate que la valeur probante des éléments autres que l'écrit est le plus facilement admise dans le monde des affaires. Une des justifications de cette « audace » est qu'ici domine le principe de la liberté des preuves. Mais à notre sens, les deux questions sont indépendantes, car si l'admissibilité des moyens de preuve est réglée différemment en droit civil et en droit commercial, en revanche, il y a bien identité de solution quant à leur force probante : en droit civil comme en droit commercial, le juge a une entière liberté d'appréciation de la valeur probante des moyens de preuve qui lui sont soumis dès lors qu'ils ne prennent pas la forme d'écrits parfaits. Il n'y a pas de raison logique de ne pas étendre en droit civil la conception extensive de l'écrit proposée en droit commercial dès lors que les raisons profondes de cette extension s'y retrouvent. Or, nous avons vu que ces dernières se regroupent autour de deux idées principales : d'abord la constatation sociologique d'une pratique de masse, ensuite la sécurité technique du procédé. Si dans le monde des affaires ces idées s'appliqueront essentiellement à l'informatique, elles permettront dans le domaine civil, et la jurisprudence civile et surtout pénale l'ont déjà fait, de prendre en considération des pratiques telles que toutes les formalisations mécaniques de la volonté à partir desquelles on peut déduire avec certitude l'existence ou la libération d'un droit ou d'une obligation.

41. Ainsi les peines de faux ou de l'article 439 ou encore de l'escroquerie pourront être appliquées lorsqu'il y aura eu falsification, destruction ou remise d'un élément autre que l'écrit, mais qui est l'unique moyen de constatation d'un droit ou d'une obligation, moyen auquel les parties accordent une foi équivalente à l'écrit.

L'admission de cette thèse, déjà implicitement suggérée par la jurisprudence récente en matière d'escroquerie, ne serait qu'une manifestation supplémentaire de la réaction de la jurisprudence pénale contre les excès du formalisme dont un des exemples les plus nets, et déjà ancien, se retrouve dans l'application du délit d'émission de chèque sans provision. La jurisprudence criminelle s'est en effet très nettement démarquée de la conception commercialiste du chèque pour sanctionner certains comportements frauduleux¹¹⁶. Un titre ne peut valoir comme chèque que s'il remplit certaines exigences de forme (telles que la dénomination « chèque »). Si le droit pénal n'est qu'un

115. *R.O.L.F.*, 1976, p. 1334.

116. M. CABRILLAC, « L'indépendance du droit pénal à l'égard de quelques règles du droit commercial », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, *op. cit.*, spéc. p. 297 à 302; GOYET, ROUSSELET, ARPAILLANGE, PATIN, *Droit pénal spécial*, Ed. Sirey, 8^e éd., p. 724; LARGUIER, *op. cit.*, p. 207.

droit sanctionnateur et subsidiaire, la qualification de délit d'émission de chèque sans provision ne peut être retenue en présence d'un titre qui ne peut constituer un engagement de payer à vue valable. Pourtant la Cour de cassation a retenu le délit en présence d'un titre qui ne comportait pas la mention « chèque »¹¹⁷ dès lors que le titre présentait « toutes les apparences d'un chèque » et qu'il avait été « remis et accepté comme tel ». L'abandon du formalisme commercial par la jurisprudence criminelle a été justifié à la fois par des considérations d'ordre moral — l'intention coupable est la même que le titre soit régulier en la forme ou non — et d'ordre utilitaire; la fraude serait trop facile en l'absence de sanction de l'émission sans provision d'un titre irrégulier.

Le droit pénal manifeste ainsi son autonomie à l'égard tant du droit que du droit commercial, même lorsqu'il doit s'y référer, si les nécessités de la répression l'exigent, autrement dit si le juge pénal constate à la fois une intention coupable et un trouble social équivalent à celui qui serait résulté de l'émission d'un titre régulier.

42. A l'issue de cette étude, on constate donc une certaine évolution de la jurisprudence pénale qui tend à assouplir le principe *nullum crimen sine lege*, lorsque les notions civilistes trop rigoureuses empêchent la sanction de comportements socialement dangereux. Plus précisément, elle a rejeté dans quelques cas, pour l'instant encore limités, le formalisme des modes de preuve lorsqu'elle a eu à statuer sur des situations de fait dans lesquelles des relations juridiques ne prenaient pas la forme de l'écrit, contrairement aux exigences de droit civil. Fondée sur une notion que nous avons qualifiée « d'équivalence de résultat », qui est très voisine de la théorie de l'apparence, cette extension n'est pour l'instant expressément consacrée qu'en matière d'escroquerie. Mais nous nous sommes efforcés de montrer qu'elle ne constituait que l'amorce d'une évolution beaucoup plus large, probable et en tout cas souhaitable dans le cadre d'une adaptation du droit aux réalités par essence changeantes.

Les conseils de guerre de la 10^e Division sous le Consulat et l'Empire : La justice aux armées de l'intérieur

par J.-L. GAZZANIGA

Maitre de conférences agrégé à l'Université de Nice

Rien ne manquait aux réformes militaires qu'avait entreprises la Révolution française. La transformation progressive de l'Armée d'Ancien Régime en Armée Nationale est peut-être même l'œuvre la plus durable et la mieux réussie. Le recrutement, le commandement, la conduite de la guerre, tout jusqu'à la justice militaire avait été profondément remanié et pour longtemps. Et le législateur révolutionnaire s'était donné bien du mal.

L'image traditionnelle que l'on a gardée de l'Ancienne Armée, même si l'on doit aujourd'hui la nuancer, reste bien souvent peu flattée. Composée de mercenaires, français ou étrangers, enrôlés au « racolage » à la sortie du cabaret par les soins du sergent recruteur, elle est l'objet, à l'époque, de toutes les critiques. La milice ne vaut guère mieux. Recrutée par tirage au sort, qui devient intolérable à la veille de la Révolution, on y trouve encore les vagabonds, les repris de justice, dont les villages, imposés en hommes, trouvaient là le moyen de se débarrasser. A ce soldat, une discipline de fer de plus en plus mal supportée. A cette armée de métier recrutée au hasard, la justice militaire était celle des hommes de peu. Les prévôts connaissaient en effet depuis le xvi^e siècle, à côté des crimes de gens de guerre et de la désertion, des crimes commis par les vagabonds, les mendiants, les repris de justice et les gens sans aveu qu'on leur assimilait volontiers.

Mais, dès 1790, la conception change. De l'armée royale, on veut faire l'armée de la Nation. Au citoyen devenu soldat, on accorde le bénéfice de la loi. Pour porter l'uniforme, le soldat n'en a pas moins droit aux égards nouveaux. On lui concède le bénéfice du jugement par jurés, on détermine les peines et surtout on fixe la spécificité du délit militaire. Mais si l'on veut soustraire le combattant à la justice commune, on n'oublie jamais que le soldat est avant tout citoyen. La justice militaire reste exceptionnelle. Cependant, les nécessités de la guerre, les victoires comme les défaites vont altérer ces principes premiers. Les juridictions vont se spécialiser et connaîtront parallèlement un plus grand nombre de délits. La justice militaire

117. Arrêt de principe : Crim., 9 oct. 1940, J.C.P., 1940.II.1647, note BASTIA, S., 1942.I.149, note HUGUENEY.

apparaît vite comme celle d'un corps qui se défend et se protège et jouit d'un privilège naturel que sa puissance lui permet d'imposer. Et si la Convention saura malgré tout s'en protéger, dès le Directoire, la justice aux armées se précise, s'affirme et détermine la justice d'une société qui a sa propre hiérarchie, un droit qui lui appartient et plus que tout cela un esprit de corps. Cela se traduit par des tribunaux, une procédure, des juges militaires et une appréciation très large du délit et du délinquant militaires, bien loin des idées de 1790.

Et c'est précisément de cette opposition entre les principes et les circonstances particulières qu'est née la justice militaire telle que, malgré les nombreuses réformes, nous la connaissons aujourd'hui. Cela s'est marqué tout au long de l'époque révolutionnaire par les hésitations des législateurs. Tous les ans, de 1790 à 1796, une nouvelle réforme tentait d'aménager un système peu satisfaisant. Et si la loi du 13 brumaire an V a mis un terme à cette activité législative, elle n'a pas fait taire les querelles sur l'opportunité de cette juridiction d'exception. Imposée par les nécessités, elle n'apparaissait pas comme indispensable en soi. Napoléon lui-même, qui ne pourra jamais en ce domaine faire triompher ses idées en était bien convaincu. « *La justice, disait-il, est une en France, on est citoyen français avant d'être soldat : si, dans l'intérieur, un soldat en assassine un autre, il a sans doute commis un crime militaire, mais il a aussi commis un crime civil. Il faut donc que tous les délits soient soumis d'abord à la juridiction commune toutes les fois qu'elle est présente* »¹. Malgré cela, la justice militaire n'a fait que s'affirmer davantage.

Les hésitations des législateurs, les oppositions des doctrinaires, la spécialisation de la délinquance militaire, autant de questions qui marquent l'importance d'un tel sujet. Or, l'histoire de la justice militaire n'a jamais suscité un très grand intérêt. Seules quelques thèses et pour la plupart assez anciennes — leur date de parution montre assez qu'elles sont œuvre de circonstance — ont abordé cette question². En outre, le plus souvent, ces ouvrages se limitent à l'étude de la législation, certes dans le détail, mais en ignorant la jurisprudence des conseils de guerre³. Cependant, si la législation ne saurait être négligée, c'est des sentences des tribunaux militaires que l'on peut tirer les plus larges conclusions. Le recensement systématique, non seulement des décisions, mais aussi de toutes les pièces de la procédure, est riche d'un enseignement dont peuvent profiter tout autant le pénaliste et l'historien des institutions.

Et c'est précisément au dépouillement de quelques-uns d'entre eux que nous voulons consacrer cette étude.

1. Cité par J. MILLIOT, « Les délits militaires », dans *Recueil de la Société internationale de droit pénal militaire*, Strasbourg, 1969, p. 293.

2. A. TAILLEFER, *La justice militaire dans l'Armée de Terre*, thèse droit, Paris, 1895; P. SORTAIS, *Des délits militaires et de leur répression. Etude théorique et critique*, thèse droit, Paris, 1900, qui consacrent une large part à l'histoire de l'institution. V. cependant, avec une optique strictement historique, A. PICQ, *La législation militaire de l'époque révolutionnaire*, thèse droit, Paris, 1931. Il convient de mentionner également quelques études particulières : ainsi, J. VIDAL, *Histoire et statistiques de l'insoumission*, thèse droit, Paris, 1913; R. LATRILLE, *La répression de la désertion en droit romain et en droit français*, thèse droit, Toulouse, 1919; P. PROVENT, *La criminalité militaire*, thèse droit, Strasbourg, 1925. Pour une plus large vue sur la bibliographie du sujet, on doit se reporter à M. GENDREL et Ph. LAFARGE, *Éléments d'une bibliographie mondiale de droit pénal militaire*, Paris, 1965.

3. V. cependant LEGRAND, *La justice militaire et la discipline dans l'Armée du Rhin et à l'Armée du Rhin et Moselle, 1792-1796*, Paris, 1909, 2 volumes.

Les archives de la Haute-Garonne possèdent, dans la série R, un fonds assez important de décisions et de pièces de procédure des conseils de guerre permanents de la 10^e Division militaire, pour la période allant de l'an X à 1830⁴. Dans le cadre du présent article, nous avons choisi de dépouiller les documents de la période du Consulat et de l'Empire. En matière militaire, la richesse de la période justifie à elle seule le centre d'intérêt. L'importance de la région n'est pas moins négligeable. Elle recouvre sept départements de la Méditerranée à la Garonne et des Pyrénées à l'Aude, qui voient le passage fréquent de troupes de tous pays et de toutes armes, allant ou revenant de campagne. A partir de 1808 et le soulèvement d'Espagne, l'activité des conseils de guerre de Toulouse et de Perpignan s'intensifie. Aux délinquants français viennent s'ajouter les suisses, italiens, hanovriens et polonais, qui forment alors une part importante des effectifs. A l'époque où l'armée piétine, les déserteurs arrivent en masse vers les départements du Midi. Ils seront encore en nombre à Toulouse en 1813.

Et ce sont ces hommes que nous allons suivre devant leurs juges. Cependant, pour une plus grande clarté dans l'exposé, nous pensons qu'il est préférable de développer tout d'abord l'organisation des conseils de guerre (I), leur compétence (II) et la procédure suivie devant ces juridictions (III) telles que les définit la loi du 13 brumaire an V, avant d'étudier les délits et les peines (IV), nous réservant de conclure par quelques considérations sur les délinquants.

I

Dans son article 1^{er}, la loi fixe l'existence des conseils de guerre permanents : « *Il sera établi pour toutes les troupes de la République, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent dans chaque division de troupes employées à l'intérieur pour connaître de tous les délits militaires* »⁵. Ces conseils se composent de sept membres, tous militaires, un chef de brigade faisant fonction de président, un chef de bataillon, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. Un capitaine remplit les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, qualifié quelquefois de procureur, créé « *tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi* ». Son rôle, que l'on aurait tendance, à première vue, à assimiler à celui que l'on attribue au ministère public, est en réalité bien effacé. Il se contente, en fin de procès, de rappeler la règle de loi applicable et la peine encourue par le délinquant. Un capitaine, par contre, est chargé

4. C'est ainsi que l'on peut consulter près de quatre-vingts liasses de dossiers de procédures instruites par les conseils de guerre de Toulouse, Perpignan et de l'Armée des Pyrénées cotées 1R 12 à 1R 97. Pour la période que nous avons étudiée, nous avons dépouillé : 1R 13, 1R 15, 1R 16, 1R 17, 1R 19, 1R 20, 1R 21, 1R 22, 1R 23, 1R 24, 1R 25, 1R 26, 1R 27.

Les archives possèdent en outre une série de registres contenant la transcription de toutes les pièces et jugements. Nous avons consulté les registres 2R 3, 2R 4, 2R 5, 2R 6, 2R 36, 2R 37, 2R 38, 2R 39, 2R 40, 2R 41, 2R 42.

Pour une plus grande simplification dans la rédaction des notes, nous ne rappellerons pas qu'il s'agit des archives de la Haute-Garonne, et nous nous bornerons à rapporter la cote du document suivie de sa date lorsque nous la connaissons de façon précise.

5. J.-B. DUVERGIER, *Lois, décrets, ordonnances, règlements...*, Paris, 1834, t. 9, p. 214.

des fonctions de rapporteur, et son rôle est d'une tout autre importance. Il est en fait le maître du procès.

La loi énonce, par le menu, toutes les règles concernant la tenue des conseils, l'âge des membres ou leurs qualités. Qu'il suffise de rappeler qu'à l'exception du greffier, nommé par le capitaine-rapporteur, tous les membres sont désignés par le commandant en chef de la division. Ils sont convoqués par le président et se réunissent « au lieu ordinaire des séances » comme le rappellent toujours les jugements 6.

Ces conseils étant permanents, les membres ne sont pas nommés pour chaque affaire particulière. Une telle mesure est une protection supplémentaire accordée à la défense. Le risque pour le prévenu de voir parmi ses juges un officier de son arme particulièrement malveillant et nommé pour la circonstance est ainsi écarté.

Malgré ses qualités, la loi de brumaire n'avait pas prévu de voie de recours contre les jugements rendus par les conseils de guerre. C'est la loi du 18 vendémiaire an VI qui établit un second degré de juridiction : les conseils de révision 7. Ils sont composés de cinq membres : un officier général, qui préside, un chef de brigade, un chef de bataillon ou d'escadron et deux capitaines. Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil 8. Ils sont tous nommés par le commandant en chef de la division.

L'installation d'une telle juridiction emportait la création d'une autre instance pour juger à nouveau les procès qu'il aurait annulés. L'article 19 de la loi de vendémiaire prévoit expressément la création, dans chaque division, d'un second conseil de guerre permanent à cet effet. Mais créés à l'origine seulement pour statuer après annulation, la loi du 27 fructidor an VI les transforme en conseils connaissant comme les premiers de tous les délits militaires 9. C'est donc, pour la 10^e Division, pendant la période que nous étudions, deux conseils de guerre qui jugeront les délinquants, à Toulouse et à Perpignan.

Seules quelques réformes de détails viendront changer et modifier la composition de ces conseils. Devant les difficultés rencontrées, vers la fin de l'Empire surtout, pour réunir les militaires du grade exigé par la loi, pour siéger dans les conseils, plusieurs décrets vont aménager ce système trop rigide 10.

Une telle organisation, après les nombreuses hésitations de la législation révolutionnaire, était arrivée à un certain degré de perfection. Conseil permanent, institution stable qui évite le tribunal de circonstance; conseil exclusivement composé de militaires qui assure une plus grande indépendance; enfin le conseil de révision qui permet d'éviter les erreurs, les décisions

6. Pour la 10^e Division, les conseils siègent à Toulouse et à Perpignan. De façon plus précise, à Toulouse, il est tantôt à l'Hôtel Saint-Jean (rue de la Dalbade), au séminaire des Irlandais (l'actuel numéro 34 de la rue Valade) ou au Capitole. Ce qui donne à l'expression « lieu ordinaire » une valeur toute relative. A Perpignan, le siège est généralement à la mairie. Nous pouvons ajouter que les délinquants sont détenus à la prison des Hauts-Murats, à Toulouse, et au Castillet, à Perpignan.

7. DUVERGIER, t. 10, p. 71.

8. La pratique n'a pas toujours suivi cette obligation de la loi. Et l'on rencontre parfois un capitaine-rapporteur qui n'est pas membre du conseil.

9. DUVERGIER, t. 10, p. 357.

10. Ainsi, à propos du rapporteur, un décret du 3 février 1813 qui autorise à choisir un officier qui n'est pas capitaine.

hâtives; autant de qualités qui ne doivent pas masquer les défauts que le déroulement de la procédure et l'évocation des affaires jugées feront apparaître. L'absence de magistrat de profession ne garantit pas toujours une exacte administration de la justice 11. La brièveté des délais, les cumuls de fonctions sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir ne sont pas toujours favorables à la défense.

Nous devons à présent démontrer les mécanismes internes de ces conseils, en déterminant, tout d'abord, l'étendue de leurs compétences.

II

La loi du 13 brumaire, dans l'article 1^{er}, prévoit que les conseils de guerre sont compétents pour juger de tous les délits militaires. Mais l'article 9 précise : « Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre. » Pour aussi complètes que paraissent ces règles, elles ne permettent pas de définir ce que la loi entend par « délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre. »

Au nom des principes égalitaires, la loi du 19 octobre 1791 n'attribuait compétence aux cours martiales que pour les seuls délits militaires. Ainsi son article 3 : « Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire, et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline ou la subordination militaire est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires et pour raison duquel le prévenu soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux » 12. Cet article 3 a été profondément modifié, non plus au nom des principes, mais de l'efficacité. Des circonstances, comme nous l'avons vu, ont imposé une compétence plus large. Dès la loi du 16 mai 1792, les cours martiales connaissent de « tout délit militaire ou commun » commis par les « individus » qui composent l'armée 13. Ce sont à peu près les mêmes termes que reprend l'article 3 de la loi du 3 pluviôse an II 14. La loi du deuxième jour complémentaire an III exprime dans une formule plus large encore que « tout délit commis par un militaire ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à sa suite sera jugé par un conseil militaire » 15.

La loi de brumaire, par contre, semble revenir à une compétence plus étroite, parlant des seuls « délits militaires ». Mais si les principes premiers se

11. Il faut faire cependant une exception pour le capitaine-rapporteur qui, restant assez longtemps en fonction, finit par acquérir une certaine connaissance juridique.

12. DUVERGIER, t. 3, p. 463.

13. V. principalement le commentaire de Chénier, *Guide des tribunaux militaires*, Paris, 1838, 2 vol., t. 1, p. 85 et s.

14. DUVERGIER, t. 7, p. 2.

15. DUVERGIER, t. 8, p. 279.

trouvent à nouveau consacrés, les applications pratiques ont fait difficulté pendant plusieurs années. Il faut attendre un avis du Conseil d'Etat du 30 thermidor an XII, pour enfin sortir de l'impasse¹⁶. Il s'agissait en l'espèce de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé. Le Conseil rappelle à cette occasion des règles plus générales :

« *Considérant qu'on a toujours distingué dans les délits des militaires ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales qui obligent tous les habitants de l'Empire... Que la connaissance des uns a été attribuée aux tribunaux militaires et la connaissance des autres laissée aux tribunaux ordinaires. Que par les mots délits des militaires on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales lorsque se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévère.* » Il est donc, à partir de là, établi que tout militaire dans l'exercice de son service ou pendant l'exercice de ce service, qui commet un délit quelle qu'en soit la nature est soumis aux juridictions militaires. Et il semble bien que si l'avis du Conseil d'Etat fait encore une distinction entre les délits des militaires et les délits militaires, ce n'est déjà plus qu'une question de mot. On s'achemine vers une nouvelle qualification : tout acte répréhensible commis par un militaire. Et c'est bien ainsi que les tribunaux de droit commun vont l'entendre quand ils se déclareront incompétents. C'est bien de la qualité du délinquant qu'ils parleront en premier, sans omettre ces circonstances de lieux que rappelle avec insistance l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi le directeur du jury de Bagnères-de-Bigorre renvoie au capitaine-rapporteur le dossier d'un officier accusé de meurtre : « *Considérant qu'à raison de la qualité d'officier du sieur Bruno Torné et de la circonstance que le bataillon auquel il appartient se trouve en cantonnement dans le lieu où le meurtre a été commis, la connaissance de ce délit appartient à un conseil de guerre* »¹⁷. De la même façon, en 1812, le Tribunal civil de Saint-Girons se déclare incompétent pour juger un militaire « *en activité de service et momentanément en cantonnement dans les lieux où le crime a été commis* »¹⁸. Et nous pourrions aisément multiplier les exemples.

Est considéré comme militaire un garde national. Un laboureur, requis comme garde national à l'arrestation de déserteurs, a tué l'un d'entre eux. Le procureur impérial de Narbonne rappelle : « *Le meurtre ayant été commis par ledit Cabrol dans le temps qu'il faisait un service militaire, il est justiciable des tribunaux militaires...* »¹⁹. Sont également traduits devant les conseils de guerre ceux que l'on qualifie d'« *attachés aux armées* ». Après la liste apparemment exhaustive de l'article 10 de la loi de brumaire, plusieurs avis du Conseil d'Etat règlent le sort de certaines personnes particulières. Ainsi le 25 janvier 1807, à propos des gardes-magasins²⁰.

16. CHÉNIER, *ouvr. cit.*, t. 2, p. 654-655.

17. 1R 17, 1809.

18. 1R 24, 1812. V. dans le même sens et plus significative encore une lettre du ministre de la Guerre au général commandant la Division. 1R 25, 1812 (affaire Grison).

19. 1R 21, 1811.

20. CHÉNIER, *ouvr. cit.*, t. 2, p. 705. La même solution a été prise pour les aides des gardes-magasins et les concierges des prisons militaires qui sont traduits devant les conseils de guerre à raison de leur fonction.

Par contre, le conseil de guerre se déclare incompétent pour juger un marin, justiciable des tribunaux maritimes²¹. De même, lorsque, pour un délit de droit commun, il y a, à la fois, participation de civils et de militaires, seuls les tribunaux ordinaires sont compétents. Ainsi un jugement du premier conseil de guerre du 24 fructidor an XI, rappelant une affaire de ce genre : « *Considérant que, parmi les prévenus du vol et de pillage au ci-devant châteaude Marquain, il se trouve plusieurs individus non militaires... considérant que ce cas est prévu par les articles 2 et 3 de la loi du 22 messidor an IV... le premier conseil de guerre, ouï le commissaire du gouvernement, s'appuyant sur les articles précités, se déclare, à l'unanimité, incompétent renvoie les procédures déjà commencées ainsi que les prévenus devant les tribunaux ordinaires* »²².

Depuis l'avis du Conseil d'Etat, nous savons que le sort des militaires en congé ou hors de leur corps ne pose plus de problème²³. Une dernière difficulté reste cependant posée pour le déserteur. Que doit-on décider pour le déserteur qui commet un délit ? S'il s'agit d'un délit que l'on qualifie strictement de militaire la solution est aisée. Les conseils se déclarent compétents et nous aurons l'occasion d'étudier leurs positions dans ces hypothèses. Mais s'il s'agit d'un délit de droit commun, la solution est moins nette et la jurisprudence reste longtemps hésitante. Ainsi une affaire, portée devant le Premier Conseil de guerre de Toulouse, sera renvoyée deux fois devant le Tribunal de Saint-Girons²⁴. Par contre, le 11 septembre 1811, le conseil affirme, à propos d'un certain Jacques Chaband, prévenu d'assassinat, « *qu'un militaire en état de désertion pour avoir abandonné lâchement ses drapeaux n'est plus considéré que comme hors de son corps* »²⁵. Par un arrêt du 15 novembre de la même année, la Cour de cassation confirme la position des juges de la 10^e Division²⁶. La justice militaire est celle d'un corps qui, certes, entend sanctionner, mais aussi défendre ses propres membres. Entendue comme un privilège de juridiction dont ne peuvent jouir, non seulement ceux qui ne font pas partie de ce corps, mais aussi tous ceux qui volontairement s'en sont séparés, sa jurisprudence est pleinement justifiée.

Après avoir rappelé sommairement tous les individus qui sont traduits devant les conseils de guerre, nous devons à présent faire état des délits strictement militaires que la loi a soustraits à leur compétence pour des raisons particulières. C'est ainsi que, le 17 messidor an XII, un décret impérial crée des commissions militaires spéciales pour juger les embaucheurs et les espions²⁷. Et c'est beaucoup plus la nature du crime et sa gravité qui ont conduit à cette création plutôt que la qualité des délinquants, puisque civils et

21. 1R 13, an X (affaires Garrigues).

22. 2R 4, fol. 103 et s.; 24 fructidor an XI.

23. Ainsi un jugement du 14 avril 1810, le conseil de guerre évoque des mesures de routine : « *Le conseil... considérant qu'il résulte de la procédure que les nommés François Farnis, Jean Thomaty et Jérôme Cajan étaient hors de leurs corps lorsque les délits dont ils sont prévenus ont été commis, que, d'après l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 7 fructidor an XII, la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps est de la compétence des tribunaux ordinaires, renvoie les accusés par-devant la Cour de justice criminelle du département de l'Aude...* », 2R 36, 14 avril 1810.

24. V. le jugement du Tribunal civil, 2R 6, fol. 72 v^o, et celui du 1^{er} Conseil de guerre qui se déclare également incompétent, le 17 pluviôse an XII, 2R 6, fol. 75.

25. 2R 39.

26. Cité par CHÉNIER, *ouvr. cit.*, t. 2, p. 655.

27. DUVERGIER, t. 15, p. 31.

militaires y sont soumis. Devant l'importance de l'espionnage et de la provocation à la désertion, le décret applique des mesures rigoureuses et expéditives.

Mais il faut retenir surtout l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, qui retire aux conseils de guerre permanents la connaissance du délit de désertion²⁸. Là encore domine un souci d'efficacité et de rapidité et surtout le désir d'alléger les conseils. Nous aurons l'occasion de montrer pour l'an X, l'an XI et l'an XII, le nombre important de cas de désertion qui vont encombrer les rôles de ces conseils.

Nous devons maintenant examiner la procédure suivie devant les juridictions militaires.

III

La loi du 13 brumaire, dans son article 12, prévoit que l'autorité judiciaire militaire peut être mise en mouvement par une plainte, la notoriété ou « autrement ». Toute dénonciation parvenant à un officier supérieur peut suffire. L'époque n'est pas encore loin où elle apparaissait comme un des devoirs les plus sacrés. En pratique, s'il s'agit d'un délit militaire, l'autorité supérieure en a connaissance immédiatement. La plainte est dressée par le sous-officier ou officier qui le premier en connaît, et est ensuite transmise par la voie hiérarchique jusqu'au commandement de la division. S'il s'agit, au contraire, d'un délit de droit commun, ce sont les organes répressifs qui en sont les premiers saisis. La plainte émane d'un civil, un commissaire dépêché sur les lieux du délit dresse procès-verbal. La justice de droit commun est alors mise en mouvement, et il faut attendre la décision du tribunal qui décline toute compétence pour que les conseils de guerre en connaissent.

Lorsque le général de division est averti, il charge le capitaine-rapporteur d'instruire l'affaire. L'ordre donné « *Veillez instruire, citoyen capitaine...* », le rapporteur devient le personnage tout-puissant du procès. Juge d'instruction tout d'abord, il prend, en fait, en mains une affaire qu'il ne laissera qu'à l'exécution de la sentence dont il est également chargé.

Le capitaine, au stade où nous sommes de la procédure, reçoit la plainte et doit en examiner la teneur. Or ces plaintes, toujours motivées, sont souvent empreintes d'une certaine exagération et malveillance dont le magistrat doit faire la part. Les formules sont éloquentes et parfois ne manquent pas de piquant. L'opinion que l'officier a de son homme y paraît souvent sans détour, l'indiscipline du soldat de l'Empire et l'impudence de ses supérieurs y sont dépeintes sans nuances. Ces documents restent cependant pleins d'intérêt. Pour un soldat accusé d'avoir vendu des effets militaires, ce qui est devenu chez lui, nous dit-on, une manie, le capitaine écrit à son colonel : « *pareil sujet, citoyen chef, n'étant point digne de rester dans les rangs des braves que vous commandez, je vous prie de le faire traduire devant le conseil de guerre pour y être jugé et puni conformément à la loi* »²⁹. Et plus significatif encore cet aveu du commandant de la garnison de Belle-

garde : « *Je vous supplie, mon général, d'ordonner que cet homme soit traduit devant le conseil de guerre permanent de la division. Je désire d'autant plus que vous m'accordiez ma demande, que je suis trop fatigué de plaintes sur la conduite de ma garnison* »³⁰.

Après l'examen de la plainte, le capitaine, nous dit la loi, « *doit constater le corps et les circonstances du délit* ». Il examine ensuite toutes les pièces que lui a transmises le général. Et cette lecture peut être longue et fastidieuse, tant ces pièces sont souvent nombreuses. On est frappé du nombre de lettres que militaires et civils adressent soit au général, soit au rapporteur pour accabler ou innocenter un délinquant. A côté des accusations souvent trop rapides et sans fondements, les brevets de bonne conduite sont légion. Les parents, les amis, les camarades de compagnie, voire les officiers, n'hésitent pas à s'adresser aux autorités militaires pour leur protégé. Les habitants de la commune dont il est originaire signent une pétition en sa faveur³¹.

Parfois, mais plus rarement, l'inculpé lui-même écrit pour obtenir l'indulgence de ses supérieurs devenus ses juges, pour clamer son innocence ou exprimer son repentir. Le capitaine Castet, du bataillon d'élite de la Haute-Garonne, accusé de trafic de permissions, adresse ses excuses au général. Sa conclusion est des plus surprenantes : « *Et vous n'aurez [sic] plus de reproches à me faire. Vous pouvez me perdre mais vous ne serez pas plus avancé* »³². Il faut bien le croire puisqu'il a été acquitté par le conseil de guerre.

Puis le capitaine-rapporteur doit procéder à l'audition des témoins. Les articles 13 et 14 de la loi rappellent les règles d'usage pour toute déposition. Leur transcription est d'une grande importance, puisque au terme de la loi, le conseil de guerre, en séance, peut se dispenser de l'audition des témoins. La relation écrite est seule exigée. Les officiers auront sous les yeux, en des termes définitifs, la matière de l'accusation³³.

Le rapporteur doit ensuite interroger le prévenu. Ce dernier doit décliner ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance, qualité et profession. On doit lui rappeler le chef d'accusation pour lequel il est inculpé, lui présenter toutes les pièces de la procédure et les preuves que l'on a pu retenir contre lui. Le prévenu doit évoquer les circonstances du délit. Et si l'on peut passer assez vite sur les détails, deux éléments de cet interrogatoire méritent d'être soulignés. Tout d'abord l'impression que l'on a souvent à faire à des soldats, intimidés par la solennité de l'interrogatoire. Comme ce jeune militaire qui commence toutes ses premières phrases par « *Pardonnez-moi, Monsieur* ». Il avait dérobé à un habitant de Pamiers, qui logeait des soldats, une paire de bottes, et ne croyait pas mal faire, étant, avoue-t-il tout simplement, « *en pieds et dans l'impossibilité de marcher* »³⁴. Certes jouer la candeur et l'innocence

30. IR 24; 16 mai 1812.

31. Un certain Baissas, accusé de faux et de rébellions, garde la confiance de son supérieur qui le qualifie de « *brave homme* », et le soutient du maire et d'une partie des habitants de la commune qui vont jusqu'à signer une pétition en sa faveur. (Elle recueille vingt-deux signatures) IR 15, 1806. Les exemples sont nombreux.

32. IR 17, 1809. Nous pouvons mentionner aussi les excuses larmoyantes d'un sergent qui se repent d'avoir insulté son supérieur. IR 22, 1811 (affaire *Delbrel*).

33. Il est également prévu que le rapporteur peut déléguer ses pouvoirs. Il doit dans ce cas rédiger les questions qu'il entend faire poser aux témoins, et ces questions sont soumises au préalable au prévenu.

34. IR 25, 1812 (affaire *Morel*).

28. DUVERGIER, t. 14, p. 249 et s.

29. 2R 4, fol. 29; 5 prairial an X.

cence paraît facile, mais il n'en demeure pas moins que beaucoup sont troublés par tant de formes et comme tout surpris qu'un acte banal — quelques coups échangés après une bonne partie au cabaret — puisse les conduire devant la justice.

Ensuite, l'examen des moyens de défense est révélateur. Quelques-uns invoquent la méconnaissance de la loi. « *N'avez-vous pas eu connaissance des lois pénales? On ne nous les a jamais lues* » est un dialogue que l'on rencontre parfois. La plupart cependant entendent s'en tirer de tout autre façon. L'ivresse paraît avoir été reconnue, au moins par la rumeur, comme une circonstance atténuante. L'occasion est trop belle. Un nombre fort important de délinquants que l'on peut chiffrer globalement à un sur cinq invoque l'ivresse pour se disculper. « *J'étais dans un état d'ivresse si complet que je ne me souviens pas de ce que je fis alors* »³⁵. Le rapporteur doit rappeler à un soldat accusé de viol qu'il ne faut pas, par ce moyen, abuser la justice. « *Il paraît par vos réponses qu'on vous a conseillé de tout nier et de prendre le prétexte que vous étiez saoul, mais je vous annonce que le vin n'excuse pas le crime; que ce n'est pas le moyen de prouver votre innocence que de répondre à chaque question que vous ne savez rien que vous ne vous rappelez de rien. D'ailleurs pour être saoul comme vous le dites, il aurait fallu que vous le fussiez de manière à ne pas pouvoir remuer, et les dépositions de ceux qui vous arrêterent ne disent rien moins que cela* »³⁶. Rien n'y fait, et la liste serait longue et monotone de ces délinquants qui ont tout oublié de leur délit. De ces affirmations, il ne faudrait pas déduire que l'ivresse n'est toujours qu'un prétexte. Loin de là! Comme nous le verrons, c'est souvent autour du cabaret que se commettent les délits.

Le prévenu doit ensuite écouter la lecture de son interrogatoire et le signer, s'il sait³⁷. Il choisit alors un défenseur et, nous dit la loi, « *dans toutes les classes de la société* ». Une seule restriction, à cette grande liberté, il ne faut pas que le choix du défenseur retarde la convocation du conseil. Si une telle faculté est une garantie souhaitable pour le prévenu³⁸, force est de reconnaître que le plus souvent le militaire n'use pas de ce droit. Peu habitué aux règles de la justice, il ignore son droit et ne sait rien de la pratique des conseils. Aussi la nomination du défenseur par le capitaine-rapporteur, d'ailleurs prévue par l'article 19, est une pratique courante.

Au défenseur sont transmises toutes les pièces de la procédure dont la lecture a déjà été faite au prévenu.

Lorsque la procédure d'instruction est terminée, le rapporteur en informe le commandant de la division qui convoque le conseil de guerre « *sur le champ* ». Le général ne saurait avoir en principe de pouvoir d'appréciation; en fait, bien souvent, il intervient au cours de l'instruction pour arrêter

35. 1R 23, 1812, il s'agit d'un certain Devolle, accusé de coups et blessures.

36. 1R 21, 1811 (affaire Mercier).

37. Ici se place l'intervention fréquente des interprètes. A une époque où la plupart des pays de l'Europe sont en relation, où les soldats étrangers et français sont soumis aux mêmes lois militaires, les interrogatoires en diverses langues ne sont pas rares, et le choix d'un interprète paraît essentiel.

38. Cette garantie n'a pas toujours été offerte à la défense. Ainsi la loi du 2^e jour complémentaire an III prévoyait qu'un soldat ne pourrait choisir comme défenseur qu'un militaire. C'est la loi du 27 fructidor an IV qui a, la première, libéralisé ce système. Cf. CHÉNIER, *ouvr. cit.*, t. 1, p. 226.

l'enquête et ordonner la libération du délinquant. Correspondant du ministre de la Guerre et du Grand Juge, il est là pour faire exécuter leurs décisions³⁹.

Le conseil convoqué et réuni, le procès peut commencer. Les séances sont publiques, sans que le nombre des spectateurs puisse excéder le triple de celui des juges. Le greffier procède à la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces de la procédure, hors la présence du prévenu. Il est conduit ensuite « *libre et sans fers* », accompagné de son défenseur. Le président l'interroge et il peut répondre par lui ou par son défenseur. Tout membre du conseil peut poser au prévenu toutes les questions qu'il veut. Le président peut s'il le désire faire comparaître les témoins et entendre leurs dépositions.

Puis le rapporteur — et c'est alors un deuxième aspect de son rôle — prend la parole pour faire un résumé de l'affaire et développer l'accusation. Son titre d'instructeur se double ici de celui de procureur, hérité de l'accusateur public des juridictions répressives de droit commun⁴⁰. Ce cumul de fonctions peut paraître souhaitable pour les membres du conseil. Après l'exposé souvent confus du prévenu et des témoins, la lecture de toutes les pièces de la procédure, longue, peu explicite, le résumé précis et sûr, fait par celui qui connaît le mieux l'affaire, devant des juges de circonstances est sans doute d'un grand intérêt. Il n'en demeure pas moins assez dangereux pour le délinquant. Le capitaine saura-t-il se détacher de sa fonction d'instructeur pour faire un exposé objectif?

La parole est ensuite à la défense. Puis le président demande au public de se retirer et fait reconduire le prévenu en prison. Seuls les sept juges et le capitaine-procureur restent en séance pour délibérer.

Le président formule alors la ou les questions sur la culpabilité du prévenu. Les questions sont posées avec précision, aucun détail n'est omis⁴¹. Si trois des membres du conseil se prononcent pour son innocence, l'inculpé est acquitté et remis sur-le-champ en liberté. Si, au contraire à la majorité de cinq voix, le conseil le déclare coupable, le procureur requiert l'application de la peine. Après la lecture du texte qui prévoit la peine encourue par le délinquant, les juges doivent voter à nouveau pour déterminer son application. Là encore, si la majorité de cinq voix n'est pas réunie, c'est l'avis le plus favorable à l'accusé qui l'emporte.

Le président ordonne de faire venir le rapporteur et son greffier, lecture est faite du jugement, signé de tous les membres du conseil. Le jugement est remis au capitaine-rapporteur qui le lira au condamné, et qui est chargé de l'exécution de la sentence. C'est à lui enfin qu'incombe le soin d'avertir les autorités militaires compétentes pour assurer l'exécution de la décision du conseil.

39. Ainsi son intervention pour un certain Henri Ravier, déserteur. Il était victime de mauvais traitements de la part de ses supérieurs parce qu'il avait fait une demande pour les colonies. Le général, après son arrestation, ordonne qu'il ne doit pas être jugé. 2R 5, an XI.

40. Cette attribution n'est pas contenue dans la loi de brumaire, mais elle est restée appliquée par les conseils et résulte de pratiques plus anciennes. Tels les articles 58 et 59 de la loi du 29 octobre 1790, l'article 8, titre VI, de la loi du 12 mai 1793, l'article 9, titre XII, de la loi du 3 pluviôse an II.

41. Nous avons retrouvé un assez grand nombre de bulletins de vote qui ont tous à peu près le même aspect. La question est posée en haut de la page qui est divisée en deux colonnes oui-non, et les membres du conseil signent leur nom dans celle de leur choix.

Le militaire condamné peut se pourvoir en révision. La loi du 18 brumaire an VI lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour adresser son pourvoi au général commandant la division. Passé ce délai le commissaire du gouvernement peut, pour non-application de la loi, se pourvoir dans les vingt-quatre heures suivantes⁴². Si le recours est recevable, le général convoque le conseil de révision, dans les plus brefs délais⁴³.

Lorsque le jugement est annulé, il est renvoyé devant un deuxième conseil de guerre. Sa sentence est alors sans recours et la décision est exécutoire sur-le-champ⁴⁴.

Après avoir rappelé les règles générales d'organisation, de compétence et de procédure suivies devant les conseils de guerre, il faut maintenant entrer plus avant dans le détail des procès que nous avons étudiés pour développer à la fois la nature, la fréquence et l'importance des délits commis par les militaires dans les sept départements de la division, pendant plus de dix ans.

IV

Tout délit commis par un militaire en exercice est soumis au conseil de guerre. La chose est bien entendue. Et s'il n'est plus de discussions sur la nature du délit, la distinction entre les délits militaires proprement dit et les délits de droit commun reste commode. C'est elle que nous adopterons pour la clarté de notre exposé. Cependant, avant d'en arriver au détail de ces questions, nous devons préciser deux idées plus générales.

La première remarque concerne le défaut de qualification des infractions qui tient tout à la fois de l'imprécision des termes mêmes de la loi et de la hâte avec laquelle les militaires définissent les délits. Dès le dépôt de la plainte, voire dès la dénonciation, le délinquant est poursuivi pour un délit, souvent au hasard; l'instruction devant déterminer par la suite ce qu'il faut en retenir. Les militaires semblent avoir entre les mains une arme dont ils ne se rendent pas parfaitement maîtres. Les nombreux acquittements que nous pourrions signaler trouvent peut-être là une explication.

Tout aussi sommaire, et c'est le deuxième point que nous voulions aborder, est leur conception de la peine. Pour un officier qui doit commander à des hommes, la peine qu'inflige le conseil de guerre a deux vertus essentielles : éliminer le rebelle des rangs de ses soldats et faire un exemple pour ses camarades. « *Veillez, mon général, nous délivrer de ce monstre par les moyens que vous trouverez convenables* », écrit un capitaine à son supérieur⁴⁵,

42. Pour ne retenir qu'un exemple, le conseil de guerre avait condamné un certain Curté, pour assassinat, à un an de prison. Le commissaire jugeant la peine trop faible se pourvoit en révision, car, selon lui, « *le jugement n'est pas conforme à la loi* ». Cf. 1R 15, an XII.

43. Nous n'avons pas toujours les motifs du recours, mais nous pouvons citer un pourvoi introduit, car le commissaire impérial n'était pas à la date du jugement en activité de service. 2R 36, 17 août 1810 (affaire *Moussières*). De même le pourvoi formé par le nommé Delbrel au motif que les interrogatoires, en audience, ont été faits par le rapporteur et non par le président. 1R 21, 11 octobre 1811 (affaire *Delbrel*).

44. C'est à tort que certains invoquaient en outre la cassation. V. à ce propos l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, DUVERGIER, t. 12, p. 160.

45. 1R 16, 1808 (affaire *Theurzman*).

« *Je vous prie, mon général, de vouloir bien donner des ordres, afin que ledit Cormerian Joseph soit traduit au conseil de guerre, afin d'être jugé suivant la rigueur des lois militaires, et étant un des plus mauvais sujets de l'armée et devant servir d'exemple au bataillon que je commande* », peut-on lire encore⁴⁶. Certes cela n'a rien de très original, et ce n'est pour l'époque qu'une constatation générale, mais les formules méritaient d'être retenues.

Les délits militaires.

Après bien des hésitations, il faut attendre la loi du 21 brumaire an V pour connaître une analyse détaillée des délits militaires. Huit titres sont consacrés au « *Code des délits et des peines pour toutes les troupes de la République* » et concernent la désertion à l'ennemi, la désertion à l'intérieur, la trahison, l'embauchage et l'espionnage, le pillage, la dévastation et l'incendie, la maraude, le vol et l'infidélité dans la gestion et la manutention, et enfin l'insubordination. Tous ces délits n'ont pas devant les conseils de la 10^e Division la même importance. Ainsi n'avons-nous rencontré aucun cas de trahison, à peine deux dénonciations d'espionnage⁴⁷ — d'ailleurs soumis à des commissions spéciales —, une incitation à la maraude, sans grand fondement d'ailleurs⁴⁸. Par contre, trois délits encombrant les conseils et demandant que l'on s'arrête un moment : la désertion, le vol et l'insubordination.

La désertion. Elle fait l'objet de tous les soins du législateur militaire, et prend, tout au long de l'époque révolutionnaire et impériale, une importance considérable. Sous l'Empire, elle apparaît même comme le souci de tous les instants. Les lois et décrets se suivent à une cadence accélérée⁴⁹. Tout, jusqu'aux mesures d'amnistie, met en relief l'acuité du problème⁵⁰. Mais les mesures n'y font rien, la désertion s'intensifie toujours davantage⁵¹.

Il suffit pour s'en convaincre de considérer que, pour les seules trois années 1802, 1803 et 1804, 360 cas de désertion à l'intérieur sont portés devant les conseils de la division⁵². Cependant, 47 déserteurs seulement seront

46. 1R 20, 1811 (affaire *Cormerian*). Nous pourrions dans ces deux hypothèses multiplier les exemples.

47. Dans la première affaire, il s'agit de deux Espagnols, Sylvestre Toulzane et Sébastien Estelle, arrêtés par les gardes-côtes de Banyuls. Ils sont relâchés, car le capitaine-rapporteur n'a pu retenir contre eux qu'une inculpation de contrebande. 1R 16, 1808. La deuxième, semble-t-il plus sérieuse, est jugée par une commission militaire spéciale. 1R 17, 1809.

48. 1R 2R, 1812 (affaire *Grisson*).

49. On compte, pour la seule année 1811, six décrets concernant la répression des déserteurs. Les décrets des 12 janvier 1811, 9 février, 14 octobre, 23 et 30 novembre. La lecture des textes antérieurs montre que c'était déjà la préoccupation majeure sous le Directoire. Ainsi le préambule de la loi du 4 frimaire an IV, toujours en vigueur sous l'Empire, cf. CHÉNIER, *ouvr. cit.*, t. 1, p. 196.

50. Pour n'en citer que quelques-unes : loi du 14 messidor an VII; loi du 24 floréal an X; décret impérial du 20 juin 1807; décret impérial du 25 mai 1810 (à l'occasion du mariage de l'Empereur).

51. Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses études, le plus souvent à partir des rapports administratifs, des enquêtes des préfets, plus rarement à partir des décisions des tribunaux militaires. Cf. notamment, A. G. MAURY, « Réfractaires et déserteurs dans le Puy-de-Dôme sous le Consulat et l'Empire », dans *Revue d'Auvergne*, 1958, p. 113-133; J. VIDALENC, « La désertion dans le département du Calvados sous le 1^{er} Empire », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1959, p. 60-72; A. CHATELAIN, « Résistance à la conscription et migrations temporaires sous le 1^{er} Empire », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1972, p. 606-625.

52. En effet, comme nous l'avons vu, à partir de l'arrêt du 19 vendémiaire an XII, les cas de désertion échappent aux conseils permanents.

jugés contradictoirement; pour les autres, nous ne possédons qu'un jugement par contumace.

La procédure suivie pour la contumace est extrêmement simple. Après la lecture de l'acte d'accusation, les membres du conseil se prononcent sur la culpabilité du délinquant et la peine à lui appliquer. Dans tous les cas, les déserteurs sont condamnés à cinq ans de fers et 1 500 F d'amende⁵³. Ces procès ne nous apprennent que fort peu de choses sur la désertion. Si ce n'est une constatation qui n'est pas nouvelle : on déserte en groupe et, le plus souvent, à deux ou trois. Deux soldats du même village décident de rentrer ensemble dans leurs foyers. Les exemples sont nombreux.

Les procès contradictoires sont par contre d'un tout autre intérêt. Ils nous permettent de connaître les différents motifs qui poussent les soldats à désertir ou tout au moins ceux qu'ils invoquent comme tels. Mais également ils contribuent à déterminer la sévérité des conseils sur ce « fléau » de la vie militaire.

Pour les motifs, tout paraît avoir été invoqué. Bien sûr, le retour dans les foyers, la lassitude à l'égard de la vie militaire déjà trop longue⁵⁴, le désir de rentrer chez soi dominant nettement. Quelques-uns invoquent, en outre, le besoin urgent de retourner chez eux pour s'occuper de leurs affaires « *qui sont en grand péril* »; tel autre pour aller soigner un père malade; un autre encore qui a goûté aux charmes d'une trop courte permission de huit jours s'attarde six mois dans sa famille⁵⁵. Il y a aussi et toujours celui qui, dans un état d'ivresse avancé, ne sait plus ce qu'il a fait... il a peut-être déserté ! Nous ne pouvons oublier ceux qui trouvent la vie militaire trop pénible. Il faut compter encore ceux qui ont fait une demande pour partir aux colonies et qui, ne recevant pas de réponse, préfèrent quitter l'armée; ceux que des brimades martyrisent continuellement; celui qui n'a pas réfléchi; celui qui a suivi ses camarades; celui enfin qui ne sait ce que c'est que la désertion...!

De toutes ces excuses, que retiennent les conseils ? Cela paraît assez difficile à déterminer. Si nous pouvons considérer que les conseils ne sont pas particulièrement sévères, puisque près de la moitié des déserteurs sont acquittés, il n'est pas très aisé d'apprécier une position nettement tranchée. Il semble cependant qu'ils sont favorables à celui qui se ravise, mais paraissent peu enclins à pardonner à l'ivrogne, ou prétendu tel, qui a oublié son cantonnement. Le reste doit s'apprécier en fonction des individus, et cela nous échappe. Ainsi un soldat se plaint de subir les brimades de ses camarades, il est acquitté, pour un motif semblable, un autre est condamné⁵⁶. De même, un soldat qui voulait partir pour les colonies est renvoyé à son corps, deux

53. Ce sont en effet les peines prévues par l'article 1^{er}, titre II, de la loi du 21 brumaire et l'article 9 de la loi du 17 ventôse an VIII.

54. Nous avons, pour l'année 1807, une série d'informations concernant des déserteurs étrangers qui sont pour notre sujet très révélatrices. Ils invoquent tous le désir de rentrer chez eux. Tel ce jeune Allemand de vingt-cinq ans, qui, engagé tout jeune (dix-sept ans), a servi en Allemagne, a combattu à Mantoue, a été fait prisonnier, s'est évadé à Gênes, a mendié pendant deux ans sur les routes de France, s'est embarqué pour l'Espagne et a été capturé par les recruteurs espagnols. C'est alors que, pour rentrer chez lui, il préfère encore passer pour un déserteur français.

55. En réalité, il attendait que celui qu'il remplaçait ait consenti à le payer. Devant sa mauvaise volonté, il se croyait, peut-être de bonne foi, dégagé de toute responsabilité. Il est condamné le 12 brumaire an XI à cinq ans de fers et 1 500 F d'amende, et sa peine est confirmée par le conseil de révision le 17 brumaire, 2R 3, fol. 118.

56. V. la première affaire, 2R 3, fol. 120 v^o, et le second jugement, 2R 4, fol. 73 v^o.

autres qui invoquent la même excuse sont au contraire condamnés. Et nous pourrions multiplier les exemples.

De telles conclusions sont-elles le reflet de la jurisprudence en matière de désertion ? Cela paraît difficile à dire. Nous devons toutefois reconnaître que la répression ne semble pas efficace pour freiner la désertion.

A la désertion proprement dite, il convient d'ajouter les réfractaires et la désertion des jeunes conscrits. Les difficultés rencontrées par les autorités militaires pour réunir les contingents sont également une des plaies de l'armée impériale⁵⁷. La mauvaise volonté des soldats, la faiblesse des maires sont souvent les principales causes. Les seuls exemples que nous ayons rencontrés concernent des gardes nationaux réfractaires. En 1807, trois gardes de la cohorte de Castillon, devant se rendre sur les côtes de la Gironde, manquent à l'appel. Ils sont condamnés à un an de prison par contumace⁵⁸. L'année suivante, trois autres Ariégeois sont, pour le même motif, condamnés à la même peine⁵⁹.

Le vol. C'est l'un des délits les plus répandus. Par vol militaire, que seul nous retenons dans ce paragraphe, il faut entendre tout d'abord les malversations et détournements de fonds, escroqueries faites au détriment de l'armée par tous ceux qui sont investis d'une fonction administrative. La loi leur réserve tous ses soins, car la matière est grande. On a gardé le souvenir, tout au long de la Révolution et même sous l'Empire, des nombreux détournements de fonds et de matériels. Tandis que les plaintes sur le mauvais ravitaillement se font de plus en plus pressantes, les mesures les plus rigoureuses pour réprimer de tels délits sont d'autant plus nécessaires. Mais n'aurait-on pas, volontiers, exagéré l'importance de ce délit si l'on songe que les conseils de la 10^e Division ne connaîtront que sept affaires en douze ans⁶⁰ ?

On comprend aussi dans le vol militaire celui que commet un soldat en déroband argent ou effets à l'un de ses camarades. C'est assurément le délit le plus courant puisque vingt-trois militaires en répondront devant les conseils. Il faut également citer le vol et la vente d'effets militaires, le vol chez l'habitant, le vol de grand chemin⁶¹.

Mais plus que cette énumération, il paraît utile de savoir ce que l'on vole et dans quel but. Si l'on veut bien mettre de côté quelques rares exemples de détournements de fonds, le plus souvent où l'appât de l'argent semble bien être le motif, ce n'est jamais pour cette raison que le militaire vole. La préoccupation d'un grand nombre est de se procurer des vêtements civils pour quitter plus aisément les rangs de l'armée. La vente d'effets militaires n'a souvent pas d'autre but. Pour beaucoup d'autres, c'est ce qu'ils avouent, et nous les croyons volontiers lorsque l'on connaît la modicité des sommes qu'ils déroband, ils volent pour manger et plus souvent encore pour aller boire.

57. C'était déjà vrai pour notre région sous le Consulat. Cf. G. VALLÉE, *La conscription dans le département de la Charente*, Paris, 1936, qui consacre quelques développements aux réfractaires du Sud-Ouest.

58. 1R 15, 1807.

59. 1R 16, 1808.

60. Notamment les remarques de Morvan, trop souvent partial. Morvan, *Le soldat impérial*, t. 1, p. 460 et s., sur les irrégularités dans les comptes, et p. 467, sur les abus et les vols des gardes-magasins.

61. C'est essentiellement à la loi de 1793 que l'on fait référence pour tous ces délits.

Ce qui nous conduit à examiner la nature des vols. Pour les vols d'effets militaires on s'empare de tout vêtement susceptible d'être revendu : pantalons, chemises, de simples mouchoirs dont on semble faire grand cas. A son camarade le soldat prend sa solde, en fait, et la constatation est vraie pour tous les vols d'argent, de très faibles sommes, quelques pièces de monnaie mentionne-t-on le plus souvent; quelques francs 62; des bijoux et notamment des montres que l'on pense pouvoir écouler facilement 63. Seuls les détournements de fonds mettent en jeu des sommes plus considérables. Un capitaine fraudait sur les rations de pain. Selon les pièces présentées, l'administration aurait versé en trop l'équivalent d'une année entière de pain pour sa compagnie, soit plus de 11 000 F 64.

Peut-on évaluer pour ces délits la sévérité des conseils ? Les juges militaires sanctionnent assez peu et paraissent avoir l'acquiescement facile, mais il est difficile d'apprécier la portée de cette mesure. Une chose est certaine; quand le délinquant est condamné, la peine, eu égard à l'importance du délit, est très rigoureuse. Ainsi pour ne retenir qu'un exemple : pour un vol à un camarade, la loi punit le coupable de six ans de fers, dix soldats ont dû subir cette peine et parfois pour des vols n'excédant pas quelques francs, un rasoir ou deux chemises. Mais ce que l'on peut critiquer, plus encore que la sévérité de quelques jugements, c'est leur manque de nuances. Et la remarque était déjà vraie pour le délit de désertion. L'appréciation des juges est souvent surprenante. Un soldat dérobe dans une ferme une volaille, il est condamné à un mois et demi de prison; pour en avoir volé trois, un autre est condamné à deux ans d'emprisonnement 65.

Il semble que lorsque le délit s'éloigne par trop de la discipline militaire, les conseils s'égarent dans leurs jugements.

L'insubordination. Il convient qu'un soldat obéisse, qu'il exécute sans discuter les ordres qu'on lui donne et qu'il remplisse les fonctions qui sont les siennes. Mais le soldat doit aussi respecter ceux qui le commandent. La déférence à l'égard des chefs est la garantie première de toute discipline. Le militaire doit voir dans tout supérieur quel que soit son grade le représentant de l'ordre. Quant au supérieur, si l'on ne peut exiger de lui le respect pour son subordonné, on attendra au moins quelques égards quant à son intégrité physique. Ainsi devons-nous considérer dans l'insubordination tous ces divers aspects.

La désobéissance tout d'abord, sous toutes ses formes, que la loi énumère avec force détails depuis l'abandon de poste jusqu'à la fuite devant l'ennemi, en passant par la sentinelle endormie. La loi prévoit pour tous ces cas les peines les plus diverses de quelques mois de prison à la peine capitale. Retirés à l'intérieur, les militaires auront peu l'occasion de ces délits. Un capitaine de chasseurs des Hautes-Pyrénées, accusé de lâcheté et d'abandon de poste — la lecture de son acte d'accusation est particulièrement humiliante —, est acquitté par le conseil, ayant été victime d'une dénonciation mensongère. Un jeune

62. Un certain Léger vole 13 F à un brigadier, 2R 4, fol. 35 v°; un Italien, Rovaglioli, a dérobé trois louis; un certain Moses a pris un gobelet en fer dans une auberge.

63. On paraît apprécier surtout les montres dites « à répétition ». Un soldat en a vendu une 48 F, ce qui constitue une somme assez importante.

64. 1R 15, 1807 (affaire *Lambry*).

65. Ce dernier est condamné en vertu de l'article 9 de la loi du 25 frimaire an VIII, DUVERGIER, t. 12, p. 33.

soldat de dix-sept ans, refuse de participer à l'exercice et invoque une bonne raison qui incite ses juges à la clémence. « *La veille ayant été exercé au port d'armes pendant long temps, il en eut le bras si fatigué que quoiqu'il eût voulu continuer cet exercice ce jour-là il eût été dans l'impossibilité absolue de pouvoir le faire* » 66. Deux soldats refusant d'obéir seront condamnés l'un à six mois de prison, l'autre à trois mois. En fait, bien peu de choses.

Par contre, très souvent invoquées devant les conseils de guerre, les menaces, insultes et voies de fait ont une tout autre importance. La loi de 1791 prévoyait toute une série de distinctions selon qu'il y avait eu simple menace, puis mouvement d'armes et enfin des coups; celle de 1793 traite l'insubordonné avec plus de rigueur et moins de nuances. Le Code de l'an V fait un pas de plus dans la sévérité. « *Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard de son supérieur, il sera puni de mort.* »

Quarante-cinq prévenus comparaitront de ce chef devant les juges militaires. Si l'on excepte quelques cas bien précis, les circonstances du délit sont presque toujours les mêmes. Le scénario est immuable. Pris de vin, tenant des propos après boire, le militaire fait grand tapage au cabaret du coin. Informé, le sergent ou le caporal de garde donne des ordres pour que l'on aille chercher le perturbateur et qu'on le conduise sous bonne escorte jusqu'à la salle de discipline. Faisant résistance aux soldats, il les insulte, il frappe et n'épargne pas les galons de son supérieur, qu'il traite de tous les noms. Quand on le conduit au calme — on est même obligé d'attacher l'un d'entre eux à son lit —, il est coupable d'insultes et voies de fait, du crime d'insubordination. Dégriés le lendemain, il est tout surpris de se voir reprocher un délit qu'il ne se reconnaît pas capable d'avoir commis. Quelques jours plus tard, interrogé par le rapporteur, les uns sont pris d'un repentir exagéré, d'autres au contraire, ne se rappelant de rien, jurent leurs grands dieux que de tels actes les étonnent bien !

Seuls quelques soldats ne répondent pas à ce profil d'insubordonné. Ainsi ce dragon du 11^e régiment qui, maltraité par le maréchal des logis — les témoins sont unanimes —, au moment du pansage, lui envoie l'étrille à la figure 67. Ou encore ce caporal des gardes nationaux qui parfaitement sobre insulte ses officiers les accusant d'ignorance et surtout « *de tenir la troupe en esclavage* » 68.

C'est ici le lieu de rappeler que quelques supérieurs se laissent parfois aller à battre leurs subordonnés. Un certain Jean-Louis, sergent au 4^e bataillon du régiment de la Tour d'Auvergne, est accusé d'avoir frappé et donné la mort par suite de mauvais traitements à un jeune chasseur. Il est condamné à mort le 3 décembre 1809. L'année suivante, c'est un sergent italien qui a provoqué la mort d'un de ses soldats 69.

Devant des exemples aussi nombreux et divers, la justice militaire a fort à faire pour déterminer la gravité du délit. Elle se montre plutôt clémente

66. 2R 4, fol. 95 v°, il est acquitté le 25 fructidor an XI, 2R 4, fol. 100.

67. 1R 17, 1809 (affaire *Séguier*).

68. 1R 17, 1809 (affaire *Besian*).

69. Le second condamné à mort, le 14 août 1810, verra son jugement annulé pour mauvaise application de la loi. Pour les deux, cf. 2R 36.

— et nous savons désormais que c'est une constatation générale — si l'on compte que plus de la moitié sont acquittés et seulement dix subiront les peines prévues par la loi. Cinq sont condamnés à mort, dont les deux sergents. Un subira vingt ans de fers, un autre dix, cinq sont condamnés à cinq ans de fers et quatre à deux. Tous les autres sont acquittés.

Autant que l'on puisse en juger, c'est, peut-être, en ce domaine que les conseils se montrent les plus judicieux. Ils semblent ne tenir compte qu'avec pondération des accusations d'insubordination parfois trop facilement portées. Sous-officiers et officiers ont là, entre les mains, un moyen par trop facile de se débarrasser d'un soldat. Ces soldats qui en ont pris conscience et répètent souvent à leurs supérieurs, comme nous l'avons vu : « *Je sais bien que vous pouvez me perdre.* » En effet !

La loi du 21 brumaire prévoyait, en outre, une nouvelle forme d'insubordination dont nous retrouvons maints exemples : la négligence dans la surveillance des détenus. Vingt militaires sont inculpés, selon l'expression que l'on retrouve toujours, « *d'avoir favorisé l'évasion de...* », entendons de négligence. Si la loi se montre sévère, prévoyant jusqu'à deux ans de prison, les conseils sont particulièrement indulgents. En fait, un seul sera condamné et ne fera que quatre mois de prison. Le plus souvent ces évasions ont lieu d'un hôpital militaire dont la garde est confiée à un très petit nombre de soldats. Les machinations les plus extravagantes sont imaginées pour la fuite; une sentinelle en faction n'y peut rien. A l'hôpital de Perpignan, l'un des gardiens, sourd, n'a pas entendu les fuyards, son collègue « *qui n'y voit pas bien* » n'a pas vu le départ. Comment le leur reprocher ?

Les infractions de droit commun.

Les infractions contre les biens. Nous n'en traiterons que pour mémoire, car il s'agit exclusivement du vol. La loi militaire n'a pas prévu le vol chez les particuliers, sauf le cas bien précis du vol chez l'habitant, ni le vol avec effraction, le vol à main armée. Les conseils leurs appliquent les diverses lois pénales, avant que le Code pénal ne vienne clarifier une situation assez embrouillée. Les voleurs sont nombreux, et nous pouvons reprendre les conclusions déjà évoquées pour le vol militaire. On vole pour les mêmes raisons, et les sommes ou objets volés sont tout aussi dérisoires.

Les infractions contre les personnes. Trois affaires de viol sont portées devant les conseils de guerre, et ce malgré la très mauvaise réputation des militaires. Seul l'un de ces crimes a été sanctionné par les juges : il s'agit du viol d'une petite fille de sept ans. Le coupable est condamné à douze ans de fers. Les deux autres tentatives n'ont pu être prouvées⁷⁰.

Doit-on conclure à la vertu des militaires ou doit-on considérer que ce genre de crime, tout imprégné de honte, ne se dénonce ? En fait, ce sont des problèmes identiques auxquels se heurtent les criminologues contemporains à propos des délits sexuels, pour lesquels les Américains ont parlé de « *chiffre noir de la délinquance* ».

70. La première plainte émane d'une fille publique qui reprochait à un jeune officier de l'avoir fait violer par ses soldats; l'autre d'une jeune femme qui accusait le fils de la maison qui l'avait obligeamment hébergée d'avoir voulu attenter à sa vertu.

Par contre, les délits que les conseils regroupent généralement sous le terme générique d'assassinats, et qui recouvrent en fait les coups et blessures, voies de fait, homicides, meurtres, encomrent largement les tribunaux. Cinquante-quatre délinquants paraissent devant leurs juges. Sauf quelques cas bien précis⁷¹, toutes les affaires résultent de bagarres.

Tout d'abord, la bagarre au cabaret. Les vapeurs de l'alcool échauffent les esprits. Tous les prétextes sont bons pour en venir aux mains. D'autant que, dans ces villes de garnison, existe un état de tension permanente entre civils et militaires, entre soldats de différents corps. Le soldat a mauvaise presse. Il est bagarreur, il est voleur, il est ivrogne, sans oublier qu'il est étranger. Au coin d'une rue mal éclairée, les insultes fusent déclenchant rapidement une bagarre générale. Le scénario varie quelquefois et les coups sont échangés à la sortie du cabaret, pour une consommation non payée, ou près d'une maison de rendez-vous, où le militaire éconduit fait grand tapage⁷². Et les civils ne refusent jamais de régler quelques comptes avec ces militaires qu'ils méprisent⁷³. La plupart des officiers se plaignent des cabaretiers qu'ils rendent responsables des troubles. « *Je dois vous observer, mon général, que, si les règlements le portant étaient suivis comme ils devraient l'être, de pareils événements n'auraient pas lieu. La troupe est logée chez l'habitant, on ne peut par conséquent la tenir enfermée. Cependant on permet aux cabaretiers de donner à boire aux soldats à toute heure du jour et de la nuit. Vous verrez dans les dépositions des témoins qu'ils s'accordent tous à déclarer que le fait a eu lieu à huit heures, ils l'avancent ainsi d'une heure, afin d'atténuer la peine qu'ils ont encourue en retenant des soldats dans leur cabaret pendant la nuit* »⁷⁴.

La situation s'aggrave encore s'il s'agit de soldats étrangers. Et l'on se plaint surtout de « *ces diables d'Italiens* »⁷⁵ et de ces « *hommes basques... atroces dans leur vengeance et capables des plus grands forfaits* »⁷⁶.

Ces bagarres incessantes, plus nombreuses sans aucun doute que celles qui passent devant les tribunaux, lassent les maires des communes qui ont la charge de la sécurité publique, tandis que la compagnie en garnison fait la

71. Ainsi ce militaire qui a tiré sur un déserteur qui s'enfuyait et bénéficie donc de l'excuse militaire. V. de même l'assassinat involontaire d'un officier du 16^e régiment par une sentinelle. Il est acquitté le 8 novembre 1808.

Cependant une plus sombre affaire s'est déroulée dans une caserne de Toulouse. Un soldat de la compagnie de réserve de la Haute-Garonne, Bertrand Antrau, accusait avec force paroles injurieuses et force gestes, nous dit-on, un de ses camarades, Jean Matet, de sortir avec un riche marchand de la ville. Ce dernier répliqua et au cours de la bagarre le tua d'un coup de sabre. Il est acquitté le 16 février 1809, 1R 17.

72. Pour avoir tué une femme d'un coup de sabre parce qu'elle l'empêchait d'aller rejoindre sa belle, un soldat est condamné à vingt ans de fers. 1R 22, 1811. Le problème reste actuel. Sous la direction de M. le Professeur Merle, des étudiants de doctorat de science criminelle étudient « le passage à l'acte dans les cafés ».

73. Pierre Lucau, chasseur basque, attaqué par un charretier sur la route de Lourdes a dû se défendre avec la crosse de son fusil : 1R 17. Bruno Torné, lieutenant au bataillon de chasseurs de montagne, est « assailli » à coups de pierres par « un bourgeois » qu'il écarte d'un coup de sabre : 1R 17. Un sous-lieutenant italien, Albinoni, est pris à partie par un meunier en pleine rue Saint-Rome à Toulouse : 1R 25.

74. La lettre est adressée par le commandant du département de l'Ariège, au général Travot, commandant la 10^e division. Elle est datée du 16 septembre 1811, 1R 21.

75. V. cependant pour les défendre un extrait de la lettre que nous venons de citer. « *Il est certainement bien fâcheux que les Italiens soient si prompts à se servir de leurs abominables couteaux, car, quoiqu'ils soient depuis longtemps dans le département de l'Ariège, je n'ai pas eu d'autres motifs de plainte contre eux.* »

76. 1R 17, 1809 (affaire Lucau).

loi. Le maire de Saint-Girons adresse ses plaintes au procureur impérial : « *Je vous ai adressé d'autres procès-verbaux de pareille nature, il paraît que l'impunité enhardit la brutalité de ces dragons, et bientôt il ne sera plus possible au citoyen paisible de sortir de sa maison sans être exposé à une mort certaine, si les tribunaux ne font pas enfin justice des scélérats* » 77. Et force est bien de reconnaître que les conseils de guerre condamnent bien peu. La plupart du temps, les délinquants sont acquittés et parfois même lorsqu'il y a mort d'homme. Il faut une affaire particulièrement grave ou un militaire sans excuse pour que les juges condamnent. Ce genre de délits n'est pas l'affaire des militaires. Peu importe que les soldats soient turbulents, s'ils obéissent. N'est-il pas de la nature des soldats de se battre ?

**

En conclusion, que pouvons-nous dire du délinquant militaire sous l'Empire ? Que pouvons-nous tirer des documents que nous avons à notre disposition ?

Il convient, tout d'abord, de faire un certain nombre de remarques. Les documents que nous possédons, presque toujours les mêmes, sont ici d'un intérêt limité. Nous connaissons l'âge du délinquant, voilà qui pour un militaire ne nous apprendra rien, le soldat-criminel est jeune. Nous connaissons sa profession, et le plus souvent il s'agit d'un paysan, d'un brassier ou d'un manouvrier. Nous savons, car le militaire traduit devant le conseil de guerre doit signer sa déposition, qu'il sait rarement écrire. Une statistique exacte, d'ailleurs fort difficile à faire, révélerait ce que l'on sait par ailleurs : sous l'Empire, le soldat est peu instruit. Les documents nous apprennent aussi le lieu d'origine du prévenu. Et nous n'ignorons rien de son signalement. Mais nous ne saurions réveiller les vieilles théories que les criminologues aujourd'hui ne suivent plus, sur la taille et l'aspect physique des délinquants 78.

Est-ce à dire que les documents sont inutiles ? Certes non, mais ils confirment que les éléments d'étude et de recherche de la sociologie criminelle ne peuvent s'appliquer en milieu militaire. Précieuses quant à l'histoire des institutions militaires, nos sources s'avèrent ici moins importantes. Le délinquant militaire ne répond pas aux règles traditionnelles. Certes un criminel qui entre dans l'armée, cela pourra faire un criminel militaire. Mais un délinquant militaire, tel que nous l'avons entendu jusqu'ici, c'est bien autre chose. La définition même du délit montre bien qu'il en est ainsi. Et le souci constant de la législation de restreindre le champ d'application du privilège de juridiction militaire indique nettement que l'on est citoyen avant d'être soldat. Il n'en va pas autrement pour celui de ces citoyens qui est aussi criminel. Son état militaire n'y change rien.

L'analyse des délits et les pourcentages que nous avons évoqués viennent largement confirmer ces positions et permettent de brosser à grands traits ce délinquant. Il est simplement ce soldat de l'Empire, dont on a peut-être un

77. IR 27, 1813.

78. V. un rappel de ces diverses théories dans P. GRAPIN, *L'anthropologie criminelle*, Paris, 1973.

peu trop idéalisé les vertus. En fait, il est bagarreur, querelleur, s'adonne volontiers à la boisson et règle le soir à grands coups les querelles de compagnies et les histoires de filles ravies. Fatigué par des guerres sans fin, il se retournera parfois contre ses chefs qu'il rend responsables de ses malheurs. Sur la route des garnisons ou des champs de bataille, il désertera en masse. Chapardeur, déroband quelques francs pour assurer son départ ou régler quelques dettes, cela ne fera pas de lui cependant un voleur professionnel.

Mais il ne faudrait pas trop non plus, dans un réflexe inverse, accuser le tableau. Somme toute, en douze ans, ils sont assez peu nombreux ces militaires qui comparaissent devant leurs juges. Et les délits qu'on leur reproche sont peut-être de ceux qui vont faire au soldat sa mauvaise réputation pour longtemps; mais certainement pas laisser le souvenir de grands criminels.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. Circonstances atténuantes et minimum de l'amende de police.

Faut-il penser que, nantis pourtant aujourd'hui d'immenses pouvoirs dans le sens de l'indulgence, les juges estiment parfois n'en avoir pas encore suffisamment ? Satisfaits d'avoir la possibilité de dispenser le coupable de la peine encourue pour un délit ou une contravention, ils peuvent regretter de devoir, pour cela, motiver précisément une décision dont ils apprécient la force; bienheureux de pouvoir admettre le bénéfice des circonstances atténuantes par la vertu d'une simple affirmation (l'affirmation étant toutefois nécessaire, le silence valant à cet égard refus, de la part du tribunal de police ou du tribunal correctionnel : Crim., 24 mai 1976, B., 177; mais la Cour de cassation ne contrôle pas l'appréciation des circonstances atténuantes. Sur l'impossibilité d'abaisser une amende au-dessous du minimum sans circonstances atténuantes, v. Crim., 3 avr. 1973, B., 168. — La question relative aux circonstances atténuantes doit être posée devant la cour d'assises, la Cour de sûreté de l'Etat ou les tribunaux militaires), ils déplorent peut-être de rester tenus, du point de vue de l'atténuation de la peine, par les limites légales : c'est ce que pourrait amener à penser l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 13 octobre 1976 (B., 290, *Gaz. Pal.*, 1977.1.70).

On sait qu'en matière de peines de police l'existence de circonstances atténuantes, si elle oblige seulement le juge, comme en matière correctionnelle, à ne pas prononcer le maximum des peines encourues (ou du moins de certaines d'entre elles : v. nos obs., cette *Revue*, *infra*, n° 2; v., en matière

correctionnelle, Crim., 21 janv. 1969, B., 40, D. 1969.201), lui permet de retenir le minimum de principe de la peine de police, et, l'amende pouvant remplacer l'emprisonnement (du moins en principe : on sait qu'une telle substitution ne peut être décidée par une juridiction des forces armées pour une infraction militaire; C. just. mil., art. 374 : Crim., 15 juin 1977, *Gaz. Pal.*, 1977.2, 18-19 nov., note D. S.), le minimum de l'amende peut donc être substitué au maximum de l'emprisonnement (C. pén., art. 463 et 472). Le minimum (on dit parfois le « plancher ») est donc la peine de 3 F d'amende (C. pén., art. 466) : mais, ainsi qu'on l'enseigne, le juge ne peut prononcer une amende de 2,99 F, ni de 1 F comme avait cru pouvoir le faire la cour d'appel dans la décision qui a été cassée par l'arrêt commenté.

En réalité, il est vraisemblable que, ce faisant, les juges du fond n'ont pas entendu revendiquer de nouvelles prérogatives. Trois autres explications peuvent être avancées. Peut-être les juges ont-ils pensé pouvoir retirer de l'alinéa 3 de l'article 463 du Code pénal, auquel renvoie l'article 472, la possibilité de prononcer une amende inférieure à 3 F : les juges peuvent en effet, sur le fondement de ce texte, « réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 2 000 F ou à une peine moindre ». Si l'on fait abstraction de l'article 466 du Code pénal, qui fixe le minimum de l'amende de police à 3 F (l'article 465, pour l'emprisonnement, édictant un minimum d'un jour), on peut être tenté de suivre cette voie : l'amende pourrait alors, si l'on ne s'arrêtait à l'unité monétaire et judiciairement symbolique, aller jusqu'au minimum praticable d'un centime (en valeur, le passage au nouveau franc a multiplié par cent la réparation par symbole); l'on serait plus gêné pour l'emprisonnement, pour lequel, si l'on ne veut s'arrêter à la journée de vingt-quatre heures visée par l'article 40, alinéa 2, du Code pénal, l'unité de temps pourrait descendre en tout cas jusqu'à la tierce...

Mais il est plus raisonnable d'admettre que l'on ne peut descendre au-dessous du minimum général établi par les articles 465 et 466, même si, il faut le reconnaître, cette solution présente l'inconvénient de ne pas permettre d'atténuer la peine au-dessous du minimum normalement encouru en l'absence de circonstances atténuantes lorsque l'infraction commise est une contravention de première classe.

L'on peut sans doute, plus sûrement, expliquer la solution adoptée par les juges du fond par le fait que le prévenu, coupable de plusieurs contraventions à la réglementation de la prophylaxie obligatoire des maladies animales, avait été condamné, par application du cumul des peines qui prévaut en matière de contraventions, à cent onze amendes. Certes, chacune de ces amendes était abaissée, en raison de l'existence de circonstances atténuantes, à la somme de 1 F : mais les juges ont pu penser que le cumul permettait en l'espèce de respecter les principes.

Ils avaient tort; chaque amende prononcée s'élevait à 1 F, et était donc illégale : la cassation était inévitable. Et, au terme d'une procédure de plusieurs mois, la Cour de renvoi devra donc décider qu'on ne condamne pas à une somme totale de 111 F le coupable qui doit payer en tout au moins 333 F.

On peut penser, à vrai dire, que les juges ont été influencés par les solutions concernant l'ouverture du droit à appel en matière de contravention. On sait qu'à ce sujet, pour savoir si l'on dépasse la somme de 160 F (C. proc. pén., art. 546, al. 1), on doit additionner les amendes — étant précisé qu'il s'agit ici des amendes encourues (Crim., 5 mai 1949, B., 155, D. 1949.421, note R. Vouin, S. 1949.1.133; 18 févr. 1954, B., 82, D. 1954.221; 8 oct. 1957, B., 607; 15 mai 1961, B., 253; 9 mars 1965, D. 1965, Som. 108; 25 oct. 1965, B., 203; 5 juill. 1976, B., 245, cette *Revue*, 1977, p. 351, obs. J. Robert). La

solution est généralement fondée sur l'intérêt qu'a le prévenu à pouvoir faire appel d'une décision susceptible d'avoir pour lui des conséquences par définition plus graves que lorsqu'une seule contravention a été commise. On peut évidemment objecter que, dans ces conditions, la pluralité de contraventions devrait obliger le procureur de la République ou l'un de ses substituts à occuper le siège du ministère public devant le tribunal de police lorsque le total des amendes encourues dépasse 600 F (C. proc. pén., art. 45, al. 1; cf. J. Robert, obs. préc.; dans ce cas, ce n'est pas le commissaire de police qui a qualité pour former la déclaration d'appel : Crim., 19 juill. 1962, B., 250, cette *Revue*, 1963, p. 123, obs. J. Robert) : or, telle n'est cependant pas la solution qui a prévalu en jurisprudence (Crim., 18 déc. 1968, B., 347, cette *Revue*, 1969, p. 420, obs. J. Robert). Mais c'est que, dans cette dernière hypothèse, la loi a entendu viser moins un taux d'amende qu'une catégorie d'infractions, puisqu'il s'agit ici des contraventions de cinquième classe. Encore faut-il remarquer qu'il est relativement rare que plusieurs contraventions de cette sorte soient commises en concours, alors qu'il arrive souvent que de multiples contraventions moins graves le soient, ce qui va en définitive entraîner le prononcé d'un total de peines d'amendes fort lourd (cf. Crim., 6 mai 1976, B., 148 : 541 amendes de 2 000 F, 541 de 40 F; cf. Crim., 14 déc. 1955, B., 569 : 3 200 amendes de 100 A.F.), sauf dans les cas où l'on peut retenir, par application du principe du cumul idéal, la notion de fait unique.

Il est vrai que la contravention de 5^e classe, même si elle n'est punie que d'une peine relativement faible, obéit à un régime juridique rigoureux, qui garde en partie le souvenir de l'origine de l'infraction : beaucoup de contraventions de cette catégorie, en effet, sont d'anciens délits dégénérés, mais qui continuent d'être soumis à des règles relevant de la matière correctionnelle (certaines, cependant, étant favorables : ainsi en ce qui concerne l'octroi du sursis simple). A la différence de ce qui se produit pour les contraventions des quatre premières classes, même multiples, la condamnation pour contravention de 5^e classe, par exemple, est mentionnée au B. 1; et, s'agissant précisément du paiement des amendes (et des frais de justice), une décision du juge, spéciale et motivée, peut prononcer la solidarité, dans les mêmes conditions que pour un crime ou un délit.

2. Les conditions d'application de l'amnistie : amnistie et mesures complémentaires.

Le droit actuel de l'amnistie, le principe posé par l'article 34 de la Constitution mis à part, n'est fait que des dispositions de chacune des lois d'amnistie et de certaines règles que la jurisprudence a forgées en la matière, mais dont la loi nouvelle peut évidemment ne tenir aucun compte, sauf à remarquer qu'il existe des principes généraux auxquels les lois d'amnistie ne pourraient que malaisément déroger, s'agissant par exemple de l'interprétation stricte de ces lois. Il est à noter que les articles 34231 à 34233 de l'avant-projet de Code pénal contiennent plusieurs dispositions relatives aux effets de l'amnistie : mais, comme c'est le cas aujourd'hui, la détermination des infractions auxquelles cette mesure s'applique reste naturellement la discrétion de la loi d'amnistie, puisque cette cause d'effacement de la condamnation, qui constitue une sorte d'abrogation rétroactive de la loi pénale, se fonde en principe sur des considérations d'opportunité et qu'elle ne peut donc être prévue à l'avance, même en ce qui concerne ses conditions générales d'application.

Or, la délimitation du domaine de la loi d'amnistie fait souvent problème, dans la mesure où les critères imposés par chaque loi, même s'ils sont parfois assez largement reproduits d'un texte à l'autre, n'ont pas toujours toute

la clarté souhaitable. Si la liste des infractions elle-même, les conditions dans lesquelles elles ont été commises ou certains problèmes de procédure peuvent à ce sujet donner lieu à discussion (v. par exemple *Crim.*, 20 janv. 1976, B., 20; 20 mai 1976, B., 171; 4 nov. 1976, B., 310, *Gaz. Pal.*, 1977.1.1^{er} févr.; cf., au sujet de la grâce, *Crim.*, 14 juin 1976, B., 212, cette *Revue*, 1977, p. 805, et nos obs.; pour des faits commis hors du territoire, v. *Crim.*, 6 janv. 1976, B., 1, *Gaz. Pal.*, 1976.1.256; pour des infractions en concours, *Crim.*, 3 févr. 1977, B., 44, *Gaz. Pal.*, 1977.1.282; 3 oct. 1977, B., 281; sur le caractère définitif de la condamnation, *Crim.*, 3 févr. 1977, préc., et 1^{er} oct. 1975, B., 196; 2 déc. 1975, B., 267; cf., sur le problème de la suspension de permis en cas d'amnistie intervenant avant décision définitive, et s'agissant d'une amnistie opérant immédiatement, *Crim.*, 3 juill. 1975, B., 1977, *Gaz. Pal.*, 1975.2.724), l'éventail des mesures pouvant être prononcées à titre de sanction est de nature à soulever nombre de difficultés, d'autant plus que la gamme de ces mesures tend à s'élargir : on se rappelle, par exemple, les problèmes suscités en la matière par le sursis avec mise à l'épreuve et par le sursis partiel, avant que les lois d'amnistie successives aient pu tenir compte de ces nouveaux mécanismes; et s'il est clair qu'une loi d'amnistie ne peut prévoir l'institution d'une mesure nouvelle à propos de laquelle son application sera discutée, on constate parfois qu'une loi de ce genre ignore un mécanisme déjà existant : c'est qu'il arrive que le désir d'indulgence fasse bon marché des chemins nécessaires, la limpidité du but conduisant à négliger la complexité des moyens.

Il se peut aussi que, sans ignorer la complexité des mesures pénales pouvant être prononcées, la loi laisse très normalement au juge le soin d'être son interprète. On se rappelle qu'il a ainsi fallu décider que l'amnistie prévue pour les délits punis d'amende ou d'emprisonnement ne pouvait s'appliquer au délit dont l'auteur avait fait l'objet d'une admonestation (*Cass.*, civ., 7 mars 1958, J.C.P. 1958.II.10613 et notre note, cette *Revue*, 1959, p. 844, obs. Légal). C'est un autre problème qui se présente souvent à l'heure actuelle, et qui a donné lieu à plusieurs arrêts de la Chambre criminelle : les juges sont appelés à se demander si l'amnistie applicable aux infractions punies d'une peine déterminée peut jouer si les infractions dont il s'agit sont susceptibles d'entraîner, à côté de la peine ainsi définie, le prononcé d'une mesure supplémentaire. La question se pose particulièrement pour les nombreuses lois d'amnistie qui visent les délits « pour lesquels seule une peine d'amende est encourue » (v. L. 18 juin 1966, art. 1-3°; L. 30 juin 1969, art. 1-2° : v. *Crim.*, 1^{er} juill. 1976, B., 243; L. 16 juill. 1974, art. 2-1° : v. *Crim.*, 30 oct. 1975, B., 233), le législateur estimant que les infractions correctionnelles non punissables d'emprisonnement se rapprochent en réalité des contraventions, très souvent effacées sans distinctions par l'amnistie : c'est en définitive une considération de ce genre qui explique l'exclusion de la procédure du flagrant délit ou du contrôle judiciaire dans les deux hypothèses. Mais qu'en est-il en ce qui concerne l'amnistie, si, outre l'amende ainsi prévue à titre principal, une autre mesure est de nature à accompagner cette sanction (et réserve faite de ce que même si l'amnistie ne peut jouer à cause des peines encourues, elle pourra parfois s'appliquer à raison de la peine prononcée, sous la condition, selon certaines lois d'amnistie, s'agissant d'une amende, du paiement de celle-ci) ?

I. — Le problème ne peut se présenter qu'à propos de mesures moins sévères que l'emprisonnement. On notera toutefois que si, comme il arrive souvent, l'emprisonnement ne s'ajoute à l'amende qu'en cas de récidive, le délinquant primaire bénéficie en pareil cas de l'amnistie (v., en matière de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, mais sur le fondement

d'un texte qui depuis a été modifié par la loi du 16 mai 1973, prévoyant des peines plus sévères, *Trib. corr. Marseille*, 8 févr. 1972, *Gaz. Pal.*, 1972.1.291).

On observera aussi que les lois d'amnistie dont il s'agit visant des peines d'amende seules « encourues » ne peuvent s'appliquer si une peine d'emprisonnement est encourue, seule ou avec une amende, même si, par l'effet des circonstances atténuantes, seule une peine d'amende est en définitive prononcée (sauf, toujours, l'éventualité de l'application d'une autre disposition de la loi d'amnistie).

Or, dans les hypothèses où la question se pose véritablement, il a été décidé qu'une sanction pénale s'ajoutant à l'amende faisait obstacle à l'application de la loi d'amnistie envisagée dans les dispositions dont il s'agit. C'est le cas, notamment, lorsque cette sanction s'ajoutant à l'amende est la confiscation spéciale (*Crim.*, 4 juill. 1966, J.C.P. 1966.II.14833, note Michaud; 22 déc. 1966, B., 304; 23 juill. 1967, J.C.P. 1968.II.15678, note Michaud; 24 juill. 1967, B., 230, J.C.P. 1968.II.15342, note J. B et C. H.; 23 nov. 1967, B., 303; 13 févr. 1969, B., 75; Paris, 4 juill. 1966, D. 1967.72; 24 avr. 1970, *Gaz. Pal.*, 1970.2, Som. 34), une fermeture d'établissement (*Crim.*, 3 mai 1967, B., 146; 24 juill. 1967, préc.; 23 nov. 1967, B., 302; 15 mai 1968, B., 157, D. 1968.511), la publication du jugement (*Crim.*, 7 avr. 1967, B., 104; 26 avr. 1967, B., 133).

La solution sera différente si la mesure accompagnant la peine d'amende constitue en réalité une réparation civile, même si elle prend la forme d'une confiscation, comme c'est le cas en matière de contrefaçon (*Crim.*, 6 nov. 1969, B., 294, J.C.P. 1970.II.16348, note Delpech, cette *Revue*, 1970, p. 854, obs. Légal; 10 déc. 1970, B., 333; 9 oct. 1974, B., 281; 4 mars 1975, B., 70; 16 déc. 1975, B., 280; 1^{er} mars 1977, B., 81, D. 1977.I.R.182), ou lorsqu'elle consiste dans l'injonction de démolir une construction édifiée sans permis (*Crim.*, 24 mai 1967, B., 162; 29 avr. 1970, B., 149. — *Comp.*, pour l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, *Civ.*, 19 avr. 1977, D. 1977.487, note Frank. — Pour le non-paiement par l'employeur de cotisations dues à la Sécurité sociale, v. *Cass. soc.*, 16 janv. 1975, *Bull. civ.*, 4^e partie, n° 19, D. 1975.I.R.40).

La Chambre criminelle a fait application du même principe dans un arrêt du 29 mai 1974 (B., 204, *Gaz. Pal.*, 1974.2, Som. 245), à propos de l'application de la loi d'amnistie du 30 juin 1969 et d'une infraction de défrichement sans autorisation, à la suite de laquelle, en cas de condamnation, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en état de bois dans un délai qui ne peut dépasser trois ans (*C. forest.*, art. 159). Les juges du fond avaient fait valoir, pour écarter le bénéfice de l'amnistie, que la mesure pouvant ainsi être ordonnée par le préfet était une « peine » (dite par eux « complémentaire ou accessoire ») assimilable à une mesure de sûreté, et faisant donc obstacle, dans leur opinion, à l'application en l'espèce de la loi d'amnistie. La Chambre criminelle répond, en cassant l'arrêt qui lui était soumis, que cette mesure n'est pas une peine.

Un principe de ce genre avait déjà été appliqué à propos de l'astreinte qui accompagne une condamnation à une remise en état et qui, même en matière pénale, est de nature civile, avec les conséquences qui découlent de cette analyse, notamment en matière de conflit de lois dans le temps (v., pour une obligation de remettre en état, *Crim.*, 16 janv. 1969, B., 34, *Gaz. Pal.*, 1969.1.140, cette *Revue*, 1970, p. 81, obs. Légal; pour l'obligation de mise des lieux en conformité avec le permis de construire, *Crim.*, 19 juin 1969, B., 202, cette *Revue*, 1970, p. 82, obs. Légal).

Ces solutions sont d'autant plus importantes que des mesures du type de celles qui viennent d'être évoquées tendent à l'évidence à se multiplier en

législation, et seront selon toute vraisemblance largement utilisées par les juges. La loi du 6 décembre 1976 sur la prévention des accidents du travail a ajouté au Code du travail un article L. 263-3-1, aux termes duquel, en cas d'accident du travail survenant dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène ou de sécurité du travail, la juridiction doit faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail, et cela par une règle remarquable, lorsque les personnes physiques poursuivies pour délit d'homicide ou blessures par imprudence sont relaxées (v. Bouzat, *Rev. trim. dr. com.*, 1977, p. 165 et réf., spécial., p. 168) : et le chef d'entreprise qui ne prendrait pas les mesures prescrites encourrait une amende correctionnelle, ainsi que, en cas de récidive, l'interdiction d'exercer certaines fonctions (v., sur l'analyse critique de ce texte, étude Monnet, *Dr. social*, n° spécial, mars 1977, spécial., p. 74 et s.); il est à souligner que la mesure intervient donc en cas de relaxe, comme une confiscation spéciale peut le faire lorsqu'elle ne constitue pas une peine : toutefois, cette mesure est particulièrement originale, puisqu'elle ne correspond pas nécessairement à l'inobservation des règles qui a constitué l'un des éléments de l'infraction objet de la poursuite. Et l'obligation de faire dont il s'agit n'est pas davantage la réparation civile du dommage causé par l'infraction.

Toute mesure ordonnée par une juridiction pénale n'est donc pas nécessairement une peine, ni même, on vient de le voir, une réparation civile : le juge judiciaire se fait administrateur, économiste planificateur. Et il est très probable que, dans l'avenir, les mesures prononcées par le juge pénal seront largement diversifiées : on sait que l'avant-projet de Code pénal prévoit, dans l'arsenal des « sanctions » applicables aux personnes physiques et aux groupements à objet commercial, industriel ou financier, la mesure d'injonction, avec ou sans astreinte, qui pourrait donc jouer un rôle important dans le droit pénal de demain.

Ce n'est cependant pas uniquement par son objet qu'une mesure déterminée, prononcée à la suite de la commission d'une infraction, n'est pas considérée comme peine au regard de l'application de la loi d'amnistie : la nature de l'autorité appelée à se prononcer constitue à ce sujet une autre raison de ne pas assimiler à une peine la mesure dont le caractère prête à discussion; ainsi, une fermeture d'établissement, qui peut être une peine, même lorsqu'elle revêt l'aspect d'une mesure de sûreté, ne sera pas traitée comme telle si elle est décidée par le préfet ou le ministre de l'Intérieur, comme cela peut se produire en cas d'infraction au Code des débits de boissons (C. déb. boiss., art. L. 62 et 63).

Il résulte de l'opposition ainsi consacrée entre les différentes conséquences de l'infraction commise que la nature de la mesure, découlant de son objet et de l'autorité dont elle émane, dicte la solution au regard du problème qui nous intéresse : seule la sanction pénale entre en ligne de compte, mais toute sanction pénale entre en ligne de compte.

On remarquera à ce sujet qu'il faut se défier en la matière d'un parallélisme tentant. Partant du principe jurisprudentiel selon lequel l'amnistie ne s'applique pas à certaines peines accessoires ou complémentaires ayant le caractère de mesures de sûreté, comme c'est le cas pour les fermetures d'établissement, les retraits de permis ou les interdictions professionnelles (cf. *Crim.*, 16 déc. 1975, B., 281, *Gaz. Pal.*, 1976.1, Som. 101), on pourrait en effet se demander s'il n'y a pas ici, en réalité, un lien entre les conditions et les effets de l'amnistie. Puisque l'amnistie, à la supposer applicable, doit être sans conséquence à l'égard de ces mesures comme elle l'est en principe en ce qui concerne les réparations civiles, le fait que ces mesures soient prévues à côté de l'amende

sanctionnant l'infraction dont il s'agit pourrait, le problème envisagé du seul point de vue de ces mesures, ne pas empêcher l'amnistie de jouer, puisque, de toute façon, elles subsisteront après amnistie — sauf toutefois, comme on l'a rappelé, si l'amnistie intervient pendant l'instance et doit produire un effet immédiat, qui ne soit pas subordonné au caractère définitif de la sanction. Il pourrait alors en aller différemment des mesures qui, accompagnant l'amende, auraient le caractère de peines véritables (cf. *Légal*, obs. cette *Revue*, 1970, p. 854) : leur existence, révélant l'intention du législateur de réprimer sévèrement l'infraction dont il s'agit, empêcherait de faire jouer l'amnistie.

Mais la jurisprudence n'a pas consacré cette distinction (ni par conséquent le parallélisme évoqué), et la Chambre criminelle l'a même écartée expressément dans son arrêt du 23 novembre 1967 (B., 302), relatif à une fermeture d'établissement, selon lequel il n'importe à cet égard que la sanction « présente le caractère d'une mesure de police ». L'amnistie est sans effet sur ces mesures, mais ces mesures ont un effet sur le jeu de l'amnistie.

La présence, dans la loi, d'une mesure s'ajoutant à l'amende et ayant le caractère d'une sanction pénale, même teintée de mesure de sûreté, est donc une condition nécessaire à l'existence de l'obstacle dressé contre l'application de la loi d'amnistie. Est-elle une condition suffisante ?

II. — Un autre effort pourrait en effet être entrepris, pour élargir le domaine de l'amnistie. Parmi les mesures pénales accompagnant l'amende, il en est qui, par leur caractère juridique, sont des peines complémentaires facultatives. Ne pourrait-on soutenir que, dans cette hypothèse, la sanction ainsi prévue n'est pas de nature, du fait de son caractère facultatif, à faire obstacle au jeu de l'amnistie ?

Sans doute est-il excessif d'invoquer, dans ce sens, comme ont tenté de le faire certains condamnés à l'appui de leur pourvoi, la rédaction des lois d'amnistie qui visent la peine « encourue » : même facultative, la peine complémentaire est encourue (comp., pour les peines « résultant de la condamnation », C. pén., art. 55-1). On rappellera que dans l'interprétation de l'article 400 du Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, on a rejeté la thèse selon laquelle il fallait appliquer à certains complices du détournement d'objet saisi la peine même qui était prononcée contre l'auteur principal, le texte (art. 400, dern. al.) visant la peine « encourue » par cet auteur (*Crim.*, 17 févr. 1844, D. 1844.1.423).

Mais, à l'appui de l'opinion tendant à ne pas tenir compte des peines complémentaires facultatives dans la détermination des conditions de l'amnistie, on pourrait du moins faire valoir la solution apparemment voisine et concernant les effets des circonstances atténuantes en matière correctionnelle. On sait que lorsque le juge admet l'existence de circonstances atténuantes en pareille matière, la seule obligation qui lui est faite est de ne pas prononcer le maximum des peines encourues. En conséquence, si la loi prévoit, par exemple, pour la répression d'un délit déterminé, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une peine d'amende de 10 000 à 100 000 F, le juge, en présence de circonstances atténuantes, respecte les principes en condamnant le coupable à cinq ans d'emprisonnement et à 99 999 F d'amende. Une condition, toutefois, a été imposée par la Chambre criminelle en ce propos : les peines auxquelles il faut se référer sont les peines obligatoirement prononcées, à l'exclusion des peines facultatives. Ainsi en a-t-il été décidé à propos de l'article 401 du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement de un an au moins à cinq ans au plus, la peine d'amende de 3 600 à 36 000 F (aujourd'hui 60 000) visée par le texte n'étant que facultative : en présence de circonstances atténuantes, le juge correctionnel qui condamne l'auteur d'un vol simple ne peut

donc prononcer une peine de cinq ans d'emprisonnement, même s'il s'abstient de prononcer l'amende (Crim., 21 janv. 1969, B., 40, D. 1969.201; il en irait différemment si l'amende était une peine principale prévue à côté de l'emprisonnement, comme c'est le cas dans l'hypothèse du vol de bestiaux dans les champs, réprimé par l'article 388 du Code pénal : Crim., 1^{er} mars 1960, B., 122).

Si, en raison de sa nature juridique, la peine complémentaire facultative n'a pas à être prise en considération en ce qui concerne les effets des circonstances atténuantes, ne pourrait-on pas de la même manière, en faire abstraction dans la définition du domaine de l'amnistie ?

Telle n'est pas la position prise par la jurisprudence. Un arrêt de la Chambre criminelle du 9 février 1977 (B., 53, D. 1977.I.R.169), rendu à propos de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, article 2, et au sujet du délit d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, punissable d'une amende et, à titre facultatif, respectivement de la confiscation du matériel (C. santé publ., art. L. 376) et de la fermeture de l'établissement (C. santé publ., art. L. 519), confirme une jurisprudence déjà bien établie. Plusieurs arrêts de la Chambre criminelle, en effet, avaient déjà refusé de tenir compte à cet égard du caractère facultatif de la peine complémentaire encourue : la solution est souvent implicite (v. Crim., 4 juill. 1966, préc.; 23 nov. 1967, préc.; 13 févr. 1969, préc.; v. de même Paris, 4 juill. 1966, préc.), mais elle est parfois formellement exprimée (v. Crim., 22 déc. 1966, B., 304; 23 et 24 juill. 1967, préc.; 23 nov. 1967, préc.). Mais si l'arrêt du 9 février 1977 mérite d'être signalé, c'est que, comme on vient de le voir, les décisions déjà rendues dans le même sens sont antérieures à l'arrêt relatif aux effets des circonstances atténuantes : on aurait pu penser que la jurisprudence relative à ce problème s'étendrait à la détermination du domaine de l'amnistie : il n'en est rien, et l'existence d'une peine complémentaire s'ajoutant à l'amende fait donc obstacle à l'application de l'amnistie, alors même qu'il s'agit d'une peine complémentaire facultative.

Est-on en droit de relever une contradiction entre ces deux séries de solutions ? On pourrait le penser, en remarquant qu'au surplus la règle admise en matière de circonstances atténuantes joue dans le sens de l'indulgence, alors que celle qui prévaut à propos de l'amnistie opère dans celui de la sévérité.

Pourtant, la différence de solutions s'explique. En ce qui concerne les conséquences des circonstances atténuantes, en effet, le critère imposé par la Cour de cassation est net : il suffit de se référer au texte prévoyant les peines pour déterminer quels sont en la matière les pouvoirs et les devoirs du juge. S'agissant au contraire de l'amnistie, le problème se pose dans des conditions différentes, puisque cette mesure peut être appelée à jouer après que le coupable a été condamné : si le juge a prononcé la peine complémentaire facultative prévue, l'amnistie ne pourra pas jouer de toute façon; il serait déraisonnable de faire bénéficier de cette mesure celui qui, par les hasards de la procédure peut-être, n'aurait pas encore été condamné au moment où l'amnistie est appelée à jouer.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. Faux en écriture publique; irrecevabilité d'une constitution de partie civile.

Dans un arrêt du 5 décembre 1973 qui a été commenté dans cette *Revue* (1974, p. 357), la Cour de cassation avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'un habitant d'une commune, qui tentait de saisir la justice pénale d'une infraction de faux commise dans le procès-verbal de la délibération par laquelle le Conseil municipal avait procédé à la désignation des adjoints au maire. Faisant application de la jurisprudence inaugurée en 1959 et maintenant bien assise, encore que très discutée, la Cour estimait que le crime de faux en écriture publique n'avait provoqué, en l'espèce, qu'une atteinte à la foi publique et à l'ordre social, et qu'un simple citoyen était donc inhabile à provoquer des poursuites, puisqu'il ne pouvait pas justifier d'un préjudice individuel spécifique. Par l'arrêt du 5 décembre 1973, une pièce nouvelle était donc ajoutée à l'ensemble progressivement édifié des infractions « purement sociales ».

Or, voici que la Chambre criminelle réaffirme la même solution dans une affaire assez sensiblement voisine de celle jugée en 1973, mais à propos de laquelle le plaignant essayait de faire valoir que le crime de faux n'était pas exclusivement social, comme cela avait été le cas dans l'espèce précédente, mais portait également une atteinte directe à un intérêt particulier, le sien, ainsi qu'il s'évertuait à en faire la démonstration. Quels étaient donc les faits qui ont motivé cette nouvelle décision de la Cour ? Ils résultent tant de l'arrêt qu'elle a rendu le 23 mai 1977 (*Bull. crim.*, n° 182) que de certains renseignements qui nous ont été aimablement communiqués par un magistrat du parquet près le Tribunal de Clermont-Ferrand, dans le ressort duquel l'affaire s'est développée. En voici l'essentiel.

Dans une commune rurale du Puy-de-Dôme dont le maire venait de mourir, il fallut procéder à l'élection d'un nouveau conseiller municipal. L'enjeu était de taille puisque, du fait du décès du premier magistrat communal, le conseil ne comptait plus que douze membres, appartenant par moitié à chacune des deux listes électorales concurrentes : le candidat qui serait choisi par les électeurs appartiendrait évidemment à la liste triomphante.

Des deux candidats proposés, celui de la liste A obtint 165 voix, celui de la liste B 166 suffrages; la validité de deux bulletins étant demeurée douteuse, aucun candidat ne fut déclaré vainqueur. Or, quelques jours plus tard, le Conseil se réunit et l'adjoint faisant fonction de maire par intérim exhiba le procès-verbal de l'élection, qui portait respectivement 167 et 166 voix et déclarait élu le candidat de la liste A. Ensuite de quoi, un vote eut lieu, et un nouveau maire fut désigné qui, bien entendu, était l'homme de la liste A.

Colère dans le clan B. On cria au faux en écriture : le procès-verbal de l'élection du Conseil était raturé; le chiffre 7 avait été rajouté en surcharge sur le chiffre 5, et la mention « élu » était d'une encre différente de celle du reste du procès-verbal. A quoi on répondait chez les tenants de la liste A que le procès-verbal produit devant le Conseil n'était qu'un brouillon, mais que l'original, sans surcharge ni rature, avait été envoyé à la sous-préfecture et que lui seul faisait foi et que le candidat A avait bel et bien obtenu 167 suffrages. D'ailleurs le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand devait rejeter, deux mois plus tard, le pourvoi en annulation que le représentant de la liste battue lui présenta : là encore, la juridiction administrative considéra que l'original déposé à la sous-préfecture avait valeur officielle et était dénué de toute ambiguïté. Des deux bulletins contestés, on ne parlait pas dans la décision rendue par le tribunal administratif.

L'affaire ne pouvait pas s'arrêter là : comme tant d'autres, cette querelle de clocher allait servir à alimenter la jurisprudence criminelle. Le chef de file de la liste B, déçu dans ses espérances de voir sa liste s'enrichir d'un nouveau conseiller et surtout très amer de constater que lui échappait l'écharpe de maire qui aurait dû couronner ses mérites, ou du moins ses ambitions, se constitua partie civile du chef de faux en écriture publique contre celui qui venait de lui ravir le titre. Accueilli par le juge d'instruction malgré les réquisitions d'irrecevabilité développées par le parquet, la constitution fut écartée en appel par la Chambre d'accusation de Riom, et le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre criminelle dans l'arrêt précité.

On voit maintenant dans quelle mesure les deux espèces jugées en 1973 et 1977 étaient différentes, malgré une parenté évidente. Dans le premier cas, le plaignant était étranger au Conseil municipal, et la Chambre criminelle avait pu aisément lui objecter que le seul préjudice qu'il alléguait résultait de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social : il ne pouvait absolument pas établir que le faux en écriture lui avait causé un dommage personnel, comme on le voit dans les cas de falsification par lesquels, dans les actes authentiques (par exemple dans des testaments ou d'autres actes notariés), on essaie de priver un particulier de ses droits ou de créer à sa charge des obligations non consenties. Dans l'affaire de 1977, le plaignant était membre du Conseil municipal, et il soutenait, avec assez de vraisemblance, que les agissements de ses adversaires lui avaient nui personnellement en lui faisant perdre l'espoir de devenir lui-même maire. N'est-ce pas la preuve que, dans l'infraction commise, se superposaient deux préjudices distincts, le social et l'individuel, à la différence de ce qui s'était produit en 1973, où seul un dommage social était apparu ?

Ni la Chambre d'accusation, ni la Cour de cassation ne se sont arrêtées à l'objection. Le préjudice individuel ne pouvait être qu'hypothétique et indirect, affirmèrent-elles, car nul ne peut préjuger du résultat d'une élection et rien n'assurait que le plaignant aurait été automatiquement élu maire. Le préjudice individuel invoqué n'avait donc pas assez de consistance pour servir de moteur à une constitution de partie civile pour faux en écriture publique.

Pourtant, dans l'un des attendus de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle, une incidente laisse entendre qu'un autre que le plaignant aurait eu plus de chances que lui dans une démarche pénale : c'était le candidat battu à l'élection complémentaire pour le poste de treizième conseiller. Lui avait un intérêt direct à être élu; lui pouvait invoquer un préjudice personnel né du faux prétendu. Mais il n'avait pas bougé, et l'erreur de stratégie du chef de file venait de faire manquer la victoire à la liste battue.

2. La poursuite des infractions en matière d'affichage publicitaire.

C'est une règle assurée qu'en matière d'affichage politique le législateur seul peut porter atteinte à la liberté qu'a proclamée l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Certaines lois ont précisément réduit cette liberté, soit en vue de la protection des monuments historiques (lois de 1902 et 1910), soit lors des périodes électorales (lois de 1902, 1914, 1932 et 1936 intégrées au Code électoral). Mais, en dehors de ces hypothèses exceptionnelles, l'affichage politique demeure libre et ne peut subir de limitations que dans la mesure où il se heurte à l'opposition des propriétaires des immeubles sur lesquels on voudrait exercer son droit d'afficher; en tout cas, ni le préfet ni le maire n'ont le pouvoir de restreindre à certains emplacements la pose d'affiches politiques (Crim., 10 janv. 1885, *Bull. crim.* n. 23, D., 1885.1.384; 10 déc. 1968, *Bull. crim.*, n. 332, D., 1969.473, note Orfila, cette *Revue*, 1969, p. 400; Rouen, 24 oct. 1968, D., 1969.173, *Gaz. Pal.*, 1969.1.35).

L'affichage publicitaire, lui, n'est pas l'expression d'une liberté publique, et il est compréhensible que la loi du 12 avril 1943, relative à la publicité par panneaux-réclames, affiches et enseignes, ait pu confier au préfet des pouvoirs pour réglementer ou approuver certaines conditions de l'affichage publicitaire, ou lui ait reconnu un rôle dans le déclenchement des poursuites pénales.

La liste des modes d'intervention préfectoraux est importante (certains sont d'ailleurs partagés avec le ministre chargé des Beaux-Arts). Ce haut fonctionnaire approuve les décisions municipales d'érection de constructions destinées à servir à la publicité (art. 3-4°, L. 1943); il fixe la liste des édifices, monuments et sites sur lesquels ou à proximité desquels l'affichage est prohibé (art. 5, al. fin.); il peut interdire dans telle ou telle commune de son département tout affichage publicitaire en certains lieux (art. 6); il établit des zones d'affichage restreint dans les stations classées (art. 7); il réglemente la forme, les dimensions, l'emplacement des enseignes (art. 9); enfin il exerce, en concurrence avec le ministre chargé des Beaux-Arts, les poursuites pour infraction à la loi de 1943 (art. 15), et il peut même, dès constatation d'une infraction, ordonner la suppression immédiate des panneaux, affiches et enseignes apposés en violation de la loi de 1943 et des textes pris pour son application, ainsi que l'enlèvement des dispositifs ou des constructions installés comme supports de publicité.

Soucieux de l'esthétique de leurs départements, les autorités préfectorales mettent de temps en temps des poursuites en mouvement contre les auteurs d'infractions à la loi de 1943. Mais des difficultés apparaissent parfois à cette occasion, ainsi qu'en témoigne l'arrêt qu'a rendu le 20 juin 1977 la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.*, 14-15 oct. 1977). Un quidam, professionnel de l'affichage, était poursuivi pour méconnaissance des interdictions légales, et le dossier avait été transmis par la préfecture au parquet avec la mention suivante : « Il m'apparaît qu'il y ait lieu de poursuivre judiciairement cette affaire. Signé : pour le préfet, le secrétaire général. » Les deux branches de cette formule avaient suscité des hésitations : le secrétaire général avait-il le droit d'agir à la place du préfet ? pouvait-il se contenter de donner ce qui semblait bien n'être qu'un simple avis ? La réponse négative à l'une ou à l'autre question devait entraîner nullité de la poursuite.

1° La liste des tâches confiées au préfet par la loi de 1943 est impressionnante, et pourtant celles-ci ne constituent qu'une infime partie des attributions administratives générales incombant à ce haut fonctionnaire. On comprend qu'ici, comme en bien d'autres domaines, les prérogatives qu'il tient de la loi précitée soient, en pratique, exercées par le secrétaire général de la préfecture, ou par un sous-préfet dans sa circonscription administrative, ou même par le

directeur ou le chef de cabinet, investis à cet effet par une délégation intervenue dans les conditions prévues par les décrets des 24 juin 1950 et 26 septembre 1953 (Grosheims, « La délégation administrative de compétence », D., 1958, Chron., p. 197 et s.; Vedel, *Dr. admin.*, 6^e éd., 1976, p. 190 et s.). La jurisprudence administrative est riche d'arrêts rendus sur des recours mettant en cause la validité d'actes de délégation, ou aussi d'actes pris par une autorité sur une délégation l'investissant de pouvoirs particuliers. Il est plus exceptionnel que le problème se pose devant les juridictions répressives, et c'est ce qui fait l'intérêt de l'arrêt du 20 juin 1977.

Au vu de la finale de la lettre envoyée au procureur (« pour le préfet, le secrétaire général »), il fallait donc se demander si l'on était bien en présence d'une délégation régulière. En règle, si aucune des parties au procès n'allègue l'irrégularité de la délégation qui a permis au signataire d'agir à la place du préfet, le juge pénal n'a pas à soulever d'office le moyen; il y a, en pareil cas, une présomption que l'acte de délégation existe et a été régulièrement pris (cf., dans le même sens, la jurisprudence administrative : C.E., 5 juin 1953, *Rev. dr. publ.*, 1953.1061, note de Soto; 18 nov. 1957, *Actualité jurid.*, 1958.II.42, concl. Long). En revanche, si le prévenu (pour ne prendre que lui) invoque comme moyen de défense l'absence de délégation, ou des irrégularités dans la délégation accordée, il appartient au tribunal répressif de rechercher si les allégations formulées sont fondées ou si, au contraire, le fonctionnaire agissant au nom du préfet était bien investi du pouvoir de remplacer celui-ci. Le décret de 1950 précité indique les cas dans lesquels une délégation peut intervenir : délégation volontaire temporaire, par laquelle le préfet peut, étant autorisé à s'absenter, confier l'exercice de ses pouvoirs à l'un des membres du corps préfectoral en fonction dans le département (art. 1^{er}) — délégation volontaire permanente, au profit du secrétaire général, pour une partie de l'administration départementale (art. 4) — délégation volontaire de signature au directeur ou au chef de cabinet, ou même à des chefs de division ou de bureau de la préfecture (art. 5) — enfin délégation, automatique et réglementaire celle-là, au profit du secrétaire général pour la totalité de l'administration du département, en cas de vacance de la préfecture, d'absence ou d'empêchement du préfet (art. 2).

Pour n'avoir pas recherché dans quel cas de délégation le secrétaire général des Bouches-du-Rhône s'était trouvé et s'être contenté d'affirmer que ce fonctionnaire avait rang de préfet, un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait été cassé par la Chambre criminelle en 1965 (Crim., 10 mars 1965, *Bull. crim.*, n. 71, *Gaz. Pal.*, 1965.1.414). Au contraire, dans l'arrêt commenté du 20 juin 1977, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé, parce que la Cour d'Amiens dont la décision lui était déférée avait énoncé que, le préfet étant momentanément absent (hypothèse de l'article 2 du décret de 1950), le secrétaire général avait, de droit, vocation à le remplacer dans toutes ses attributions. L'arrêt d'appel était donc, de ce chef, parfaitement justifié.

Il convient donc, quand la difficulté se présente, de rechercher concrètement dans quel cas de délégation on se trouve et si, effectivement, une délégation volontaire a eu lieu (il faut en trouver trace sous la forme de l'arrêté préfectoral qui confie au délégué les pouvoirs correspondants à la délégation mise en œuvre dans l'espèce considérée), ou si l'on est en présence d'une délégation automatique, dont il faut vérifier les conditions.

2^e Mais quel sens fallait-il attribuer à l'expression un peu molle de la lettre au procureur, ponctuée par un subjonctif grammaticalement discutable qui en affaiblissait encore la portée ? Le prévenu avait voulu n'y découvrir qu'un avis, formulé en termes presque dubitatifs, alors que la loi de 1943

est autrement exigeante (« les poursuites sont exercées à la diligence du préfet ») : c'est le préfet qui possède le pouvoir d'opportunité des poursuites et qui, en concurrence seulement avec le ministre chargé des Beaux-Arts, peut enjoindre au parquet de mettre en mouvement l'action publique. Les termes ambigus employés par le secrétaire général ne devaient-ils pas être interprétés en faveur de la personne poursuivie ?

La Cour d'appel ne s'est pas arrêtée à cet obstacle, et la Cour de cassation l'a approuvée d'avoir analysé le document à elle soumis, pour en déduire qu'au-delà d'une formulation imparfaite la volonté du secrétaire général était certaine et qu'il entendait bien requérir expressément des poursuites. D'ailleurs un texte ambigu — qu'il s'agisse, comme c'est le cas ordinaire, d'une disposition législative ou réglementaire, ou comme ici d'un document administratif particulier — ne doit pas être systématiquement l'objet d'une interprétation favorable au prévenu : il y a belle lurette que l'interprétation strictement littérale n'a plus cours devant nos tribunaux et a cédé la place à ce qu'on appelle souvent l'interprétation téléologique.

3. Affichage politique et bâtiments publics ou privés.

L'article R. 38 du Code pénal, dans ses 2^e et 3^e, interdit, sous la menace de peines contraventionnelles, de tracer des inscriptions, signes ou dessins, par quelque procédé que ce soit, sur les murs des immeubles ou sur les parois des biens meubles, sans l'autorisation de l'administration, pour ce qui est des biens appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales ou utilisés pour l'exécution d'un service public (art. R. 38-2^e), ou sans l'autorisation du propriétaire, usufruitier ou locataire, quand il s'agit de biens appartenant à des particuliers (art. R. 38-3^e). Mais ce texte est inapplicable à ceux qui, au lieu d'écrire directement sur les murs leurs revendications ou leurs protestations, les confient préalablement aux papiers qu'ils apposent ensuite à grand renfort de colle sur les immeubles des collectivités ou des simples particuliers : la Cour de cassation l'avait dit déjà en 1962 (Crim., 6 déc. 1962, *Bull. crim.*, n. 360, D., 1963.43, note J.-L. C.).

Deux grands principes se conjuguent pour aboutir à cette solution. L'interprétation non extensive des dispositions d'ordre pénal, d'abord, qui conduit à renfermer l'article R. 38 dans les limites de ses propres termes, qui sont dénués d'ambiguïté : « effectuer des inscriptions », « tracer des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble », c'est agir directement sur la surface du bien en y déposant la substance (craie, peinture, etc.) qui adhère par elle-même à cette surface. Autre chose est l'apposition d'un papier, imprimé ou manuscrit, qui sert d'intermédiaire entre la surface et l'écriture dont il est porteur : en collant une affiche, on n'effectue pas d'inscription sur un meuble ou un immeuble; l'affiche n'entre donc pas dans les prévisions du texte pénal (en ce sens, R. de Lestang, *J.-Cl. Pénal*, art. R. 38-2^e et 3^e, n° 6).

L'autre principe, qui vient renforcer l'efficacité du raisonnement, c'est la liberté de l'affichage politique (car, pour l'affichage publicitaire, la législation est singulièrement moins libérale, ainsi qu'en témoigne la loi du 12 avril 1943). La Cour de cassation n'a cessé de proclamer dans de nombreux arrêts cette liberté de l'affichage contre les empiètements de l'administration (cf. les arrêts cités *supra*, n° 2).

Il ne peut donc dépendre d'un texte de nature réglementaire, comme c'est le cas de l'article R. 38 du Code pénal, de restreindre la portée de la liberté d'affichage : la loi seule a ce pouvoir, à condition d'ailleurs qu'elle s'en explique nettement. Précisément, l'article R. 38-2^e et 3^e présente cette particularité, assez exceptionnelle, d'avoir été précédé de travaux parle-

mentaires : car c'est à la loi du 31 octobre 1955 que l'on doit ces deux dispositions qui, sous l'effet de la délégalisation des contraventions par la Constitution de 1958, sont devenues parties intégrantes de l'article R. 38. Or le rapporteur de la loi au Sénat a tenu à indiquer expressément que la loi nouvelle ne portait aucune atteinte à la liberté de l'affichage politique. Le droit est donc, à cet égard, particulièrement clair.

C'est de ce droit que la Cour d'appel de Paris a fait application dans un arrêt du 30 novembre 1976 (*J.C.P.*, 1977.II.18697, note R. de Lestang), à un prévenu surpris en flagrant délit d'apposition d'affiches politiques sur les murs de bâtiments à la S.N.C.F. Poursuivi pour infraction à l'article R. 38, l'intéressé avait été condamné par le Tribunal de police de Dreux au motif que ce texte serait très général, puisqu'il punit les inscriptions ou dessins effectués « par quelque procédé que ce soit » (c'est déjà l'argument qu'avait dû censurer, en 1962, la Chambre criminelle). Mais ce raisonnement est sans valeur : l'expression employée par le texte signifie seulement que le moyen technique de l'inscription importe peu (goudron, peinture, craie, crayon-feutre...), à la condition toutefois qu'il s'agisse bien d'une inscription; l'affichage, lui, n'est pas une inscription et ne saurait, on l'a dit précédemment, être compris dans les prévisions de la disposition pénale.

Le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'affichage reproché a eu lieu (ici la S.N.C.F.) est-il alors démuné de ressource contre le colleur d'affiches? S'il ne peut plus faire appel à l'arsenal répressif, une voie lui demeure ouverte : c'est d'agir en dommages-intérêts contre le coupable..., mais c'est une voie plus lente et qu'on hésitera d'ordinaire à mettre en œuvre pour réclamer quelques dizaines de francs devant le tribunal d'instance.

L'arrêt de 1976 n'appellerait pas autrement l'attention s'il n'avait dû procéder à une disqualification nécessaire. Alors que le prévenu avait été poursuivi, en première instance, du chef d'infraction à l'article R. 38-3° (qui vise les inscriptions sur un bien appartenant à un particulier), les magistrats d'appel ont plus exactement substitué à cette disposition celle de l'article R. 38-2° qui concerne les inscriptions effectuées, sans autorisation de l'administration, sur les biens « du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ». La S.N.C.F. n'est pas un simple particulier qui défendrait ses propres biens contre des empiètements, elle est une société d'économie mixte chargée d'un service public et, à cet égard, elle a qualité de concessionnaire des biens immobiliers (terrains et bâtiments) utilisés par elle pour l'accomplissement de sa mission (De Laubadère, *Tr. élém. dr. admin.*, t. II, 6° éd. 1975, n° 333 *ter*, et t. IV, 3° éd., 1977, n° 414). C'est donc bien l'article R. 38-2° et non l'article R. 38-3° qui devait être visé dans la prévention. Mais l'erreur commise dans le choix du texte incriminateur était sans grande importance (autre que théorique), puisque l'affichage échappe à l'emprise de l'une et l'autre disposition : la relaxe se serait imposée dans les deux cas.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Homicide volontaire.

I. Élément matériel.

Il paraît utile d'attirer l'attention sur un des aspects de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 9 juin 1977 (*Bull.*, n° 211) sous la présidence de M. Mongin et au rapport de M. Faivre. Trop souvent, en effet, on imagine l'homicide volontaire comme un acte brutal, quasi instantané et qui n'a donc pu s'accomplir que dans un lieu précis.

Devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, l'une des questions était ainsi formulée : « L'accusé est-il coupable d'avoir à Marseille et à Lançon-de-Provence, les 3 et 4 juillet 1974, volontairement donné la mort à B... ? » L'arrêt de condamnation avait été attaqué en prétendant que la question était entachée de contradiction et d'imprécision non seulement quant au lieu et à la date du crime, mais également quant à l'acte qui a créé l'infraction.

Le pourvoi a été rejeté. Sans s'étendre sur le fait que l'homicide volontaire n'est pas une infraction dont la répression dépend des moyens employés (réserve faite de l'empoisonnement qui constitue une qualification distincte) et dont le mode de perpétration doit être précisé dans la question posée, la Cour de cassation a répondu que cette question n'était entachée ni de contradiction ni d'imprécision, « en effet un homicide volontaire peut résulter de moyens multiples et successifs employés pendant un temps plus ou moins long, ce qui implique que le crime n'est pas nécessairement commis dans un lieu unique ».

La solution donnée n'est cependant pas nouvelle. Garçon (*Code pénal annoté*, 2° éd. par Rousselet, Patin et Ancel) signalait déjà que « le meurtre... peut résulter d'actes géminés, de moyens multiples et successifs employés pendant un temps plus ou moins long. Il importerait peu que chacun de ces actes, pris isolément, fût susceptible d'occasionner la mort de la victime, si leur réunion et leur répétition leur a donné la puissance homicide ». L'auteur s'inspirait directement de l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 1869 (D., 1870.1.380) par la Chambre criminelle. C'est en vain que le demandeur au pourvoi avait prétendu qu'une question unique portait sur plusieurs faits constitutifs chacun d'une tentative de meurtre.

Cette jurisprudence avait été reprise dans un arrêt du 13 mai 1965 (*Bull.*, n° 139) que les auteurs ne manquent pas de signaler (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8° éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 598, p. 409, note 2; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4° éd., par M.-L. Rassat, n° 149-2°, *in fine*) et qui contient déjà littéralement la formule utilisée dans l'arrêt de 1977. C'est en

vain que dans cette affaire le pourvoi avait souligné « l'impossibilité absolue de donner la mort à la même personne en deux lieux différents ». La solution de la Cour de cassation conduit en effet à étaler dans le temps (donc éventuellement dans l'espace) la conjonction de l'acte homicide et de la volonté de tuer, quoique les auteurs (envisageant surtout l'hypothèse de tortures morales et de mauvais traitements psychologiques) estiment généralement que le fait de « faire mourir à petit feu » n'est pas un meurtre (comp. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3^e éd., V, n° 1848).

II. Circonstance aggravante de torture.

Le même arrêt du 9 juin 1977 (*Bull.*, n° 211, *supra* n° 1-I) se prononce en même temps sur un autre point délicat concernant la circonstance aggravante de l'article 303 du Code pénal qui assimile à l'assassinat l'exécution de tout crime, quelle que soit sa qualification, commis avec emploi de tortures ou actes de barbarie. Le pourvoi critiquait le libellé de la question, qui aurait dû, prétendait-il, demander si ces actes de torture avaient été accomplis dans l'intention de donner la mort, puisque l'infraction qui lui était reprochée était un meurtre.

La Chambre criminelle a estimé que la question faisait une exacte application de l'article 303, puisque ce texte réprime l'emploi de tortures ou d'actes de barbarie « pour l'exécution d'un crime quelle que soit sa qualification », et par exemple l'exécution d'un vol qualifié. Dans ces conditions, « l'intention de donner la mort ne constitue pas un élément de cette circonstance aggravante purement objective ».

Cette interprétation ne peut guère faire de doute en dépit du petit nombre d'espèces jurisprudentielles rapportées (Garraud, *op. cit.*, V, n° 1899 et s., not. p. 219, note 4) et paraît admise par les auteurs (Garçon, *op. cit.*, 2^e éd., art. 303; Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 602-b, p. 413; Vouin, *op. cit.*, 4^e éd., par Mme M.-L. Rassat, N.B. sous n° 153, p. 170).

Rappelons, au sujet de cette circonstance, que, bien que sa prise en considération par le Code pénal de 1810 ait été inspirée par les exploits des « chauffeurs », il n'est pas nécessaire que le coupable ait fait partie d'une bande ou d'un groupe criminel (*Crim.*, 15 mai 1840, *Bull.*, n° 138; Garçon, *op. cit.*, art. 303, n° 3; Garraud, *op. cit.*, V, n° 1899, p. 218).

Rappelons aussi que la loi n'a défini ni la torture ni les actes de barbarie et qu'il appartient à la cour d'assises de décider, en son âme et conscience, si les sévices exercés justifient cette qualification (Garçon, *op. cit.*, art. 303, n° 4 et 7; Garraud, *op. cit.*, V, n° 1900 et 1902).

Les dispositions de l'article 303 doivent d'autant moins être oubliées que la criminalité récente donnerait trop fréquemment l'occasion de les appliquer (*V. Crim.*, 3 nov. 1976, *Bull.*, n° 245, et nos observ. cette *Revue*, 1976, p. 723) et que le législateur lui-même a jugé utile de les rappeler et de s'y référer (art. 462 nouveau, sur le détournement d'aéronefs).

2. Homicide involontaire.

I. Accident causé par un véhicule automobile en mauvais état. Responsabilité éventuelle du conducteur et du garagiste.

Un accident très grave s'était produit le 10 septembre sur l'autoroute A. 6. Une voiture avait, par suite de l'éclatement d'un pneumatique arrière, franchi le terre plein central et percuté plusieurs véhicules circulant sur l'autre voie; deux morts et deux blessés en étaient résultés; l'un de ces derniers, le sieur D... n'était autre que le conducteur de la voiture qui avait dérapé.

Il fut poursuivi pour homicide par imprudence, mais il mit en cause à l'instruction le garagiste à qui il avait acheté d'occasion la voiture, déjà précédemment accidentée, le 30 avril 1971 et qui, ayant vérifié la voiture le 24 août 1971, quinze jours avant l'accident, avait alors certifié que celle-ci « était en bon état, tant au point de vue mécanique que pneumatique ». Le garagiste, le sieur M..., fut donc inculpé et renvoyé lui aussi devant le tribunal correctionnel comme coauteur du délit d'homicide involontaire.

Le tribunal correctionnel avait condamné les deux prévenus. Sur appel de toutes les parties et du ministère public, la Cour de Paris, le 20 avril 1977 (*Gaz. Pal.*, 3 nov. 1977), infirma la décision, mit le garagiste M... hors de cause et jugea D... seul et pleinement responsable de l'accident.

La jurisprudence récente, tant civile que pénale, a insisté sur la responsabilité des garagistes insuffisamment consciencieux. Si une faute a été commise dans l'exercice de leur profession et si un lien de causalité existe entre cette faute et le dommage survenu, ils seront tenus sur le plan contractuel d'en indemniser leur client et, sur le plan délictuel, seront exposés aux sanctions pénales de l'homicide ou des blessures involontaires. La 19^e Chambre de la Cour de Paris a même été jusqu'à dire que l'obligation contractuelle du garagiste était une obligation de résultat (*Paris*, 28 févr. 1977, *Gaz. Pal.*, 8 oct. 1977 et les références citées en note émanant de juridictions civiles). Les juridictions répressives ont prononcé souvent des condamnations pénales (*Seine*, 1^{er} déc. 1967, *Gaz. Pal.*, 1968.1.79).

Dans la présente espèce, les experts avaient constaté que le pneu éclaté (arrière gauche) était usé à 95 % et le pneu avant gauche à 85 %; d'autre part, ils avaient relevé une usure anormale provenant sans doute d'une défectuosité du train avant qui avait été faussé. Si le garagiste M... a été relaxé, c'est que la défectuosité en question ne paraissait pas de nature à compromettre le bon fonctionnement de la voiture, puisque D... avait parcouru 10 000 kilomètres (voyage en Italie et Sardaigne) sans incident avant la révision du 24 août; depuis cette date, il avait encore effectué 3 000 kilomètres avant l'accident.

L'usure des pneus était incontestablement à l'origine de celui-ci; or, non seulement elle était fort apparente, mais un garagiste avait attiré l'attention de D... sur ce point au cours de son voyage en Italie. La responsabilité du garagiste n'a donc pas paru pouvoir être retenue, d'autant plus que les fautes relevées à l'encontre de D... étaient graves.

En effet, connaissant le mauvais état des pneumatiques, D... reconnaissait les avoir fait « surgonfler » le jour de l'accident, et roulait à 130 kilomètres à l'heure au moment où celui-ci est survenu, alors qu'il entreprenait précisément le dépassement d'un autre véhicule. Ces imprudences, commises avec une automobile dont le mauvais état était imputable essentiellement à un manque d'entretien qui était de son fait, ne pouvaient qu'engager sa responsabilité.

II. Responsabilité en cas d'asphyxie de locataires par le gaz.

Le fonctionnement défectueux des appareils de chauffage a amené beaucoup de prévenus devant les juridictions répressives. Bailleurs (*Seine*, 15 déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 11 nov. 1972, *Somm.*, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 123), installateurs (*Crim.*, 23 oct. 1968, *Bull.*, n° 264, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 405-III; *Crim.*, 17 juill. 1973, *Bull.*, n° 332, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 591), propriétaires (*Aix*, 7 juin 1966, et *Crim.*, 7 févr. 1968, *Bull.*, n° 39, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 855), gérants d'immeubles (*Crim.*, 1^{er} juill. 1976, *D.*, 1976, *Inf. rap.* 271), dirigeants de sociétés d'habitation à loyer

modéré, ont connu le déshonneur de la condamnation ou tout au moins de la comparution.

La Chambre criminelle a eu de nouveau l'occasion de statuer sur de telles affaires le 1^{er} juillet 1976 (*Bull.*, n° 240) et le 11 juillet 1977 (*Bull.*, n° 261); la première fois rejetant le pourvoi contre la condamnation prononcée, la seconde fois cassant la décision de relaxe qui était intervenue.

a) Dans la première affaire, le sieur B..., administrateur de biens, se voyait reprocher l'asphyxie des époux A... et de leurs enfants trouvés morts dans leur appartement le 5 novembre 1972, le lendemain de leur emménagement. Le 28 octobre, à la signature du bail, le locataire avait signalé le mauvais fonctionnement du chauffe-eau, et B... avait demandé à un installateur de procéder aux vérifications nécessaires. Mais lorsque ce dernier se présenta, il ne put pénétrer dans les lieux, les futurs locataires n'étant pas présents au rendez-vous; le sieur B... plaidait qu'il n'avait pas été avisé de cet incident et ne pouvait le soupçonner.

L'enquête établit que le précédent locataire, expulsé le 7 juin, avait obstrué les bouches de ventilation du local, ce qui, ajouté au mauvais état d'un chauffe-eau alimenté au gaz, avait provoqué l'asphyxie. Mais d'autre part le nouveau locataire était lui-même monteur en chauffage, ce qui aurait dû le rendre d'autant plus vigilant qu'il avait signalé lui-même la défectuosité de l'appareil.

La Cour d'appel de Metz avait condamné le sieur B... à 5 000 F d'amende et, sur le plan civil, partagé la responsabilité par moitié pour tenir compte de l'imprudence du nouveau locataire, que sa profession aurait dû mettre en garde. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi. Les fautes relevées par la Cour de Metz étaient nombreuses et graves : B..., « informé par le précédent locataire du mauvais état du chauffe-eau, n'avait fait procéder à aucun examen de l'état de cet appareil avant de conclure un nouveau bail »; avisé d'autre part par les époux A... au moment de la signature et plusieurs jours avant leur entrée dans les lieux, il ne s'était pas « enquis de savoir si la révision nécessaire avait été faite » et ne l'avait fait qu'après avoir appris l'accident. Ainsi, ni les fautes commises, constitutives d'imprudence et de négligence, ni leur relation de cause à effet avec le drame, ne pouvaient être contestées. Le rejet du pourvoi est conforme à la sévérité habituelle de la Cour de cassation en la matière.

b) Cette sévérité apparaît peut-être plus grande encore avec l'arrêt de cassation du 11 juillet 1977. Là encore, l'emménagement était très récent, et le locataire R... était décédé. L'appareil en cause était un radiateur à gaz dont les produits de combustion étaient évacués par un tuyau relié à un conduit de fumée, mais étaient refoulés dans l'appartement en cas de vent, par suite d'une mauvaise conception de la cheminée et d'absence de toute protection de sa partie extérieure. Cette installation remontait à 1955 et semblait n'avoir jamais donné lieu à incident. Le propriétaire qui l'avait fait établir était décédé, et c'étaient ses héritiers, les sieurs G..., qui avaient recueilli sa succession en 1972 et qui avaient loué les lieux à la victime. Les prévenus faisaient valoir qu'ils ne pouvaient estimer nécessaire de faire procéder à un contrôle des conditions de fonctionnement de l'installation, et la Cour de Montpellier les avait effectivement relaxés de la prévention d'homicide involontaire.

Sur pourvoi des parties civiles (mais non du ministère public), la Chambre criminelle a cassé cette décision pour insuffisance et contradiction de motifs. Les arguments tirés de la qualité d'ayant cause des prévenus et de l'absence d'incidents antérieurs n'ont pas paru déterminants pour exonérer de toute faute les frères G...

En quoi consistait donc la faute retenue ? L'installation défectueuse n'était pas conforme à la réglementation édictée par l'arrêté du 14 novembre 1958 et par celui du 15 octobre 1962; la Cour d'appel avait estimé que ces règlements n'étaient pas absolument impératifs (ce qui n'empêchait peut-être pas, comme le pourvoi le soulignait, que l'installation irrégulière constituât une imprudence et une négligence caractérisant le délit et en liaison directe avec le dommage), mais la Chambre criminelle a estimé qu'en héritant d'une propriété aménagée avant l'intervention de ces arrêtés réglementaires, les frères G... auraient dû s'assurer que l'installation dont ils connaissaient l'ancienneté était bien conforme aux règles techniques de sécurité édictées ultérieurement. Ayant « négligé » de faire procéder à un contrôle du fonctionnement de l'installation en cause et de s'assurer, au moins, « qu'elle n'était de nature à compromettre la santé ou la vie des occupants de l'appartement », les prévenus avaient commis une faute que la Cour d'appel aurait dû sanctionner.

Cette solution est exacte, mais rigoureuse, et la plus grande prudence est à recommander aux bailleurs; en succédant à leur auteur, les héritiers, quoique ignorant les vices de la chose (de l'absence desquels il leur appartient de s'assurer), assument, même pénalement, toutes les obligations qui pesaient sur le défunt.

3. Refus de porter secours.

La Cour de Poitiers, dont l'abondante jurisprudence en la matière a souvent contribué à préciser la portée en droit positif de l'abstention de porter secours visée à l'article 63, alinéa 2, vient de rendre un nouvel arrêt en cette délicate matière (3 févr. 1977, D., 1978.34, note Couvrat. La décision de première instance, T.G.I. Poitiers, 1^{er} oct. 1976, est rapportée en annexe à l'article de Mlle D. Mayer, « La charité mesurée de l'article 63, al. 2, C. pén. », *J.C.P.*, 1977.I.2850).

Cette décision mérite d'être signalée, mais son commentaire peut être sommaire grâce à la note très complète et très pertinente de notre collègue Couvrat, dont nous partageons au surplus l'opinion. Le premier acte se situe dans un night-club, où un client, le sieur P..., a consommé plus que de raison, semble-t-il, mais sort sans aide; un certain temps plus tard, l'« employé-vidéateur » nommé S..., le trouvant allongé près de la porte, le transporte dans sa voiture (aidé, prétend-il, par le patron M...), l'assied devant le volant (mais les pieds pendant au dehors), et laisse les clés de contact à l'extérieur de la portière entrouverte. Le second acte est fort obscur et d'une durée mal déterminée; c'est pendant ce temps (« un laps de temps prolongé », dit la Cour) que P... (dont certains témoins ont dit qu'il se gardait de conduire en état d'ivresse) s'installe et fait démarrer sa voiture. Le troisième acte consiste en une collision de la voiture de P..., vers 5 h 15 du matin, avec un ensemble routier belge; P... est mortellement blessé.

Sur plainte de la veuve, le parquet poursuivit S... et B... pour non-assistance à personne en péril. Le tribunal puis la Cour de Poitiers relaxèrent l'un et l'autre. Comme l'expose fort bien l'annotateur, on ne trouvait pas établis en la cause certains éléments constitutifs de l'infraction, ni même les conditions préalables indispensables à l'incrimination du comportement sous la qualification de l'article 63 (M. Couvrat fait allusion à une poursuite éventuelle du chef de l'article 319).

Le sieur P... était-il en péril ? Il l'eût été sans doute, pour lui-même autant que pour les autres, s'il avait pris le volant en état d'ivresse (ce qui était contesté par divers témoins, dont aucun n'avait assisté au second acte) ou même s'il

avait été alors en état d'intoxication alcoolique (malheureusement, il n'y avait pas eu de recherche d'alcoolémie sur la victime, ce qui eût éclairé une partie du problème). La Cour souligne avec raison, reprenant une formule fréquemment utilisée par la Chambre criminelle (voir les références citées dans la note P. Couvrat et celles citées dans nos observations, cette *Revue*, 1976, p. 973), que le péril « ne doit pas être présumé mais constaté; qu'il doit s'agir d'un danger grave, imminent, constant et nécessitant une *intervention immédiate* »; or, la situation de l'espèce ne correspondait pas à cette définition exigeante. Comme le note M. P. Couvrat, « le péril n'existe que lorsque la voiture est en route, autant dire à un moment où le secours n'est plus matériellement possible ».

D'autre part, il est nécessaire que le prévenu ait pu se rendre compte du péril couru et de sa gravité (Huguenev, *Rép. Dalloz Dr. Crim.*, 2^e éd., V^o *Abstention délictueuse*, n^o 51; Levasseur, *Droit pénal spécial*, Cours de droit, 1964, p. 150; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n^o 274, note 8; *Crim.*, 17 déc. 1959, D., 1960.398; Pau, 16 avr. 1956, D., 1957, p. 153; Angers, 19 déc. 1963, D., 1965, *Somm.* 23; Paris, 18 févr. 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.1.443; *Crim.*, 26 déc. 1969, *Bull.*, n^o 317, *Gaz. Pal.*, 1970.1.92, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 388, n^o 2; Besançon, 16 déc. 1975, D., 1976.166, note Pélier et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 972). Or il paraissait difficile d'établir que tel ait été le cas de l'espèce. En eût-il été ainsi, le meilleur moyen de sauvegarde eût été de confisquer les clés de contact jusqu'à ce que le client vienne les demander; le fait qu'il ait découvert qu'elles se trouvaient sur la portière montre qu'il avait dû reprendre quelque peu ses esprits, à supposer qu'il les eût perdus. Par contre, il paraît certain qu'une intervention, quelle qu'en fût la nature, n'aurait pas comporté de risque pour ceux qui l'auraient opérée.

4. Abandon de famille. Caractère exécutoire de la décision.

La Chambre criminelle a rendu récemment plusieurs décisions en matière d'abandon de famille. Elles confirment la jurisprudence antérieure selon laquelle toute décision légalement exécutoire fixant le montant de la pension alimentaire doit être exécutée à peine de poursuite (*Crim.*, 28 avr. 1953, *Bull.*, n^o 141; *Crim.*, 19 avr. 1958, *Bull.*, n^o 350), quand bien même elle ferait l'objet de voies de recours ayant finalement abouti à la modification de la décision attaquée, mais qu'au contraire les décisions non exécutoires sont dépourvues de cette sanction pénale (*Crim.*, 20 déc. 1966, *Bull.*, n^o 295; *Crim.*, 29 nov. 1972, *Bull.*, n^o 364).

a) Le 8 mars 1977 (*Bull.*, n^o 88) sous la présidence de M. le conseiller Faivre, sur le rapport de M. Kehrig et M. Pageaud occupant le siège du ministère public, elle a prononcé la cassation de la décision qui lui était déférée.

Le sieur R... avait été condamné le 25 octobre 1972 par le tribunal de Strasbourg à une pension mensuelle de 2 600 F. Il convient de signaler que le jugement précisait qu'il n'était pas exécutoire par provision, alors que la règle est au contraire qu'aux termes de l'ancien article 238 du Code civil alors en vigueur, le jugement maintenant ou modifiant les mesures provisoires au cours de l'instance bénéficie, au même titre que l'ordonnance du magistrat conciliateur, et sans même qu'il soit besoin de la prévoir, de l'exécution provisoire, en raison du caractère d'urgence que présentent lesdites mesures.

Sur appel de R..., la Cour de Colmar, le 10 juillet 1973, infirma le jugement de Strasbourg pour ordonner au contraire l'exécution provisoire, décision qui fut notifiée à l'intéressé le 18 juillet 1973 dans les formes prévues par le droit local alsacien.

La Cour d'appel de Rouen avait néanmoins, le 6 janvier 1976, condamné le sieur R... pour ne pas avoir payé, depuis le 25 octobre 1972, la pension majorée. Il est clair qu'à la date en question le jugement fixant le nouveau taux n'était pas exécutoire puisqu'il l'affirmait lui-même. Son infirmation ultérieure sur ce point ne pouvait pas rétroagir à la date de la décision infirmée. La Chambre criminelle a donc cassé l'arrêt de la Cour de Rouen qui lui avait été déféré.

b) Le 22 avril 1977 (*Bull.*, n^o 127), également au rapport de M. Kehrig, mais sous la présidence de M. le conseiller Chapar, M. Davenas étant avocat général, la Chambre criminelle a eu l'occasion de souligner que les mesures provisoires ordonnées en cours d'instance sont automatiquement exécutoires à raison de l'urgence des mesures qu'elles édictent, au même titre que l'ordonnance du magistrat conciliateur. Elle s'était déjà prononcée en ce sens le 26 juin 1975 (*Bull.*, n^o 168, décision d'appel en matière de non-représentation d'enfant).

L'originalité de l'affaire venait de ce que le recours exercé contre la décision élevant le montant de la pension (de 200 à 400 F par mois) était un pourvoi en cassation. Or la Chambre criminelle avait, le 20 décembre 1966 (*Bull.*, n^o 295) cassé un arrêt ayant précisément décidé que le pourvoi en cassation n'avait pas un caractère suspensif, ayant été formé dans une procédure de divorce. Dans la présente espèce, au contraire, la Chambre criminelle décide que le pourvoi en cassation n'a aucun caractère de suspension en ce qui concerne les mesures provisoires modifiées en cours d'instance, et que la modification opérée par la Cour d'appel (saisie sur renvoi après cassation) était exécutoire en soi sans qu'elle ait eu besoin d'ordonner expressément son exécution provisoire.

Le pourvoi a donc été rejeté, la Chambre criminelle approuvant la Cour de Montpellier d'avoir affirmé que le pourvoi en cassation n'était suspensif que sur le fond même du divorce, non sur les mesures provisoires telles que les pensions.

c) La même solution a été adoptée le 26 juillet 1977 (*Bull.*, n^o 273) quoique président, rapporteur et ministère public aient été différents de ceux qui étaient intervenus dans les précédentes affaires.

Le sieur L... avait été condamné par l'ordonnance de non-conciliation à verser une pension mensuelle de 2 000 F pour l'entretien de ses enfants. Le 27 juin 1975, la Cour de Paris éleva le montant de cette pension à 5 000 F. Le sieur L... se pourvut en cassation contre cette décision et continua à ne verser que les 2 000 F ordonnés par la décision antérieure. Poursuivi du chef d'abandon de famille, il fut condamné le 25 septembre 1976 par la Cour de Paris.

Son pourvoi en cassation devant la Chambre criminelle faisait valoir que le pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt civil de la Cour de Paris avait abouti à la cassation de ce dernier, justifiant rétroactivement, par conséquent, l'attitude qu'il avait prise.

Ce pourvoi n'a pas eu de succès. C'est en vain qu'il a prétendu que « l'exécution provisoire de l'arrêt cassé, invoquée par l'arrêt attaqué, ayant perdu son fondement légal », il avait été condamné pour n'avoir pas obtempéré à une décision qui ne devait plus être considérée comme ayant été exécutoire.

La Chambre criminelle a rappelé qu'en vertu de l'article 58 du décret du 28 août 1972 alors en vigueur, l'arrêt du 27 juin 1975 était exécutoire par provision, et définissait ainsi légalement l'obligation de famille mise à la charge

du prévenu; elle a d'autre part affirmé « que la cassation ultérieure de la décision judiciaire civile servant de base aux poursuites ne saurait faire disparaître l'infraction ainsi constituée ». Le sieur L... aurait donc dû payer immédiatement cette pension non négligeable, sauf à exercer après cassation un recours civil en remboursement des sommes versées en trop.

Cette jurisprudence confirme l'opinion déjà exprimée (en invoquant notamment la décision du 29 avril 1955 du tribunal de la Seine, *Gaz. Pal.*, 1955.1.176, et obs. Huguency cette *Revue*, 1955, p. 695, n° 5) d'après laquelle l'incrimination d'abandon de famille a davantage pour but de sanctionner l'inexécution d'une décision de justice, que le mépris de l'obligation alimentaire légale (nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 663; Levasseur, *Droit pénal spécial*, Cours de droit, 1964, p. 529, Hauser, « Le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille », *J.C.P.*, 1974.I.2617, n° 15, 30 et s.).

Une évolution jurisprudentielle paraît néanmoins s'être produite au cours de la dernière décennie. Rendant compte des remarquables rapports de M. Rolland devant la Chambre criminelle lors des arrêts du 20 décembre 1966 (D., 1967.299, rapport Rolland qui concernait une espèce fort voisine de la nôtre, où le mari n'avait pas exécuté l'arrêt de la Cour d'appel élevant la pension parce que cet arrêt n'avait pas été déclaré exécutoire par provision et qu'il avait formé un pourvoi en cassation), et 26 juin 1968 (*ibid.*), nous indiquions (nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 662, et 1969, p. 146, n° 5) que l'exécution des décisions sur la pension alimentaire était suspendue par le pourvoi en cassation à moins que la juridiction du fond n'ait expressément ordonné l'exécution provisoire (Crim., 4 févr. 1954, D., 1954.783 note A.L.P.; Crim., 26 oct. 1960, *Bull.*, n° 474, *Gaz. Pal.*, 1961.1.15; Crim., 6 févr. 1962, *Bull.*, n° 76, obs. Huguency cette *Revue*, 1962, p. 522, n° 2), ce qu'elle ne peut faire d'ailleurs qu'en cas d'urgence ou de péril en la demeure dûment constaté. Il est d'ailleurs à noter que, dans la présente espèce, la Cour de Paris avait déclaré exécutoire par provision son arrêt du 27 juin 1975 élevant le montant de pension.

Or les arrêts ici commentés (Crim., 22 avr. 1977 et 26 juill. 1977) affirment que les décisions modificatives survenues en cours d'instance sont de plein droit exécutoires par provision, en raison de l'urgence que présentent les mesures provisoires. Cette solution, rattachée aux alinéas 7 et 8 de l'ancien article 238 du Code civil, ne semble pas devoir être remise en question.

5. Violation du secret professionnel par un ministre du culte.

Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux le 27 avril 1977 (*Gaz. Pal.*, 27 sept. 1977, et note de M. Gleizes qui occupait le siège du ministère public en cette affaire) mérite à plus d'un titre d'être signalé.

Notre regretté collègue Vouin a souligné le triple aspect du secret professionnel en droit pénal : révélation intempestive à une personne non qualifiée par celui qui est tenu au secret, fait justificatif de son refus de témoigner devant la justice, et enfin exclusion des débats judiciaires de toute preuve obtenue au moyen d'une infraction pénale (Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd., par M.-L. Rassat, n° 249; Goyet, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 832). Ce sont le premier et le troisième de ces aspects qui sont en cause dans l'espèce en question.

Le sieur R... devait épouser Mlle Evelyne C... Le premier était de confession catholique, la seconde était protestante. Il est décidé que la cérémonie religieuse sera célébrée selon le rite protestant par-devant le pasteur René C..., oncle de la future épouse. Comme il est de règle désormais pour les protestants comme pour les catholiques, les jeunes gens se présentent devant le

ministre du culte qui doit les unir, et celui-ci a avec eux l'entretien préliminaire qu'il qualifia plus tard « d'ordre liturgique ».

La désunion survenue au sein du couple donna lieu à une instance en divorce au cours de laquelle le pasteur C... donna d'abord une attestation puis déposa comme témoin. Dans l'un et l'autre cas, il se montra si sévère pour R... que celui-ci l'assigna en correctionnelle, par voie de citation directe, en violation du secret professionnel, demandant : sa condamnation pour le délit, 1 F de dommages-intérêts et la mention du jugement à intervenir en marge de la déposition du prévenu au procès-verbal d'enquête de divorce.

Le tribunal a reconnu le pasteur coupable, tout en lui faisant application du nouvel article 469-2 du Code de procédure pénale et le dispensant par conséquent de toute peine, le condamna à 1 F de dommages-intérêts, mais refusa d'ordonner la mention en marge, qui n'était prévue par aucun texte et qu'il jugea inopportune (elle paraissait en effet superflue, la simple production du jugement devant suffire à écarter des débats du procès de divorce la déposition jugée constitutive d'un délit).

Le prévenu était-il tenu au secret professionnel et quelles en étaient les limites ? Certes l'exemple du ministre du culte figure, plus encore que celui du médecin ou de l'avocat, en tête de liste des secrets professionnels les plus rigoureux (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 378, n° 2, 7, 207; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3^e éd., VI, n° 2351-II; Vouin, *op. cit.*, 4^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 250-3^a, p. 298; Brêthe de La Gressaye, *Rép. dr. crim. Dalloz*, V^o *Secret professionnel*, n° 18), mais les condamnations pénales semblent très rares, ce qui est à l'honneur des religieux concernés. Le cas du pasteur C... serait même, d'après l'annotateur, sans précédent dans notre droit. On relève par contre certaines décisions relatives à des prêtres catholiques (Garçon, *op. cit.*, n° 215; Crim., 4 déc. 1891, D., 1892.1.139, sur le plan de la dispense de déposer; *adde*, sur le plan civil : Civ., 12 juin 1965, D., 1965.627; Civ., 23 avr. 1966, *Bull. civ.*, 1966.2.338 statuant sur des dépositions pouvant constituer une atteinte au secret professionnel), voire des condamnations pénales (Seine, 19 mai 1900, D., 1901.2.81). Au sujet de ces derniers, il convient de souligner que le secret auquel ils sont astreints dépasse notablement celui de la confession et s'étend à tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leur ministère à raison de la confiance qui leur a été faite en cette qualité (Crim., 4 déc. 1891 préc.; comp. Crim., 11 mai 1959, *Bull.*, n° 253).

C'est là précisément un des points les plus délicats de la matière. Le pasteur C... avait déclaré déposer « en tant que pasteur chargé de la célébration du mariage... », mais également comme membre de la famille C... ». Mais la distinction des deux points de vue n'est jamais aisée (comp. Toulouse, 14 mars 1928, S., 1928.2.130) et l'était particulièrement en l'espèce (d'autant qu'il n'a pas été précisé si le prévenu rencontrait habituellement dans le cercle familial son neveu par alliance).

Le membre de la famille pouvait sans doute faire état de la « volonté de domination » qu'il décelait, « d'autant plus évidente que ma nièce auparavant si épanouie devenait comme terrorisée », peut-être même dire « j'estime que c'est un ordinateur sans âme, car là où il n'y a pas d'humour il n'y a pas d'amour », ou « je considère que c'est un psycho-rigide » dont l'état lui paraissait relever de la médecine. Par contre, il semble que ce soit bien le pasteur qui parle lorsqu'il dit : « Jamais, dans ma carrière pastorale, une union conjugale comme celle-ci ne m'avait autant inquiété dès les entretiens préliminaires que tout pasteur se doit d'avoir avec un futur couple », et sans doute aussi quand il estime que C... lui avait paru « d'un autoritarisme outrancier et son comportement absolument contraire à l'esprit œcuménique ».

Certes, on peut douter que R... ait entendu confier quoi que ce soit au pasteur au cours de l'entretien préparatoire au mariage, mais le fait que les observations de C... aient pu être faites à l'occasion d'un tel entretien lui imposait sans doute davantage de prudence. Le tribunal a estimé qu'il avait révélé « ce qu'il avait pu connaître ou apprendre en qualité de pasteur »; car « le but de tout entretien préalable à un mariage religieux est de vérifier si les futurs époux sont prêts au mariage et de contrôler l'aptitude à celui-ci ». Il ajoute que cet entretien « a pour objet de vérifier ce que sont véritablement les futurs époux tant au point de vue religieux ou familial qu'au point de vue mental, médical et psychologique; en un mot, le but de l'entretien est de connaître et d'apprécier les futurs époux ». C'est à raison de ces circonstances que C... « a pu se faire une opinion sur le futur époux, qu'il a ainsi réussi à mieux connaître la véritable personnalité de celui-ci, et qu'il a pu le faire d'autant plus facilement qu'étant pasteur il a l'habitude des contacts humains ». Or, comme le disait pour un médecin le tribunal civil de Pau (20 juin 1925, *Gaz. Pal.*, 1925.2.723), « celui qui est astreint au secret professionnel est dans l'obligation de garder un mutisme complet non seulement sur ce qui lui a été confié, mais encore sur tout ce qu'il a pu voir, entendre, comprendre ou même déduire... dans l'exercice de sa profession ».

Tenu au secret professionnel dans ces conditions, C... avait-il reçu un secret au cours de l'entretien? Le tribunal observe qu'« il importe peu que R... n'ait pas fait à C... une véritable confession, qu'il ne lui ait pas fait de confidences précises ou qu'il ne lui ait pas livré de secrets véritables ». Tel est en effet le sens de la jurisprudence, dès lors que les constatations faites par le pasteur l'ont été dans le cadre de son ministère; quoique la confiance ne paraisse guère avoir régné entre les interlocuteurs, « R... était en droit de lui parler librement en toute confiance, pensant que son interlocuteur allait garder secret ce qu'il pourrait lui confier ou lui livrer ». Il semble, en effet, que la loyauté indispensable à un tel entretien exige que le sujet s'expose tel qu'il est, sans artifice ni faux-semblant, condition d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait d'un mariage mixte. Or c'est bien le résultat des observations que C... avait faites essentiellement à cette occasion qu'il lui est reproché d'avoir divulgué.

Il est vrai que le pasteur C... faisait valoir que l'opinion qu'il s'était faite ainsi ne révélait rien qui ne soit connu ou ne puisse l'être d'autre manière. Certains doutent en effet qu'il y ait alors révélation d'un secret professionnel; mais le tribunal a estimé qu'en l'espèce « l'appréciation que C... avait acquise de R... était personnelle et différente de celle que quelqu'un d'autre aurait pu avoir », qu'en outre elle avait été « recueillie à usage pastoral et non pas familial ou privé », que par suite « en raison de son caractère secret elle ne devait pas être divulguée ». La doctrine estime en effet qu'« une connaissance acquise suffit à rendre possible l'application de l'article 378, si cette connaissance est acquise par et pour l'exercice de la fonction ou profession » (Vouin, *op. cit.* 4^e éd., par M.-L. Rassat, n° 250 b-1°-b), ce qui paraît bien avoir été le cas.

Le délit de violation du secret professionnel exige en outre un élément moral (Garçon, *op. cit.*, n° 50; Garraud, *op. cit.*, VI, n° 2352; Goyet, *op. cit.*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 838; Vouin, *op. cit.*, 4^e éd., par M.-L. Rassat, n° 251-2°). Si le délit ne peut se commettre par imprudence et suppose au contraire l'intention coupable, il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de nuire; la conscience de manquer au devoir imposé suffit (cf. auteurs précités). Existait-elle en la circonstance? Le tribunal l'a pensé, et affirme que C... avait « en toute connaissance de cause révélé tout ce qu'il avait appris et connu de R... au cours de l'entretien préliminaire en tant

que pasteur et qu'il aurait dû garder secret en cette qualité »; cependant il reconnaît, pour le dispenser de peine, qu'il a agi « certainement sans malice » en confondant le domaine familial et le domaine pastoral. Le pasteur n'avait-il pas commis une erreur de droit? Puisqu'il avait pris soin lui-même d'affirmer qu'il témoignait en la double qualité de pasteur et de membre de la famille, son attention ne pouvait manquer d'être attirée sur le danger auquel il s'exposait, fût-ce partiellement; aussi eût-il été sage de faire un tri plus vigilant dans les informations qu'il apportait. A notre sens, il ne pouvait révéler que les observations qu'il aurait pu faire après le mariage en côtoyant le jeune couple dans la vie familiale.

On peut rapprocher de la présente espèce celle qui avait fait l'objet du jugement du tribunal de Lille le 4 avril 1952 (*J.C.P.*, 1952.II.7055, note Colombini). Un médecin avait, au cours de l'instance en divorce de sa fille, établi une attestation en tant que membre de la famille, mais qui prenait une résonance particulière à raison de sa qualité de médecin. Pour éviter que son petit-fils ne soit placé chez sa grand-mère paternelle, il n'hésitait pas à affirmer que la filleule de celle-ci, qui vivait au foyer de sa marraine, avait fait l'hiver précédent une primo-infection tuberculeuse grave, avait été contagieuse et risquait de l'être encore. Poursuivi en violation de secret professionnel, il avait été acquitté, car il n'avait jamais soigné l'enfant en question, n'avait donc pas puisé ses informations dans sa pratique professionnelle, mais avait rapporté des faits précis dont toute la famille avait été au courant (fièvre, mauvaises radiations, traitement à la streptomycine, séjour à la montagne, etc.), d'où son expérience médicale lui avait permis de conclure à une primo-infection. Il ne semble pas que le cas du pasteur C... puisse se prévaloir d'une analogie suffisante avec ce précédent (voir aussi Rennes, 29 mars 1939, D.H., 1939.412, à propos d'un médecin ayant refusé de témoigner sur le fait qu'il avait remis à une fille-mère, de la part du père prétendu, certains subsides; la Cour juge que le secret professionnel médical ne couvrait pas le témoignage demandé).

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal

1. Escroquerie par exploitation commerciale de la charité publique.

Comme nous l'avons exposé bien des fois dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 126; 1962, p. 524; 1963, p. 113; 1969, p. 411; 1970, p. 398), il y a, hélas ! des individus sans scrupules qui ne respectent rien et cherchent à réaliser des opérations purement commerciales en donnant à leurs activités un aussi séduisant que fictif aspect philanthropique. Malheureusement les poursuites pénales demeurent rares parce que les victimes, la plupart du temps, ignorent qu'elles ont été dupées, et, lorsque, par hasard, elles l'apprennent, la faiblesse des sommes qu'elles ont déboursées les retient de porter plainte (v. sur ces points : Petit, « L'exploitation commerciale de la charité publique », *Gaz. Pal.*, 1962.I, Doctr., p. 41; R. Prad, « L'escroquerie à la charité », *Rev. trim. dr. san. et soc.*, 196.51). Nous avons exposé dans cette revue (v. nos chroniques de 1969 et de 1970) deux affaires où les prévenus condamnés étaient particulièrement coupables.

Aujourd'hui, nous rapportons une espèce qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 10 octobre 1977 (D., 1977, I.R., p. 494, et S.J. IV, p. 291). Le condamné n'y est pas moins répréhensible que dans les affaires précédentes. Il avait fait imprimer des papillons et prospectus que produisaient des démarcheurs et qui, par leur présentation, leur impression typographique et les mentions qu'ils portaient, se référaient faussement à des associations philanthropiques et tendaient à faire croire que les démarcheurs étaient accrédités par de telles associations. Il avait créé trois organismes qui se succédaient l'un à l'autre pour continuer à exploiter la crédulité publique, malgré les interdictions légales intervenues, et il était, bien entendu, seul à tirer de substantiels bénéfices de ces opérations. Comme l'a fort bien décidé l'arrêt de la Cour de cassation confirmant sa jurisprudence précédente, les procédés auxquels le prévenu a eu recours ne sauraient être réduits à de simples mensonges. Ils ont constitué une véritable organisation de publicité de nature à leur donner force et crédit et présenté le caractère de manœuvres frauduleuses ayant pour but de persuader l'existence d'une entreprise charitable, laquelle était, en tant que telle, une fausse entreprise.

2. Abus de confiance. Détermination de la nature du contrat.

Nous avons dit, bien des fois dans cette chronique, que l'abus de confiance n'est constitué qu'autant que le titre qui sert de fondement juridique à la détention est l'un des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal. Et l'on sait aussi qu'il appartient à la juridiction correctionnelle saisie du chef

d'abus de confiance de rendre à la convention intervenue entre les parties sa véritable nature. Un arrêt de la Chambre criminelle du 29 juin 1977 (*Gaz. Pal.*, 8 déc. 1977), rappelle ce principe en déclarant que la détermination par le juge du fait du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance n'est souveraine que sous la réserve que cette détermination résulte d'une interprétation des clauses dudit contrat fondée sur l'appréciation de la volonté des parties et non sur une dénaturation du contrat.

Il n'y a rien à redire sur cette jurisprudence constante. Mais l'arrêt signalé aujourd'hui est intéressant parce que la détermination du contrat incriminé prêtait à contestation. Notons au passage que nous avons cité plusieurs exemples d'affaires où la détermination exacte du contrat incriminé avait été particulièrement délicate (v. en particulier cette chronique dans cette *Revue*, 1971, p. 952, 1972, p. 888 et 1974, p. 110). En l'espèce commentée aujourd'hui, des marchandises avaient été confiées par un détaillant qui devait, soit payer le prix après avoir vendu les marchandises, soit restituer celles-ci, à défaut de vente, dans un délai de quinze jours. La Cour de Paris, se fondant notamment sur le fait que les conventions conclues qualifiaient les marchandises de « marchandises confiées en dépôt », avait estimé que deux phases devaient être distinguées dans l'opération et que lesdites conventions comportaient en réalité deux contrats : un contrat de dépôt (correspondant à la phase de présentation des marchandises aux éventuels acquéreurs) et, le cas échéant, un contrat de vente (vente concernant les marchandises pour lesquelles le détaillant avait trouvé un acquéreur dans le délai prévu). La Chambre criminelle a estimé que la Cour avait dénaturé les conventions considérées. Pour la haute juridiction, ce qui caractérisait le contrat, c'était que le détaillant avait la possibilité de vendre aux conditions qui lui convenaient et qu'il dépendait de sa seule volonté d'acquérir les biens pour en être lui-même le vendeur aux tiers finalement acquéreurs. Aussi a-t-elle décidé qu'il s'agissait d'un contrat de vente sous condition suspensive. Elle en a conclu bien entendu que ce type de contrat n'étant pas compris dans l'énumération de l'article 408 du Code pénal, la condamnation pour abus de confiance devait être annulée. Il semble bien que la haute juridiction ait eu raison.

3. Jeux et paris. Chèques.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} juin 1977 (*Gaz. Pal.*, 6-8 nov. 1977) confirme la jurisprudence dominante sur trois points (I) et statue sur une question sur laquelle, à notre connaissance, la Chambre criminelle ne s'était pas encore prononcée (II).

I) a. Il s'agissait de ces trop fréquents chèques sans provision émis dans les casinos pour le règlement d'une dette de jeu;

b. d'après une jurisprudence bien établie, lorsque la dette en contrepartie de laquelle le tireur a émis le chèque sans provision constitue une dette de jeu, le tireur du chèque, poursuivi devant la juridiction correctionnelle, est fondé à opposer à la demande de remboursement formée par le bénéficiaire du chèque les dispositions de l'article 1965 du Code civil (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1973, p. 710). C'est ce que déclare à nouveau l'arrêt ici rapporté;

c. l'arrêt ici rapporté confirme encore que l'exception de jeu s'applique non seulement en cas d'émission de chèque sans provision, mais également lorsque, postérieurement à l'émission, le tireur a irrégulièrement retiré la provision ou fait défense au tiré de payer (v., à ce sujet, *Crim.*, 7 déc. 1961, *Gaz. Pal.*, 1962.1.94);

d. il confirme enfin que les dispositions réglementaires qui autorisent et régissent la pratique des jeux dans les cercles et les casinos ne permettent pas d'écarter l'application de l'exception de jeu. C'est ce qu'avait déjà déclaré l'arrêt de la Chambre criminelle du 11 mai 1964 (*Bull. crim.*, p. 345).

II) Dans l'espèce ici rapportée, la partie civile avait demandé non seulement le paiement du montant du chèque, mais également la réparation du préjudice causé par le délit lui-même. La Cour de Riom avait écarté cette demande. La Cour de cassation a cassé en déclarant qu'en statuant ainsi la Cour d'appel a assimilé à tort l'action en réparation du dommage causé par les délits reprochés à l'action en remboursement des créances que la remise des chèques avait prétendu éteindre; qu'à défaut de s'en être mieux expliquée par des énonciations spéciales, elle ne pouvait sans se contredire, alors qu'elle tenait pour constante la commission par M. ... des délits qui lui étaient reprochés, écarter toute réparation du préjudice que le bénéficiaire des chèques avait pu éprouver du fait de ces infractions. C'est la première fois, à notre connaissance répétons-le, que la Cour suprême se prononce sur l'influence de l'article 1965 sur l'action civile classique née des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, action qui tend à la réparation du dommage directement causé par l'infraction. On notera combien les termes de l'arrêt de cassation sont prudents. La Cour suprême se base avant tout sur le fait que la Cour d'appel ne s'est pas expliquée par des énonciations spéciales. Nous en concluons volontiers qu'il n'est pas du tout certain que la Cour suprême estime que l'article 1965 du Code civil impose, dans tous les cas, la non-recevabilité de l'action en dommages et intérêts.

4. Fraudes et falsifications.

C'est une affaire assez amusante pour le lecteur (mieux vaut en effet en rire qu'en pleurer), mais désagréable pour l'intéressé, qu'a tranchée la Cour de Riom le 23 juin 1977 (*D.*, 1977, p. 643, note Almainrac).

I. Le directeur d'exploitation d'une société S... traitant des laits et produits laitiers écoulait la majeure partie de sa production sous la marque « Superlait ». Un inspecteur des fraudes estima que ce lait stérilisé, demi-écrémé, en provenance de vaches de la Haute-Garonne, ne méritait pas cette appellation. Il y avait là, estimait-il, une dénomination de fantaisie susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, tendant à attribuer à cette boisson des qualités qu'elle n'avait pas, entraînant une infraction à l'article 1^{er} du décret du 12 octobre 1972. En effet, ce texte interdit, dans le commerce de toutes les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode de fabrication, le volume, le poids ou l'origine des marchandises.

Ce texte est utile parce qu'il permet l'assainissement de la présentation des produits et marchandises. C'est-à-dire ce qu'on appelle maintenant dans les « médias » une « opération-vérité ». On veut éviter que les vendeurs ne fassent état sur les emballages de qualités supposées ou illusoire.

Le ministère public et le juge de police donnèrent raison à l'inspecteur des fraudes, et une condamnation fut prononcée. La Cour de Riom a au contraire décidé un acquittement en déclarant : « Il appartient au juge d'apprécier si l'appellation donnée à un produit constitue ce signe ou cette

dénomination de fantaisie visée par l'article 1^{er} du décret de 1972, et cela en fonction du sens donné à tel vocable à une époque déterminée. Le langage subissant, au même titre que toute chose, des mutations fréquentes, le préfixe « super », galvaudé de nos jours et employé dans les matières les plus diverses, a, dans l'esprit du public, perdu son sens primitif de « supérieur à » ou de « au-dessus de ». L'adjonction de ce préfixe au mot « lait » ne saurait donc constituer un signe distinctif ou une dénomination de fantaisie, tendant à mettre en valeur des qualités particulières d'un lait vendu, ce dont personne ne cherche d'ailleurs à le gratifier.

Faut-il donner raison à la Cour de Riom ou au tribunal de police ? Nous sommes bien embarrassés pour en décider. Peut-être faut-il pencher pour l'indulgence, car, comme le remarque très justement M. Almairac, dans une note très spirituelle, « le juge a le pouvoir, et même le devoir, d'interpréter les textes en vue d'en favoriser l'ajustement aux réalités. Le langage subit, au même titre que toute chose, des mutations fréquentes, et les magistrats se doivent d'en tenir compte. En fait, le mot « super » a perdu de nos jours de sa substance; ce préfixe, qui se met avant un autre mot pour désigner une situation plus élevée, est employé à tout bout de champ ». M. Almairac fait remarquer qu'aujourd'hui tout est plus ou moins « super », « ultra » ou « extra ». Il y a quelques années, une marque d'huile qualifiait son produit d'huile « ultra-vierge ». On avait connu avant 1914, sous la plume d'un écrivain maintenant bien oublié, Marcel Prévost, les demi-vierges, que penser des ultra-vierges ? Et encore heureux que notre fabricant de lait n'ait pas utilisé des superlatifs qui traînent à longueur de jour dans les médias : formid..., sensass..., extra..., boul. d'as..., prin-gra..., mermer... Et finalement nous pensons que M. Almairac a raison de dire que les exagérations de langage, qui sont des trompe-l'œil, ne reflètent pas des qualités substantielles réelles.

II. L'affaire a été désagréable pour l'intéressé parce que l'inspecteur des fraudes avait constaté que 2 150 bouteilles de lait vendues ou mises en vente ne portaient pas sur leur étiquetage toutes les mentions réglementaires imposées par le décret du 12 octobre 1972, art. 3-2° (absence de nom et adresse du responsable de la fabrication ou du conditionnement); et le juge de police et le juge d'appel ont prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées, la règle du non-cumul des peines ne s'appliquant pas aux contraventions de simple police, comme il est de règle suivant une jurisprudence constante (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1970, n° 754). Or il s'était trouvé que le juge de police avait prononcé des amendes de 2 F en oubliant que le minimum de l'amende en matière de police est de 3 F. Le directeur de la Société laitière, s'il avait été bien avisé de relever appel pour la condamnation pour appellation erronée sur l'étiquette, fut par contre mal avisé de relever appel pour la condamnation pour étiquetage ne comportant pas toutes les mentions réglementaires, puisqu'il a dû finalement payer 2 150 amendes de 3 F (6 450 F) au lieu des 2 150 amendes de 2 F (4 300 F).

5. *Fraudes et falsifications en matière de véhicules d'occasion.*

Nous avons dit maintes fois dans cette chronique qu'en matière de voitures automobiles d'occasion la tromperie sur le kilométrage parcouru constitue, même indépendamment de tout autre élément, une tromperie sur une qualité substantielle de la marchandise vendue (v. notamment cette chronique dans cette *Revue*, 1976, p. 985). Conformément à cette jurisprudence, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 21 juillet 1977 (*Gaz. Pal.*, 20 nov. 1977), déclare que le seul fait, par un commerçant spécialisé dans la vente des automobiles d'occasion, de vendre un véhicule sans en avoir vérifié le degré d'usure, et en laissant croire que cette automobile n'a parcouru qu'un

nombre de kilomètres très largement inférieur au kilométrage réellement effectué, d'une part, constitue le fait matériel de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, et d'autre part, suffit à caractériser, au sens de la loi du 1^{er} août 1905, sur les fraudes, l'élément intentionnel du délit. Pour sa défense, le coupable déclarait qu'il n'existait aucune présomption de fraude à l'égard du vendeur de voitures d'occasion qui ne garantit pas le kilométrage exact du véhicule. Certes, mais comme le sous-entend justement l'arrêt de la Chambre criminelle, il appartient au vendeur d'automobile de connaître l'état d'usure réel des véhicules proposés et de renseigner exactement les clients éventuels à ce sujet. Rappelons (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 113, et 1976, p. 125 et 985) que certaines juridictions ont été jusqu'à retenir la qualification d'escroquerie dans des affaires analogues à celle que nous rapportons aujourd'hui.

6. *Fraudes et falsifications. Présomption de fait. Responsabilité des dirigeants.*

Nous avons exposé maintes fois dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1974, p. 886), d'une part, que la Cour de cassation, si elle affirmait bien haut qu'en matière de fraudes et falsifications il n'existait aucune présomption légale de culpabilité, n'en consacrait pas moins par sa sévérité une sorte de présomption de fait; d'autre part, et justement en grande partie par suite de cette sorte de présomption de fait, elle instituait une responsabilité très dure à l'encontre des dirigeants d'entreprises. C'est ce que montre pleinement un arrêt de la Chambre criminelle du 3 octobre 1977 (D., 1977.I.R.418) qui déclare qu'en matière d'infractions aux lois du 6 mai 1919 et du 26 mars 1930, s'il est vrai que ces textes n'édicte aucune présomption de tromperie à l'encontre de celui qui aurait négligé de procéder à toutes vérifications utiles avant de livrer la marchandise à la vente, les juges du fond peuvent, cependant, déduire souverainement la mauvaise foi du prévenu, du fait que celui-ci s'est abstenu de l'obligation qui lui incombait personnellement, en sa qualité de président-directeur général, d'exercer les contrôles nécessaires avant de se dessaisir des produits pour la vente.

7. *Fraudes et falsifications. Mauvaise foi. Responsabilité des dirigeants.*

La sévérité de la Cour suprême que nous venons de signaler se retrouve dans un arrêt de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 29 avril 1977 (*Gaz. Pal.*, 20-22 nov. 1977, p. 2), qui déclare qu'ayant constaté que le directeur technique d'une S.A.R.L., dont il possédait, avec les membres de sa famille, cinquante pour cent du capital, participait en fait à la gestion de celle-ci, qu'il avait repris la machine neuve livrée par lui à une société ayant conclu avec une société spécialisée un contrat de crédit-bail, quand il avait appris que son entreprise venait, en exécution du même contrat de vente, d'installer chez ce client, comme étant neuve, une autre machine qu'il savait avoir été pendant un an en service et qu'il n'en avait pas moins adressé à la Crédit-locataire une facture établie comme si la machine laissée à cette société était neuve, une Cour d'appel a caractérisé l'infraction à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 retenue à la charge de ce coprévenu.

Le directeur technique soutenait dans ses conclusions que sa seule intervention en l'affaire était constituée par l'établissement de la facture sur l'ordre formel de son employeur, bien après la transaction, que le principal artisan de la négociation avait reconnu qu'il avait été totalement étranger à celle-ci, et qu'à l'époque des faits il n'avait aucun poste de responsabilité dans la société venderesse. Comme on le voit, la Cour de cassation n'en a pas moins hésité à le déclarer coupable parce qu'il possédait plus de cinquante pour cent du capital et parce qu'il participait à la gestion de la société. Il faut dire que,

surtout, il savait que la machine facturée comme neuve avait déjà été utilisée pendant un an. Sa mauvaise foi était donc certaine. On sait par ailleurs que la jurisprudence est bien fixée en ce sens, que commet l'infraction prévue à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 (tromperie sur la nature ou la qualité de la marchandise) celui qui vend comme neufs des objets déjà utilisés. Nous l'avons vu en particulier à propos des voitures d'occasion (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 113).

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Règle « *Una via electa* » et exceptions préjudicielles.

Il est rare que dans un même arrêt on trouve cumulativement l'application de ces deux règles. Il est vrai que celui qui les invoquait avait de par sa profession une aptitude présumée à en maîtriser le maniement. Il est vrai encore que, les ayant invoquées en vain devant les juges du fond, il n'a pu devant la Cour de cassation les utiliser qu'à titre posthume, puisque, après l'arrêt de la Cour d'appel qui les avait repoussées (26 janv. 1973), il avait eu l'esprit de décéder avant que la Chambre criminelle, par arrêt du 9 mai 1977 (*Bull.*, n° 158) déclarant l'action publique éteinte, rejetât le pourvoi en tant qu'il visait l'action civile, « ce pourvoi pouvant éventuellement profiter aux héritiers ou successeurs encore qu'aucun d'eux ne se fût manifesté »...

Rappelons au passage qu'en vertu d'une jurisprudence constante depuis 1883 le pourvoi en cassation n'interrompt pas seulement la prescription, mais qu'il en suspend aussi le cours pendant toute la durée de l'instance jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué.

Une femme avait divorcé et l'enfant issu de son mariage lui avait été confié par l'ordonnance de non-conciliation. Le prévenu, qui était un tiers par rapport aux époux divorcés, avait manifesté à l'égard de ce jeune garçon l'intérêt le plus vif, au point que la mère porta plainte le 5 janvier 1971 pour non-représentation d'enfant; puis, le 28 octobre 1971, elle assigna ce tiers en dommages-intérêts avec astreinte pour le sommer de présenter l'éphèbe au domicile de sa mère.

Le papier bleu n'émouvait pas le protecteur, qui, devant le tribunal correctionnel, alléguait que la plaignante avait méconnu les dispositions de l'article 5 du Code de procédure pénale, puisqu'elle avait déjà choisi la voie civile pour la réparation du préjudice qu'elle prétendait lui avoir été causé.

La Chambre criminelle a approuvé la Cour d'appel d'avoir rejeté cette prétention. « Les deux actions de la mère n'avaient pas le même objet : la première tendait à réparer le préjudice résultant d'un retard éventuel apporté à l'exécution d'un jugement à intervenir, la seconde tendait à réparer le préjudice né, actuel et certain résultant de la méconnaissance, d'ores et déjà acquise, de la décision de justice ayant confié la garde du mineur à sa mère. » On ne saurait être plus subtil... La règle *Electa una via* ne s'applique que s'il y a identité de parties, de cause et d'objet. Or ici, malgré l'obligation commune de représenter l'enfant, il y avait différence d'objet. D'un côté obliger un débiteur à exécuter un jugement futur, de l'autre obliger ce même débiteur à réparer le dommage né d'une précédente décision de justice ayant

statué sur la garde de l'enfant, même si, sous le pavillon commun de la non-représentation, les deux demandes — sinon les deux parties — avaient un air de famille.

Le prévenu avait fait valoir aussi, outre cette règle *Una via electa*, qu'il tenait des droits de « puissance paternelle » sur le mineur en vertu d'un jugement rendu par un tribunal mexicain qui l'aurait investi de ces droits. La mère de l'enfant déniait toute valeur à ce jugement obtenu en fraude de ses droits. Y avait-il question préjudicielle sur l'état de l'enfant ? Dans l'affirmative il aurait été nécessaire de suspendre le cours de la procédure pénale par application des articles 382 et 512 du Code de procédure pénale, jusqu'à ce que la juridiction civile eût statué sur cette exception. Dans le cas contraire, la Cour d'appel avait, comme juge de l'action, qualité pour statuer sur l'exception.

Là encore, la Chambre criminelle a approuvé la Cour d'appel de s'être affirmée compétente pour apprécier la régularité internationale du jugement étranger. La question soulevée ne rentrait pas dans les cas où, par dérogation à la règle générale, la juridiction pénale, doit, avant de statuer sur l'action publique, faire trancher un problème dont la solution échappe à sa compétence. Tout cela est parfaitement conforme à l'abondante jurisprudence rendue en la matière.

2. Action civile. Intérêts collectifs de la profession. Repos hebdomadaire.

Aux termes de l'article 411-11 du Code du travail, les syndicats professionnels sont habilités à exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, sans distinguer, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire a été violée, si celle-ci a été édictée ou non dans son intérêt.

Il n'est pas dans notre propos de reprendre ici, même dans ses grandes lignes, la jurisprudence, parfois contradictoire suivant les occasions, que ce texte général a engendrée. Voyons seulement deux cas, fort proches l'un de l'autre, qui ont été soumis à la Cour d'Orléans dont les deux arrêts ont été cassés (*Crim.*, 24 mai 1977; *Bull.*, n° 185 et 188).

Dans la première affaire, on reprochait à un négociant en meubles d'avoir fait travailler des salariés le dimanche sans y être autorisé, et d'avoir enfreint ainsi l'article 221-5 du Code du travail.

La Chambre syndicale patronale de l'ameublement d'Orléans et du Loiret se constituait partie civile et obtint des dommages-intérêts, au motif que, grâce à ce travail dominical, le négociant réalisait des bénéfices dont étaient privés les autres membres de la profession qui respectaient la loi. Il en résultait, disait-elle, un préjudice indirect pour l'ensemble de ces membres, préjudice entrant dans les prévisions de l'article 411-11.

Cette motivation n'a pas été admise par la Chambre criminelle. L'infraction ne résidait pas dans la violation d'un des arrêtés prévus par l'article 221-17 du Code du travail; elle consistait dans la violation de l'article 221-5 du Code du travail interdisant le travail dominical. Cette violation n'avait eu pour victimes que les travailleurs privés de repos ce jour-là, ce qui n'intéressait pas l'intérêt collectif des employeurs. (Nous ajouterons cependant que la profession avait peut-être intérêt à ce que le personnel se présentât le lundi après s'être dominicalement reposé...).

Dans la seconde affaire, le même commerçant était poursuivi pour avoir contrevenu à un arrêté du préfet pris en application de l'article 221-17 du

Code du travail et qui ordonnait dans le département la fermeture au public, pendant la journée du dimanche, des établissements ou parties d'établissements où l'on vendait des meubles au détail.

La même Chambre syndicale, constituée partie civile, avait obtenu des dommages-intérêts au motif qu'outre le préjudice « direct » à elle causé par les agissements du commerçant il y avait préjudice résultant de « ce que l'infraction avait mis la Chambre syndicale dans la nécessité d'intervenir constamment auprès de ses adhérents pour qu'ils respectent le jour de la fermeture hebdomadaire ».

L'arrêt n'a pas été jugé satisfaisant, parce qu'il n'avait pas recherché si l'infraction avait causé un préjudice distinct des charges que la Chambre supporte par ses obligations statutaires. La cassation s'imposait-elle, puisque l'arrêt relevait tout de même un préjudice direct à l'intérêt collectif ? Ce qu'on doit retenir — et cela ne résulte point de l'arrêt de cassation — c'est que ce genre d'arrêtés préfectoraux est pris à la suite d'un accord intersyndical sur le repos hebdomadaire. Il devient évident alors que, contrairement au cas de la première espèce où seuls les travailleurs salariés étaient victimes, la violation de l'accord syndical sur la fermeture des magasins intéresse la collectivité des employeurs et rend alors son action recevable.

3. Action civile. Recevabilité.

Une farce d'atelier avait dégénéré en tragédie. Dans un garage, un apprenti barbouille de graisse le visage d'un camarade : celui-ci riposte en aspergeant d'essence les vêtements de son antagoniste; quelques instants plus tard un troisième apprenti fait mine, par plaisanterie, de sentir les vêtements, et il approche un briquet allumé : les vêtements s'enflamment. Malgré la promptitude des secours, la victime est très gravement brûlée.

Le porteur du briquet est poursuivi pour blessures involontaires. La mère du jeune blessé se constitue partie civile : elle soutient qu'il y avait eu faute intentionnelle d'un préposé de l'employeur et que les faits s'analysent en blessures volontaires. La Cour d'appel rejette cette thèse en déclarant que les faits ne constituent qu'une imprudence, et que la partie civile était irrecevable parce qu'il s'agissait d'un accident du travail pouvant donner lieu seulement à la réparation forfaitaire de la loi.

L'arrêt a été cassé à un double titre (*Crim.*, 15 mars 1977, *Bull.*, n° 94).

D'une part les faits de la cause doivent s'analyser en une violence volontaire, même si le dommage qui en a été la conséquence n'a pas été voulu par son auteur.

D'autre part, dans la mesure où elle tend à corroborer l'action publique, la partie civile doit être accueillie, même quand la réparation du dommage causé par l'infraction échappe à la compétence de la juridiction répressive. L'arrêt reprend les précédents par lesquels la Chambre criminelle a consacré progressivement depuis 1953 la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre la recevabilité de la constitution de la partie civile et l'action civile elle-même lorsque l'examen de cette dernière revient à une juridiction autre que la juridiction pénale. La constitution du plaignant demeure recevable, mais seulement pour conclure à la constatation de l'infraction et à la condamnation de l'auteur aux dépens de l'intervention. L'action civile s'exerce ensuite, selon les cas, auprès d'autres juridictions judiciaires (par exemple accidents du travail, banqueroute, navigation aérienne [en dernier lieu, *Crim.*, 10 mai 1977, *Bull.*, n° 165]) ou administratives (violation de correspondance par un préfet, imprudence d'un enseignant, intervention de l'Administration fiscale).

L'on notera encore dans cet intéressant arrêt que la victime, de nationalité espagnole, était mineure au regard de la loi espagnole et qu'elle était devenue majeure au regard de la loi française pendant le cours de la procédure. La Chambre criminelle a jugé que la qualité pour agir en justice d'un mineur étranger est déterminée par la loi interne de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. La mère au nom de son fils et le fils lui-même s'étaient tous deux constitués : seule la constitution de la mère a été retenue.

4. Appel d'un jugement statuant sur l'exécution d'une peine.

Un individu avait été condamné à une peine de prison pour recel. Deux ans plus tard, sur requête du condamné, le tribunal correctionnel décida, par application de l'article 720-1 du Code de procédure pénale, que l'exécution de cette peine serait suspendue pendant un délai de trois mois. Le condamné, qui avait sollicité un sursis à exécution bien supérieur à celui que le tribunal lui accordait, et le ministère public, qui contestait le bien-fondé de sa demande, firent appel. La Cour, après avoir exposé les raisons qu'il y avait de rejeter la requête du condamné, déclara son appel irrecevable au motif que, s'agissant d'une décision à caractère gracieux, aucun recours n'était recevable contre la décision intervenue : on ne dit pas ce qu'il advint de l'appel du parquet ni du candidat sursitaire, qui voyait les jours passer sans qu'une décision définitive intervînt !

L'arrêt a été cassé (*Crim.*, 17 mars 1977, *Bull.*, n° 102). Contrairement à ce que la Cour d'appel a jugé, l'article 496 du Code de procédure pénale doit être entendu en ce sens que les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent toujours être attaqués par la voie de l'appel, sauf s'il est dérogé à cette règle de portée générale par une disposition expresse de la loi. Or le contentieux de l'exécution des condamnations prononcées en matière correctionnelle n'a jamais été une mesure d'ordre gracieux, qu'il s'agisse de la révocation d'un sursis (*Crim.*, 29 déc. 1964, *Bull.*, n° 350) ou, comme dans notre espèce, de l'appréciation des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social autorisant, en vertu de l'article 720-1, la suspension provisoire ou le fractionnement de l'exécution.

La Cour d'appel s'inspirait d'évidence de la circulaire de la Chancellerie du 27 décembre 1975 relative à l'application de la loi du 11 juillet 1975 qui a créé l'article 720-1. La Chancellerie énonce que « l'application des articles 708 et 720-1, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, a un caractère gracieux et non contentieux : dès lors, les autorités compétentes disposent d'un très large pouvoir d'appréciation, et les décisions prises en la matière ne sont susceptibles d'aucun recours ». Il faut croire que la qualité des travaux préparatoires n'a pas paru éclatante à la Cour de cassation. Ce n'est pas la première fois que la présumée volonté du législateur ne se traduit pas dans le texte qu'il a finalement élaboré.

Constatons que le ridicule n'a pas encore complètement touché ceux qui, gravement, imposent à la justice pénale le devoir « de donner à ceux qu'elle condamne de véritables possibilités de resocialisation (*sic*) » 1. On a vu récemment au Tribunal correctionnel de Paris un prévenu s'en tirer avec, comme peine principale de substitution, une condamnation à quinze jours de suspension de permis de conduire... assortie du sursis ! Si avec cette sanction il n'est pas « resocialisé », ce sera à désespérer de cet « esprit de libéralisme » qui répond à « un besoin d'efficacité dans la lutte contre la récidive... » Mais nous passons les limites de notre chronique. Arrêtons-nous ici, comme disait l'autre, à l'Opéra-Comique (lui aussi).

1. Même circulaire citée *supra*.

B. Chronique législative

par André DECOCQ,

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1977)

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. Sanctions administratives.

La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (*J.O.*, 20 juill., p. 3833), dont l'étude relève principalement du droit pénal spécial (v. *infra*, n° 15), présente pourtant un intérêt majeur du point de vue du droit pénal général. En habilitant, en effet, le ministre chargé de l'Economie à infliger, sur avis conforme de la commission de la concurrence, une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu les prohibitions de l'article 50 nouveau (anc. art. 59 *bis*) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51 nouveau (anc. art. 59 *ter*) de cette ordonnance, les articles 53 et 55 nouveaux du même texte réintroduisent en droit français des sanctions administratives principales pour infractions pénales (cf. art. 12 *b*) et 17 de la loi analysée). De telles sanctions avaient disparu, on le sait, par l'effet de la loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955.

On observera que la responsabilité engagée par les faits donnant lieu auxdites sanctions administratives est celle de l'entreprise ou de la personne morale, alors que, suivant certaine interprétation (v. rapport de M. Le Theule, *J.O. Doc. parlem. A.N.*, 2^e session ordinaire 1976-1977, n° 2954, p. 76), les mêmes faits, donnant lieu à des peines, ne pourraient engager que la responsabilité de personnes physiques.

2. Droit pénal et procédure pénale applicables à Mayotte.

L'ordonnance n° 77-980 du 29 août 1977 (*J.O.*, 31 août, p. 4398) est relative à l'organisation judiciaire à Mayotte et complète certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale applicables dans ce territoire.

3. *Droit pénal applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.*

1) L'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 (*J.O.*, 30 sept., p. 4758) porte extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire;

2) l'ordonnance n° 77-1103 du 26 septembre 1977 (*J.O.*, 30 sept., p. 4764) porte extension au même département de diverses dispositions relatives à la défense;

3) l'ordonnance n° 77-1104 du 26 septembre 1977 (*J.O.*, 30 sept., p. 4765) porte extension au même département de diverses dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement;

4) l'ordonnance n° 77-1105 du 26 septembre 1977 (*J.O.*, 30 sept., p. 4766) porte extension et adaptation au même département de diverses dispositions de nature législative relatives à l'équipement et aux communications;

5) l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 (*J.O.*, 30 sept., p. 4767) porte extension et adaptation au même département de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial;

6) l'ordonnance n° 77-1107 du 26 septembre 1977 (*J.O.*, 30 sept., p. 4769) porte extension et adaptation au même département de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales;

7) l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 (*J.O.*, 30 sept., p. 4769) porte extension au même département de dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

4. *Infractions relatives au transport et à la manutention des marchandises dangereuses.*

1) Le décret n° 77-698 du 23 juin 1977 (*J.O.*, 3 juill., p. 3519) porte publication des modifications aux annexes A et B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957 entrées en vigueur le 17 février 1977;

2) trois arrêtés du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire (Transports) en date respectivement des 16 juin 1977 (*J.O.*, 6 juill., p. 3874 NC), 21 juin 1977 (*J.O.*, 14 août, p. 5051 NC) et 22 juillet 1977 (*J.O.*, 11 août, p. 4940 NC) sont relatifs au transport et à la manutention des marchandises dangereuses.

5. *Pollution : installations classées.*

Une circulaire du ministre de la Culture et de l'Environnement aux préfets, en date du 29 juin 1977 (*J.O.*, 21 août, p. 5218 N.C.), est relative à la prévention des pollutions et nuisances des équarrissages.

6. *Infractions relatives aux brevets.*

1) La loi n° 77-681 du 30 juin 1977 autorise la ratification de la Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun (Convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 (*J.O.*, 1^{er} juill., p. 3479);

2) la loi n° 77-682 du 3 juin 1977 est relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 (*J.O.*, 1^{er} juill., p. 3479);

3) la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 est relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 (*J.O.*, 1^{er} juill., p. 3480);

4) la loi n° 77-684 du 30 juin 1977 concerne l'application de la Convention relative au brevet européen, susvisée (*J.O.*, 1^{er} juill., p. 3482).

7. *Infractions au droit du travail.*

1) Le décret n° 77-816 du 30 juin 1977 (*J.O.*, 20 juill., p. 3849) est pris pour l'application des articles L. 231-2 et L. 231-3-2 du Code du travail et est relatif au mode de travail par équipes successives;

2) un arrêté du ministre du Travail en date du 7 juillet 1977 (*J.O.*, 14 août, p. 5066 NC) est pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base;

3) un arrêté du même ministre en date du 8 juillet 1977 (*J.O.*, 14 août, p. 5067 NC) est pris pour l'application de l'article 23 du même décret;

4) le décret n° 77-996 du 19 août 1977 (*J.O.*, 3 sept., p. 443) est pris pour l'exécution des dispositions du livre II, titre III, chapitre V (Première Partie : Législation) du Code du travail, en ce qui concerne les plans d'hygiène et de sécurité, les collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et la réalisation des voies et réseaux divers;

5) le décret n° 77-969 du 24 août 1977 relatif aux mises en demeure de l'Inspection du travail (*J.O.*, 26 août, p. 4366) insère dans le Code du travail de nouveaux articles R. 231-12, R. 231-13 et R. 263-2, celui-ci instituant une contravention.

8. *Abordages en mer.*

1) Le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 (*J.O.*, 8 juill., p. 3582) porte publication de la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972;

2) le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 (*J.O.*, 13 juill., p. 3722) est relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer.

9. *Infractions en matière d'urbanisme.*

1) Le décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 (*J.O.*, 8 juill., p. 3599) modifie l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites;

2) le décret n° 77-735 du 7 juillet 1977 (*J.O.*, 8 juill., p. 3599) est relatif au ravalement des immeubles;

3) le décret n° 77-736 du 7 juillet 1977 (*J.O.*, 8 juill., p. 3599) modifie le Code de l'urbanisme et est relatif aux plans d'occupation des sols;

4) le décret n° 77-737 du 7 juillet 1977 (*J.O.*, 8 juill., p. 3603) est pris pour l'application des dispositions du chapitre II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 relatives aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et à la restauration immobilière;

5) le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 (*J.O.*, 10 juill., p. 3640) est relatif aux permis de construire;

6) le décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (*J.O.*, 10 juill., p. 3645) est pris pour l'application de l'article 53 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral;

7) le décret n° 77-759 du 7 juillet 1977 (*J.O.*, 10 juill., p. 3659) est relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol et modifie le Code de l'urbanisme;

8) le décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 (*J.O.*, 29 juill., p. 3969) modifie le Code de l'urbanisme et est relatif aux lotissements;

9) le décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 (*J.O.*, 29 juill., p. 3975) est pris pour l'application de l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme instituant un régime de publicité des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols.

10. Infractions relatives à la profession de préparateur en pharmacie.

La loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du Code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (*J.O.*, 10 juill., p. 3634), complète, par son article 4, l'article L. 586, alinéa 2, du Code de la santé publique, en vue d'excepter de l'interdiction de se qualifier préparateur en pharmacie et d'user des droits et prérogatives attachés à cette qualité, outre les personnes antérieurement énumérées par ledit alinéa 2, les personnes habilitées à exercer l'emploi de préparateur en pharmacie, en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946.

En outre, l'article 6 de la loi ajoute au Code susvisé un article L. 593-1, qui oblige les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie à porter un insigne indiquant leur qualité (un arrêté du ministre chargé de la Santé doit fixer les caractéristiques de cet insigne ainsi que les conditions dans lesquelles le public est informé de sa signification) et punit des peines portées à l'article 259 du Code pénal (usurpation de titres...) le port d'un insigne ne correspondant pas à sa qualité.

11. Contraventions de simple police dans les territoires d'outre-mer.

La loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 institue dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière (*J.O.*, 10 juill., p. 3636).

12. Infractions relatives au contrôle des produits chimiques.

La loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (*J.O.*, 13 juill., p. 3701) contient, dans ses articles 10, 12, 13 et 14, d'importantes dispositions de droit pénal.

L'article 10 incrimine un certain nombre d'infractions aux articles précédents.

Il punit, d'abord (al. 1^{er}), d'une amende de 1 000 à 30 000 F l'omission de la déclaration prévue à l'article 3 (déclaration préalable à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance chimique qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur le marché français, adressée à l'autorité administrative compétente et indiquant, le cas échéant, les précautions à prendre pour parer aux dangers que présente la substance pour l'homme et son environnement; déclaration d'un danger nouveau, spécifié par le texte, que présente une substance déjà mise sur le marché).

Il punit, ensuite (al. 2), d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les comportements suivants :

1) omission de la déclaration de fabrication ou d'importation prévue à l'article 3 alors que la substance présente des dangers pour l'homme ou son environnement;

2) fourniture de renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour la substance considérée des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles elle aurait normalement dû être soumise, ou dissimulation de renseignements dont le déclarant pourrait avoir connaissance;

3) omission par les producteurs ou importateurs de substances chimiques ou de préparations déjà mises sur le marché d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement (en violation de l'article 7, alinéa 2);

4) non-respect du délai d'un mois prévu à l'article 4 (délai à compter de la déclaration visée à l'article 3, pendant lequel toute fabrication à des fins commerciales ou toute importation de la substance correspondante est interdite, afin de permettre à l'autorité administrative compétente d'inscrire la substance sur une liste de produits dangereux pour l'homme ou son environnement et de prendre une des mesures prévues à l'article 5);

5) non-respect des mesures d'interdiction ou des prescriptions édictées en application des articles 5 (conditions énumérées par le texte eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement, interdiction ou prescription également énumérées, tendant à la préservation de la santé publique ou de l'environnement) et 7 (mêmes mesures prises à l'occasion d'un examen ou d'un réexamen des substances mises sur le marché).

Des sanctions complémentaires sont également prévues : confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction et les prescriptions susvisées, interdiction totale de mise sur le marché et d'emploi de ces substances ou préparation, fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause, publication ou diffusion du jugement de condamnation, annonces de mise en garde (art. 10, al. 3 et 4).

L'article 12 énumère les personnes qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la loi : officiers et agents de police judiciaire, agents habilités en matière de répression des fraudes, agents compétents en matière d'installations classées, inspecteurs de la pharmacie, inspecteurs du travail, agents du service de la protection des végétaux, agents des services des affaires maritimes, agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs, fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet et assermentés. L'article 13 rend applicables aux infractions susvisées les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes concernant la recherche et la constatation des infractions. Quiconque met les personnes ci-dessus énumérées dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y met

obstacle, soit en refusant l'entrée de ses locaux, soit de tout autre manière, est passible des peines prévues à l'article 10, alinéa 2, précité, sans préjudice, le cas échéant, des peines de la rébellion (art. 209 s. C. pén.); les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires susmentionnés sont transmis sans délai au procureur de la République (art. 14).

13. Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine.

1) Le décret n° 77-876 du 12 juillet 1977 (J.O., 2 août, p. 4043) est pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne certains sucres destinés à l'alimentation humaine;

2) le décret n° 77-855 du 19 juillet 1977 (J.O., 28 juill., p. 3958) est pris pour l'application de la même loi en ce qui concerne la définition et la teneur en matière grasse des laits de consommation;

3) un arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 26 août 1977 (J.O., 3 sept., p. 5657 NC) est relatif aux conditions d'attribution du label « Vin délimité de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux du Vendômois »;

4) un décret du 1^{er} septembre 1977 (J.O., 9 sept., p. 5777 NC) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Bandol »;

5) un décret du 1^{er} septembre 1977 (J.O., 9 sept., p. 5778 NC) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Sancerre »;

6) un décret du 1^{er} septembre 1977 (J.O., 9 sept., p. 5778 NC) concerne l'appellation d'origine contrôlée « Touraine »;

7) un décret du 1^{er} septembre 1977 (J.O., 9 sept., p. 5779 NC) est relatif aux conditions de production des vins à appellations contrôlées « Bordeaux Clair et » et « Bordeaux rosé »;

8) un décret du 1^{er} septembre 1977 (J.O., 9 sept., p. 5779 NC) est relatif aux conditions de production des vins à appellation d'origine contrôlée « Pacherenc du Vic-Bilh »;

9) un décret du 1^{er} septembre 1977 (J.O., 9 sept., p. 5779 NC) est relatif aux conditions de production des vins à appellation d'origine contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont »;

10) le décret n° 77-1026 du 7 septembre 1977 (J.O., 14 sept., p. 4550) modifie le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le lait et les produits laitiers.

14. Infractions en matière d'économies d'énergie.

La loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie (J.O., 20 juill., p. 3831), qui modifie divers articles de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, doit être signalée ici, dans la mesure où ladite loi est sanctionnée pénalement (v. cette Revue, 1975, p. 438, n° 3, et 1043, n° 18).

15. Ententes illicites et abus de position dominante.

La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (v. *supra*, n° 1) institue un contrôle *a priori* de la concentration économique qui, jusqu'à présent, faisait défaut en droit français. Mais si elle prévoit, pour le cas de non-respect des injonctions et prescriptions

prononcées au titre de ce contrôle, des sanctions pécuniaires, ces sanctions présentent toujours un caractère administratif. Aucune infraction pénale n'est donc définie par cette partie de la loi. En revanche, d'autres dispositions de celle-ci, qui réforment le régime des sanctions applicables aux délits d'ententes illicites et d'abus de position dominante, ressortissent au droit pénal spécial.

Le protagoniste principal des mécanismes sanctionneurs mis en place par cette partie de la loi (comme d'ailleurs du mécanisme de contrôle de la concentration économique) est la Commission de la concurrence (titre 1^{er}, art. 1^{er} à 3). Cette commission, composée de membres du Conseil d'Etat, de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et de personnes nommées en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou « de consommation », assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs, siège soit en formation plénière, soit en sections. Elle se substitue à la commission technique des ententes et des positions dominantes (pour la période antérieure à son installation, v. art. 23 de la loi), et sa mention est substituée à celle de ladite commission dans l'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix (v. art. 14-I, 15-I et II de la loi).

Les mécanismes sanctionneurs eux-mêmes sont définis par le titre III — « Des sanctions applicables en cas d'infraction à la législation des ententes et des positions dominantes », articles 12 à 19 — de la loi.

Les dispositions antérieurement en vigueur relatives aux incriminations demeurent pratiquement intactes. Une seule retouche de fond leur est apportée : la position dominante dont l'abus est prohibé, qui devait exister naguère « sur le marché intérieur » peut désormais exister aussi sur « une partie substantielle de celui-ci » (art. 14-II de la loi). Les autres retouches sont de pure forme : le numéro de la section du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 précitée intitulée « maintien de la concurrence » devient III au lieu de IV (l'ancienne section III, articles 50 à 59, avait disparu depuis l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967) et les articles 59 *bis*, 59 *ter* et 59 *quater*, qui contenaient essentiellement les règles d'incrimination, deviennent respectivement les articles 50, 51 et 52 (art. 12, *a*) et *b*) de la loi; v. la modification de forme corrélatrice de l'article 37-3° de l'ordonnance n° 45-1483 par l'article 12 *c*) de la loi.

En revanche, la loi modifie profondément la procédure et les sanctions applicables aux délits d'ententes et d'abus de position dominante.

Formellement, ces modifications découlent de l'abrogation des alinéas 7 et 8 de l'article 52 (ex-59 *quater*) de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée (art. 12 *d*) de la loi), d'additions apportées à l'alinéa 4 (art. 15-III), du remplacement de l'alinéa 5 du même article par deux alinéas nouveaux (art. 15-IV), de l'insertion dans cette ordonnance de sept articles nouveaux numérotés de 53 à 59 (art. 17), de la modification des articles 40 et 41 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (art. 13), de l'abrogation de l'article 45, alinéa 2, de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 19) et de règles qui demeurent extérieures à tout autre texte (art. 16 et 18).

Substantiellement, la loi institue deux mécanismes sanctionneurs, l'un ordinaire et l'autre simplifié.

Le mécanisme ordinaire débute par la saisine de la Commission de la concurrence. Cette saisine est l'œuvre du ministre chargé de l'Economie ou de la Commission elle-même (alinéas 2 et 4 première phrase, inchangés, de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483) ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les collectivités territoriales, les

organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi susvisée d'orientation du commerce et de l'industrie (alinéa 4 précité, 2^e phrase; cette disposition explique l'abrogation de l'article 45, alinéa 2, de la loi d'orientation du commerce et de l'industrie). Dans le cas où la commission est saisie par l'une des collectivités ou organisations énumérées ci-dessus, elle entend, si elle le juge utile, l'auteur de la saisine (al. 4 préc., 3^e phrase). Si elle estime que les faits allégués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure, par une décision motivée, notifiée à l'auteur de la saisine et susceptible de recours pour excès de pouvoir, qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure d'instruction (al. 4 préc., 4^e et 5^e phrases).

L'instruction postérieure à la saisine de la commission est modifiée dans un sens favorable aux droits de la défense. Il est précisé que les rapports des rapporteurs de la commission de la concurrence doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur (art. 52, al. 5 nouv. de l'ordonnance n° 45-1483). La divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance que par ladite communication constitue une violation du secret professionnel (art. 52 préc., al. 6 nouv.). Un décret en Conseil d'Etat, mentionné à l'article 20 de la loi, et qui doit déterminer les conditions d'application de celle-ci, doit préciser les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission; en toute hypothèse, la procédure doit présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire (art. 16 de la loi).

A l'issue de l'instruction, le ministre, s'il estime devoir donner une suite à l'affaire, peut prendre l'une des trois décisions suivantes.

Il peut, d'abord, transmettre le dossier au parquet en vue de l'application, soit des dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 précitée — il s'agit, en vertu des articles 40 et 41 nouveaux de celle-ci, des peines plus sévères prévues par le second de ces articles —, soit de l'article 419 du Code pénal (art. 52, al. 7 nouv. de l'ordonnance n° 45-1483, identique à l'alinéa 6 ancien). Cette transmission au parquet permet l'exercice dans les conditions du droit commun de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50 (art. 59 nouv., al. 2, de l'ordonnance n° 45-1483).

Il peut, ensuite, sur avis conforme de la commission, infliger, par décision motivée, une sanction pécuniaire à toute entreprise qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51; le maximum de la sanction est de 5 pour 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes interruptif de la prescription — la loi précise les modalités de calcul de ce chiffre d'affaires — si le contrevenant est une entreprise; il est de 5 millions de francs si le contrevenant n'est pas une entreprise; dans la fixation de la sanction, le ministre doit tenir compte de facteurs énumérés par la loi, et il est lié par le chiffre maximal proposé par la commission; si cette commission le propose, le ministre peut, en outre, ordonner la publication de sa décision dans les journaux et publications et l'insertion du texte de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire (art. 53 de l'ordonnance n° 45-1483). La décision est publiée au *Bulletin officiel du service des prix* (art. 56, al. 1^{er}, de la même ordonnance). Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine

juridiction — règle remarquable — devant le Conseil l'Etat (art. 56, al. 2). Il est procédé au recouvrement des sanctions comme en matière d'impôts directs (art. 57). Le ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au parquet (art. 59, al. 1^{er}).

Le ministre peut, enfin, enjoindre à l'entreprise ou à la personne morale contrevenante de se conformer à diverses prescriptions en vue de faire disparaître l'entente, son caractère nuisible, l'abus de position dominante ou la concentration économique; la décision conjointe du ministre dont relève le secteur économique en cause est requise dans certains cas; si les injonctions ne sont pas respectées, le ministre peut prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions décrites ci-dessus (art. 54).

Le mécanisme sanctionnateur simplifié est défini par l'article 55 nouveau de l'ordonnance n° 45-1483. Il permet au ministre d'infliger une sanction pécuniaire, suivant les modalités décrites ci-dessus, aux entreprises ou personnes morales qu'il estime être contrevenantes sur la base des rapports ou procès-verbaux qui lui ont été transmis en application de l'article 52, alinéa 2, après avoir communiqué ses griefs auxdites entreprises ou personnes morales, recueilli leurs observations, et consulté le président de la commission, si celui-ci estime inutile de saisir ladite commission et si toutes les parties en cause acceptent cette procédure simplifiée; le maximum de la sanction susceptible d'être ainsi prononcée est de 100 000 F par entreprise ou personne morale auteur de l'infraction (art. 55).

En dehors des deux mécanismes sus-analysés, la loi contient d'autres dispositions procédurales : la prescription de l'action publique est interrompue dans les conditions du droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux visés à l'article 52, alinéa 2, ainsi que par la saisine de la commission (art. 58); sur la demande de toutes juridictions, la commission est tenue de rendre un avis sur les pratiques anti-concurrentielles relevées dans les affaires dont ces juridictions sont saisies (art. 18 de la loi, qui fixe aussi la procédure et les conditions de publication desdits avis).

16. *Infractions relatives aux témoignages devant les commissions parlementaires d'enquête et de contrôle.*

La loi n° 77-807 du 19 juillet 1977 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (*J.O.*, 20 juill., p. 3836), insère, par son article 2, six alinéas nouveaux dans l'article 6 susvisé, après l'alinéa 5.

Les trois derniers de ces alinéas (9, 10 et 11 nouveaux) relèvent du droit pénal. L'alinéa 9 punit d'une amende de 600 à 3 000 F le refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer devant les commissions susmentionnées, sous réserve de l'obligation au secret professionnel. L'alinéa 10 rend applicables les dispositions des articles 363 et 365 du Code pénal en cas de faux témoignage ou de subornation de témoin à l'occasion des investigations de ces commissions. L'alinéa 11 dispose que les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée.

17. *Infractions relatives à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.*

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion (*J.O.*, 20 juill., p. 3837, rectific. *J.O.*, 7 oct.,

p. 4875), sanctionne pénalement, par son article 12, nombre de ses dispositions.

Ledit article 12 punit en effet des peines portées à l'article L. 90-1 du Code électoral (c'est-à-dire de 10 000 à 500 000 F d'amende) les faits suivants :

1) publication ou diffusion d'un sondage tel que défini à l'article 1^{er} (sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le Code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion) qui ne serait pas assorti de toutes les indications prévues à l'article 2 (nom de l'organisme ayant réalisé le sondage, nom et qualité de l'acheteur du sondage, nombre des personnes interrogées, dates des interrogations);

2) fait de laisser publier ou diffuser un sondage au sens susindiqué assorti d'indications présentant un caractère mensonger;

3) inexécution des obligations édictées par l'article 3 (dépôt auprès de la Commission des sondages instituée en application de l'article 5 d'une notice relative au sondage et contenant des précisions énumérées par l'article 3 susvisé; publication de ces précisions sur l'ordre de la commission);

4) publication ou diffusion, fait de laisser publier ou diffuser un sondage, au sens précité, alors que n'auront pas été respectées les règles et clauses élaborées par la Commission des sondages, en application de l'article 5 (règles tendant à assurer l'objectivité et la qualité des sondages, clauses qui doivent figurer dans les contrats de vente des sondages et qui ont notamment pour objet d'interdire la publication avant le premier tour de scrutin, de tout sondage portant sur les votes au second tour);

5) actions concertées, ententes expresses ou tacites ou coalitions des personnes ou organismes réalisant des sondages destinés à être publiés ou diffusés ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la même activité par d'autres personnes ou organismes (v. art. 5, al. 4), pour la réalisation des sondages, au sens précité ;

6) contravention aux dispositions des articles 7 (interdiction de réaliser des sondages au sens précité, destinés à être publiés ou diffusés, sans engagement, par déclaration adressée préalablement à la Commission des sondages, d'appliquer les dispositions de la loi et des textes réglementaires pris sur proposition de la commission, en application de l'article 5; interdiction de publier ou de diffuser les résultats d'un sondage réalisé sans souscription préalable de ladite déclaration) et 11 (interdiction de publier, de diffuser ou de commenter tout sondage au sens précité pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin et pendant le déroulement de celui-ci);

7) refus de publier les mises au point demandées par la Commission des sondages, en application de l'article 9 (au cas de publication ou diffusion d'un sondage, au sens précité, en violation de la loi, des textes réglementaires applicables, des clauses obligatoires des contrats de vente ou en altérant la portée des résultats obtenus).

La décision de justice est publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé irrégulièrement.

Les conditions d'application de la loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat (art. 13).

18. Infractions à la législation et à la réglementation vétérinaire.

1. Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 8 juillet 1977 (*J.O.*, 9 août, p. 4859 NC) est relatif aux ovoproduits destinés à la consommation humaine.

2) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 19 juillet 1977 (*J.O.*, 31 juill., p. 4071) est relatif à la vaccination obligatoire antirabique de certaines catégories d'équidés;

3) Le *décret* n° 77-968 du 22 août 1977 (*J.O.*, 26 août, p. 4365) modifie le décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 portant règlement d'administration publique et relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine et à la réglementation de la cession et de l'utilisation des antigènes brucelliques.

19. Infractions relatives à l'hébergement collectif.

Le *décret* n° 77-868 du 27 juillet 1977 (*J.O.*, 30 juill., p. 4009) détermine les mesures d'application des articles 7-1 à 7-6 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976.

20. Infractions routières.

1) Un *arrêté* du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire en date du 1^{er} août 1977 (*J.O.*, 12 août, p. 4186) est relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité;

2) un *arrêté* conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire en date du 6 juin 1977 (*J.O.*, 13 août, p. 5004 NC) est relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

3) un *arrêté* conjoint des mêmes ministres en date du 30 août 1977 (*J.O.*, 9 sept., p. 5774 NC) est relatif aux conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique;

4) un *arrêté* du ministre des Finances en date du 27 juillet 1977 (*J.O.*, 9 sept., p. 4507) porte dérogation à l'obligation d'assurance édictée à l'article L. 211-1 du Code des assurances en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur;

5) le *décret* n° 77-1040 du 1^{er} septembre 1977 (*J.O.*, 17 sept., p. 4583) porte publication de la Convention sur la circulation routière (ensemble sept annexes) faite à Vienne le 8 novembre 1968;

6) le *décret* n° 77-1058 du 30 août 1977 modifiant certaines dispositions du Code de la route (*J.O.*, 22 sept., p. 4667) complète, remplace ou insère dans ledit code les articles R. 43-4, R. 48, alinéa 2, R. 51, R. 62, dernier alinéa, R. 92, R. 196, R. 196-1 et R. 229-1.

21. Infractions relatives aux transports sanitaires.

Le *décret* n° 77-920 du 2 août 1977 (*J.O.*, 13 août, p. 4201) modifie le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1 et L. 51-3 du Code de la santé publique et relatif aux transports sanitaires privés.

22. *Infractions relatives aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés.*

Un arrêté interministériel en date du 2 août 1977 (*J.O.*, 24 août, p. 5285 N.C.) définit les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquides situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

23. *Infractions relatives à la fabrication des conserves.*

Un arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire (Transports) en date du 2 août 1977 (*J.O.*, 18 août, p. 5132 N.C.) est relatif à la fabrication de conserves de miettes de poissons.

24. *Infractions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.*

Le décret n° 77-974 du 19 août 1977 (*J.O.*, 28 août, p. 4384) est relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

25. *Infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie.*

Un arrêté conjoint du ministre délégué à l'Économie et aux Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat en date du 31 août 1977 (*J.O.*, 10 sept., p. 4521) contient des dispositions relatives au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

26. *Infractions relatives au séjour des étrangers.*

Le décret n° 77-1044 du 1^{er} septembre 1977 (*J.O.*, 18 sept., p. 4623) régleme les conditions d'entrée et de séjour dans les départements d'outre-mer des étrangers ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes et des services.

27. *Infractions relatives aux stupéfiants.*

Un arrêté du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, en date du 1^{er} septembre 1977 (*J.O.*, 29 sept., p. 6183 N.C.), apporte des modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II) et porte application de l'article R. 5202-1 du Code de la santé publique.

28. *Lutte contre le tabagisme.*

Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 (*J.O.*, 17 sept., p. 4609) est relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

III. — REGIME DES SANCTIONS

29. *Cure de désintoxication des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants.*

Le décret n° 77-827 du 20 juillet 1977 (*J.O.*, 23 juill., p. 3892) modifie certaines dispositions du décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du Code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication.

30. *Assurance-vieillesse des détenus provisoires.*

1) Le décret n° 77-901 du 2 août 1977 (*J.O.*, 9 août, p. 4138) porte application du décret n° 76-726 du 28 juillet 1976 relatif à la situation des détenus provisoires au regard de l'assurance-vieillesse des salariés de l'agriculture;

2) le décret n° 77-902 du 2 août 1977 (*J.O.*, 9 août, p. 4138) porte application de la loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus provisoires au regard de l'assurance-vieillesse des non-salariés de l'agriculture.

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

31. *Organisation judiciaire.*

1) Le décret n° 77-936 du 9 août 1977 (*J.O.*, 19 août, p. 4255) modifie le décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et instituant des tribunaux de grande instance dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne;

2) le décret n° 77-937 du 9 août 1977 (*J.O.*, 19 août, p. 4256) modifie le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 modifiée relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel;

3) le décret n° 77-938 du 9 août 1977 (J.O., 19 août, p. 4257) modifie le décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

32. Vocabulaire judiciaire.

Une circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 15 septembre 1977 (J.O., 24 sept., p. 6077 NC), est relative au vocabulaire judiciaire.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

33. Compétence juridictionnelle aux Nouvelles-Hébrides.

Le décret n° 77-999 du 30 août 1977 (J.O., 6 sept., p. 4461) porte publication de l'échange de lettres du 12 mai 1977 sur la compétence juridictionnelle en matière d'infractions aux arrêtés municipaux portant modification du protocole franco-britannique du 6 août 1914 relatif aux Nouvelles-Hébrides.

C. Chronique pénitentiaire

I

LES ARRETS DE FIN DE SEMAINE A MONACO

par Pierre CANNAT

Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco

Au cours de l'automne 1976, dans une rue très fréquentée de Monte-Carlo, deux jeunes gens de dix-huit à vingt ans — un comparse conduisant la voiture — s'amusaient avec des carabines à plomb à tirer subrepticement dans le postérieur rebondi de clients assis à des terrasses de café ou de filles sur tand-sad. Il en était naturellement résulté, outre la légitime colère des victimes, quelques blessures ayant nécessité des soins d'urgence.

Le Tribunal correctionnel de Monaco a condamné ces jeunes gens, l'un à deux mois, les autres à un an de prison ferme, mais, en application des articles 406 à 408 du Code pénal, les a admis au bénéfice de l'exécution fractionnée de leur peine, c'est-à-dire à ce qu'il est coutume d'appeler en droit pénal : « les arrêts de fin de semaine ». (D'autres décisions semblables sont intervenues depuis dans plusieurs autres affaires.)

Nos peu intéressants nigards ont dû, en conséquence, se présenter à la maison d'arrêt, l'un huit samedis matin consécutifs, les autres quatre, pour y exécuter jusqu'au lundi matin la peine d'emprisonnement sanctionnant leur cruelle distraction. Aucune difficulté n'a été signalée par le chef d'établissement, si ce n'est parfois la manifestation d'une certaine jalousie chez les autres détenus tenus d'y demeurer les jours ouvrables.

La législation monégasque connaît, en effet, une telle modalité d'exécution des courtes peines et précisément selon un mécanisme qui lui est original. Celui-ci résulte tant des articles 406 à 408 déjà mentionnés, que des dispositions de l'ordonnance d'application du 22 mars 1968, dont la simple lecture dispensera de commentaires (v. les *Annexes, infra*) 1.

Cette affaire appelle trois observations :

a. La sanction prononcée correspond de toute évidence à la nature du délit commis et au type d'agressivité de ses auteurs : ils voulaient s'amuser au

1. V. aussi notre chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 659 et s.

détriment d'autrui et les voilà privés de leurs distractions qui se situaient généralement en fin de semaine ! Ils cherchaient à faire rire au détriment de leurs victimes, et c'est d'eux qu'on se moquera chaque samedi !

Une telle correspondance entre l'infraction et la peine est des plus rares. Les juges, en effet, ont souvent l'impression de ne pas disposer d'un arsenal de sanctions pénales apparentées assez étroitement au cas de l'espèce. Ici, les intéressés ne sont ni dispensés de leur travail quotidien, ni « désocialisés », ni même atteints gravement dans leur honneur. On rit d'eux. Et les manchettes consacrées par la presse régionale à cette condamnation ont parfaitement témoigné, autant que les nombreux commentaires qu'elles ont suscités, à donner au jugement une certaine force d'exemplarité.

b. Le droit français ne connaît pas encore ce type d'exécution des courtes peines utilisé en Belgique (et en Allemagne et Angleterre pour les mineurs); et cela malgré les recommandations de la Société générale des prisons qui l'avait étudié voilà une quinzaine d'années (voir les fascicules janv.-mars 1960 à juill.-sept. 1961 de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*; De Crisenoy, rapporteur).

L'argument alors invoqué contre son admission dans le Code avait trait à l'opposition probable du personnel, peu désireux que la population pénale connaisse une inflation dominicale. Ce à quoi l'on peut objecter que les arrêts de fin de semaine n'ajoutent pas dans les prisons des pensionnaires supplémentaires, mais dispensent seulement de leur présence, du lundi au vendredi, des condamnés qui eussent été incarcérés toute la semaine.

Sous l'angle juridique, on a également objecté que l'article 720-1 du Code de procédure pénale permet au juge de l'application des peines de placer un détenu en arrêt de fin de semaine sans qu'il soit besoin d'un texte particulier. Même s'il en était ainsi, il ne serait sans doute pas sans intérêt d'accorder au tribunal la possibilité de modeler ainsi la peine dès le prononcé de la sentence. Mais le J.A.P. lui-même est-il compétent ?

En effet, l'article 720-1 donne au J.A.P. le droit de *suspendre* ou de *fractionner* une peine d'emprisonnement correctionnel ou de police, et ceci pour des motifs graves que le texte précise. Mais, sans même s'arrêter à ces motifs qui peuvent laisser hors du champ d'application du texte bien des hypothèses, l'on peut tout de suite observer que les arrêts de fin de semaine n'engendrent ni une suspension ni un fractionnement de la peine.

Sûrement pas un fractionnement, puisque la peine prononcée n'est pas totalement exécutée par fractions, mais seulement subie du samedi au lundi, c'est-à-dire autant de fois trois jours qu'il y aura de fois sept jours dans la peine à exécuter. Il s'agit donc d'une *remise* des jours compris entre le lundi et le samedi et non pas d'un fractionnement.

Peut-on y voir une suspension de la peine ? Pas davantage, car cela supposerait une décision du J.A.P. chaque lundi matin pour suspendre l'exécution jusqu'au samedi. Au surplus et sauf par le biais d'une autre procédure (la réduction de peine ? : mais elle ne joue pas si la peine est inférieure à trois mois), la suspension ne dispense pas d'une partie de l'exécution, comme le fait l'arrêt de fin de semaine.

c. Sur le plan pénitentiaire, il saute aux yeux que les bénéficiaires de cette procédure ne doivent pas être détenus dans les mêmes quartiers que le reste de la population. Cela, pour les mêmes raisons que pour les condamnés admis à la semi-liberté. Leur place normale est dans le secteur réservé à ces derniers.

L'on pensera peut-être que, si des juges inclinent à dispenser un délinquant de l'exécution habituelle de la peine, ils trouveront dans le sursis avec mise

à l'épreuve ou dans la semi-liberté des moyens techniques d'y parvenir sans avoir recours aux arrêts de fin de semaine. Cependant, n'est-il pas opportun d'enrichir toujours davantage la panoplie de la répression après presque deux siècles d'une désolante absence d'imagination législative en la matière ?

Les arrêts de fin de semaine se situeraient sur l'échelle de la gravité des sanctions, entre le sursis avec mise à l'épreuve et la semi-liberté. Précisément, les tribunaux, afin de renforcer le caractère coercitif de la peine, assortissent fréquemment le sursis d'un temps de prison ferme. Les arrêts de fin de semaine leur permettraient d'y parvenir sans jamais rompre la relation sociale et professionnelle entre le condamné et le milieu libre. Ils pourraient y trouver à la fois les avantages de la probation et ceux de la semi-liberté.

ANNEXE I

CODE PÉNAL — *De l'exécution fractionnée de certaines peines d'emprisonnement.*

Article 406 :

Quand la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excédera pas trois mois, le tribunal ou la cour d'appel pourra, par la même décision, accorder au condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée.

Chacune des fractions consistera en une détention hebdomadaire du samedi au lundi. Il sera subi successivement autant de détentions qu'il y aura de fois sept jours dans la durée de la peine à exécuter.

Pour chaque condamné, les modalités de l'exécution fractionnée seront fixées par ordonnance du juge de l'application des peines. Elles pourront être modifiées dans les mêmes formes, jusqu'à expiration de la peine.

Article 407 :

Si, aux jours et heures fixés, le condamné ne se présente pas à la maison d'arrêt, le juge de l'application des peines qui le constatera pourra, par ordonnance, retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée et prescrire l'arrestation immédiate, en vue de l'exécution continue. Les jours de détention seront déduits de la peine prononcée.

Article 408 :

Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines, en vertu des articles qui précèdent, seront notifiées sans délai au condamné par le procureur général.

Elles ne seront susceptibles d'aucune voie de recours.

ANNEXE II

ORDONNANCE D'APPLICATION

Article 1^{er} :

L'ordonnance prise par le juge de l'application des peines, en vertu de l'article 406, 3^e alinéa du Code pénal, précisera le nombre des détentions exécutables d'un samedi à un lundi, ainsi que le jour et l'heure de chacun des écrous successifs et des élargissements correspondants. Un délai de trois jours

au moins et de trente jours au plus sera observé entre la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est devenu définitif et celle du premier écrou.

L'ordonnance fera mention des obligations auxquelles est soumis le condamné et de la sanction la plus grave à laquelle ce dernier s'exposerait en cas de manquement auxdites obligations.

Copie en sera dressée par le Parquet général au gardien-chef de la maison d'arrêt.

Article 2 :

Aux jour et heure prescrits par le juge de l'application des peines, le condamné admis au bénéfice de l'exécution fractionnée se présentera au gardien-chef de la maison d'arrêt dans une tenue correcte.

Il sera procédé à l'écrou et à la levée d'écrou dans les conditions habituelles. Tous objets dont le condamné serait porteur lui seront retirés. Le condamné sera placé en cellule individuelle et y demeurera, sauf pour la promenade quotidienne qu'il effectuera isolément et éventuellement pour assister aux offices religieux. Il ne recevra ni visite ni correspondance; la lecture sera autorisée.

Article 3 :

Si, à l'une des dates prescrites par le juge de l'application des peines, le condamné ne défère pas à l'ordre de se présenter à la maison d'arrêt ou s'il se présente en retard, le gardien-chef en informera immédiatement le Parquet général qui en avisera le juge de l'application des peines. Après avoir entendu le défaillant en ses explications, ce juge pourra, par nouvelle ordonnance, retirer au condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée et prescrire son arrestation immédiate. Il en donnera avis au procureur général.

Il pourra aussi, s'il ne s'agit que d'un retard n'excédant pas deux heures, prolonger la détention d'un temps égal à ce retard.

Il pourra également, en cas d'inexécution justifiée, dispenser le condamné des obligations afférentes à telle fraction de la peine et reporter ces obligations au samedi qui suivra la date du dernier élargissement prescrit.

Article 4 :

Dans le cas où le bénéfice de l'exécution fractionnée lui aurait été retiré, le condamné subira la peine prononcée par la juridiction de jugement. Il n'en sera déduit que les jours effectivement passés en détention, soit trois jours pour chacune des fractions hebdomadaires correspondant à la période comprise entre le samedi et le lundi.

Article 5 :

Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines seront sur-le-champ notifiées par le procureur général au condamné.

II

LE REGLEMENT ET L'ORGANISATION DU SECOURS POSTPÉNITENTIAIRE EN POLOGNE

par Maria Danuta PELKA-SLUGOCKA

Doctor juris,

et par Leszek SLUGOCKI

Doctor juris

L'année 1969 peut être regardée comme une année décisive pour une nouvelle politique criminelle en Pologne. En cette année ont été votées par la Diète les nouvelles lois sur la responsabilité criminelle en matière délictueuse¹. Furent votés notamment : un nouveau Code pénal, un nouveau Code de procédure pénale et aussi une nouvelle loi — qui n'avait auparavant aucun équivalent —, le Code d'exécution des peines (C.E.S.P.) Un article de M. le professeur Stanislaw Walczak touchant quelques problèmes de cette nouvelle politique en Pologne fut publié par la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*².

Les Codes en question sont en vigueur en Pologne depuis le 1^{er} janvier 1970. Nous n'avons pas l'intention de parler ici du contenu de tout le Code d'exécution des peines, car c'est une entreprise trop vaste. Parmi les nouvelles institutions qui sont introduites par le C.E.S.P.³, il faut citer comme une institution juridique le secours postpénitentiaire. L'importance du secours postpénitentiaire pour les délinquants libérés des prisons était bien connue par la pensée pénitentiaire polonaise. Sur la nécessité de l'accorder, on n'a pas seulement écrit; mais elle a été réalisée sous diverses formes comme : l'accord d'un secours matériel, par exemple des vêtements, des billets de chemin de fer pour le retour au domicile fixe, l'argent étant donné à l'occasion de la libération de prison ou au domicile par l'institution du secours social : le Comité polonais du secours social. Elle était réalisée quoique aucune loi votée par la Diète ne réglait cette matière.

Le C.E.S.P. a introduit le secours postpénitentiaire comme une institution juridique (du code) pour l'affermissement de la resocialisation et pour réagir contre la récidive criminelle (art. 34, § 1, C.E.S.P.). Le secours postpénitentiaire fut estimé comme une institution juridique préventive contre la récidive criminelle.

Le C.E.S.P. a déterminé les institutions compétentes pour accorder le secours postpénitentiaire — les autorités administratives locales, de *voïvodés*⁴ et les organisations sociales.

1. Les trois codes ont été votés par la Diète comme lois le 19 avril 1969.

2. Le fascicule n° 2 de 1975 : « La politique pénitentiaire et les sanctions probatoires en Pologne ».

3. C.E.S.P. : Code d'exécution des sanctions pénales ou Code d'exécution des peines.

4. Unité administrative en Pologne d'une surface correspondant environ à celle d'un département en France.

Le législateur a prévu que le secours doit se fonder sur la facilité à trouver du travail, et, en cas de besoin, sur le domicile provisoire. Dans le texte de l'article 35 du C.E.S.P., le législateur a prévu la promulgation, par le président du Conseil des ministres, de la prescription (l'arrêt) exécutive sur les principes d'accorder le secours postpénitentiaire.

Après des années de recherches furent enfin élaborées les formes d'accorder le secours pour les personnes libérées des prisons.

La prescription (l'arrêt) du président du Conseil des ministres en matière de secours postpénitentiaire du 29 mai 1974 (publiée dans le *Journal des Lois*, n° 21, position 126) a fini l'élaboration des principes d'organisation du secours postpénitentiaire en Pologne. Voilà les principes pour accorder le secours : les ressources financières du secours viennent des revenus des détenus et sont obtenues par la déduction de 5 % faite sur lesdits salaires. Le principe que les prisonniers font les ressources du secours postpénitentiaire avec une partie de leurs salaires est en vigueur depuis une dizaine d'années (la plupart des condamnés en Pologne travaillent pendant l'emprisonnement). Ont droit au secours, c'est-à-dire peuvent en bénéficier : les personnes libérées des prisons, les mineurs et les jeunes adultes auxquels ont été appliquées des mesures éducatives ou de correction. Aux cas justifiés, le secours peut être accordé aux familles des prisonniers et aux prisonniers qui, à cause de leur santé, ne peuvent pas travailler et qui ne jouissent (bénéficient) pas d'un autre secours. En cas de nécessité, le secours peut être accordé pour les victimes du délit et pour leurs familles. Cependant les personnes détenues qui, bien qu'elles soient dirigées sur un travail, ne veulent pas travailler perdent leur droit à bénéficier du secours postpénitentiaire.

La prescription (l'arrêt) n'introduit aucune institution accordant le secours postpénitentiaire pour les individus ayant droit audit secours. Ce secours peut être accordé par les différentes institutions d'après l'objet du secours. Prenant la chose en général, peuvent accorder le secours postpénitentiaire les autorités administratives locales et les institutions sociales autorisées. Il faut souligner que le bénéfice du secours postpénitentiaire ne commence pas le jour de la libération, mais il commence plus tôt, quand le détenu se trouve encore en prison. De cette manière la prison est la première institution du secours postpénitentiaire. Trois mois avant la libération, la prison informe les autorités administratives locales sur : 1) la nécessité d'un examen médical pour constater l'invalidité si le détenu est malade; 2) la date de libération d'un individu qui n'a pas de domicile et doit être installé dans l'établissement de secours social; 3) la nécessité de trouver un emploi à un individu libéré et de lui accorder un domicile provisoire s'il n'a pas de domicile fixe.

Les prisons ont le devoir de s'inquiéter de l'état de santé des personnes qui seront libérées et sur leur domicile fixe. Les autorités administratives locales, ayant reçu des prisons les informations, ont le devoir de réagir par l'indication de l'établissement où le libéré doit travailler en même temps que celle de l'installation (domicile provisoire), ou en dirigeant les malades sur un examen médical. Indépendamment des préparatifs des condamnés pour leur mise en liberté, la prison, en cas de nécessité, peut leur accorder un unique secours matériel (une somme d'argent).

La personne libérée est regardée par les autorités administratives locales comme un individu ayant un grand besoin de travail.

En vertu de la prescription (de l'arrêt), les établissements industriels socialisés sont devenus les nouvelles institutions accordant le secours postpénitentiaire. Les établissements industriels socialisés ont le devoir de faciliter aux libérés un apprentissage professionnel. D'après leurs possibilités, ils ont

le devoir d'assurer l'installation des libérés dans l'hôtel pour les travailleurs. Ils ont aussi le devoir de payer une avance pour l'aménagement le jour où le libéré a commencé à travailler. Cette avance d'un montant d'une rémunération mensuelle est remboursée par les libérés en six mensualités⁵.

Le fait que les établissements industriels socialisés soient devenus une institution de secours postpénitentiaire a une grande importance pour faciliter aux détenus libérés le commencement d'une nouvelle vie après la fin de leur emprisonnement. La prescription (l'arrêt) qui charge les établissements industriels d'accorder aux libérés le secours brise l'aversion existant dans la société envers les libérés, l'aversion qui leur rendait plus difficile de trouver un emploi (un travail). D'une manière particulière, il faut souligner le devoir de l'établissement industriel socialisé d'accorder, le jour où le libéré a commencé à travailler, une avance qui lui permet de vivre convenablement jusqu'au jour où il reçoit sa première rémunération.

L'assurance aux libérés des prisons de l'assistance médicale et sociale pour ceux qui ne sont pas capables de travailler dans les établissements industriels est une décision d'une grande importance.

Généralement dit, le secours postpénitentiaire repose surtout sur :

- 1) la facilité de trouver un travail (un emploi) ou un apprentissage professionnel;
- 2) l'assurance, d'après la nécessité, d'un domicile provisoire;
- 3) rendre possible aux malades la continuation de leur cure;
- 4) décerner, sous forme de vêtements, de bons d'alimentation et dans les cas exceptionnels, des subsides en argent.

La période où le secours postpénitentiaire peut être accordé a été fixée à six mois depuis le jour de la libération du prisonnier.

Indépendamment du secours accordé aux majeurs condamnés, la prescription (l'arrêt) et la prescription détaillée du ministre de la Justice règlent (déterminent) les vastes et diverses espèces de secours pour les mineurs et les jeunes adultes qui sont sous la surveillance des tribunaux pour mineurs. La diversité des formes et des moyens de ce secours est unie par le commun principe : ce secours doit rendre possible aux mineurs délinquants ou aux mineurs qui sont menacés de démolition, de commencer normalement la vie en société. On peut définir la normalité de ce commencement comme le commencement de la vie avec les capacités professionnelles, avec l'accoutumance au travail, et avec le respect pour les règles de la vie en société.

Le secours pour les mineurs peut être divisé en moyens suivants : 1) ceux qui ont pour but d'assurer l'avenir de la vie future pour les mineurs; 2) ceux qui ont pour but d'apaiser les besoins matériels courants (journaliers); 3) ceux qui ont pour but de financer l'activité éducative des institutions spécialisées dans ces buts, c'est-à-dire « éducatifs », établis.

Les moyens qui ont pour but l'assurance de l'avenir de la vie future pour les mineurs sont déterminés par les prescriptions qui rendent possibles, par exemple, le paiement des frais de séjour dans les internats près des écoles professionnelles, le don de secours matériel aux familles chez lesquelles on a installé le mineur comme dans sa propre famille, les diverses façons pour rendre les mineurs indépendants après leur libération des institutions correctionnelles ou éducatives, le fait de trouver pour eux un domicile et un travail stables.

5. Cf. en cette matière l'article des auteurs : « Advance Pay to Ex-prisoners in Poland », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, n° 1, vol. 20, 1976.

L'apaisement des besoins matériels courants consiste en la fourniture de vêtements indépendamment de la saison, de paquets avec de la nourriture, de bons d'alimentation pour les cantines, les secours en argent.

Les moyens destinés pour la sphère d'activité éducative et de prophylaxie sont les moyens financiers destinés pour les centres d'activité avec la jeunesse (les centres d'activité de curateurs). Ces centres sont organisés dans chaque ville ou dans les quartiers des grandes villes. Les mineurs peuvent fréquenter ces centres chaque jour pour y apprendre leurs leçons sous la surveillance et avec l'aide des instituteurs (des professeurs). Les mineurs peuvent s'y amuser à bon droit. De ces moyens sont financés aussi les colonies et les camps de vacances. On a prévu aussi le secours spécial pour les mineurs soumis à une cure de désintoxication.

Toute l'activité en matière d'accorder le secours postpénitentiaire est coordonnée par le *Conseil pour les affaires de secours postpénitentiaire* près du ministre de la Justice et par les conseils pour les affaires de secours postpénitentiaire des *voïvodies* près les présidents des tribunaux de *voïvodies*.

On peut constater que la prescription (l'arrêt) en matière de secours postpénitentiaire et les prescriptions détaillées garantissent en Pologne le secours pour les mineurs qui sont sous la surveillance des tribunaux pour mineurs et pour les majeurs condamnés par les tribunaux pour avoir commis des délits, sur le niveau des besoins matériels et sur le niveau des besoins après la mise en liberté par les institutions éducatives, correctionnelles ou les prisons. Maintenant personne en Pologne ne peut expliquer avoir commis un délit à cause de la misère ou à cause du manque de travail.

Le problème séparé, c'est la question : est-ce que les personnes qui étaient en conflit avec le droit (avec le Code pénal) font leur profit du secours postpénitentiaire garanti par l'Etat ?

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration (E.R.),
Président de la Société internationale de criminologie*

I

UN QUART DE SIECLE DE COURS INTERNATIONAUX DE CRIMINOLOGIE (EN HOMMAGE A LA MEMOIRE DE GEORGES HEUYER)

par Jean PINATEL

Le récent décès de Georges Heuyer a attristé tous les criminologues. Car ce grand médecin fut, non seulement le fondateur de la neuro-psychiatrie infantile, mais aussi un criminologue éprouvé. Il avait été l'un des rares Français à participer au I^{er} Congrès international de criminologie, qui s'est tenu à Rome en 1938. Pendant de longues années, il devait être, après la guerre, un des membres les plus actifs du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. C'est grâce à son opiniâtre volonté que les Cours internationaux de criminologie ont débuté en 1952. Or, Georges Heuyer disparaît, alors que les Cours internationaux de criminologie atteignent leur vingt-cinquième année.

Il nous a semblé, dans ces conditions, qu'il était possible d'honorer sa mémoire, en retraçant dans la présente chronique l'origine, le développement et la portée des Cours internationaux de criminologie.

I. — ORIGINE DES COURS INTERNATIONAUX

L'origine des Cours internationaux peut être recherchée dans deux directions, à savoir, d'une part, dans la volonté des fondateurs de la Société internationale de criminologie, d'autre part, dans l'intervention décisive de Georges Heuyer.

A. — La volonté des fondateurs de la Société internationale

La volonté des fondateurs de la Société internationale a été clairement exprimée dans ses statuts (adoptés à Paris en 1949) prévoyant la fondation d'un institut ayant notamment pour fonction de mettre en œuvre des « cours faits par des hommes de science de différents pays ».

Quelques années plus tard, en 1955, cette volonté devait être à nouveau exprimée dans les nouveaux statuts (adoptés à Londres cette année-là) :

1) par l'article III des statuts, duquel il résulte que la Société s'efforce d'atteindre ses buts par divers moyens, parmi lesquels figure « l'organisation de conférences et de cours » jugés appropriés par le Conseil de direction;

2) par l'article VI-1^{er}) du règlement intérieur aux termes duquel la Commission scientifique est chargée d'étudier le problème de la réalisation « d'un enseignement international et de cours et de conférences criminologiques dans les instituts existant dans les divers pays, en veillant à leur coordination et à l'élaboration d'un plan d'ensemble ».

Il est certain que si, en 1955, la volonté manifestée en 1949 a pu se manifester encore, c'est que cinq cours internationaux avaient déjà eu lieu et que le Premier cours dirigé par Georges Heuyer avait obtenu un franc succès.

B. — Le rôle de Georges Heuyer

Le I^{er} Cours international de criminologie a eu lieu en 1952 à la Maison de l'Unesco, sous la direction de Georges Heuyer, qui occupait alors la chaire de neuro-psychiatrie infantile à la Faculté de médecine de Paris. Pionnier de cette discipline, expert auprès des tribunaux, Georges Heuyer avait déjà accompli, en 1952, une œuvre considérable dans le domaine de la délinquance juvénile. Il s'était également intéressé aux problèmes médico-légaux en relation avec l'expertise psychiatrique. C'était — car hélas, il vient de s'éteindre durant l'été 1977 — un médecin généreux, dynamique, ouvert à toutes les innovations, passionné dans la controverse. Grand clinicien, il présentait ses observations dans une langue pure, directe, élégante. Il était de ce point de vue l'héritier de son maître Dupré, dont les portraits cliniques constituent de petits chefs-d'œuvre.

Nous devons à Georges Heuyer l'adoption du principe des Cours internationaux. Il a fallu, en effet, toute son autorité et sa capacité de persuasion pour que le Conseil de direction de la Société internationale de criminologie ait décidé, en 1951, que le I^{er} Cours international de criminologie se tiendrait à Paris, l'année suivante. Et c'est parce que Georges Heuyer s'est dépensé

sans compter, pendant les six semaines durant lesquelles ce Cours s'est déroulé, qu'un franc succès a été obtenu. Or, le succès du I^{er} Cours international était la condition *sine qua non* de la continuation de l'entreprise. Si la Société internationale de criminologie s'enorgueillit aujourd'hui d'avoir contribué en vingt-cinq ans à l'organisation de vingt-sept Cours internationaux, c'est incontestablement à Georges Heuyer qu'elle le doit.

II. — LE DÉVELOPPEMENT DES COURS INTERNATIONAUX DE CRIMINOLOGIE

On peut distinguer dans le développement des Cours internationaux de criminologie quatre périodes : la période européenne, la période mondiale, la période de développement en dehors de l'Europe et la période actuelle.

A. — Période européenne.

Elle va de 1952 à 1961. La liste des Cours internationaux qui ont eu lieu, pendant cette période, est la suivante :

Cours	Lieux	Dates	Thèmes	Directeurs
I ^{er}	Paris	1952	L'examen médico-psychologique et social des délinquants	G. Heuyer
II ^{er}	Paris	1953	Le problème de l'état dangereux	J. Pinatel
III ^{er}	Stockholm	1953	Société et criminalité	O. Kinberg
IV ^{er}	Londres	1954	Récents progrès en matière d'étude et de traitement des délinquants	D. Carroll et H. Mannheim
V ^{er}	Rome	1955	Rapports de la personnalité et du crime	C. Erra, F. Grispigni et B. Di Tullio
VI ^{er}	Lausanne	1956	Prévention du crime	M.-H. Thelin
VII ^{er}	Vienne	1957	La criminologie et l'accident de circulation	R. Grassberger
VIII ^{er}	Bruxelles	1958	La prévention des infractions involontaires	P. Cornil
IX ^{er}	Copenhague	1959	Le traitement des criminels au Danemark	G. Sturup
X ^{er}	Fribourg	1960	Criminologie, régime pénitentiaire et pédagogie	T. Wurtenberger
XI ^{er}	Madrid	1961	Délinquants mentalement anormaux	J. Del Rosal

Il est remarquable que sept de ces Cours sur onze aient été exclusivement consacrés à la criminologie clinique. Celle-ci, en effet, était apparue, au lendemain du II^{er} Congrès international de criminologie (Paris, 1950), comme résumant toute la criminologie. Centrés sur le récidivisme (Londres, 1955) et les délinquants mentalement anormaux (La Haye, 1960), les III^{er} et IV^{er} Congrès

internationaux avaient accentué cette tendance. Il n'est pas moins remarquable de constater que les tendances qui devaient se développer par la suite en criminologie sont déjà présentes à cette époque : c'est Olof Kinberg qui pose le problème des rapports de la société du crime, alors que l'on s'intéresse à la prévention et que les problèmes de circulation inaugurent le cycle des grands débats de criminologie sociale.

B. — Période mondiale.

Elle va de 1962 à 1969. Pendant cette période, des Cours internationaux ont lieu à la fois en Europe et hors d'Europe, ainsi que le montre le tableau suivant :

Cours	Lieux	Dates	Thèmes	Directeurs
XII*	Jérusalem	1962	La criminalité dans les pays en voie de développement	I. Drapkin
XIII*	Le Caire	1963	Le développement économique et les problèmes du comportement social	A. Khalifa
XIV*	Lyon	1964	L'équipement en criminologie	M. Colin
XV*	Rome	1965	Le traitement des délinquants adultes	B. Di Tullio et G. Vassalli
XVI*	Abidjan	1966	La criminologie dans les pays francophones d'Afrique	A. Boni
XVII*	Montréal	1967	Criminologie en action	D. Szabo
XVIII*	Belgrade	1968	Le problème du récidivisme sous ses divers aspects	M. Milutinovic

Ce qu'il faut noter, c'est la maintenance de la tendance clinique (traitement, récidivisme), qui devait culminer avec le V^e Congrès international tenu à Montréal en 1965¹. Mais des tendances nouvelles émergent, comme l'intérêt porté à la criminologie comparée (pays en voie de développement, développement économique et comportement social, pays francophones d'Afrique) ou la nécessité d'orienter la criminologie vers une action efficace (équipement en criminologie, criminologie en action).

C. — Période de développement en dehors de l'Europe.

Elle va de 1970 à 1975. Sa caractéristique essentielle est que, pendant cette période, aucun Cours ne s'est tenu en Europe, ainsi que le montre le tableau suivant :

Cours	Lieux	Dates	Thèmes	Directeurs
XIX*	Mendoza	1969	La fonction de la criminologie (dans le droit pénal, le procès pénal, l'exécution des peines et le traitement des délinquants, la recherche et l'enseignement)	Ortega del Campillo
XX*	Lagos	1970	Le traitement non institutionnel des délinquants	T. Asuni
XXI*	Sao Paulo	1972	Criminologie générale et spéciale	A. Amar
XXII*	Sao Paulo	1973	Problèmes criminologiques du Brésil	A. Amar
XXIII*	Maracaïbo	1974	La violence	L. Aniyar de Castro
XXIV*	Téhéran	1974	Drogue et criminalité	E. Pad
XXV*	Guayaquil	1975	Criminalisation et décriminalisation	G. Zavala Baquerizo

L'observation qui s'impose est que, durant cette période, la tendance clinique s'estompée, encore que l'on étudie le traitement non institutionnel, qui a fait l'objet d'une partie des travaux du XI^e Cours international de criminologie (Madrid, 1960). Mais l'intérêt paraît être surtout centré sur des problèmes très généraux (criminologie et droit pénal, criminologie générale et spéciale) ou d'actualité (violence, drogue, décriminalisation). La criminologie comparée est également présente (Brésil).

A travers ces Cours, l'on ressent très nettement l'impression que la criminologie est divisée en divers courants. Ce sont les courants interactionniste, critique, organisationnel, clinique, dont la confrontation, entreprise lors du VII^e Congrès international de criminologie (Belgrade, 1973), s'est poursuivie notamment à Maracaïbo l'année suivante.

D. — Période actuelle.

Une nouvelle période débute en 1976, se poursuit en 1977. Deux Cours, tenus en Europe, l'illustrent :

Cours	Lieux	Dates	Thèmes	Directeurs
XXVI*	Pau - Bayonne - St-Sébastien	1976	Recherche scientifique en délinquance et inadaptation juvéniles	R. Ottenhof et A. Beristain
XXVII*	Wuppertal	1977	Conflit des jeunes avec les institutions	J. Häussling

Il est à souligner que ces Cours sont, d'une part, centrés sur la délinquance juvénile et, d'autre part, largement orientés vers la recherche scientifique. Cette

1. Consacré au traitement des délinquants.

double observation suggère que l'intérêt pour la recherche en criminologie, que le VIII^e Congrès international de criminologie (Lisbonne, 1978) consacrera, s'affirme essentiellement dans le domaine de la délinquance juvénile. Il ne s'agit là que d'une indication de tendance. L'avenir, seul, montrera, si elle sera confirmée.

III. — LA PORTÉE DES COURS INTERNATIONAUX DE CRIMINOLOGIE

La portée des Cours internationaux de criminologie peut être évaluée dans différentes directions : géographique, pratique, scientifique, nationale, internationale et sociale.

A. — Portée géographique.

Sur les vingt-sept Cours organisés, seize ont eu lieu en Europe et onze en dehors d'Europe (six en Amérique [Canada et Amérique latine], trois en Afrique, deux en Asie).

Ce fait montre que la criminologie européenne s'est affirmée pendant un quart de siècle sur le plan mondial. Mais il est non moins significatif qu'aucun cours n'ait eu lieu pendant la même période aux Etats-Unis d'Amérique. A la différence, en effet, de la criminologie européenne, la criminologie américaine n'a pas été désorganisée en raison de la guerre et, dès lors, le besoin d'une impulsion nouvelle ne s'est pas fait sentir aux Etats-Unis, après les hostilités.

Il faut constater, par ailleurs, qu'aucun Cours, en dehors de celui de Belgrade, n'a eu lieu dans les pays de l'Est.

B. — Portée pratique.

Les vingt-sept Cours internationaux n'ont pas eu, tous, la même portée pratique. De fait, ils peuvent être divisés de ce point de vue en trois groupes :

a) *le groupe des Cours organisés à partir d'une infrastructure criminologique.* Rentrent dans cette catégorie, tous les Cours qui ont eu lieu en Europe jusqu'en 1969, ainsi que, en dehors de l'Europe, ceux de Jérusalem, Le Caire, Montréal et Maracaïbo. Le but de ces Cours a été de stimuler les Instituts existants et d'orienter leur enseignement vers des directions nouvelles;

b) *le groupe des Cours organisés en dehors de toute infrastructure criminologique.* Rentrent dans cette catégorie les Cours qui ont eu lieu à Abidjan, Mendoza, Lagos, São Paulo, Téhéran et Guayaquil. Leur but a été d'introduire la criminologie dans ces pays et de susciter des initiatives locales en vue de la création d'instituts;

c) *le groupe des Cours organisés en vue du développement de la recherche scientifique.* Rentrent, pour l'instant, dans ce groupe les cours de Pau - Bayonne - Saint-Sébastien et Wuppertal. Leur but est d'assurer un enseignement de perfectionnement de haut niveau, destiné à des chercheurs.

C. — Portée scientifique.

On trouvera en annexe la liste des Cours internationaux qui ont eu leurs conférences publiées. Sur vingt-sept cours, quinze sont dans ce cas (Paris, 1952 et 1953, Stockholm, Rome, 1955, Bruxelles, Copenhague, Fribourg,

Madrid, Jérusalem, Le Caire, Lyon, Abidjan, Montréal, Lagos, Maracaïbo) 2. Il faut souligner que les Cours de Vienne, de Rome 1965 et de Belgrade ont donné lieu à des publications dans des revues locales et que ceux de Pau - Bayonne - Saint-Sébastien et Wuppertal sont en cours de publication.

Sur les sept Cours qui restent, la publication des conférences de Téhéran et Guayaquil n'est pas encore exclue. C'est dire qu'en fin de compte les seuls Cours pour lesquels tout espoir de publication est perdu sont ceux de Londres, Lausanne, Mendoza et São Paulo 1972 et 1973.

La lecture des publications déjà effectuées montre qu'il s'agit de travaux, toujours très honorables et, parfois, excellents.

D. — Portée nationale.

Certains Cours ont eu une portée nationale importante, soit par la création d'Instituts nationaux (Abidjan, Téhéran, Guayaquil, Saint-Sébastien), soit par l'accueil d'une Conférence Aquinas (Lagos).

Par ailleurs, la stimulation des Instituts existants a été obtenue partout où les Cours se sont organisés à partir d'eux.

E. — Portée internationale.

Du point de vue international, il convient de mettre en évidence que les Cours ont eu des effets généraux et particuliers.

Sur le plan général, ils ont permis à la Société internationale de criminologie de s'implanter et de rayonner dans le monde.

Sur certains plans particuliers, ils ont eu pour conséquence la réalisation ultérieure de congrès internationaux (Londres, Madrid), la création d'un Centre international (Montréal) et d'une Société internationale : la Société latino-américaine de criminologie (Mendoza).

F. — Portée sociale.

Les Cours internationaux ne constituent pas seulement des facteurs du développement de la criminologie scientifique. Ils peuvent être considérés également comme un phénomène social, dont il faut rechercher l'explication.

a) Une première explication peut souligner la liaison qui existe entre le développement des Cours internationaux et celui de la *recherche scientifique* en criminologie. Le dynamisme de la recherche criminologique est tel, aujourd'hui, que la réunion de spécialistes en vue de recevoir un enseignement de haut niveau, s'avère indispensable dans les pays dont l'équipement est satisfaisant. Mais cette explication, qui apparaît surtout valable pour l'avenir, n'est pas adéquate pour le passé, où la recherche n'était que balbutiante. Ce sont les Cours internationaux qui, en fait, ont ouvert la voie à la recherche.

b) Une deuxième explication peut être trouvée dans le fait que les *problèmes de criminalité* inquiètent les gouvernements et les populations. Les solutions qui leur sont apportées sont encore dominées par des réactions émotionnelles ou des présupposés politiques. Dans ces conditions, la fonction sociale des Cours internationaux pourrait être de substituer au désordre des intuitions et des idées, la sérénité de la connaissance et du savoir-faire. Ils constitueraient de la sorte un facteur d'apaisement et d'équilibre sur le plan de la politique criminelle. Il est incontestable que les premiers Cours européens ont joué ce rôle, alors que dominait la tendance clinique et que la politique

2. Le Cours de Pau - Bayonne - Saint-Sébastien vient d'être publié.

criminelle s'ouvrait aux doctrines de la Défense sociale. Mais, avec l'augmentation et la transformation de la criminalité, à partir de 1960, les choses ont évolué. Sollicités par des opinions publiques inquiètes, les gouvernements sont revenus à des politiques répressives. La fonction des Cours internationaux a été alors d'atténuer la vague répressive, de la modérer, de la freiner. Ils ont, de la sorte, joué là encore un rôle d'apaisement, en faisant appel à la raison.

c) Une troisième explication peut être envisagée, sur la base du fait qu'une partie de la théorie criminologique est, à l'heure actuelle, dominée par l'utopie. C'est qu'en effet il existe en criminologie une tradition utopique, dont la persistance, à travers les vicissitudes historiques et en dépit du progrès scientifique et technique, est tout à fait remarquable. Elle trouve ses origines dans l'œuvre de Thomas More, s'épanouit avec l'École socialiste de Marx et d'Engels et trouve des prolongements contemporains dans les idées de Foucault et les critiques de l'anticriminologie. Certes, les anticriminologues contemporains se cantonnent, pour l'instant, dans la critique doctorale. Mais l'on devine un projet de société à l'arrière-plan de leur position, projet de société dont les contours indéfinis lui confèrent provisoirement le charme du mystérieux.

A première vue, l'on pourrait croire, et certains aspects du Cours de Maracaïbo ont pu consolider cette opinion, que, dans cette optique, les Cours internationaux ne seraient que des lieux privilégiés pour les controverses idéologiques. Mais ces controverses ont fait apparaître, d'une manière inattendue, que la criminologie utopique remplit, elle aussi, une fonction d'apaisement. Il est, grâce à elle, consolant d'imaginer qu'il pourrait exister une société différente, fondée sur les instincts de sympathie et non sur les instincts de défense. Et ce rêve peut avoir des conséquences positives, lorsqu'il provoque des réformes pratiques pour corriger les aspects criminogènes de la société post-industrielle, aspects criminogènes qui sont plus la conséquence du progrès scientifique et technique que des types politico-économiques des régimes.

Ainsi, à travers les Cours internationaux, l'on en arrive à poser le problème de la fonction sociale de la criminologie, qui mériterait de retenir l'attention des sociologues.

En conclusion, le bilan des Cours internationaux de criminologie s'avère très largement positif et constructif des points de vue géographique, pratique, scientifique, national, international et social. L'action, qui a pu ainsi se développer, à partir de l'impulsion initiale que nous devons à Georges Heuyer, mérite d'être poursuivie aussi bien dans les pays où il n'existe pas d'infrastructure criminologique que dans ceux où la recherche se situe déjà, en criminologie, à un niveau avancé.

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE

- I^o *Cours international de criminologie : L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, Paris, 1952, publié par Georges HEUYER et Jean PINATEL, Imprimerie administrative, Melun, 1953, 684 pages.
- II^o *Cours international de criminologie : Le problème de l'état dangereux*, Paris, 1953, publié par Jean PINATEL, Imprimerie administrative, Melun, 1954, 632 pages.
- III^o *Cours international de criminologie : Samhället och Brottslingen (Société et criminalité)*, Stockholm, 1953, publié par Olof KINBERG, Norstedts, Stockholm, 1955, 256 pages.

- V^o *Cours international de criminologie : Delitto e Personalità (Délit et Personnalité)*, Rome, 1955, Dott. A. GIUFFRÈ, Milano, 1955, 666 pages.
- VIII^o *Cours international de criminologie : La prévention des infractions involontaires*, Bruxelles, 1958, publié par l'Imprimerie pénitentiaire, Nivelles, 1960, 383 pages.
- IX^o *Cours international de criminologie : The Treatment of Criminals*, Copenhagen, 1958, *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, Année 1960 (2^e semestre).
- X^o *Cours international de criminologie : Kriminologie und Vollzug der Freiheitsstrafe (Criminologie, régime pénitentiaire et pédagogie)*, Ferdinand Enke Verlag, Stuttgart, 1961, 278 pages.
- XI^o *Cours international de criminologie : Los delincuentes mentalmente anormales*, Artes Gráficas Helénica, Madrid, 1963, 710 pages.
- XII^o *Cours international de criminologie : Les causes et la prévention du crime dans les pays en voie de développement*, Jérusalem, 1963, Imprimerie administrative, Melun, 1963, 227 pages; *Proceedings of the 12th International Course in Criminology*, Publication of the Institute of Criminology, Jérusalem, 1963, Vol. II, part one : 328 pages, Vol. II, part two : 468 pages, Vol. III : 91 pages.
- XIII^o *Cours international de criminologie : Le développement économique et les problèmes du comportement social*, Le Caire, 1963, *Annales internationales de criminologie*, 1964, p. 13 à 132.
- XIV^o *Cours international de criminologie : L'équipement en criminologie*, Lyon, 1964, publié par M. COLIN, Masson et Cie Editeurs, 1965, 584 pages.
- XVI^o *Cours international de criminologie : La criminalité et sa prévention en Afrique*, Abidjan, 1966, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1968, 802 pages.
- XVII^o *Cours international de criminologie : Criminologie en action*, Montréal, 1967, Les Presses de l'Université de Montréal, 1968, 464 pages.
- XX^o *Cours international de criminologie : Non institutional Treatment of Offenders*, *Annales internationales de criminologie*, 1971, Vol. 10-1, 335 pages.
- XXIII^o *Cours international de criminologie : La violence*, Maracaïbo, 1974, publié par L. Aniyar de C., Los rostros de la violencia, Centro de Investigaciones Criminológicas, Universidad del Zulia, Maracaïbo, 336 pages.
- XXVI^o *Cours international de criminologie : Delinquencia y inadaptacion juvenil*, publié par A. Beristain et R. Ottenhof, Caja de Ahorros Provincial de Gupuzkoa, Gupuzkoako Aurrezki kutxa Probintziala, 1977, 448 pages.

II

A QUOI SERT LA CRIMINOLOGIE ?

UN DEBAT A L'INSTITUT ASPEN DE BERLIN

(7-11 NOVEMBRE 1977)

par Jacques VÉRIN

L'une des questions les plus débattues à l'heure actuelle dans les cercles criminologiques est sans doute celle des rapports entre la recherche et la pratique. On ne compte plus les réunions, en France, à l'étranger, dans les instances internationales où ce sujet est évoqué, sous une forme ou sous une autre : criminologie et politique criminelle, administrateurs et chercheurs, difficultés de communication, problèmes d'organisation de la recherche, indépendance des chercheurs mal garantie ou excessive, recherche fondamentale et recherche appliquée, recherche et planification, avantages et inconvénients d'une politique contractuelle de la recherche, etc.

Le débat n'est pas limité, d'ailleurs, à la criminologie, et il concerne parfois l'ensemble des sciences humaines; il en est ainsi, par exemple, du colloque récemment organisé par la Commission de coordination de la documentation administrative¹.

Il y a longtemps que les sociologues critiques ont accusé les criminologues de s'être mis sans vergogne au service du pouvoir; mais à l'opposé les administrateurs ne cessent de se plaindre de l'indifférence des chercheurs pour les besoins de la pratique, de l'inutilité de rapports rédigés en un jargon incompréhensible et coupés de la réalité. Bien des chercheurs, de leur côté, souhaiteraient voir les « décideurs » prendre plus au sérieux leurs travaux et ont le sentiment pénible de la stérilité de leurs efforts. La controverse n'est pas seulement idéologique : elle se retrouve au plan de l'organisation de la recherche, de son financement, de la détermination des programmes, etc.

Elle se complique avec les oppositions entre les écoles criminologiques modernes qui conduisent à remettre en question la nature et l'objet même de la criminologie. Le sujet est fort complexe, en définitive, et toutes les tentatives de clarification sont les bienvenues. L'une d'elles nous a paru mériter d'être signalée aux criminologues français, car elle vient d'un organisme international influent, mais encore peu connu ici, l'Institut Aspen de Berlin, qui a réuni sur ce thème du 7 au 11 novembre 1977 une vingtaine de criminologues américains et européens.

Cet organisme fait partie d'une institution internationale créée en 1949 par un industriel américain pour développer la vie culturelle d'une vieille ville minière du Colorado.

1. Cf. *Une rencontre pour un vrai dialogue Administration-Recherche, Actes du Colloque des 15 et 16 octobre 1976*, éd. du C.N.R.S., 1977.

L'« Institut Aspen pour les humanités » a connu en vingt ans un essor extraordinaire, transformant la petite ville d'Aspen en un centre international pour la musique, la physique et la pathobiologie, les arts contemporains, le théâtre, le ballet, etc., essaimant à New York, Washington, Princeton, et d'autres villes américaines encore, développant l'étude des problèmes sociaux contemporains, établissant en 1974 à Berlin, avec l'aide de la République fédérale d'Allemagne, un centre de conférences internationales très actif. L'Institut Aspen définit son action comme un effort expérimental pour fortifier l'adhésion individuelle et sociale aux valeurs humanistes et pour intégrer ces valeurs aux choix qui doivent être faits à l'occasion des problèmes essentiels de la vie contemporaine. Son programme d'études couvre un vaste domaine, de l'environnement et de la qualité de la vie au pluralisme social, en passant par les affaires internationales, les problèmes de communication dans la société, la science, la technologie et l'humanisme, l'éducation dans une société en voie de changement, la justice, la société et l'individu.

Sur ce dernier thème, plusieurs séminaires ont été organisés depuis 1976 à Berlin, réunissant chaque fois une vingtaine de criminologues, juges et administrateurs des Etats-Unis et des principaux Etats européens, sous la direction de M. Robert B. McKay, doyen de la *New York University School of Law* et président de la Commission pénitentiaire de l'*American Bar Association*. La philosophie même de l'Institut conduisait ces réunions à constituer un pont entre la théorie et l'action, et c'est tout naturellement que les débats ont été centrés sur les incidences que pouvaient et devaient avoir les recherches criminologiques sur le fonctionnement du système pénal.

Lors du Colloque de février 1976, les discussions ont porté essentiellement sur l'application des peines, dans une double perspective comparatiste, puisque la confrontation se faisait à la fois entre les doctrines et la pratique et de pays à pays. Elles ont été dominées par le désenchantement américain à l'égard de l'indétermination de la peine, la critique de l'arbitraire des *Parole Boards*, et par une controverse entre les adversaires et les défenseurs de la philosophie du traitement, ou de la « réhabilitation », comme préfèrent le dire les Anglo-Saxons. On notait aussi un intérêt tout particulier des Américains pour la tendance européenne à faire participer le juge à l'exécution des peines qu'il a prononcées, et notamment pour l'institution française du juge de l'application des peines. Enfin la procédure inquisitoire semblait aussi séduire certains juges américains, désireux de voir confier aux magistrats un rôle plus actif dans tout le déroulement du procès pénal, à telle enseigne que ce thème a fait l'objet d'un nouveau Séminaire qui vient de se tenir à Berlin en février 1978.

Entre temps, le colloque de 1976 avait été suivi d'une seconde réunion en novembre 1977, consacrée à l'utilisation des recherches criminologiques par les responsables de la politique criminelle, dont nous allons maintenant évoquer les débats².

Nous ne chercherons pas toutefois à donner un compte rendu de ces débats, renvoyant à cet égard à l'excellent rapport de synthèse rédigé par M. Robert B. McKay. Nous privilégierons, parmi les multiples sujets examinés, deux questions, abordées presque incidemment, mais qui nous paraissent, personnellement, d'une grande importance et conditionner en quelque sorte une meilleure utilisation de la recherche criminologique par les administrateurs : l'existence d'organismes spécifiques de la politique criminelle intermédiaires

2. Nous profitons de cette occasion pour exprimer à nouveau nos vifs remerciements au directeur de l'Institut Aspen de Berlin, M. Shepard Stone, et à ses collaborateurs, pour leur grande hospitalité et pour les féliciter de la remarquable organisation des colloques, qui est certainement pour beaucoup dans l'efficacité des travaux.

entre la recherche et la décision, et le développement par eux d'une science nouvelle, la politique criminelle³.

I. — Des organismes de politique criminelle

Les travaux de Berlin, aussi bien que le rapport du professeur Ferracuti qui leur a servi de base⁴ reposent sur un « consensus malheureux », suivant les termes de M. McKay, concernant le peu de succès de la recherche criminologique à contribuer à la formulation de la politique criminelle. Est-ce la faute de la recherche elle-même, de l'organisation de la recherche ou des conditions dans lesquelles s'élabore la politique criminelle ?

Les participants se sont efforcés de préciser ce qu'ils entendaient par recherche et par politique criminelle; une ambiguïté est demeurée toutefois sur la notion souvent employée de « recherche sur la justice criminelle » : ne visait-on par là que les recherches « organisationnelles » sur l'appareil de justice ? Il semble en fait que l'on désignait ainsi la recherche criminologique tout entière. Mais on a fait utilement l'inventaire des différentes sortes de recherche qui peuvent avoir un impact d'une sorte ou d'une autre sur la pratique comme la recherche de bibliothèque, la recherche empirique, la recherche expérimentale, la recherche évaluative, la recherche sur la recherche, ou encore la recherche commandée par des organes gouvernementaux, et la recherche libre ou même la recherche « contre le système ».

Les débats ont largement porté sur les moyens de concilier l'indépendance nécessaire de la recherche et la satisfaction des besoins des « décideurs », sur la nécessité d'assurer un équilibre entre la recherche commanditée par les administrations (qui ont non seulement le droit, mais même le devoir d'appuyer leur action sur la recherche) et la recherche libre, de nature fondamentale ou bien critique. Les difficultés de communication entre les chercheurs et les utilisateurs potentiels de leurs travaux (législateur et commissions de réforme, juges, policiers, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, écoles de formation du personnel, etc.) ont été longuement

3. Ont participé au séminaire de novembre 1977 : pour l'Allemagne fédérale, MM. Hans-Jörg Albrecht (Max-Planck Institut); Jürgen Baumann (Sénateur de Justice); Ulrich Biel (Avocat); Günter Blau (Magistrat); Hartmuth Horstkotte (Magistrat); Wilfried Rasch (Institut de psychiatrie légale); pour le Canada : Denis Szabo (Centre international de criminologie comparée); pour le Conseil de l'Europe, Mlle Aglaia Tsitsoura; pour les Etats-Unis : MM. Robert Boruch (psychologue); Robert W. Gardner (Coordinateur de l'étude fédérale sur l'amélioration de la Justice); Wayne A. Kerstetter (Centre d'études sur la justice criminelle, Chicago); Robert Martinson (Centre d'études sur la planification de la justice criminelle, New York); Herbert Miller (Institut de droit pénal de l'Université de Georgetown); Paul Nejelski (Service pour l'amélioration de l'administration de la justice, Washington); Nicolas Scoppeta (Maire adjoint pour la Justice criminelle, New York); Jonah Shacknai (Comité scientifique et technique, Washington); Daniel Skoler (Avocat à Washington); Paul Strasbourg (Institut Vera à Paris); pour la Finlande : Mme Inkeri Anttila (Institut de recherche de politique législative); pour la France : Jacques Vérin (Coordination de la recherche au ministère de la Justice); pour la Grande-Bretagne : T. B. Rees (Service de recherches du Home Office) et Christopher Train (Service de planification de la politique criminelle); pour l'Italie : Franco Ferracuti (Professeur de psychiatrie légale à l'Université de Rome) et G. Di Gennaro (Service des études et recherches au ministère de la Justice); pour Israël, Shlomo G. Shoham (Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Tel-Aviv).

4. Franco Ferracuti « The Coordination of Research and the Application of its Findings in the Field of Criminal Policy », rapport présenté au Conseil de l'Europe en qualité d'expert consultant. Ce rapport fait suite au Premier Colloque sur : *Les méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine du crime*, et à la « Conférence sur la politique criminelle » organisés par le Conseil de l'Europe respectivement en novembre 1973 et en mars 1975.

passées en revue. Cet examen systématique a été facilité par un schéma très complet présenté par M. Shoham, qui distinguait les difficultés tenant au message lui-même (obscurité du langage, degré d'abstraction, etc.), celles qui viennent du canal de transmission (barrières administratives, facteur temps, absence d'intermédiaire, etc.) ou encore du « bruit » (politique, économique, inhérent aux communications de masse) ou enfin du contexte social, autoritaire, permissif ou ritualiste. Nous ne retiendrons ici que l'une de ces difficultés de communication, mais qui est peut-être parmi les plus importantes : l'absence quasi générale d'organisme intermédiaire entre les chercheurs et les responsables de la politique criminelle.

Comme M. Ferracuti dans son rapport, les participants ont adopté la définition de la politique criminelle donnée par le président Marc Ancel : « L'organisation cohérente et rationnelle de la réaction sociale à l'égard du crime », pour constater que cet idéal est rarement atteint, les pouvoirs publics agissant le plus souvent au « coup par coup » sous la pression des événements; en outre, une politique criminelle cohérente et rationnelle devrait concerner la justice civile aussi bien que la justice pénale, et ne négliger aucun des grandes problèmes sociaux : éducation, emploi, logement, paupérisme, urbanisme, évolution de la famille, etc. Or, il est bien rare en pratique que les responsables de la politique pénale aient voix aux chapitres de la planification sociale, et ils sont le plus souvent cantonnés dans le domaine de la justice pénale. Au surplus, ils souffrent comme la plupart des « décideurs » d'une surcharge de travail qui ne leur permet pas de consacrer à l'examen des conclusions de la recherche le temps considérable qui serait nécessaire pour les transformer en indications pour l'action. Les chercheurs ont parfois revendiqué le droit de donner une suite pratique à leurs travaux, sous forme de recommandations au législateur ou à l'administrateur; mais en général ils sont trop éloignés pour cela des problèmes de l'action, car il leur fallait justement s'en abstraire pour faire œuvre scientifique.

Aussi constate-t-on que, dans ce mélange d'art et de science que devrait constituer la politique criminelle, seul est pris en compte l'élément d'art ou de stratégie, qui est l'apanage des décideurs « politiques », tandis que l'élément scientifique est délaissé par les administrateurs comme par les chercheurs. Le besoin d'organismes intermédiaires, entièrement consacrés à cette tâche de construction d'un pont scientifique entre la recherche et la décision de politique criminelle, avait déjà été souligné en plusieurs occasions, et notamment par MM. Clarke et Sinclair dans leur rapport au Premier Colloque criminologique organisé par le Conseil de l'Europe⁵. A Berlin, on a passé en revue, à la suite de M. Ferracuti, les institutions existantes qui d'une façon ou de l'autre facilitent l'élaboration d'une politique criminelle, comme l'Institut de recherche de politique légale dépendant du ministère de la Justice de Finlande, que son directeur, Mme Antilla nous a décrit. Mais deux modèles différents ont plus spécialement retenu l'attention : l'Office pour l'amélioration de l'administration de la Justice, créé à Washington au sein du Département de la Justice fédérale, et le Service de planification de la politique criminelle, au Home Office à Londres.

Il nous paraît utile de retracer ici la structure et les fonctions de ces organismes, à partir des exposés qui ont été faits par leurs responsables respectifs, M. Paul Nejelski et M. Christopher Train et les documents qu'ils nous ont communiqués.

5. « Méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité » (Etudes relatives à la recherche criminologique, vol. XII, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1974).

L'Office pour l'amélioration de l'administration de la Justice (Washington).

La création de cet office en 1977 est due en partie aux critiques adressées aux structures de recherche existantes, notamment à la *Law Enforcement Assistance Administration* (L.E.A.A.) et à son Institut national de police et de justice criminelle, auxquels on reproche d'avoir dépensé en dix ans près de six milliards de dollars pour la recherche sans grand profit pratique. Le ministère fédéral de la Justice a voulu disposer d'un organisme qui permette d'améliorer la justice civile et la justice pénale à l'aide d'expérimentation, de recherche et d'évaluation.

Le programme de recherche que le nouvel Office doit mettre en œuvre est donc avant tout un programme de recherche appliquée (même s'il s'appuie sur la recherche fondamentale). Quatre objectifs essentiels ont été fixés pour les deux premières années :

- assurer à tous les citoyens un accès à une justice efficace;
- réduire le poids du crime sur les citoyens et sur les tribunaux;
- réduire les obstacles à la justice que la séparation des pouvoirs et le fédéralisme élèvent sans nécessité;
- accroître et améliorer l'effort de recherche dans l'administration de la justice.

Un crédit de deux millions de dollars a été alloué à l'Office pour l'année 1978, et il est prévu de le maintenir dans l'avenir immédiat à ce montant annuel pour éviter les difficultés causées par une croissance trop rapide des crédits non accompagnée d'une augmentation comparable des effectifs.

Sous la direction d'un *Assistant Attorney General* et de deux adjoints (*Deputy Assistant Attorney General*) responsables l'un du secteur de la justice criminelle, l'autre du secteur de la justice civile et du programme de recherches, se trouvent à la fois des administrateurs et des chercheurs : douze *attorneys* et huit chercheurs en sciences sociales. Il a été jugé important que tous aient à la fois l'expérience de la recherche et celle des problèmes civils ou pénaux de tous les jours sur lesquels va s'exercer la recherche : on en attend une plus grande crédibilité de la recherche, une meilleure conception des projets de recherche, et un suivi des travaux qui augmentera les chances d'obtenir un produit fini utilisable, répondant à des besoins réels de l'administration.

L'Office ne s'interdit pas d'effectuer lui-même des recherches, mais l'essentiel de ses crédits est consacré au financement de laboratoires extérieurs suivant la formule des contrats de recherche, préférée à celle des subventions, parce qu'elle permet de mieux contrôler les travaux et de fixer un calendrier précis pour leur déroulement.

A noter la stratégie diversifiée de financement qui est utilisée : il est prévu en effet de lancer chaque année de six à huit grandes recherches, mais aussi un certain nombre de petites études à faible budget et à caractère plus ponctuel.

En donnant sa place à la quête rapide de renseignements sur un problème pratique et urgent, qui intéresse, au premier chef, les administrateurs, on écarte ainsi la tentation permanente de ceux-ci de transformer les recherches scientifiques à long terme en études ponctuelles et sommaires.

Une originalité de l'Office sur laquelle il faut insister c'est qu'il ne se contente pas d'inclure dans son programme de recherches des sujets qui touchent à la justice civile ou à la justice pénale, mais qu'il insiste sur l'importance des relations entre ces deux systèmes. Un exemple illustre bien cette interdépendance, en même temps que le caractère expérimental de

certaines recherches lancées par l'Office, c'est celui du projet de « centres de justice de quartier » : on attend de ces nouveaux organismes qu'ils résolvent des conflits civils aussi bien que pénaux (infractions à la réglementation sur le logement, conflits en matière de loyer, protection des consommateurs, etc.) et qu'ils procurent ainsi un meilleur accès à la justice.

Le Service de la planification de la politique criminelle au Home Office.

Un modèle d'organisme intermédiaire différent, mais lui aussi du plus haut intérêt, nous est fourni par le Service de planification de la politique criminelle dont la création au sein du *Home Office* remonte à janvier 1974.

Il était apparu en effet que le développement d'une politique criminelle, c'est-à-dire l'identification des problèmes, la définition des objectifs et l'analyse des moyens propres à les atteindre, serait facilité par l'existence au sein du *Home Office* d'une structure qui aurait pour seule fonction de considérer le système pénal dans son ensemble et qui serait délivrée de la charge de résoudre les problèmes quotidiens.

L'organisation mise sur pied est relativement complexe, puisqu'elle comprend plusieurs étages de comités et une petite section de planification.

Le Comité directeur (*Crime Policy Steering Committee*), présidé par le sous-secrétaire d'Etat permanent et composé de tous les secrétaires adjoints du *Home Office*, de l'officier principal des Finances et du directeur de la Statistique, se réunit deux fois par an pour examiner les grandes orientations de la politique pénale.

Le Comité de planification (*Crime Policy Planning Committee*), composé de hauts fonctionnaires des différentes directions du *Home Office*, se réunit une fois par mois pour étudier les rapports présentés à son intention par le Service de planification de la politique criminelle.

Le Service de planification (*Crime Policy Planning Unit*) assure le secrétariat des deux comités et fournit des études sur des sujets qu'il a lui-même choisis ou qui lui ont été indiqués par le Comité de planification. Il est composé de cinq membres à plein temps et d'un secrétariat. Quatre d'entre eux sont des administrateurs, un seul est un chercheur de haut niveau, détaché par le Service de recherche du *Home Office*. Mais si la proportion chercheurs/administrateurs est plus faible que dans le modèle de Washington, le Service bénéficie de l'expérience d'un certain nombre de spécialistes qui sont ou bien associés à temps partiel à ses travaux (c'est le cas d'un statisticien, d'un économiste, d'un analyste de systèmes, d'un directeur de prison, d'un inspecteur de police et d'un inspecteur de *probation*) ou bien invités à participer à une étude particulière (c'est le cas notamment des chercheurs du Service de recherche).

Une bonne partie du travail du Service de planification s'effectue ainsi au sein de petites commissions constituées suivant les besoins. Déchargé expressément de tout travail administratif de routine, le Service de planification est toutefois en liaison avec les services actifs du ministère et du système de justice criminelle.

La complexité de cette organisation s'explique par le souci de la faire échapper à plusieurs dangers : le danger de ne pas être acceptée par les autres

6. Cf. Christopher TRAIN, « The Development of Criminal Policy Planning in the Home Office », in *Public Administration*, Winter 1977 Issue, p. 373-384, étude à laquelle nous empruntons les informations qui suivent. V. également Michael Moriarty : *The policy making process : how it is seen from the Home Office*, et Dr R. V. G. Clarke : *The role of the Research Unit in the Development of Criminal Policy in the Home Office*, rapports présentés à la Cropwood Conference, Cambridge, décembre 1976.

services du *Home Office* et d'être alors privée des informations qui lui sont nécessaires, le danger d'être au contraire trop bien intégrée dans l'administration et de devenir un facteur de renforcement du *statu quo* bureaucratique au lieu de conserver une fonction critique et novatrice ou encore le danger d'être entraînée dans le flot des problèmes quotidiens.

La mission donnée à l'organisation était double : « coordonner, développer une politique dans les domaines de la prévention du crime, de l'administration de la justice criminelle et du traitement des délinquants ». Si le système établi lui permettait de remplir convenablement son rôle de coordination, il apparaissait plus difficile pour elle de développer une politique criminelle sans empiéter sur les attributions des directions opérationnelles du *Home Office*.

La solution a été trouvée de façon empirique et progressive : elle a consisté à donner à l'organisation de planification une tâche tout à fait spécifique, qui n'aurait pas pu être accomplie de façon aussi approfondie par les autres services (la première étude a consisté à passer en revue de façon exhaustive les facteurs agissant sur le volume de la population des prisons, et le degré d'influence qu'on pouvait avoir sur eux). Et ceci nous amène naturellement à examiner le second point que nous avons annoncé ; car il ne suffit pas de créer des organismes intermédiaires entre la recherche et l'administration : encore faut-il que leur rôle soit bien précisé, que leur utilité apparaisse indiscutable aux yeux de tous, autrement dit que la partie scientifique de la politique criminelle soit clairement dégagée.

II. — Le développement d'une nouvelle discipline scientifique : la politique criminelle⁷

Cette science que l'on souhaite voir développer par nos organismes intermédiaires n'est autre que la politique criminelle, et il faut bien en établir la spécificité de façon à écarter toute confusion et tout conflit possibles avec la criminologie d'une part et avec l'art des stratégies politiques d'autre part.

Il convient ici de rendre hommage à l'œuvre de pionnier en ce domaine (comme en beaucoup d'autres) du président Marc Ancel, et de renvoyer en particulier à son étude magistrale qui ouvre le premier numéro des *Archives de politique criminelle*⁸. C'est à la lumière de ses pénétrantes observations, ainsi que de la remarquable étude de Mme Bernat de Celis sur « La politique criminelle à la recherche d'elle-même »⁹, que nous essaierons de décrire le contenu de la nouvelle discipline, vue du côté de ses utilisateurs potentiels.

Science et décision.

Il est d'abord une distinction essentielle à faire, et elle est relativement facile sur le plan théorique, entre la partie scientifique de la politique

7. Nous développons ici un point de vue que nous avons très brièvement présenté à Berlin.

8. Marc ANCEL, « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », in *Archives de politique criminelle*, n° 1, Pedone, Paris, 1975, p. 15 à 42. V. également, du même auteur : « La contribution de la recherche à la définition d'une politique criminelle », in *Conférence sur la politique criminelle*, volume 2, p. 19 et s., Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1975, et « Observations sur les problèmes de la violence du point de vue de la politique criminelle », rapport présenté à la Commission Peyrefitte sur la Violence.

9. Jacqueline BERNAT DE CELIS, « La politique criminelle à la recherche d'elle-même », in *Archives de politique criminelle*, n° 2, Pedone, Paris, 1977, p. 3 à 60, et tout particulièrement p. 13 et s. (Politique criminelle décisionnelle et recherche de politique criminelle).

criminelle et sa partie stratégique (la politique criminelle « en tant qu'elle est organisée et agissante » ou, autrement dit, la politique criminelle « décisionnelle »).

La distinction est moins aisée en pratique, car les « *policy makers* » au niveau ministériel et gouvernemental disposent de services pour préparer leurs décisions, et entre ces services et les organismes spécifiques de politique criminelle, il peut y avoir conflit de compétence, si l'on ne délimite pas bien leurs attributions respectives. C'est précisément ce que le Service de planification de la politique criminelle du *Home Office* a réussi à éviter, et son expérience mérite d'être méditée.

Dès le départ, comme nous l'avons dit, de façon un peu accidentelle, une tâche très particulière lui a été confiée par le ministre : l'examen de toutes les solutions possibles pour réduire la population pénale.

Mais après avoir fourni, au bout d'un an d'études, un rapport très complet sur la question et après avoir approfondi, avec l'aide de groupes de travail du Comité de planification, certaines questions qui requéraient de nouvelles études, le Service de planification s'est retrouvé devant le problème initial : comment délimiter son domaine sans empiéter sur celui des bureaux et sans non plus se couper des activités opérationnelles.

Cette précaution l'a conduit à explorer des sujets comme l'amélioration de la présentation des renseignements financiers sur le système de justice criminelle ou le développement de la prévision pour l'ensemble de la justice pénale, et par là même à examiner les techniques de planification utilisées dans le commerce, l'industrie et les organismes publics. L'idée est alors venue, en utilisant le schéma habituel (détermination des objectifs, description des politiques adoptées pour atteindre ces objectifs, analyse du degré de réussite, étude des options pour l'avenir), de passer régulièrement chaque année en revue la politique criminelle du *Home Office* en mettant l'accent sur trois secteurs importants : la population des prisons, la prévention du crime et l'encombrement des tribunaux.

Depuis 1976, un rapport est ainsi présenté sous forme de projet au Comité de planification qui le soumet aux services opérationnels pour obtenir leur participation. Le rapport définitif est alors remis au Comité directeur, puis aux ministres. Les autorités de décision disposent ainsi d'une revue stratégique de politique criminelle qui apporte un complément au travail des services actifs, sans usurper leur rôle.

Cet exemple concret nous fait sentir qu'entre la décision de politique criminelle et la discipline scientifique que nous examinons, il existe toute une gradation, et c'est précisément à partir de cette plus ou moins grande proximité du « décideur » final, de cette plus ou moins grande collaboration avec les services actifs, de ce recul plus ou moins grand dans la vision des problèmes (les trois critères n'en font qu'un) que nous pourrions ordonner les tâches scientifiques de la politique criminelle.

L'observation de la politique criminelle en tant que système.

Le chercheur « politico-criminel », comme l'appelle M. Ancel, est ici totalement indépendant des autorités de décision. Il étudie, comme un fait social, la politique criminelle telle qu'elle est ou a été pratiquée dans les divers pays.

Il met à jour les convergences ou les contrariétés entre la politique criminelle législative, la politique criminelle exécutive et la politique criminelle judiciaire, pour déterminer la réalité d'une politique criminelle *in globo* et les grandes

lignes de son évolution (au delà du système purement normatif étudié par les pénalistes).

Dans une perspective comparatiste, il étudie les positions prises dans les différents systèmes à l'égard de problèmes particuliers (comme la violence) ou d'institutions (comme le juge de l'application des peines), fait ressortir les courants internationaux (comme la faveur ou la défaveur à l'égard de la peine indéterminée ou encore de la décriminalisation).

Il essaie également de replacer la politique criminelle dans son contexte socio-économique et politique pour mieux l'expliquer, et ses recherches portent sur les motivations directes et indirectes qui inspirent ses responsables, sur les mécanismes et les moyens utilisés, les résistances rencontrées, et enfin sur les résultats obtenus¹⁰.

Restant sur le terrain scientifique, le chercheur de politique criminelle n'a pas à construire lui-même le système de politique criminelle idéal, car il s'agit là d'opérer des choix fondamentaux, en fonction d'une philosophie, d'une idéologie, et c'est aux hommes politiques qu'il appartient de décider; mais il est aussi dans la mission du chercheur de leur faire connaître ces grands systèmes et leurs principales solutions.

Qu'il s'agisse de l'analyse des systèmes positifs ou de l'exposé des systèmes doctrinaux, c'est là pour les stratèges de la politique criminelle une base indispensable à leur action.

L'utilisation des recherches criminologiques.

Les recherches criminologiques sont indispensables à une politique criminelle éclairée. Mais, comme le dit Mme Bernat¹¹, « prétendre passer directement de la recherche criminologique au plan de la politique criminelle décisionnelle, c'est sauter un échelon indispensable à l'élaboration de celle-ci. Aucune place n'est faite, dans une telle conception, à une réflexion spécifique qui porterait sur l'action de politique criminelle à engager ».

C'est cette absence d'une science intermédiaire entre les recherches criminologiques et l'action de politique criminelle qui explique, selon nous, en grande partie les déceptions souvent exprimées à l'égard des premières, périodiquement accusées d'être inutilisables en pratique. Pour leur donner valeur pratique, tout un travail est nécessaire de transposition en langage d'action; et nous ne parlons pas seulement de la langue spécialisée qu'il est bon parfois de traduire en langue juridique ou administrative, mais de cette retransposition sur des problèmes à résoudre de travaux qui ont justement pris du champ à l'égard des problèmes spécifiques pour avoir une vue scientifique plus vaste.

Par ailleurs, les recherches criminologiques sont d'espèces très diverses, mais toutes présentent un intérêt pour la politique criminelle, qu'il s'agisse de recherches théoriques, dites fondamentales, de recherches critiques ou encore de recherches appliquées comme les recherches évaluatives déjà orientées vers la politique criminelle. On pourrait s'attendre à ce que ce dernier type de recherche soit le plus utile à l'administrateur et, de ce fait, il a connu un développement considérable ces dernières années, notamment aux Etats-Unis.

Mais il a aussi provoqué de grandes déceptions, ce qui montre bien qu'on court de grands risques souvent à passer trop tôt aux applications, quand les

10. Cf., sur tous ces points, M. ANCEL, « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », in *Archives de politique criminelle*, n° 1, p. 24 à 32, « la politique criminelle envisagée comme science d'observation ».

11. J. BERNAT, *op. cit.*, p. 14.

fondements sont encore mal assurés. Au surplus, la criminologie prête parfois le flanc aux critiques — que M. Martinson ne lui a pas ménagées à Berlin comme dans ses écrits — par la prolifération quelque peu désordonnée de recherches qui gagneraient à être mieux coordonnées entre elles. Si les criminologues ne l'on pas fait, il incombe au chercheur politico-criminel d'opérer la synthèse de toutes les recherches éparses pour en tirer les enseignements possibles.

La criminologie n'est pas la seule science à pouvoir alimenter les recherches de politique criminelle, surtout si l'on songe à celles qui concernent la prévention de la criminalité. Comme le dit encore Mme Bernat, « il est bien évident qu'une politique criminelle valable ne saurait se fonder uniquement sur les résultats des recherches criminologiques; elle doit s'entourer des apports de recherches et d'expériences menées dans d'autres domaines par d'autres sciences ou techniques... »; mais nous en venons alors à une collaboration plus précise avec les *policy makers*.

Elaboration prospective des bases de la politique criminelle.

Le chercheur de politique criminelle va se transformer maintenant, tout en restant sur le terrain scientifique qui est le sien, en cet ingénieur social que beaucoup appellent de leurs vœux. Il s'agit d'engager un dialogue continu avec les responsables de la décision, pour leur permettre de construire leur politique criminelle.

Les recherches menées sur les grands systèmes de politique criminelle, les travaux de synthèse effectués à partir des recherches criminologiques, l'examen critique du système passé ou actuel doivent faciliter les grands choix des autorités sur les valeurs à défendre. Mais à partir de là va s'engager un dialogue permanent avec le chercheur auquel il sera demandé d'identifier les problèmes et de dessiner les options possibles, puis de préciser, par de nouvelles recherches, les conséquences à attendre de telle ou telle option, de mesurer l'importance et la nature des résistances prévisibles des praticiens, du public, de situer un projet dans l'évolution internationale, et d'apprécier le degré d'appui ou de résistance qu'il peut tirer de sa position à cet égard, éventuellement même de mettre en œuvre une expérience destinée à tester une réforme envisagée.

L'art de l'homme d'action est ici étroitement mêlé à la science du chercheur politico-criminel; ce dernier lui est nettement subordonné, mais il n'en est que plus important qu'il puisse préserver l'indépendance scientifique et morale indispensable à l'élaboration d'une politique criminelle digne de ce nom.

Nous ne pouvons nous étendre davantage dans le cadre de cette chronique, et nous ne prétendons pas avoir épuisé l'examen des multiples tâches qui peuvent être demandées à la recherche de politique criminelle.

Nous nous bornerons à conclure d'un mot : les organismes de politique criminelle sont encore rares et la science de politique criminelle à peine née. Mais nous pensons que c'est dans leur développement que réside la clé de problèmes aussi difficiles que le bon usage de la criminologie et l'élaboration satisfaisante de véritables politiques criminelles, et nous espérons que la nécessité de ce développement s'imposera peu à peu comme une évidence.

La notion de rôle social de la police est un concept qui a évolué au cours de l'histoire. Elle est liée à la transformation des sociétés et à l'évolution des institutions. Dans une société traditionnelle, la police est souvent perçue comme un organe répressif, chargé de maintenir l'ordre public et de punir les infractions. Cependant, avec l'émergence de l'État moderne et la sécularisation des sociétés, le rôle de la police a évolué vers une fonction plus préventive et sociale. Elle est devenue un acteur clé dans la gestion des conflits sociaux et la promotion du bien-être collectif. Cette évolution a été influencée par des facteurs tels que l'urbanisation, l'industrialisation et les changements démographiques. La police moderne est donc devenue un organe complexe, chargé de multiples missions, allant de la prévention à la répression, en passant par l'assistance sociale et la médiation des conflits.

Les recherches menées sur les aspects sociaux de la police criminologique ont permis de constater que le rôle de la police a évolué au cours de l'histoire. Elle est devenue un organe complexe, chargé de multiples missions, allant de la prévention à la répression, en passant par l'assistance sociale et la médiation des conflits. Cette évolution a été influencée par des facteurs tels que l'urbanisation, l'industrialisation et les changements démographiques. La police moderne est donc devenue un organe complexe, chargé de multiples missions, allant de la prévention à la répression, en passant par l'assistance sociale et la médiation des conflits. Cette évolution a été influencée par des facteurs tels que l'urbanisation, l'industrialisation et les changements démographiques. La police moderne est donc devenue un organe complexe, chargé de multiples missions, allant de la prévention à la répression, en passant par l'assistance sociale et la médiation des conflits.

1. La notion de rôle social de la police est un concept qui a évolué au cours de l'histoire. Elle est liée à la transformation des sociétés et à l'évolution des institutions. Dans une société traditionnelle, la police est souvent perçue comme un organe répressif, chargé de maintenir l'ordre public et de punir les infractions. Cependant, avec l'émergence de l'État moderne et la sécularisation des sociétés, le rôle de la police a évolué vers une fonction plus préventive et sociale. Elle est devenue un acteur clé dans la gestion des conflits sociaux et la promotion du bien-être collectif. Cette évolution a été influencée par des facteurs tels que l'urbanisation, l'industrialisation et les changements démographiques. La police moderne est donc devenue un organe complexe, chargé de multiples missions, allant de la prévention à la répression, en passant par l'assistance sociale et la médiation des conflits.

La notion de rôle social de la police est un concept qui a évolué au cours de l'histoire. Elle est liée à la transformation des sociétés et à l'évolution des institutions. Dans une société traditionnelle, la police est souvent perçue comme un organe répressif, chargé de maintenir l'ordre public et de punir les infractions. Cependant, avec l'émergence de l'État moderne et la sécularisation des sociétés, le rôle de la police a évolué vers une fonction plus préventive et sociale. Elle est devenue un acteur clé dans la gestion des conflits sociaux et la promotion du bien-être collectif. Cette évolution a été influencée par des facteurs tels que l'urbanisation, l'industrialisation et les changements démographiques. La police moderne est donc devenue un organe complexe, chargé de multiples missions, allant de la prévention à la répression, en passant par l'assistance sociale et la médiation des conflits.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur à l'Université de Montréal,
Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie.
Vice-Président de l'Association française de criminologie.

LE RÔLE SOCIAL DE LA POLICE (LA DEFENSE DES DROITS REELS DE L'HOMME ET NON DE L'HOMME)

En novembre dernier, le Troisième Colloque criminologique organisé à Strasbourg par le Conseil de l'Europe eut pour thème : le rôle préventif de la police en matière criminelle. Sujet qu'on aborda sous les aspects suivants :

- a. le rôle social de la police dans la prévention de la criminalité dans une société moderne et — plus particulièrement — dans la prévention de la délinquance juvénile,
- b. les attitudes du public vis-à-vis de la police et de son rôle préventif,
- c. la police et la violence.

Ce rôle social était, de la sorte, étroitement associé à la fonction dite de prévention. La notion de rôle social de la police est une conquête démocratique récente. Stimulée notamment par la tragique expérience vécue en Europe sous la pression des totalitarismes et de la guerre, elle symbolise donc l'évolution de la police moderne. Un bref historique s'impose.

EN GUISE D'HISTOIRE

OSLO (1953) - HELSINKI (1963) - STRASBOURG (1977)

Les policiers n'ont cessé, depuis la fin des années d'oppression, de considérer leur rôle social comme étant un élément majeur du devenir de leur fonction. Ce rôle social est un projet constant de l'évolution de la police. Il fait partie de l'apport, irréversible, des hommes à leur fonction. Que sur ce rôle social on ait insisté avec tant de ténacité, dès le retour à la légalité républicaine et à

l'esprit démocratique, indique, sans qu'il soit permis d'en douter, qu'une police ne pourra, désormais, plus être qualifiée démocratique si, justement, ce rôle n'est pas de plus en plus présent, développé et enrichi de toute une substance originale. On serait tenté de dire que *sans* ce rôle, *sans* l'esprit dont il témoigne, il ne saurait être question de police. Et ceci quelles que soient les circonstances. Car ce rôle est lié à des valeurs que personne, aucune autorité, de par le monde, n'a le droit de nier, suspendre ou mépriser. Il semble qu'au contraire *plus* le phénomène sociétal¹ se décompose, se désorganise, se fissure, s'entropise, se pathologise, *plus* la police doit veiller à accomplir son rôle social. Il lui reviendra, de plus en plus, même et surtout en pleine tourmente, de protéger des valeurs humaines que les circonstances parfois incitent à faire passer à l'arrière-plan. Ce rapport de complémentarité entre le tragique et le social, c'est l'originalité même du processus de police. Le processus de police, c'est cette coexistence.

Il n'est pas étonnant que ce soit l'ex-C.I.P.C. (Commission internationale de police criminelle — devenue l'actuelle O.I.P.C.-INTERPOL) qui ait, la première, donné à ce rôle, trop négligé, l'incomparable soutien de son objectivité et lui ait, en quelque sorte, par là même, conféré un indélébile caractère officiel. Elle se constituait, ce faisant, porte-parole d'une tendance profonde venue du fond même des services, émanant des fonctionnaires les plus modestes, engagés sur le terrain, totalement livrés à l'action. Donc *responsables*. Cet étroit rapport entre l'authentique travail quotidien et la conscience d'un idéal à faire valoir, parce que découvert (sous la pression des réalités) caractérise la police des années cinquante. Il s'agit d'un acquis historique intimement intégré à la police.

L'ex-C.I.P.C., dont on sait qu'elle fut imaginée et réalisée par des *praticiens*, avait déjà élaboré, précisé et soumis à un rigoureux contrôle le grand principe de n'acquiescer à aucune coopération de caractère politique, directement ou non. Ainsi d'authentiques praticiens se trouvaient-ils confrontés avec l'un des plus délicats problèmes de leur fonction. Ne pourrait-on voir là un prodrome de la police sociale, de défense sociale et de défense *des droits de l'homme*, de demain ? L'expérience des années tragiques nous permet de le penser. Qu'il faille parfois, pour défendre le caractère profondément social de la police, faire preuve de courage et de ténacité, c'est sûr, mais cela en vaut assurément la peine.

1. C'est ainsi qu'à la 22^e Assemblée générale de la C.I.P.C., à Oslo, en juin 1953, on a examiné, comme allant de soi, et devant être sans retard défini et concrétisé, précisé et enrichi, le rôle que la police doit jouer dans le cadre de la protection sociale, de la prévention de la criminalité.

Il se trouve, d'autre part, que la prise de conscience sociale de la police venait de rencontrer la résurrection de la criminologie scientifique. Ce sont les activités de prévention qui ont aussitôt attiré la police. Ceci peut paraître surprenant à ceux qui n'ont de la police qu'une conception désuète, dépassée, ne voyant en elle qu'un simple instrument de répression à la disposition des autorités d'accusation. En fait, en revendiquant le droit de découvrir sa nature essentiellement préventive, la police fixait désormais son originalité. Elle constatait qu'il n'y avait pas d'histoire objective opposable à l'évolution vécue pour elle par les hommes engagés dans les actions et les situations concrètes. La police constatait qu'elle n'était rien d'autre qu'une dimension sans cesse trahie de l'évolution. Qu'il était temps, pour elle, de se débarrasser d'un certain masque qu'une conception étriquée de son rôle lui avait infligé. Elle n'est pas d'essence répressive. Elle est préventive. Et son rôle « judi-

1. Nous préférons user de ce terme qui évoque la matérialité et la contingence sociales.

ciaire » est de constatation du vrai, de reconstitution du réel. Elle n'est pas une composante de l'esprit d'accusation. Elle est, à cet égard, indépendante. Elle peut se rallier à toute politique sociale qui s'organiserait (enfin) pour réagir rationnellement contre la criminalité, décomposée en ses multiplicités d'expression et saisie à travers ses temporalités diverses.

Il était naturel que la police demande à la criminologie de l'aider à moderniser ses concepts actionnistes, ses perceptions et ses interactions. Par la criminologie, elle pouvait mieux définir et actualiser son rôle social. La prévention a toujours été une sorte de hantise chez ceux qui exercent *réellement* le contrôle social de la criminalité. Car c'est un concept dangereux. Délicat à manier. A son sujet règne parfois une certaine confusion. Il peut y avoir une tendance totalitaire blottie sous l'étiquette préventive. Elle transformerait volontiers le processus social en un intolérable système de suspicion préventive généralisée, d'intervention hyperpréventive. Aidée de l'instrumentation statistique (même sous ses formes sophistiquées et rusées), elle en viendrait bien vite à sacrifier une partie des libertés individuelles en tolérant même un « epsilon » d'injustice (une valeur statistiquement *négligeable* mais humainement *irréductible*) à la défense de l'ordre perçu dans une curieuse ambiguïté, où l'ordre public, *sensoriel*, *physique* et l'ordre *social* se mêlent confusément.

La police a pour tâche de représenter la réalité du fait. Ne doit-elle pas être le témoin de cette réalité². De la réalité du phénomène criminel et de celle des autres objectifs désignés à son action. Ne convient-il pas de dégager une *notion* physique, sensorielle, sensuelle ou sensible, spontanée et visible, réalisant un quasi-consensus, de *protection* des personnes et de leurs conditions de vie ? Cette protection est distincte de la défense de l'ordre social. Elle peut être, malgré les risques, assumée en n'importe quelle tourmente sociale. Ici l'homme l'emporte sur la société. Il nous semble que cet ordre physique, sensoriel, qui est fait du respect des vies physiques et des droits à l'existence corporelle et psychique, de tout ce qui constitue la dynamique et l'extension de la personne humaine, coïncide avec l'essentiel de la fonction « a-politique » de la police. Il correspond exactement à ce que la police, comme fonction de self-contrôle sociétal et humain, peut appréhender et décoder par des actions beaucoup plus sociales que politiques. Désormais la notion d'espace, où les signes physiques de la vie individuelle se groupent et circulent librement, va devenir l'hypothèse directrice de l'élaboration d'une nouvelle dimension de la police. C'est la police, historiquement dégagée de sa contre-histoire, qui se découvre à travers le déploiement de ses rôles sociaux. Et ceci repose sur la présence humaine du policier. Parmi les ressources de la police, on a trop longtemps, plus ou moins systématiquement, au profit de certaines castes administratives, refoulé la personnalité du policier.

Mais peu à peu une forme nouvelle de libéralisme s'est imposée au cœur même du système le plus spectaculairement « public ». A la rigidité de la police, déduite des dogmes d'antan, succède ou succédera une police exercée par des *hommes* susceptibles de s'adapter à des pluralités de valeurs, à des hiérarchies de valeurs *en avance* sur leur temps, à des conflits opaques de valeurs. Mais cette police-là est, précisément, l'explicitation d'un contenu originel, que des phénomènes historiques, au sens transitoire du terme, ont tenté de bloquer, ne voulant de la police, en niant son caractère anthropologique, retenir que ce qui pouvait servir leur conception d'un ordre social donné. Il y a donc toujours une ombre portée en avance du phénomène de

2. Mais un témoignage est toujours le produit d'un « travail », d'une transformation pratique.

police qui rappelle que la police est par essence un phénomène de protection sociale, de protection contre toute forme de violence.

En 1953, la criminologie attire vigoureusement l'attention sur la nécessité de *connaître*, sous tous ses angles, à l'aide des diverses disciplines groupées sous l'étiquette des sciences de l'homme, le délinquant. Car il s'agit bien d'un inconnu. Et contre un inconnu les réactions primaires relèvent toujours de la forme magique de l'émotion. Il fallait donc « connaître » pour adapter au mieux la réaction sociale à chaque cas. Réaction devant ainsi devenir réfléchie et non plus réflexe. L'indivisibilité de la prévention s'affirmait dans la flagrante concrète du cas saisi dans une perspective clinique (au sens *non* médical du terme), dont la singularité ne peut être escamotée qu'à la faveur d'une idéologie totalitariste. Traiter le cas individuel comme une forme de variance (ou de déviance) revient insidieusement à se faire le zéléateur d'une pseudo-pensée, à se parer de la logique épiphénoméniste d'une caricature d'intelligence statisticienne. C'est acquiescer à l'âme creuse du bureaucratisme et du technocratisme.

En 1953, on découvre la richesse inépuisable de la clinique. La criminologie clinique fait alors un bond considérable. La vitesse de l'évidence qu'elle dévoile lui confère rapidement l'allure d'une banalité. C'est l'explosion d'un refoulé, d'un vécu refusé par les dogmes. On découvre, au sens littéral, que des stéréotypes « *re-couvraient* » la clinicité sociale profonde et humaine du processus de police. On comprend l'insistance à interdire au policier de *penser* de la part de certaines castes administratives ! La notion de prévention descendait du ciel académique pour venir s'insérer dans le comportement quotidien de l'homme chargé de faire face à, et en même temps partie de, l'événement, dans une sorte d'extériorité vis-à-vis du temps, dans la *flagrance* d'une immédiateté où s'accomplissent et s'installent de futures et aléatoires « fatalités ». En d'autres termes, on sentait que la « rencontre » avec la police constituait une forme très résonnante de l'impact du sociétal mécanisé dans la subjectivité individuelle et dans l'ensemble des processus de subjectivité qui constituent, en fin de compte, la réalité humaine en acte. On vivait alors dans l'intuition que le phénomène constitué sous la forme de l'événement était fait d'une densité paradoxale de contradictions, de malentendus. On sentait qu'un acte *grave* s'accomplissait par l'intervention de la police. Et qu'aucun discours abstrait ou trop clair (la clarté des pérasions !) ne pourrait annihiler cette action.

La multiplicité des données présentes dans le « travail » (au sens où en psychanalyse on parle de *travail du deuil*) de la mise en événement se trouvait refoulée. Au profit d'un comportement rigide et unitaire. On oubliait que la logique (décriée un peu hâtivement) d'Aristote avait proclamé que l'acte précède la puissance ! Et que lorsque la police *agit* elle *libère* la puissance sociale qui la constitue. On se contentait, jadis, de limiter la police à son acte. On lui demandait de nier la puissance sociale que son acte stimule spontanément. Cela décevait bien des attentes de rôles, pour employer un langage déjà dépassé. Or cette analyse, bien qu'abstraite, colle fort bien à la succession des faits. L'histoire vécue de la police implique que le rôle social soit déployé, structuré, installé comme phénomène spontané dans le contexte des consciences *personnelles* constitutives du phénomène de police. Au delà des modèles qui ont la prétention de *simuler* le fonctionnement systémique de la police perçue comme une machinerie sociétale. Il ne faut pas oublier que le mot *simuler* recoupe aussi la notion de *dissimulation* et de *mensonge* !

La prévention, cessant d'être un simple mot, une fleur de rhétorique, devenait problème au niveau de l'acte de routine, du temps quotidien. Dans le cadre brûlant de la chose à faire, ici, là, d'urgence, avec celui-ci et non

plus avec un fantôme ou un schéma ou avec une case relevant d'une typologie objective. La prévention cherchait ses racines dans la compréhension de l'acte. C'était bien l'éveil d'une logique profondément activiste, car l'acte hante la méditation préventive. L'acte précède la puissance qu'il a d'émerger et de se déterminer. C'est en partant de l'acte qu'on peut le mieux *en* saisir les puissances.

D'où pour les praticiens un significatif enthousiasme social. La prévention fait bel et bien partie du travail en cours, de la routine. Elle n'est pas une fonction séparée, de nature mystique, réservée ou monopolisée par des castes trônant ailleurs.

L'art d'associer les contraires est somme toute le secret idéal de l'art policier. Et ceci est encore plus urgent lorsqu'il s'agit d'intervenir dans les situations *chaudes*. On ne peut, du point de vue de la police, considérer que l'un des antagonistes est plus valable que l'autre. Dans une société politique soumise au principe de l'alternance, par exemple, cette neutralité serait encore plus structurale. Ce qui mobilise la police, c'est la forme prise par tel ou tel conflit, sur le terrain, dans la réalité concrète. C'est donc la *forme concrète* du problème qu'elle pose. La police serait-elle une fonction formelle ? Dont le contenu, la motivation dynamique concernerait des valeurs trans-sociétales, transpolitiques ? On peut fort bien imaginer, à cet égard, un espace (au sens sociologique) propre aux actions de la police qui serait transcendantal quant aux légitimes polémiques internes. Même, d'ailleurs, au niveau d'un radical changement de société... Cela correspond fort bien à l'intuition, de plus en plus objectivée, que la police est destinée à faire valoir des droits imprescriptibles : ceux de l'être humain, en chair et en os, réel, physique, corporel, et personnalisé. Cet idéal ne pourra être, bien entendu, atteint que progressivement. Il faut organiser l'indépendance politique de la police. Le rapport d'antériorité entre la faute pénale et le respect de l'ordre devra être reconsidéré. En d'autres termes, le *flagrant délit* ne peut plus être considéré dans la seule perspective pénale. Mais aussi comme la condition d'une action de *prévention immédiate*. Non pas comme la stimulation à organiser une répression, mais comme la stimulation à déconditionner une évolution dangereuse. Ceci est la raison d'être essentielle de la police, protéger de façon immédiate et non dans l'agressivité d'un constat pour exercer une sorte d'ultérieure justice vindicative. Il y a donc, au niveau du concept de *flagrance* vraie, d'autres analyses à promouvoir que celles relevant des manières classiques d'analyser l'événement chaud ou critique.

Il faut également que la police soit indépendante de la fièvre du moment, des formes grossières de l'actualité.

La structure apparemment contradictoire de l'action de police se perçoit mieux lors des crises. Invariablement il faut protéger, séparer, calmer. Ceci est constant. Il se trouve que les différends sociaux peuvent parfois prendre une forme aiguë où les valeurs personnelles et corporelles sont menacées. Le droit pénal est ici en suspens. Ce qui compte, c'est de protéger et non d'aggraver. La police jouit ici en fonction de l'urgence et d'une prévention à chaud, d'un authentique pouvoir « *discrétaire* », au sens anglo-saxon du terme. Et que des traducteurs improvisés confondent avec on ne sait quelle notion d'arbitraire ! Tout manuel de police technique devrait contenir un important chapitre consacré à ce pouvoir « *discrétaire* » fondamental.

L'anthropologie policière se constitue lentement autour d'un axe social. Le rôle de la police engagée est donc de devoir agir préventivement et non répressivement. Ce qui explique qu'elle ne puisse considérer la *flagrance*

de certains comportements susceptibles d'être pénalement sanctionnés (dans le temps rétrospectif d'une procédure) dans un tumulte social ou public comme une raison automatique d'agir pénalement mais plutôt comme une raison d'agir préventivement, au sens où ce terme vise l'*actualité* d'une intervention. Seuls ceux qui n'ont jamais eu à agir à chaud pourraient ne pas comprendre cela. Il s'agit de la spécificité même de l'acte de police. La flagrance d'une constatation n'entraîne pas d'emblée la réaction pré-pénaliste. L'essentiel est de pacifier, non de punir. La police n'est pas une dimension de la fonction d'*accusation* ni de la fonction de *punir*. Elle dispose d'un autre espace propre où déployer ses capacités de prévention : *c'est son rôle social*.

On voit clairement dans de tels cas que la police est préventive, et cela au niveau même de l'action. Dans la flagrance d'une conduite dangereuse, il lui revient d'arrêter l'évolution, de réduire les risques d'aggravation. Elle doit savoir détecter un processus criminogène, la trajectoire ambiguë d'un passage à l'acte. A ce point-là, les concepts de prévention et de répression se soudent. Mais le préventif l'emporte absolument sur le répressif. Toute autre conduite serait une manifestation de ressentiment personnel ou idéologique.

L'anthropologie policière a beaucoup profité de l'épanouissement de la criminologie clinique, celle du passage à l'acte, et qui caractérisait les années cinquante-soixante. La police a besoin d'être éclairée sur l'*acte*, sur sa genèse, ses rapports significatifs avec la situation où il va devenir visible, exprimant donc la nature du conflit retenu. Ou bien même ce que présente l'acte dans le contexte d'une personnalité, mobile, porteuse d'un risque qu'il convient surtout de ne pas dénier ou aggraver, voir d'empêcher dans une instabilité désespérée. Ce genre de savoir fait partie des conditions d'efficacité de la fonction de protection. Cela fait partie du rituel policier, de l'anthropologie du geste de police. Notamment à chaud. Nous savons que le schéma proposé par De Greeff colle étroitement avec ce que le policier enquêteur, et curieux des contenus anthropologiques de son constat, peut observer à l'occasion de la véritable flagrance, dans l'évocation de telle ou telle dangerosité factuelle repérée. Il ne s'agit point ici de philosophie sociale déplacée ou de stériles évasions dans des lendemains quantitativement simulés. Les appels au secours sont nombreux et « là ». La clinique criminologique (que le pouvoir médical n'a nulle raison de monopoliser) a permis de mieux se représenter l'évolution de certaines situations compactes, personnelles et prises au piège d'une temporalité morte ou circulaire : c'est le ballet de la crise ou de la dépression. Tout cela nous pouvons l'attester à partir de faits vécus. L'anthropologie policière n'est ni normative ni punitive. Elle est réaliste. Il lui est possible de décoder les faits selon n'importe quel système de lecture. Elle peut fort bien les transcrire sur le plan des signes et signaux destinés à la mise en action d'une fonction préventive agissant sur-le-champ, ou dans un temps assez voisin du vécu pour que son orientation soit efficace.

Peu à peu la prévention sort de sa gangue. Elle fait exploser le mot qui la voulait étiqueter. La police se trouve conviée à jouer des rôles de plus en plus complexes, sinon essentiels.

Elle devient progressivement le *lieu social* du développement d'une fonction autonome de prévention criminelle. Les phénomènes de criminalité active, symbolique ou transférentielle, les processus de marginalisation, les enquêtes de *vérité-réalité* au profit du processus pénal rétrospectif ou bien le constat d'un réel pantelant, contradictoire et dramatique, re-fixé en son tragique contexte et incitant à une action sociale encore inédite ou incroyable, tout cela plante, pour la police née d'elle-même, fille de ses œuvres, un décor neuf. C'est le commencement de la police anthropologique, agissant par référence à un savoir original, où la criminologie intégrée et totale joue un rôle central.

La connaissance de l'acte et à partir de celui-ci celle de la personnalité, cela éclairait d'un jour nouveau le travail de la police, lui conférait enfin la valeur d'une anthropologie.

La criminologie plaît au policier par son caractère concret et sa tendance à imaginer des clefs permettant de comprendre ce qui se passe ou s'est passé et peut-être se passera. Elle valorise son travail. Lui confère une plénitude qui lui fournit l'occasion d'utiliser toutes ses ressources personnelles, au lieu d'être réduit à l'état de simple exécutant. Elle ne confond pas, d'autre part, la *crise* et la *personnalité*. Elle sait qu'il y a une dynamique circonstancielle et tâtonnante du passage à l'acte ou de la *mise de soi en forme d'acte*. Ce dernier cas s'observe parfois. Certains actes ne sont-ils pas des fins en soi où l'acteur s'incorpore totalement, s'achève, se bloque ! N'est plus qu'un acte. C'est là du moins une impression que nous avons maintes fois ressentie. L'expression, *mise de soi en acte*, comme une sorte de conclusion métaphysique immédiate ou un suicide sociologique, nous paraît la meilleure façon de transcrire cette intuition fugitive. La criminologie clinique permet de mieux exprimer de telles intuitions vécues. D'autre part le policier a une connaissance de fait des situations critiques. La clinique peut seule aborder l'étude *utile* des crises. Permettre d'agir de façon dissuasive. Donc en acteur social d'un type nouveau. Dans le laboratoire vivant que constitue la vie policière quotidienne, un analyste exercé pourrait s'imaginer mis en face d'une miniaturisation des problèmes cruciaux de la prévention. D'une projection convergente et reproduisant une *unité irréductible* du réel sur laquelle nous allons devoir insister. L'action du policier laisse dès lors entrevoir toute sa *gravité*. Il y a donc là, dans une micro-criminologie clinico-descriptive, une véritable découverte valorisante du travail de la police. Cela confère de l'importance à ce qui se passe, à ce qui se fait au moment de la rencontre. Cette attitude de compréhension englobe tout ce que la police accomplit : suspicion, identification, arrestation, constatations, interrogatoire, aveu, examen de personnalité et pronostic. Elle permet de faire vivre, d'animer d'images ou de représentations nouvelles un espace jusque-là laissé vide, comme une béance où ne paraissent en définitive que des mots fantômes, des stéréotypes. Une micro-anthropologie de l'individu en situation et doté d'un devenir, d'une épaisseur, mais réduit à n'être que la forme bloquée d'un futur, devient possible.

La criminologie de l'acte a forcément une importance irréductible. Elle commande l'éventuel passage à une étape inductive. Et bien sûr s'oppose aux improvisations du type hypothético-déductif. C'est à partir de l'étude de l'acte que la prévention peut se concevoir. Peut s'étudier valablement. C'est par référence à l'acte que la prévention prend un sens. Il serait paradoxal qu'on cherche à prévenir un phénomène que l'on refuserait systématiquement d'étudier ! Ce serait là un retour à une épistémologie archaïque, à une procédure magique de conjuration d'une réalité intolérable. C'est bien à partir de l'acte que l'étude des facteurs « criminogènes » et des possibilités de prévention a pu s'engager. Dès le Congrès de la Sorbonne en 1950, la police souligne l'importance de la connaissance raffinée de l'acte, pas de sa seule matérialité, mais aussi de la structuration qu'il impose à son auteur. On irait même jusqu'à soutenir que tout se passe *comme si* l'acte précédait ses conditions d'émergence. L'acte *impossible* ne semble pas avoir d'équivalent criminel positif. En 1950 à la Sorbonne, au Congrès international de criminologie, la police a donc offert de participer à l'étude du passage à l'acte. Et de *proche* à celle des mécanismes ou étapes écologiques et sociologiques, sinon sociétales ou parasociales, qui interviennent dans le phénomène criminel. Et peuvent aboutir à jeter dans l'espace public un *pseudo-forcené*, comme un débris du processus socio-humain, comme une forme individualisée et mobile de rebelle. Bref comme un porteur de risques en crise. En parlant

d'état dangereux, on ne parlait, lors des premiers cours internationaux de criminologie, que d'un risque aigu, transitoire, et non pas d'un ennemi de la société ou d'un démon. C'était à la fois beaucoup plus simple et plus tragique. La qualité de cette dangerosité peut fort bien retenir l'attention d'une véritable fonction de police sociale, chargée de calmer, de maîtriser, de négocier. Et non pas de ruser afin de pouvoir traîner devant un juge. Il y a là un point sur lequel il faudra revenir : la police n'est pas une forme avancée et mandatée du pouvoir judiciaire. Elle a un caractère *social* propre. Elle n'est pas une dimension de l'accusation. Les rapports entre la police et la justice doivent s'inscrire sur un plan plus élevé. Et sans doute la police de demain aura-t-elle des rapports plus structurés avec la présidence des tribunaux et des cours que ce n'est actuellement le cas.

Pour participer valablement à l'essor de la criminologie scientifique, la police envisageait de trier les conduites criminelles visibles. Elle ne pouvait manquer, ce faisant, d'évaluer sa propre conscience de la gravité des phénomènes enregistrés ou perçus. C'est à ce moment que nous avons pris conscience du message représenté par les statistiques de police. Message plutôt qu'information ! La notion de visibilité — physique ou sociale — de la criminalité demeure valable et peut servir de moyen d'encadrer l'action d'une police qui, veillant à rester libérale, ne tient pas à devenir une police d'inquisition morale ou d'esprit partisan. Même sous l'impulsion de la mystique pénale fonctionnant en quelque sorte de façon autonome. Ce qui d'ailleurs s'observe surtout lorsque les contrôles sociaux sont coupés, socialement et culturellement, de la population, de la communauté. Il y a alors repli sur une sorte de mystique du service de la loi. Nous pensons que la police sociale c'est mieux que cela. Au geste primaire de police s'ajoute, par l'idéal qu'elle promet, une tout autre dimension et permet d'entrevoir une efficacité tant souhaitée. Nous aurons à revenir sur ce point.

Dans l'ère qui s'ouvre, dite de société post-industrielle, et où la dimension mondialiste commence à s'imposer, forcément le rôle de la police va se transformer, s'élargir. Tout porte à croire, comme le pensait Camus, que le « flic » sera enfin l'antidote du bourreau. Tant il est vrai que par sa nature même de processus social préventif la police est destinée à être tout l'opposé des processus à court terme qui se satisfont de la peine de mort.

D'autre part le changement social ne peut plus être senti comme l'équivalent d'un désordre, d'une criminalité. Ce qui incite certains à croire qu'il ne peut y avoir de police que du maintien non pas de l'ordre public, mais avant tout de l'ordre social. Dans la manière de se comporter vis-à-vis de la criminalité, cette empreinte archaïque subsiste malheureusement. Il faut réviser le tableau souhaitable des recherches scientifiques sur la police et relativement aux objectifs qui lui sont formellement attribués. Ceci, dans une perspective moderne, qui tient compte des tendances les plus avancées de la recherche, cette prise de conscience des impératifs et des invariants de la sociabilité et des processus d'évolution. La police moderne a plutôt comme rôle celui de représenter l'évolution que celui de se crispier sur le passé. Les invariants concernent les valeurs a-chroniques et qui sont liées à la personne humaine. Mais l'évolution est une variable, somme toute, par définition. Cela donne à la police une mission qui la mobilise sans interruption. L'évolution fait désormais partie des valeurs qui doivent se fondre dans la structure même du phénomène de police. En d'autres termes, la police va devenir un phénomène étroitement lié à l'évolution des valeurs. Mais l'évolution fait partie des invariants dont la police doit tenir compte. A ce propos, l'histoire vécue et fouillée de la police pendant la Révolution de 1789 n'est pas sans intérêt. Elle est pleine de choses étonnantes et qui auraient pu inspirer d'autres

théories historiques de la police que les banalités sempiternellement ressassées de celle d'un Fouché. Il y eut dans l'enthousiasme révolutionnaire des gestes de police sociale. Notamment dans une perspective municipale. Malheureusement la police d'Etat, celle du totalitarisme, en a masqué l'originalité. Sans doute s'était-il alors agi d'une forme naturelle de police ? Comme cela s'est rencontré, à d'autres moments de l'histoire. Nous avons pu constater, au moment de la Libération, qu'il était possible de faire de la police locale, sur la base des valeurs immédiates de défense des valeurs corporelles et physiques et de tout ce qui se rattache à la personne humaine. Ceci de façon en quelque sorte réactionnelle par rapport, d'abord à la situation totalitariste dont on venait de sortir, et aussi par rapport à l'état d'anomie politico-sociale dans lequel on se trouvait. Nous avons senti, alors, que le rôle de la police se trouvait expérimentalement démontré, par la force des choses, indépendamment des autres systèmes, lesquels étaient désorganisés et absents. Une sorte de repli social, de demande de protection s'est manifestée. La même chose, moins tragiquement, s'est rencontrée en mai 1968. Il nous semble qu'il y a là matière à des recherches empiriques, valables, sécurisantes, moins jacobines ou prétentieuses. Mais sans doute plus aptes à saisir une certaine *inconnue* qui flotte encore en ce qui concerne l'étrange et fascinant rôle de la police. Rôle social par nature, trop souvent dénaturé.

En fin de compte, l'accroissement de l'efficacité technique d'une police ne peut se faire sans qu'il y ait en même temps transformation radicale de son rôle. Il semble bien que la police doit devenir de plus en plus une fonction associée au processus social, aux mécanismes pacificateurs immédiats, évitant toute dramatisation et tout ce qui tourne à l'irréparable ou l'irréversible. Elle est faite pour éviter le *pire* et non point pour le guetter, l'espérer ou le provoquer, afin de réprimer d'autant plus gravement et spectaculairement. L'une des notions constitutives du rôle social c'est la minimisation des risques, le blocage d'un processus dangereux, de désespoir. Le désamorçage des situations dangereuses, c'est plus important que n'importe quelle *victoire* (?) en cour d'assises. Et pour les éventuelles victimes, cela vaut mieux que la peine de mort promise à leur assassin. Nous insistons de nouveau sur le caractère urgent des actes de prévention. Ils doivent s'accomplir en temps utile. La police, soucieuse de couper l'évolution des comportements pouvant devenir graves, devient la science de l'acte grave, pour l'éviter. C'est là son rôle propre. Protéger le plus positivement possible. Même la police dite « judiciaire » n'échappe pas à cette loi. Elle doit permettre à la prévention d'accroître son savoir et donc de multiplier ses moyens en progressant vis-à-vis de la métaphysique de l'intimidation magique.

Tout le phénomène de police se construit et se déploie dans l'optique de la prévention vraie. La police scientifique doit devenir la science active et opérante des situations critiques. Elle doit permettre à la police de devenir la fonction de protection des valeurs, à chaud, dans le vif.

On entrevoit à travers tout cela une sorte d'histoire significative et en partie *informelle* de la police. Après avoir été le bras séculier du prince, elle est devenue l'instrument du constat. Désormais elle affirme l'originalité de son rôle social. Mais celui-ci a besoin de la criminologie scientifique pour s'imposer. Ce contexte évoquant la phénoménologie des années les plus historiques de la période récente, celles qui ont suivi la Libération, nous paraît nécessaire. Sinon l'exposé des idées sur la prévention proposées par les policiers eût paru assez plat. Eût risqué de n'être que la répétition d'un discours scolaire ou administratif.

A Stockholm, en 1952, la même ex-C.I.P.C. avait déjà insisté sur le rôle préventif de la police. Ainsi la dimension sociale s'identifiait-elle à la

fonction de prévention. On se trouvait de ce fait transporté au cœur même du *phénomène de police*. On avait toutefois attiré l'attention sur la nécessité de percevoir la prévention par contraste avec le schéma pénaliste, primaire. On estimait que la police devait découvrir sa propre singularité en se fondant sur une nouvelle rationalité, la connaissance concrète du délinquant, non comme un type, mais comme une réalité humaine personnalisée. A condition, toutefois, que le concept de personnalité ne devienne pas le prétexte pour les fabricants de modèles de tenter de nouveau leur technocratique chance. Car le modèle ne tarde pas à se substituer à l'original, à l'assassiner, à le simuler, c'est-à-dire à le faire mentir anthropologiquement. D'où la contribution de la police à l'examen de personnalité, au 1^{er} Cours international de criminologie, en 1952 à Paris, et, plus tard, son rôle envisagé au travers de l'article 64 du Code de procédure pénale, en 1958.

Ce fut, on le sait, une décennie de criminologie clinique.

A Oslo, on précisa, donc, le rôle social de la police. On lui donna une nouvelle sève. On le féconda par l'approche criminologique. Le rapporteur, M. Marabuto, rappela qu'à Stockholm on avait attiré l'attention de la police sur la prévention criminelle et l'examen de personnalité. Deux manières de créer des démarches préventives inductives. A partir du concret, de l'actuel. A partir de l'acte et de l'existence en chair et en os et *en histoire vécue et à vivre* de l'objet de la criminologie clinique et sociale. On admettait l'existence de facteurs criminogènes possiblement actifs. La prophylaxie dépendait de leur connaissance, de leur étude. De l'étude des moyens de les cerner, de les contrer, de les amortir. Et l'examen incitait à imaginer la responsabilité concentrée dans la seule individualité sous un jour nouveau, plus social. Ce qui permettait d'espérer une prévention ajustée.

On a donc interrogé les polices, coopérant avec l'ex-C.I.P.C., sur la protection sociale appartenant en propre à la police, concernant la prévention criminelle. On insistait sur le caractère préventif des mesures de surveillance et de contrôle résultant de la présence *sensorielle* des policiers. Et cela en des points particulièrement susceptibles de devenir des lieux d'infraction, voies à intense circulation, points noirs, endroits suspects, exposés à des vols, points de concentration de la population. D'où patrouilles, examens de situations des suspects. Bref la prévention générale *classique*. Il s'agissait, à la fois, de dissuader l'acte, de décourager les projets, de réaliser une forme palpable et sensorielle de déconditionnement, qui soit donc de la nature même du passage à l'acte. La prévention tend, même, à devenir une sorte de contradiction glissée au sein même du processus de l'acte. Il semble que l'on n'ait pas assez étudié scientifiquement cette forme de prévention, compte tenu de ce qu'on sait du passage à l'acte.

Mais ce niveau « superficiel » paraît à certains trop abstrait. On propose alors des mesures plus concrètes : organisation méthodique des contrôles, action de persuasion sur le public par une publicité appuyée sur le dévoilement des risques et des signes permettant de les identifier, « regroupement des dés-cœuvrés ou dés-enclins à la délinquance », dans un but de protection morale. Tout ceci est reproduit dans la terminologie de l'époque. Cela visait à assurer préventivement la sécurité générale. Toutefois on ne pensait pas que ces mesures n'étaient peut-être que des hypothèses de travail, à vérifier. Une telle optique conduit à un contrôle mobile et relevant d'une sorte de géographie criminelle. L'approche géographique conserve toujours son originalité. Elle est peu connue, en général, car on confond une cartographie simpliste et la démarche, ainsi que l'épistémologie, de la géographie. Jusque-là tout ceci fait partie du travail de routine d'une police sensorielle et motrice. Elle assure l'ordre physique. Ce qui n'est pas sans valeur, au sens scientifique

du terme. L'idée se dégageait que la criminalité peut être perçue comme une forme réelle, comme une donnée sociale, comme une sorte de risque susceptible de prendre des aspects matériels qu'il importe de dénoncer, de décrire dans leur apparence ordinaire, celle que les victimes peuvent discerner. Car la prévention doit être compréhensible spontanément par les victimes potentielles. L'idée de « point criminologiquement vulnérable » a besoin d'être creusée. S'agit-il d'une condition sociétale pouvant transformer une personne en délinquant ou d'une condition évidente, fascinante du passage à l'acte ? La phénoménologie du voleur nous a depuis fort longtemps appris que, parfois, des « butins », des villas, des rues, des quartiers, des lieux, des établissements, des moments, inspirent une sorte de curieuse *invitation* à l'acte. S'agit-il d'une forme subtile de la géographie criminelle ? Cette voie de prévention, directement appuyée sur les conditions vécues de l'acte, doit être sans cesse améliorée. Il s'agit d'une technicité de dissuasion originale. La criminalistique moderne, sur la base de la criminologie de description et d'exploration phénoménologique, devrait permettre à cette très démocratique prévention de suivre son destin. Dès 1953, l'idée de réaliser des contacts suivis, dans l'ordre préventif, avec la population, pour l'aider à se protéger contre certaines formes de criminalité, a été suivie de réalisations pratiques (Monaco).

Toutefois cette sensibilisation doit être maniée avec prudence. Il ne faut pas sombrer dans des réactions de panique. Enfin elle ne concerne qu'un niveau du passage à l'acte. Et seulement certaines formes de criminalité. D'autres pays, en 1953, ont fait savoir qu'ils disposaient de législation et de réglementation visant les « personnes constituant un danger social : personnes douteuses, vagabonds, récidivistes, gens sans moyens d'existence avouables, rôdeurs, porteurs d'armes, ou même personnes *dans une attitude laissant présumer une intention malveillante*, les suspects... ». Là encore la terminologie de l'époque a été respectée. Car, dans ces manières de suspecter, bien des abus sont permis. Tout le problème de la prévention y laisse deviner ses aspects négatifs et positifs. Il semble bien que, sans la garantie d'une criminologie scientifique valable, ces mesures peuvent devenir le contraire d'une fonction préventive de police.

En 1953, l'éventail des propositions de prévention pratique tendait donc à s'élargir. Mais allait-il s'élargir à la fois en extension et en compréhension ? Ne doit-on pas faire un choix, à cet égard ? Dans certains pays, l'idée de prévention n'était rien d'autre que synonyme de surveillance et de suspicion. La structure paradoxale de la notion de prévention ne manque jamais de jouer des tours à ceux qui n'en dissertent qu'académiquement ou à bonne distance des faits concrets. Car on finissait par rêver d'un univers tissé de surveillance. Cela tournait à la police d'un Fouché. Sans le contrepois criminologique, la police ne progresse pas. Elle se trouve conduite aux vieilles impasses. On finit par surveiller les libérés conditionnels, les prostituées, les vagabonds, les désœuvrés, les interdits de telle ou telle profession, dans l'espoir qu'ils confirmeront la loi de la récidive inscrite dans leur dossier pénal. Cette manière radicale de prévenir est bien trop connue. C'est contre elle que la réaction libérale et scientifique s'est dressée. Il faut tenir bon. De toute façon, en même temps que certains Etats affirmaient leur manière répressive de prévenir, d'autres ne manquaient pas de prévoir, quand même pour paraître modernes et démocratiques, des offres d'assistance, de conseils, de moyens. Et peu à peu la police a commencé à voir se préciser son rôle social. On lui a demandé de veiller à ce que le progrès social ne fasse pas de catastrophe. Devait-elle accomplir policièrement, au sens péjoratif du terme, cette tâche : surveiller les essais de progrès ? Les surveiller de façon hostile, jalouse, critique ? Ou avec sympathie, espoir et optimisme ? C'est alors que la police s'est rapprochée de la criminologie. C'est à ce moment-là que la police des

mineurs, de la jeunesse, a pris le départ. Et a bénéficié d'un réel enthousiasme. Mais cela n'a pas été aussi facile qu'on pourrait le croire. Des résistances ont dû être levées. Enfin la protection sociale des mineurs a fini par s'imposer. Au moins spectaculairement. On a parfois créé des polices féminines pour se débarrasser de cette police si peu virile !

Mais déjà certains pays ont créé des « bureaux de consultation » pour le public. C'est à cette époque qu'on a commencé à faire des campagnes pour prévenir l'accident de circulation. Ceci sous l'impulsion des hommes de la police et non des structures. Car la *police sociale* a été imposée par les *hommes* de la police.

En bref, la notion de rôle social de la police a transformé l'idée de prévention. Elle a fait contrepoids au risque d'univocité policière, au sens étriqué et autoritariste du terme. Cela s'observe à travers les « Bureaux de consultation » (Grande-Bretagne, Suisse), les formes hardies de coopération avec des journalistes libres (U.S.A.) et soucieux de participer à l'évolution de l'opinion. Les formes sociales et les formes traditionnelles, autoritaires et radicales de police sont étroitement mêlées. Peu à peu une harmonie nouvelle s'imposera. Il se peut qu'un jour les organigrammes actuels de la police se modifient plus qu'on ne l'imagine. Des divisions, des séparations sont à prévoir dans le futur. Pour l'heure l'évolution s'accomplit lentement mais sûrement. On signalait en 1963 que des efforts déployés pour soustraire « la jeunesse aux influences néfastes de la rue » ont pris parfois la forme de « rafles » ! On sait aussi que les grandes opérations de police préventive imaginées, il y a quelques années par la P.J., ont multiplié les contrôles et les interventions sur les plages. Les cas retenus, à l'occasion des rafles ci-dessus évoquées, étaient toutefois traités par le service social. A travers les clubs d'enfants, les policiers ont évalué et découvert leur rôle social. L'ont-ils perfectionné ? Dans certains cas c'est évident. Brusquement le devoir d'exercer une fonction de protection sociale de la jeunesse éclate comme l'éveil d'une évidence longtemps retenue. La police sociale, qui est quand même la police, incite à se demander, dans certains pays, s'il n'est pas de sa nature d'exécuter les missions de probation. Mais on n'avait pas pensé à former les policiers dans cette perspective, qui est peut-être celle que la police devra suivre demain. N'en est-il pas toujours de même en France pour ce qui est de l'enquête prévue à l'article 81 du Code de procédure pénale ? On n'avait pas compris que les formes nouvelles d'action reposent sur des fondements intellectuels, culturels et scientifiques nouveaux. Or, en matière sociale, si l'on ne va pas résolument jusqu'au bout, on risque l'échec et la régression.

2. Néanmoins, au milieu des années cinquante, on se familiarisait avec l'idée qu'il fallait doter la police de « relations publiques », qu'il fallait considérer à part l'interrogatoire des jeunes, des enfants et des vieillards. C'est au début de cette même décennie que se tint à Paris le Second Cours international de criminologie³. Nous y fîmes le point sur le thème : la police et l'Etat dangereux. De toute évidence, c'était l'intervention *sociale* qui primait dans notre esprit. Car déceler un processus, sentir un risque, cela convie à faire quelque chose pour le dissoudre. Donc à éviter le pire. Dans une première approche sociale, le repérage des situations dangereuses ou des personnes « hors d'elles » devenait un premier service humain à rendre. Mais les signaux de dangerosité ainsi repérés impliquaient une action clinico-sociale, donc une forme nouvelle de police technique. On se situait dans le cadre de *l'acte*. Cela limitait les risques d'erreur et d'inutile traumatisme ultérieure

3. Paris, septembre-octobre 1953.

qui sont plus qu'on ne pense l'élément déterminant des phénomènes de récidivisme.

D'ailleurs l'approche *singularisante*, reflétant la démarche *hyper-individualisante* qu'est l'enquête criminelle (car on ne cherche pas une *cause*, mais un *auteur*), ne fait pas courir de risque à des catégories sociales, à des types ou à des formes déductibles de dangerosité. Ici la clinique peut jouer le rôle de facteur de justice sociale et de garantie humaine. Ce qui donnerait à l'enquête une dimension thérapeutique avancée. Du moins l'occasion de faire partie d'un nouvel ensemble social que la criminologie et la défense sociale, peu à peu, aideront à élaborer. Ce sont bien là des problèmes de culture, d'attitudes et de formation qui prédominent. Les tentations de prévention typologique peuvent être conjurées par l'unicité de la démarche. L'unicité d'une production en sauvegarde la valeur lui évitant de sombrer dans la dictature statistique, technocratique et bureaucratique.

L'usage social des lois de police a naturellement été évoqué.

3. En 1954, des rapports émanant de praticiens de police sociale informelle nous permettent de jeter une sorte de « flash » sur l'état de l'idée que l'on se fait, dans la police métropolitaine de Copenhague, du *travail social* et préventif. On part de l'idée qu'il faut étudier la réalité locale, dans sa spécificité, s'y installer. On fait connaissance sensorielle et pratique de la communauté : maisons, édifices, équipements sociaux distribution de la population. Cela évoque la démarche de *monographie clinique* qui n'est pas assez en honneur dans les polices concrètes, en raison du fait qu'un jacobinisme administratif ne cesse de la décourager. On repère les *lieux-problèmes*. Cela fait partie des conditions concrètes du développement du rôle social, comme conscience vécue du travail quotidien. Cela revalorise le travail des fonctionnaires modestes de police. On ne supprime pas un *slum* par des conduites magiques de répression, par un ballet exorciste tourbillonnant autour d'une guillotine plantée dans le décor. Ce ne sont pas des traites tirées sur la peine de mort qui peuvent permettre de métamorphoser une situation pathologique en paradis de l'ordre. Toute action sociale est par essence située hors du paradigme de la peine de mort. Le légalisme étriqué, non plus, ne pourrait prétendre régler de tels problèmes. Il faut une initiative de caractère social. Il faut vivre la ville, en sentir l'âge et les rythmes. L'histoire, même, mais *pas* celle des conventions et des apparences, celle qui est vécue comme telle dans la sensibilité immédiate des couches de la population, doit être revécue. Cette historicité-là recoupe l'énigme des données géographiques dont la valeur reste encore à découvrir. Et que les sciences sociales, de description, sont loin d'approcher. Le côté géo-historique des choses ne se retrouve-t-il pas dans la dynamique écologique ! Les « anomies » sociétales sont faciles à détecter et à inscrire comme des faits sociologiques, comme des infractions à mettre au crédit d'un sujet-acteur historique, ou d'une équivalence contingente d'un tel inconnu, d'un tel dieu anonyme. Une société serait-elle le lieu d'une souveraineté anonymopraxique ?⁴ Il revient à la police sociale de dévoiler cet anonymat. Un tel savoir concret permettrait de multiplier les données sur lesquelles on peut agir.

Il est clair qu'au niveau de la pratique éclatent les préjugés qui prétendent que la police ne peut exercer de rôle social. Le caractère intéressé de certaines de ces contre-vérités n'échappe d'ailleurs à personne ! L'approfondissement de ce contact à vision sociale permet de renouveler les données de l'ensemble des problématiques propres aux polices. On constate d'abord que

4. *Annales internationales de criminologie*, « Essai sur l'anonymopraxie », 1974, vol. 3.

cette valorisation rencontre l'accord enthousiaste et volontariste des fonctionnaires modestes, de ceux qui *travaillent* réellement sur le terrain, loin de tout « carriérisme ».

L'arrestation spectaculaire d'un *ennemi public numéro un*, certes, cela est urgent et nécessaire, et cela est administrativement payant. Mais si l'on veut bien se donner la peine d'être plus attentif, n'est-on pas conduit à d'autres réflexions ! Que l'on se prenne à penser que ce personnage a été un enfant qu'une police sociale avertie eût pu détourner de sa trajectoire, sauver d'un tragique destin ! Aurait-on tort d'estimer, avec nous, que la dimension socio-préventive de la police possède des ressources qu'il serait temps d'exploiter. Elle tient en réserve plus d'utilité sociale et d'efficacité à caractère humaniste que toute autre forme de police née de l'urgence, de l'état de nécessité résultant d'une négligence quant à la prévention rationnelle, de la nécessité d'agir de façon à maîtriser une gravité acquise, constituée, comme certaines de ces mutineries en prison qui doivent être scientifiquement prévisibles. La nécessité, somme toute, de réparer des dégâts déterminés à la longue par une étrange inconscience sociale. Les victimes éventuelles d'un être progressivement devenu, par interactions nocives et stupides accumulées, comme toute biographie sérieuse le révèle, l'équivalent « synthétique »⁵ d'un évadé méta-social, voire métaphysique, auraient bénéficié d'une *protection suprême*⁶. A Copenhague, depuis 1950, existe un service social de police. Son rôle est d'aider les gens en « conditions malheureuses », au lieu de les punir, par exemple, pour les infractions médiocres qui font partie du style de vie. Leur éviter le contact avec l'autorité formelle de la loi. C'est donner au pouvoir d'initiative (le discrétionnaire anglo-saxon) un contenu dynamique. C'est reconnaître au policier une action sociale, *informelle*, mais *responsable*. Ces jeux de rôles informels réalisent le « travail » social, la résonance sociale d'un travail. C'est l'intrusion d'une dimension nouvelle, de nature temporelle, dans le contexte de l'intervention objective. La tendance à accroître le rôle social de la police, sous la forme multivariée des interventions précoces, des conseils et des avertissements, ne fera que grandir avec le temps. Le rapport de police sociale est dans l'air.

4. En 1956, une petite brochure, intitulée *l'Action préventive de la police*, rédigée par Paul Villetorte, secrétaire général de la Fédération internationale de fonctionnaires supérieurs de la police, éditée chez Cujas, préfacée par M. A. Besson, fait clairement le point à cet égard.

En vérité, par de multiples résolutions et vœux, les hommes de la police, sous forme de conscience professionnelle, sous forme corporative et syndicale, ont proclamé leur volonté d'être des acteurs dans le cadre d'un véritable service de protection sociale et préventive, dans un sens concret.

On ne manque pas de souligner qu'il était temps de faire sa place à la protection individuelle « qui doit avoir le pas sur la protection collective ». Du moins doivent-elles être contemporaines. Et la notion de collectivité en l'occurrence ne doit pas être dénaturée. Dans la même brochure, on lit que « c'est en elle-même que la [police] a trouvé la substance d'un rôle social à développer et à coordonner avec les conclusions scientifiques des criminologues ». L'administré, longtemps réduit à l'état de simple citoyen unidimensionnel, d'unité matricielle interchangeable, de parcelle fantomatique d'une soi-disant opinion publique, devient un « client ». Demain il redeviendra un *homme*, un être humain, concret, indestructible. Peu à peu une nouvelle attitude se développe dans la police. Cependant l'idée de police enveloppe

toujours le concept de *contrôle*. Or le *contrôle* pose un choix : répression automatique, orientée, ou action sociale, tirant ses choix du contact empirique, avec la réalité critique rencontrée ? Là encore la police a beaucoup à évoluer. Le point de vue socio-préventif est d'abord apparu au niveau de la conscience corporative, nous pouvons l'attester de façon formelle, avant d'être subie et tolérée par les structures en place, toujours d'une certaine manière hostiles à l'égard du changement, surtout s'il est le produit de la conscience des praticiens. La valeur que le syndicalisme ajoute à une fonction en indique justement le proche avenir. En 1956, on espérait beaucoup dans la science. On estimait qu'elle était seule en mesure de donner corps et âme à des institutions en avance sur les structures et les systèmes. La science, il est vrai, n'était pas, à l'époque, *bureaucratisée* et *monopolisée*. L'activisme social du policier est une donnée nouvelle dont il faudra tenir compte. Il s'agit pour l'homme de police du droit d'être un acteur social. A part entière. Non pas par délégation ou mandat. Ni sur ordre. Par la nature des choses, tout simplement.

C'est le savoir refoulé, accumulé, altéré, transformé, *produit* par les hommes de la police qui se libère à travers la revendication du droit d'être une sorte de compagnie de fonctionnaires sociaux et de prévention. Le contenu du regard social est alimenté par l'ensemble des constatations qui s'imposent au *fonctionnaire-acteur* de la police. Il sait repérer les fatalités en marche. Il sait repérer les facteurs apparents de pathologie sociale. Les facteurs criminogènes, sociaux, sociétaux ou factuels sont plus ou moins naïvement dénoncés. Cela se voit à travers les écrits ou discours reflétant la décennie que nous évoquons. Le décodage des apparences n'est pas encore enseigné ou deviné. Certes les générations montantes de policiers seront sans doute à cet égard plus richement équipées. Une prudence analytique fait son apparition dans la culture policière moderne. Le sang-froid technique se fonde désormais sur une maturité professionnelle qui devra recevoir, au sein des institutions et des milieux actifs et de formation, tout le respect qui lui revient. Le langage culturel des policiers est en voie de transformation. De dédramatiser. Le travail social, dans la réalité quotidienne, implique une sorte de *responsabilité* sociale et morale dont on a perdu le souvenir ou pas encore acquis la vertu. Tout naturellement, c'est d'abord aux facteurs (?) susceptibles d'affecter les jeunes que la police sociale naissante s'intéresse. Une véritable propédeutique sociale s'accomplit à travers ces formes hardies de transformation des rôles apparents de la police. On devine que cela soulèvera un jour des conflits d'attribution et engendrera des jalousies. La puissance sociale s'est affirmée dans ce domaine. On a pu s'écarter des oripeaux séculaires du guerrier ou du chasseur de démons. On a évité, autant que possible, la ruse administrative qui consiste, pour annihiler un progrès, à le fixer dans un bureau spécialisé. Toute spécialisation ne peut être valable qu'à partir du moment où la mission qu'elle actualise est bien intégrée au tronc commun des devoirs de la fonction. Sinon il s'agit d'une forme subtile de rejet. Nous pourrions, de cette ruse, fournir bien d'autres exemples !

Le social incitait ici à mettre à profit tout ce qui pouvait être noté, épinglé comme risque probable, facteur, condition, circonstance, de nature à favoriser le dévoiement, la marginalisation, l'anomie acquise et portative, la vie flottante, la cristallisation criminelle. On était ainsi bénéficiaire d'une propédeutique hautement valable pour déclencher le jeu des actions sociales de la police préventive, agissant en profondeur, à longue portée, de façon sérieuse. Certains services sociaux de police estiment que leur action ne peut porter ses fruits que sur une période de *quinze ans*. On ne peut l'évaluer que dans des tranches de quinze ans. Existe-t-il des moyens de procéder à cette

5. Au sens dont on dit en chimie : produit de synthèse.

6. Comme on dit : peine suprême ou capitale.

évaluation ? Pour cela, il faudrait que le *carriérisme* à court terme ne sévisse plus dans l'institution !

5. La participation de la police sociale à une prévention sérieuse doit donc s'envisager dans le contexte d'une transformation globale du système de justice. Il serait facile de décrire des cas où une action sociale de la police préventive, réalisée avec toute la patience désirable, a porté ses fruits. Un excellent feuilleton de la T.V., *la Brigade des mineurs*, constitue un éloquent modèle de ce qu'est la dimension sociale et concrètement préventive du rôle vrai de la police. En France, où depuis plus de deux siècles (1667) la police est séparée du système judiciaire, la constitution d'une authentique police sociale, et qui demeure dans la spécificité policière, devrait pouvoir se déployer et démontrer sa portée préventive. Démonstration ne pouvant être faite que si les dispositifs de contrôle, de vérification et d'évaluation sont sérieusement mis en place. Et, si, bien sûr, l'actualité politique ne trépigne pas d'impatience pour se glorifier de résultats immédiats, spectaculaires et par conséquent superficiels. La police sociale est une police altruiste et tout à fait étrangère aux soucis d'une ambition quelconque de caractère sordide.

6. En 1960, à Monaco, lors du dixième anniversaire de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, M. Versele décrit avec brio les « aspects humanistes et criminologiques des interventions de la police ». Les choses commencent à prendre corps. « Comment un organe d'autorité peut-il établir un lien entre l'homme et la société s'il est la propriété exclusive de la société ? » La réponse vient des faits. Les structures ont fini par suivre les hommes. La police anthropologique et sociale, à mesure que ses acteurs auront acquis l'indépendance psychologique et morale, auront découvert la distance sociologique des événements, auront acquis le sentiment de responsabilité sociale et disposeront de l'expérience et non d'une vague information surannée, des possibilités scientifiques sans cesse évolutives d'agir dans le sens de la prévention concrète, transformera pour le mieux les formes actuelles de police qui, il faut en convenir, semblent piétiner et attendre de nouvelles ouvertures pour disposer d'une efficacité et d'une intégration sociales à la mesure de la conscience humaine moderne.

7. En 1963, à Helsinki, l'O.I.P.C.-Interpol tient sa XXXII^e Assemblée. Un rapport y traite des « Bureaux de prévention criminelle des services de police ». Il est rappelé que la « nécessité de développer la mission préventive de la police figure depuis longtemps dans la doctrine de l'Organisation ». Outre les positions exprimées à Stockholm (1952), à Oslo (1953), on se réfère à la recommandation faite à Rome (1954) « d'orienter l'activité de la police vers la prévention ». Dans certains pays, en 1963, il existe une branche ou un organe spécialisé : le Bureau de prévention criminelle. Toute une gamme de conceptions existe. Le rapport dégage quatre types principaux de pays :

- les pays où la police comprend une branche ou des organes spécifiques;
- les pays où cette prévention est confiée à une branche de police également chargée d'autres tâches;
- les pays où la prévention relève d'organismes indépendants de la police, mais agissant en liaison avec elle;
- les pays où la prévention s'insère dans le cadre des missions générales.

Une seconde partie du rapport traite des horizons nouveaux en la matière. On y distingue une prévention policière classique et une *moderne*. Celle-ci repose sur l'esprit social et l'attitude clinique découlant de l'intégration fonctionnelle de la criminologie. On y tient compte de la criminologie du passage à l'acte. Elle actualise tout ce que, dans les pages précédentes, nous avons évoqué.

On déclare « qu'il est certain que les forces de police qui désirent se tourner résolument vers une conception large et dynamique de la prévention criminelle ont à exploiter un champ très vaste ».

Voici un résumé de ce champ :

- éducation et mise en garde du public,
- organisation rationnelle de la protection matérielle contre les vols et autres infractions...,
- étude des méthodes de prévention les plus appropriées, compte tenu de l'esprit de la population et des moyens de la police,
- détente des états dangereux symptomatiques...,
- détection de la pré-délinquance,
- prévention de la délinquance juvénile...,
- participation à l'organisation des loisirs des jeunes.

Désormais le social semble s'être intimement enfoncé dans le préventif. Mais il ne saurait s'y dissoudre. Le mouvement de la conscience sociale de la police n'a cessé de se développer.

8. Nous avons au début de cette chronique évoqué le Troisième Colloque criminologique organisé à Strasbourg, en 1977, par le Conseil de l'Europe, sur le thème de la prévention, mais à l'occasion duquel M. H. Féraud a donné une remarquable conférence sur « Le rôle social de la police ».

Nous devons consacrer à ce thème une seconde chronique. Où notamment la conception moderne et évolutive de ce rôle social doit retrouver dans son association avec la fonction préventive tout le poids qui lui revient.

F. Chronique de défense sociale

LA DEFENSE SOCIALE DEVANT LE PROBLEME DE LA VICTIME

par Marc ANCEL

Membre de l'Institut,
Président de la Société internationale de défense sociale.

Parmi les problèmes intéressants à la fois la Science pénale, la Criminologie et la Politique criminelle, le problème de la victime ne semble pas, à première vue, de ceux auxquels s'est spécialement attachée la Défense sociale. Certains détracteurs hâtifs ont même prétendu, un moment, qu'elle sacrifiait délibérément les intérêts de la victime à la seule préoccupation du délinquant. A vrai dire, lorsque la Défense sociale moderne se constituait, de 1945 à 1955, d'autres questions plus urgentes se posaient, qui exigeaient une action immédiate d'humanisation du droit pénal. Mais il est clair que, dès qu'on se place sur le plan de la Politique criminelle, qui est par essence celui de la Défense sociale, le problème de la victime présente une importance considérable et devait, à la lumière des doctrines scientifiques nouvelles — spécialement celles de la toute neuve Victimologie —, conduire à repenser l'organisation de la réaction sociale contre la délinquance.

Il est opportun de préciser aujourd'hui les positions de la Défense sociale à l'égard de la victime, puisque aussi bien les études de Victimologie retiennent de plus en plus l'attention des pénalistes et des criminologues; les « politico-criminalistes » ne sauraient rester à l'écart. On sait qu'un Premier Symposium international de victimologie avait été organisé en 1973 à Jérusalem, et qu'il a suscité de remarquables travaux. Un Deuxième Symposium s'est réuni à Boston en 1976, l'année même où était fondée une nouvelle revue intitulée *Victimology, an International Journal*. Le Troisième Symposium doit se tenir en Allemagne fédérale, à Munster, en septembre 1978, avec un solide programme scientifique. Enfin, à Milan, en mars 1978, un Colloque se réunit pour étudier spécialement ce thème : « La victime, prévention et réparation ». M. Gulotta, animateur de cette réunion et auteur lui-même d'un excellent ouvrage sur la question¹, a bien voulu nous demander pour ce Colloque

1. *La Vittima* par Guglielmo GULOTTA, avec la collaboration de Marco Vagaggini (Collana di psicologia giuridica e criminale), Milan, Giuffrè Ed., 1976.

un rapport portant précisément sur le problème envisagé dans le cadre de la Défense sociale. Il nous a ainsi incité à des réflexions que nous croyons utile de présenter dans la présente Chronique, et nous remercions vivement M. Gulotta de l'aimable autorisation qu'il nous a donnée de reprendre ici, très largement, les éléments de notre rapport, encore inédit.

Depuis presque un siècle déjà, nous assistons à l'élargissement progressif de l'approche — scientifique et politico-criminelle — du phénomène de la délinquance. A la considération du seul délit (*l'entité juridique* de Carrara) succède la prise en considération du délinquant, de ses caractéristiques biopsychologiques et de ses prédispositions naturelles ou constitutionnelles avec Lombroso, puis ses déterminantes sociologiques ou socio-culturelles, de Ferri à Sutherland. La Victimologie, au lendemain de la dernière guerre, apporte alors une dimension nouvelle : le délinquant n'est plus le seul acteur du « drame criminel », même compte tenu de son environnement pathogène; on parle du « couple pénal », du crime comme « situation relationnelle », de la responsabilité de la victime (la fameuse « responsabilité partagée »), et bientôt même de ses prédispositions personnelles : on parle ainsi d'une *prédisposition victimelle* en face de la *prédisposition criminelle* de l'auteur de l'infraction. L'étude du « passage à l'acte », qui a dominé longtemps la criminologie post-lombrosienne, doit désormais se préoccuper de la participation de la victime et de son rôle sur l'apparition et le développement de la situation criminelle, dans laquelle s'exprime, ou se réalise, la « constellation » de facteurs criminogènes. L'examen de la victime fournit ainsi des données nouvelles sur le crime et sa réalisation.

Il y a bien là renouvellement de la science criminelle, dont témoignent, quelque vingt ans, après l'apparition de la Victimologie comme telle, des efforts répétés pour en dégager la signification exacte (quelle définition précise en donner ?), en définir la place dans les sciences humaines (est-ce une discipline autonome ?) et en établir la méthodologie. D'où, dans ces dernières années, la multiplication des publications, des congrès ou des colloques même sans compter, nous venons de le rappeler, la création d'une revue spécialisée.

Observons cependant que ce mouvement d'idées — ou cette prise de conscience — coïncide avec deux autres mouvements, dont le premier prend naissance avec les années 45-50, et dont le second trouve sa signification (nouvelle) dans les années 65-75 : le premier se manifeste par l'apparition des doctrines de la Défense sociale moderne; le second, par la renaissance et le développement, également moderne, des études de Politique criminelle. Parlons tout de suite rapidement du second, pour lequel quelques explications suffisent, car le premier devra davantage, ensuite, retenir notre attention.

Longtemps cultivée principalement en Allemagne, la *politique criminelle*, dont H. Donnedieu de Vabres avait, à la veille de la dernière guerre, repris l'étude en en dégageant une conception française, paraissait, au lendemain du dernier conflit, avoir perdu jusqu'à sa signification. Les théoriciens du droit pénal dogmatique (comme Jimenez de Asúa) contestaient son existence et niaient en tout cas sa nécessité; son principal représentant en Allemagne (Mezger) l'avait finalement fondue dans la criminologie; et Henri Donnedieu de Vabres lui-même l'absorbait en fin de compte dans une vision renouvelée de la « législation pénale comparée ». Or, depuis, des études de plus en plus nombreuses ont été consacrées aux problèmes de politique criminelle; les

Nations Unies, avec spécialement la création de la *Revue internationale de politique criminelle*, puis le Conseil de l'Europe, par les travaux de son Comité européen pour les problèmes criminels (constitué en 1957), en ont souligné internationalement l'importance; et, assez curieusement, les congrès, colloques ou rencontres des grandes associations scientifiques spécialisées² ont fait aux questions de politique criminelle, depuis quinze ans au moins, une place de plus en plus grande, même lorsque ces problèmes ne relevaient pas directement du domaine de leurs préoccupations normales, mais comme si leur examen s'était imposé à elles par une sorte de nécessité naturelle. Or la politique criminelle moderne consiste à organiser (et à évaluer) la réaction sociale contre la délinquance, compte tenu de sa réalité et de ses prolongements sociologiques. Elle procède donc, elle aussi, de cet élargissement et de ce renouvellement de l'approche criminologique qui a marqué l'avènement de la Victimologie; les deux disciplines, à certains égards au moins contemporaines, et en tout cas parallèles, ne peuvent plus s'ignorer davantage.

Plus nette encore est ce qu'on pourrait appeler la coïncidence historique (oserait-on dire d'une « rencontre dialectique » ?) de la Victimologie et de la Défense sociale moderne. Celle-ci, dont l'apparition date de la création courageuse, par M. Gramatica, d'un Centre d'études de défense sociale à Gênes dès 1945, s'est constituée vraiment lors des deux premiers Congrès de San Remo, en 1947, et de Liège, en 1949, puis, après la fondation de la Société internationale de défense sociale, intervenue à l'issue du Congrès de Liège, par une série de confrontations internes aboutissant à la publication d'un « Programme minimum » et à une prise de position nettement affirmée lors du III^e Congrès international d'Anvers en 1954³. Ce mouvement s'est trouvé grandement facilité, sur le plan international, par la création en 1948, au Secrétariat général des Nations Unies, d'une « Section de défense sociale » (qui devait publier la *Revue internationale de politique criminelle* déjà citée) chargée de prendre la direction de l'organisation de la lutte contre la criminalité selon une conception fondée sur « la prévention du crime et le traitement des délinquants », formule bientôt célèbre où l'on a pu voir une (certaine) définition de la Défense sociale. Le large mouvement international de réforme pénitentiaire qui a marqué également les années d'après-guerre, et s'était alors efforcé de substituer une politique de traitement du délinquant à la simple exécution répressive des condamnations, a servi également de véhicule naturel aux idées de la Défense sociale moderne. Celle-ci comporte donc bien, elle aussi, et essentiellement peut-être, un élargissement de l'approche du phénomène criminel, par l'adoption d'une optique nouvelle et par la prise en considération d'éléments ignorés ou négligés par la science pénale traditionnelle. Il faudra revenir, pour en bien mesurer la valeur, sur cet élargissement et ce renouvellement au regard de cette discipline, neuve aussi et née en même temps, qu'est la Victimologie.

Encore une fois, tout ceci n'est d'abord que coïncidence dans le temps. Il peut même sembler, *a priori*, que le domaine de la Victimologie et le domaine de la Défense sociale sont logiquement et structurellement différents. La Défense sociale de 1950 est, en premier lieu, un mouvement de protection et de promotion de l'homme : après la tourmente et les atrocités totalitaires, il faut avant tout rendre à l'être humain sa primauté, assurer le respect de sa

2. Il s'agit de l'Association internationale de droit pénal, de la Société internationale de criminologie, de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et de la Société internationale de défense sociale.

3. Avec entre temps, deux sessions préparatoires fort instructives tenues l'une à Saint-Marin, l'autre à Caracas. C'est pour expliciter ce mouvement que nous avons publié, au moment du Congrès d'Anvers (1954), la première édition de notre ouvrage *La Défense sociale nouvelle*.

dignité et, pour ce faire, réagir contre les excès inhumains de la répression. La politique criminelle de défense sociale, d'essence humaniste, assurera donc d'abord l'humanisation de la réaction anticriminelle et se préoccupera de l'homme délinquant envisagé concrètement, dans la genèse du crime comme dans ses possibilités ultérieures de réinsertion sociale. D'où l'accent mis, au départ, sur l'individualisation du jugement (et non plus seulement de la peine), sur la réforme pénitentiaire et le « traitement de resocialisation », sur la recherche, à la place (ou du moins à côté) des peines afflictives, de mesures applicables en milieu libre et faisant appel aux ressources de l'individu éveillé à la conscience de sa responsabilité et de son identité personnelle.

Ces positions n'ont apparemment rien à voir avec la considération de la victime; et c'est pourquoi, nous l'avons dit dès l'abord, certains adversaires de la Défense sociale n'ont pas manqué de lui reprocher de négliger les droits de la victime au profit d'une protection nouvelle de l'auteur de l'infraction. Mais c'était là, de toute évidence, méconnaître la Défense sociale, au moins dans son expression de « Défense sociale nouvelle »; car il ne faut pas oublier que :

a) la Défense sociale a pour objet premier une saine organisation de la réaction anti-criminelle : le terme même en fait foi, et la première conception, développée par les Positivistes, tendait à une neutralisation du criminel dangereux, précisément pour garantir les victimes potentielles. Dans la conception nouvelle, où prédomine l'idée de protection, le corps social tout entier doit être protégé, et le citoyen doit être *défendu* contre le crime; si, en 1945, la préoccupation de la victime a pu ne pas paraître la plus urgente, elle ne pouvait pas être oubliée pour autant;

b) afin d'assurer efficacement cette protection du corps social, la doctrine nouvelle veut procéder à un examen critique rigoureux du système existant, afin d'assurer non seulement son humanisation (nécessaire certes, en 1945, mais nécessaire, hélas ! aujourd'hui encore), mais aussi et surtout peut-être son efficacité, sa valeur humaine et sa légitimité; et cet examen, repris d'abord du point de vue du délit et du délinquant, doit l'être logiquement aussi en fonction de la considération de la victime;

c) cet inventaire et cette critique se font par un recours méthodique aux sciences de l'homme, qui seules permettent de dégager les bases d'une politique criminelle rationnelle et cohérente; or, on a vu déjà que l'étude scientifique du phénomène criminel comporte désormais l'examen, sur le plan criminologique, de la victime et l'utilisation réfléchie des résultats de cette étude sur le plan politico-criminel, avec des options nouvelles offertes aux « décideurs » (*decision makers*) et des perspectives neuves dans l'organisation de la réaction contre la délinquance.

Par là s'explique — par là même s'impose — l'intérêt nécessaire que la Défense sociale, en tant que mouvement humaniste de politique criminelle, porte à la victime, et ses liens, non moins nécessaires, avec la Victimologie. Les considérations longuement développées jusqu'à présent pour bien expliquer à cet égard les positions fondamentales de la Défense sociale permettent, beaucoup plus rapidement, de préciser tour à tour son action sur le plan en quelque sorte négatif de la critique des institutions traditionnelles et sur le plan positif de l'élaboration d'une politique criminelle de protection de la victime. Ce sont les deux points de vue qu'il reste à examiner.

**

Parlons d'abord de la critique du système traditionnel. Ce système semble, à première vue, se préoccuper à la fois de la participation de la victime au délit et de la réparation qui lui est due.

L'intervention de la victime dans la réalisation du crime fait en effet l'objet, dans le droit pénal classique, de deux institutions spécifiques : l'excuse de provocation, où le comportement de la victime réduit — quantitativement peut-on dire — la responsabilité de l'auteur de l'acte; et la légitime défense, où, à l'inverse, la victime (éventuelle), devenue à son tour auteur d'un acte normalement réputé criminel, se trouve justifiée légalement en sa qualité, précisément, de victime éventuelle. Il est inutile d'insister ici sur ces deux institutions bien connues. On peut ajouter, surtout dans les droits qui connaissent les circonstances atténuantes « judiciaires » (c'est-à-dire laissées à la seule appréciation du juge), la diminution de peine opérée par le tribunal de jugement en raison d'un comportement de la victime qui, sans constituer légalement l'excuse de provocation, paraît néanmoins diminuer la « culpabilité » de l'auteur de l'acte. C'est par cette voie, de pure pratique judiciaire empirique, que dans beaucoup de systèmes traditionnels de droit pénal, la Victimologie s'est en quelque sorte insinuée dans le droit positif.

Le droit à réparation de la victime avait davantage encore préoccupé le droit pénal classique; et il se vantait même de l'assurer pleinement, du triple point de vue de la technique répressive, de ses conséquences civilistes et de l'éthique sociale.

Le droit classique avait pour fin d'appliquer une rétribution punitive. Or, le châtement légal constituait la compensation du crime : l'ordre juridique était rétabli par la peine, et cette souffrance, légalement appliquée à l'infraction, rendait justice non seulement à la société, mais également à la victime. Sur le plan civiliste de l'indemnisation, le délinquant, déclaré coupable de sa faute, en devait réparer le préjudice, et la victime tirait de la condamnation pénale du délinquant un titre légal à cette réparation. Enfin, du point de vue de l'éthique sociale, la condamnation du « coupable », réputée au surplus exemplaire, exprimait le blâme social au regard de la victime innocente et lésée.

Ce système, comme toujours dans le droit pénal classique, ne manque pas de rigueur logique. Il manque seulement, et de réalisme, et d'efficacité.

De réalisme, car les sciences de l'homme (auxquelles la Défense sociale fait toujours appel) enseignent que la victime n'est pas toujours totalement innocente ou du moins étrangère à l'acte, mais peut au contraire avoir sa part dans la commission du délit; la Victimologie, après du reste la criminologie elle-même, nous a appris la complexité du délit envisagé comme « situation relationnelle ».

Le système classique est irréaliste encore en ce qu'il repose sur des fictions : la condamnation et la peine sont censées faire disparaître le délit en restaurant l'ordre juridique violé et en assurant les droits de la victime; mais cette restauration du droit n'opère que dans l'abstrait, et rien n'est plus concret que le dommage subi par la victime de l'acte délictueux. La stigmatisation du « coupable » ne suffit pas à rétablir cette victime dans la plénitude de ses droits lésés.

Le système classique démontre par là son inefficacité; car la condamnation pénale n'assure pas la réparation du dommage; la *restitutio in integrum* est ici purement nominale, et même, en fait, le délinquant réparera d'autant moins le dommage causé qu'il sera davantage puni. On offre à la victime, tout au plus, une compensation morale ou symbolique, et du reste le droit pénal

classique, soucieux seulement de punir, renvoie la victime, pour obtenir un dédommagement, à se pourvoir selon les moyens du droit civil.

*

En face de ce système, en réalité simpliste, la Défense sociale prend une position beaucoup plus nuancée, mais beaucoup plus constructive, aussi bien en ce qui concerne la considération même de la victime qu'au regard de son indemnisation.

Quant à la considération de la victime, il est vrai de dire, on l'a vu, que la Défense sociale entend organiser sa protection. Mais elle entend d'abord la connaître au delà de cette connaissance intuitive qu'en peut avoir un juré appelé à se prononcer sur un viol commis sur une fille d'apparence légère, ou le juge correctionnel saisi d'une escroquerie commise aux dépens d'un vieillard crédule et peut-être cupide. Il s'agit d'étudier *scientifiquement* la victime comme, depuis l'*Uomo delinquente* de Lombroso, on étudie le délinquant; et il faut le faire avec le concours des sciences humaines, dans une perspective de politique criminelle. La Victimologie, précisément, y procède, et l'on a proposé déjà une typologie « victimelle » analogue à la typologie criminelle. Certains ont même pu affirmer que le souci d'information scientifique qui avait conduit à prévoir l'examen médico-psychologique et social du criminel (art. 81, C. proc. pén. de 1958, avec le « dossier de personnalité ») devait conduire à organiser, le cas échéant, un examen de personnalité de la victime.

Mais il faut aller plus loin, et la Défense sociale nouvelle, dans sa dernière expression, voudrait que l'étude de la victime s'entourât de deux précautions essentielles. Tout d'abord, que l'on examine la part de la victime dans la réalisation du fait délictueux ou que l'on envisage le délit à partir de la victime (la « victimisation »), il importe de ne pas calquer l'étude de la victime sur l'étude traditionnelle du criminel, et surtout de ne pas poser à son égard le problème en termes de responsabilité, ou de ne pas chercher à dégager une sorte de « personnalité victimelle » au sens où l'on parle habituellement d'une « personnalité criminelle ».

En second lieu — et ceci est du reste largement une conséquence de cela —, il faut savoir ne pas envisager l'acte délictueux comme une simple situation relationnelle, ou la victime seulement comme une des deux parties du « couple pénal ». La victime, pas plus que le délinquant, ne peut être séparée arbitrairement de son milieu ni étudiée en soi, en dehors de l'interaction des forces et des facteurs qui agissent sur elle. Il convient certes de dépasser le manichéisme ancien où la victime, dans la blancheur de son innocence, s'opposait à la noirceur indélébile du criminel. Mais peut-être doit-on même dépasser à la fois le cadre strictement legaliste du délit nommé et le cadre de la science pénale, pour se placer dans celui de la science sociale, où la politique criminelle rejoint la politique législative et la politique générale. On pourra alors, d'une part, se préoccuper de la protection préventive de la victimisation (n'a-t-on pas pu parler des « récidives victimelles » ?), voire du traitement ou d'une action tendant à modifier le comportement des victimes potentielles (on a pu parler également, en ce sens, de « prédispositions victimelles »). Sur le plan général de la prévention, certains ont été jusqu'à soutenir que, par exemple, certains délits mineurs, favorisés, sinon provoqués par le développement forcené d'activités commerciales, devaient, par une décriminalisation prudente, être laissés, quant à leurs conséquences dommageables, à la charge

des entreprises développant leur activité dans des conditions criminogènes : ce qui conduit à des positions nouvelles de Politique criminelle en ce qui concerne soit les vols dans les supermarchés, soit certaines irrégularités bancaires ou l'émission de chèques sans provision. En même temps, et toujours dans le cadre de la Science sociale, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de ne pas se limiter aux victimes d'infractions pénales, mais de s'intéresser aussi à celles d'événements dommageables qui restent habituellement hors du champ de la Criminologie; ce qui conduit à envisager, dans une large perspective humanitaire, la protection des individus contre les risques auxquels, dans la société moderne, ils sont normalement exposés⁴. Nous allons y revenir dans un instant.

*

Reste enfin le problème de l'indemnisation de la victime ou plus exactement celui de la victime au regard du dommage dont elle est l'objet. Il ne s'agit pas d'examiner en soi ce problème, qui a suscité des débats et une littérature considérable, mais de se demander seulement quelle est à cet égard la position de la Défense sociale. Ici, encore, cette position est à la fois critique du système traditionnel et soucieuse de dégager des solutions constructives.

La critique du système classique a déjà été faite tant pour sa rigueur logique apparente et son juridisme formaliste que pour l'étroitesse de vue qui lie indissolublement l'indemnisation au châtement de la faute. Dans ce système, la réparation n'incombe qu'au délinquant, et certes le principe est juste en soi, mais qu'arrivera-t-il si l'auteur de l'acte est inconnu, échappe aux poursuites ou se trouve dans l'impossibilité d'assurer cette réparation ? Il faut dégager une autre politique de l'indemnisation.

Des palliatifs ont été proposés qu'il suffit de rappeler brièvement. L'assurance (rendue le plus souvent obligatoire pour les conducteurs de véhicules motorisés) cherche à soustraire la victime — au moins en principe — au risque d'insolvabilité de l'auteur de l'accident. On suggère encore de faire de l'indemnisation de la victime une des conditions du sursis, de la probation, voire de la libération conditionnelle. Enfin, l'amende qui sanctionne le délit est perçue par l'Etat, garant de l'ordre public troublé par l'infraction; pourquoï, demandent certains, ne pas la faire servir aussi, ou même d'abord, à compenser les victimes; et ne pourrait-elle pas alors être utilisée pour constituer un fonds de garantie destiné, en cas de carence du délinquant, à assurer cette compensation ?

Pour intéressantes qu'elles puissent être, ces suggestions s'enferment dans le cadre traditionnel de la réparation rétributive ou de la vieille équation délit = peine + réparation. Une vue plus neuve consiste à mettre directement cette indemnisation à la charge de l'Etat, lorsque l'auteur du dommage ne peut l'assurer. Un courant législatif très net se manifeste en ce sens, et tel a été en France notamment l'objet d'une loi du 3 janvier 1977 qui a ajouté au Code de procédure pénale un chapitre intitulé : « Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels » (art. 706 nouveau)⁵.

4. Inutile d'insister sur l'importance que présentent des études de victimologie — et de victimisation — dans le domaine des accidents de la route et des accidents du travail, en dehors même des actes pouvant donner lieu à incrimination pénale.

5. La loi du 7 juin 1977 (art. 40) a institué pour le paiement de ces indemnités un fonds de garantie. Mais ces textes ne visent que certaines victimes (dommages corporels graves), et l'indemnisation ainsi prévue présente un caractère forfaitaire et subsidiaire. Sur la loi du 3 janvier 1977 (et les décrets du 3 mars suivant), v. la Chronique législative du professeur A. Decocq, cette *Revue*, 1977, p. 618 et s.

On a parfois discuté, du point de vue moral ou du point de vue de l'opportunité sociale, la légitimité de cette solution; car elle risquerait dit-on, d'affaiblir la notion de responsabilité pénale. Aussi a-t-on proposé de restreindre cette intervention de l'Etat (par exemple au cas extrême de « détresse » de la victime) et l'on a discuté (notamment lors du Congrès international de droit pénal de Budapest en 1974)⁶ du point de savoir si cette indemnisation devait avoir un caractère *primaire* (réparation directement assurée à la victime) ou seulement *secondaire* (à titre en quelque sorte subsidiaire).

Dans les perspectives de la Défense sociale, le caractère primaire de cette indemnisation par la Puissance publique devrait être affirmé; non seulement, comme on le rappelle souvent, parce que le délit démontre en quelque sorte la carence de l'Etat garant de l'ordre public ou parce que l'individu lésé par l'infraction est victime d'une société criminogène qui doit prendre à sa charge les conséquences de ces situations pathogènes, mais aussi pour des raisons plus hautes de Politique criminelle.

Il est certes nécessaire, dans une saine Politique criminelle, de conserver l'obligation imposée au délinquant de réparer le dommage qu'il a causé, et un processus bien compris de « traitement » peut même faire de l'exécution, acceptée, de cette obligation un moyen efficace de réinsertion sociale. Encore faut-il que le paiement de cette dette ne vienne pas contrarier la resocialisation espérée, soit qu'elle représente un poids excessif pour le délinquant, soit que les exigences auxquelles on soumet ce dernier le rejettent en définitive vers une marginalité pré-délictuelle. Surtout, le problème de l'indemnisation du lésé ne doit plus être envisagé sur la base de la culpabilité de l'infraction, mais en vertu du droit légitime de toute victime d'un événement lésionnaire d'en obtenir la réparation.

On n'est plus ici sur le plan de l'obligation délictuelle classique qui oblige celui « par la faute duquel » un dommage a été causé à le réparer (au sens du célèbre article 1382 du Code civil français), mais sur le plan de l'entraide, de l'assistance et de la sécurité sociale. La Victimologie se devra d'étudier, non seulement les victimes du crime, mais aussi les cas de victimisation dus à des causes non nécessairement criminelles, comme les accidents dommageables et l'on peut même se demander s'il ne faudrait pas aller jusqu'à envisager le jeu lésionnaire de certaines institutions, ou de certaines réglementations abusives, de l'exercice de certaines professions, de l'environnement, des circonstances et des conditions économiques. Il est conforme à la tradition, et en tout cas à l'esprit de la Défense sociale de dégager l'étude de la victime (et des victimes éventuelles) du cadre restreint où on l'a jusqu'ici envisagée, c'est-à-dire toujours par rapport au seul auteur de l'acte et d'un point de vue uniquement sanctionnateur.

La Politique criminelle rejoint ici, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, la Politique sociale et, ainsi que le font justement valoir certains auteurs modernes, l'étude de la victime et de la victimisation relève en fin de compte de la Science sociale plutôt que, strictement, du droit pénal ou même de la criminologie. La Défense sociale moderne, dans la mesure où, par le moyen mais aussi au delà de la Politique criminelle, elle s'efforce d'assurer efficacement la protection de l'être humain, ne peut qu'être d'accord sur cette ouverture sociologique. Il est permis de voir là une confirmation de ce que nous disions au début de cet exposé sur la coopération naturelle et sur la convergence spontanée de ces disciplines voisines — Victimologie, Politique

6. V. le compte rendu de ce Congrès dans cette *Revue*, 1976, p. 221 et s., et les résolutions votées p. 227 et s. (en ce qui concerne l'indemnisation des victimes, p. 233 et s.).

criminelle, Défense sociale —, en vue d'une approche nouvelle, ou renouvelée, du problème de la délinquance et de la protection de l'être humain.

On comprend dès lors comment le problème de la victime intéresse, et mérite de préoccuper encore davantage, les doctrines de la Défense sociale nouvelle.

INFORMATIONS

INFORMATIONS

NECROLOGIE : MOHAMMED EL FADEL

Nous ne reverrons plus dans les réunions internationales ou il était assidu et si utile l'un des plus distingués pénalistes du Moyen-Orient. Le recteur El Fadel est tombé le 22 février 1977 sous les balles de deux assassins au moment où il entra dans cette Faculté de droit de Damas, qui lui était chère, qu'il avait illustrée avec éclat et où ses étudiants attendaient son cours.

La brutalité de sa disparition contrastant au plus haut point avec l'affabilité de son accueil, avec son urbanité dans les discussions et les confrontations de points de vue, avec sa sagesse et sa modération dans les décisions prises, a indigné tous ceux qui le connaissaient et a rendu plus vive la douleur ressentie par ses amis.

Comment n'en aurait pas été particulièrement touché l'auteur de ces lignes, qui l'avait quitté six semaines avant le drame et qui avait accepté d'enthousiasme la proposition d'aller enseigner très prochainement sous son autorité? L'au-revoir si cordial échangé à l'issue de cette réunion a été un adieu, et c'est auprès de sa veuve si courageuse et de son fils brillant héritier des qualités paternelles que le soussigné est allé exprimer sa peine et celle des nombreux amis français atterrés par la nouvelle de sa disparition.

Mohammed El Fadel, né en 1919, connaissait bien la Faculté de droit de Paris; il y avait fait de brillantes études de doctorat au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, mais c'est à Genève qu'il avait soutenu sa thèse en 1949. Bien souvent, nous nous étions rencontrés à Paris, à Damas (où il m'avait accueilli en 1968), au Caire, à Syracuse et dans tant de villes européennes sièges de congrès de l'Association internationale de droit pénal, tels Lisbonne en 1958, La Haye en 1964, et Rome en 1969. Il occupait dans ces congrès une place de choix et s'imposait par son autorité tranquille et sa pondération, donnant une large place aux contacts personnels et amicaux qu'il appréciait par-dessus tout.

Sa carrière universitaire s'était déroulée à Damas, et il était en Syrie le maître incontesté du droit pénal. Toutes les disciplines de cette matière lui étaient familières, et c'est dans ses ouvrages aux multiples éditions que plusieurs générations d'étudiants syriens ou arabes s'initiaient aux problèmes, de plus en plus délicats, des sciences répressives.

De hautes fonctions administratives n'avaient pas ralenti sa production scientifique (exprimée avec autant de facilité en français ou en anglais qu'en arabe). Il avait été, bien entendu, doyen de la Faculté de droit, et avait exercé avec distinction et efficacité les fonctions de ministre de la Justice de son pays. Il avait également travaillé, sans relâche, à l'étude de tous les problèmes que les projets de coopération ou d'union entre les Etats arabes posaient sur le plan de la législation répressive et de la politique criminelle.

Mais, dans son esprit, le développement scientifique et politique des pays du Moyen-Orient n'impliquait aucune rupture avec les pays occidentaux et leur culture juridique. Il a maintes fois manifesté son sentiment sur ce point. Nommé recteur de l'Université de Damas en 1976, il avait négocié, pour sa Faculté de Lettres, une convention avec l'Université de Paris IV. En ce qui concerne les sciences juridiques, il avait entrepris de mettre en place un solide régime d'études de doctorat. Un premier essai en ce sens, au temps où il était doyen, avait été secondé par la collaboration des juristes français, MM. Decocq et Sourieux, alors en service à Beyrouth; les circonstances politiques avaient interrompu l'expérience.

Avec sa ténacité habituelle, il venait d'en reprendre la réalisation grâce à l'appui du Dr Mahmoud Mostafa, de l'Université du Caire. En plein accord avec ce dernier, il avait souhaité organiser ce doctorat en ajoutant, aux ressources du personnel enseignant local, le recours aux professeurs égyptiens et français, pour la préparation tant du diplôme d'études supérieures de droit privé que de celui de sciences criminelles. Tel était le but essentiel de sa visite à Paris quelques semaines avant sa mort. Comme on résistait mal à ses requêtes, le président de l'Université de Paris II, en dépit des difficultés, lui accorda le concours du doyen Cornu et du soussigné.

Ceux-ci ont rempli leur mission dans des conditions fort encourageantes, en dépit du drame qui était intervenu dans l'intervalle. Leur principale consolation est d'espérer que la dernière création du recteur Mohammed El Fadel prospérera comme il le souhaitait. Il ne sera pas oublié, en tout cas, de tant de collègues et amis dans le cercle (et notamment dans cette *Revue*, dont il était le représentant officiel en Syrie), où sa mort a causé un si grand vide.

G. LEVASSEUR.

GEORGES HEUYER

Nous avons appris avec infiniment de regrets le décès du professeur Georges Heuyer, dont l'œuvre a profondément marqué toute la science criminelle moderne. Il a été l'un des premiers amis de notre *Revue* à laquelle il a souvent apporté de remarquables contributions.

Une réunion en table ronde évoquera bientôt la mémoire et l'œuvre du professeur Heuyer, et, à la suite de cette manifestation, M. le Conseiller Jean Chazal consacrera dans le prochain numéro de notre *Revue* un article détaillé au professeur Heuyer 1.

1. V. déjà l'hommage rendu du point de vue criminologique par M. Pinatel dans *ss Chronique*, *supra*, p. 141.

LE DIXIEME ANNIVERSAIRE DE LA REVUE *CRIMINOLOGIE* 1

Pour célébrer le dixième anniversaire de la revue *Criminologie* — précédemment appelée *Acta Criminologica* —, M. Denis Szabo et le Comité de rédaction ont eu l'heureuse idée de retracer l'histoire de l'implantation de la criminologie au Québec, sa constitution en discipline scientifique et simultanément en profession, son influence sur les réformes de la justice pénale.

Ai-je besoin de dire que tout cela est inséparable du travail de pionnier de M. Denis Szabo (et de précurseurs comme le R. P. Noël Mailloux et le docteur Bruno Cormier) ainsi que de l'équipe incomparable de collaborateurs qu'il a su réunir autour de lui ?

Nous disposons ainsi d'un précieux document historique sur la naissance et le développement de la criminologie au Québec (Szabo), l'Ecole de criminologie de l'Université de Montréal (Normandeau), la Société de criminologie du Québec (Rizkalla), les praticiens de la criminologie au Québec (Gagnon et Normandeau), les apports de la revue *Criminologie* à la recherche (Debuyst), la bibliographie enfin des travaux de l'Université de Montréal depuis 1960 (de Plaen et Czetwertynska).

Il n'est pas question naturellement ici de résumer un tel document, qu'il faut lire intégralement et qui au surplus doit se trouver dans chaque bibliothèque. Je voudrais simplement souligner quelques-uns des caractères de la criminologie québécoise qui traduisent si nettement la personnalité de M. Denis Szabo et qui rendent cette criminologie si attachante.

Liens étroits entre la recherche et l'action.

L'histoire de la criminologie à Montréal est inséparable de l'action, c'est le trait le plus apparent qui la distingue le plus nettement de mouvements doctrinaux théoriques et abstraits. M. Denis Szabo le rappelle lui-même, il n'avait guère de sympathie pour la conception « tour d'ivoire » de la science, et il se serait senti mal à l'aise s'il s'était borné, pour toucher un traitement, à « parler » de questions qui font souffrir tant d'individus et de collectivités, sans offrir conseils ou services. Aussi la criminologie qu'il a conçue et développée est-elle enracinée dans la vie de la cité, et ceci de plusieurs façons.

C'est avant tout grâce à l'aménagement d'une profession de criminologue, réussite éclatante, jalonnée par diverses étapes comme la création d'un corps enseignant de qualité, l'accession des premiers diplômés adultes déjà expérimentés à des postes de grande responsabilité, l'accent placé sur le caractère appliqué et professionnel de l'enseignement, la création du baccalauréat de criminologie en 1967 et l'arrivée massive d'étudiants du premier cycle qu'il s'agissait de former aux métiers de criminologue dans le domaine de l'administration de la justice, le programme d'éducation permanente de trois ans lancé dès 1968.

Le succès se traduit d'un mot : les diplômés de l'Ecole de criminologie n'ont pas connu, depuis leur apparition sur le marché du travail, de difficultés de placement, et l'on enregistre une demande croissante de diplômés.

1. « La criminologie au Québec », vol. X, n° 2, de la revue *Criminologie*, les Presses de l'Université de Montréal, 1977.

V. aussi le compte rendu bibliographique de M. G. Marc sur le numéro spécial de *Criminologie* consacré à « l'emprisonnement », *infra*, p. 217.

Il faut noter dès maintenant que cette orientation clinique de la criminologie l'engage à participer aux réformes pénales et pénitentiaires et à souscrire à la finalité de traitement et de resocialisation des délinquants qui est donnée au système pénal. Cet enracinement de la criminologie québécoise se traduit en effet d'une autre manière que par la professionnalisation : par une participation active à la vie publique et aux réformes de politique criminelle.

Très justement M. Christian Debuyst écrit dans ce numéro de la revue : « Nous connaissons peu de pays, et même nous n'en connaissons aucun, où les criminologues soient aussi présents dans les débats publics qui touchent à la délinquance, ou plus largement à la déviance sociale; peu de pays où ils soient plus soucieux de justifier leur pratique. »

Très conscient de ce que, « sans l'appui de l'opinion publique, il était sans espoir de contribuer au déclenchement des réformes de l'administration de la justice, dont dépend la (sur)vie de la criminologie comme profession », M. Denis Szabo et ses collaborateurs se sont efforcés de détruire dans le public l'image de subversion politique et d'incohérence intellectuelle qui est trop souvent répandue à l'égard des criminologues, et d'obtenir au contraire, avec une image favorable, l'appui de cette opinion publique.

Le rôle de la Société de criminologie du Québec, dont les réunions sont suivies par des centaines de personnes, est aussi à souligner à cet égard. Je ne puis ici qu'évoquer « les grandes batailles de politique criminelle » auxquelles ont participé les criminologues et qui conduisent à préciser un second trait québécois.

Adhésion à la philosophie de la défense sociale.

Qu'il s'agisse des luttes menées contre des établissements pénitentiaires ou psychiatriques désuets, de la participation à la révision de la législation concernant la délinquance juvénile et à la campagne pour l'abolition de la peine de mort, des débats sur le rôle de la police dans une société démocratique, des contributions fournies à la Commission Prévost, à la Commission Batshaw sur les institutions pour jeunes délinquants, ou à la Commission Le Dain sur la drogue, qu'il s'agisse des initiatives prises par exemple pour animer un organisme privé de secours à l'enfance malheureuse (Alice Parizeau) ou pour créer avec la Ligue des droits de l'homme un office du droit des détenus (Pierre Landreville), qu'il s'agisse enfin des travaux internationaux, trop connus pour que je m'étende, cet ensemble d'activités québécoises s'inscrit explicitement et résolument dans le Mouvement de la défense sociale, et l'on ne peut ici que s'en réjouir.

La philosophie de la défense sociale a été exposée, introduite dans la Société canadienne et québécoise, et elle a favorisé l'ouverture vers les sciences humaines, la réforme humaniste des institutions pénales et pénitentiaires, l'établissement de liens plus étroits entre tous les agents de la justice, la substitution à la traditionnelle optique primitive d'une philosophie du traitement.

Ce n'est pas dire toutefois que la criminologie québécoise tout entière est acquise à la défense sociale, mais les crises idéologiques qui se sont fait sentir là comme ailleurs n'ont pas abouti à des ruptures et des éclatements dramatiques, et c'est là la dernière caractéristique que je voulais signaler.

Pluralisme et tolérance.

M. Denis Szabo fait un tableau schématique de la criminologie contemporaine à partir de cinq grandes tendances : criminologie clinique, criminologie

sociologique, criminologie du système pénal, criminologie marxiste (orthodoxe ou nouvelle) et criminologie radicale. Comme il l'écrit, il n'est pas facile de voir clair dans l'évolution et l'appréciation de ces tendances. (Pour moi, une grande part de la confusion actuelle tient à une insuffisante distinction entre la criminologie et la politique criminelle.)

On retrouve dans la criminologie montréalaise, et au sein même de l'École de criminologie, des représentants de toutes les tendances. Leur coexistence pacifique est, malgré les controverses assez vives qui ont remué à l'occasion le milieu criminologique, preuve d'un remarquable esprit de liberté.

Le plaidoyer de M. Szabo pour le pluralisme et la tolérance semble avoir été entendu. Comme l'écrit M. André Normandeau, qui lui a succédé à la tête de l'École et qui se range comme lui parmi les réformistes de cœur et d'esprit, « la plupart des criminologues des pays étrangers qui connaissent notre structure "à deux têtes" ne comprennent pas comment les deux concentrations peuvent coexister au sein d'une même École ». « Montréal se distingue à ce sujet en relevant le défi d'une coexistence pacifique entre les deux orientations fondamentales de la criminologie moderne. Ce n'est pas toujours facile, mais il en vaut la peine. » Et il note encore qu'à la condition que les analyses les plus extrêmes n'aboutissent pas à proposer des moyens révolutionnaires pour changer le système, « des criminologues radicaux et fonctionnalistes peuvent travailler ensemble dans la même unité de travail et permettre ainsi aux étudiants d'être confrontés à un pluralisme théorique et méthodologique fort sain ».

Souhaitons donc à la criminologie québécoise de continuer à donner l'exemple de la tolérance et de la liberté et à remplir le rôle qu'elle a remarquablement joué jusqu'ici, en étant « utile à la société sans être la servante de qui que ce soit ».

Jacques VÉRIN.

L'ASSOCIATION AU SERVICE DU JEUNE EN DIFFICULTÉ

THÈME DES JOURNÉES D'ÉTUDES DE L'A.F.S.E.A.

(Versailles, 17-19 novembre 1977)

Du 17 au 19 novembre 1977, se sont tenues, au Palais des Congrès à Versailles, les Huitièmes Journées d'études de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.) rassemblant environ neuf cents participants, pour la plupart administrateurs, directeurs ou membres actifs d'associations, venus de toute la France.

Avant ce Congrès, l'A.F.S.E.A. avait adressé une « lettre ouverte » aux pouvoirs publics, partis politiques, élus locaux, organisations professionnelles et syndicales et associations; elle y faisait part de ses conceptions fondamentales du rôle de l'Association dans l'action sociale pour les enfants et les adolescents en difficulté, et souhaitait connaître (dans un questionnaire) la position des destinataires quant à sa préoccupation d'éviter « l'encadrement asphyxiant » et préserver le fonctionnement fécond des institutions. Les participants reçurent un document préparatoire : « Qu'est-ce qui ne va plus dans nos institutions ? »

Dans son exposé d'ouverture, M. le professeur Raynaud, président de l'A.F.S.E.A., après avoir brièvement retracé l'historique des associations — issues des œuvres charitables prenant leur essor en utilisant avec succès la loi de 1901, devenues aujourd'hui un véritable service public —, a évoqué ce double mal dont elles souffrent : mal interne et mal externe.

Après l'explication de l'organisation de ces journées par M. le docteur Kremp, secrétaire général de l'A.F.S.E.A., M. le professeur Robert, de l'Université de Paris II, fit part des réponses au questionnaire : assez peu nombreuses et parfois décevantes. On reconnaît, dans presque toutes, le droit à la différence pour l'enfant et l'adolescent, différence qui est bien plutôt un état, mais que ce ne soit pas pour le parquer dans un ghetto; mais vouloir l'intégration, n'est-ce pas refuser le droit à la marginalité? Si une partie des réponses considèrent les contraintes juridiques imposées aux associations « à la limite du tolérable » pour les autres, elles sont nécessaires pour éviter les abus et les initiatives anarchiques. Il ressort que les réponses estiment que l'Association joue un rôle irremplaçable dans la politique sociale, mais n'a pas à se substituer à l'Etat, à raison de ses carences; on lui demande, enfin, de n'être pas politique, encore qu'elle représente une force de pression, un organe de contestation.

Dans son commentaire, le président Robert fit remarquer l'accroissement de l'inadaptation dans une démocratie impersonnelle et irresponsable; donc « tout ce qui est proposé pour développer la participation à tous les niveaux va dans le sens d'un affaiblissement du nombre des inadaptés ». L'Association a une place considérable (250 000 Associations, 25 millions d'adhérents), mais la vie associative est assez étroite, difficile. Comment favoriser la vie associative dans un pays de direction centralisée, dans une république jacobine, où on attend tout de l'Etat? D'où les critiques que l'on fait aux activités associatives : succédané médiocre d'une activité rétribuée, activité lénifiante qui porte ombrage au militantisme, concurrence déloyale faite aux professionnels, instrument privilégié du démantèlement des services publics, dispense pour l'Etat d'agir dans un secteur où il est déjà déficient, etc., mais l'Association, résultat d'un engagement volontaire, est souple (peut transformer ses statuts) et joue un rôle important dans la détection des misères nouvelles (libre de choisir le terrain où elle va s'exercer), à condition qu'elle cesse de craindre l'Etat, d'avoir peur devant le technicien, de chercher à s'aligner avec le service public, qu'elle veuille à avoir une gestion démocratique et à ne pas devenir une féodalité entre les mains de gérantsocrates. Partenaire du dialogue social, l'Association, pour peu qu'elle sache se défendre de l'esprit centraliste de certains fonctionnaires, éviter le repliement sur soi et faire confiance à ses élus, est une école de civisme et de responsabilité, un stimulant de l'action de l'Etat, un facteur d'innovation sociale.

L'A.F.S.E.A. avait voulu que tous les débats se situassent en Assemblée plénière pour assurer la plus grande liberté de parole. Ainsi, les exposés de :

M. Deville, sous-directeur de l'Education surveillée, représentant le ministre de la Justice;

Mme Jullien, chef de bureau à la D.A.S.S., représentant le ministre de l'Education;

M. Allamargot, inspecteur principal, représentant le ministre de l'Education;

M. Bricchet, chef de service, représentent le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, furent-ils suivis de discussions animées. Il en fut de même le lendemain, lors des communications des participants, et de la table ronde entre divers directeurs, animée par M. Gaillat, secrétaire général de la Société internationale de caractérologie.

M. le professeur Raynaud fit la synthèse des travaux; il nota d'abord que l'intérêt général de la vie associative a été reconnu par tous :

— aucun correspondant ne l'a condamnée (pas même le P.C.F. pour qui l'éducation est du seul rôle de l'Etat),

— les représentants des ministères ont reconnu son importance dans l'action sociale comme médiateur privilégié,

— les directeurs ont souligné l'importance du patrimoine associatif,

— le malaise subsiste et il a été analysé.

Mal externe : Les rapports difficiles des associations avec les autorités administratives, les atteintes réglementaires à la liberté ne sont pas contestés. On a stigmatisé la confusion entre les mains d'un même fonctionnaire (D.A.S.S.) de l'action sociale et de son contrôle; l'Administration double parfois l'action privée en implantant des établissements là où il y a pléthore.

Les représentants des pouvoirs publics ont assuré que l'Administration reconnaît le droit à l'originalité. On a assuré que les P.A.P. satisferont certaines revendications : bénévolat facilité, habilitation pour les associations à recevoir des dons et legs, accroissement des associations pouvant recevoir des dons déductibles des revenus, etc.

Il ne s'agit pas de refuser tout contrôle, mais de se présenter « non comme des mendiants, mais comme des créanciers faisant valoir les droits qu'ils tiennent des services rendus ». Cette attitude n'est possible que si les associations sont dignes de l'adopter et ont d'abord vaincu le mal interne.

Mal interne : l'autocritique a été faite avec courage (affaiblissement de la vie associative, manque d'administrateurs, confusion des structures, dissensions entre administrateurs et techniciens, découragement devant l'ampleur des tâches, gigantisme de certaines associations, faiblesse et isolement des petites). Il faudra réfléchir sur les vues et objectifs qui ne sont parfois plus adaptés; il faudra revoir les structures des associations : modifier la répartition des tâches, définir les rôles, ne pas se réfugier dans la seule gestion, assurer un rôle de médiateur lorsque les travailleurs sociaux se dressent contre le pouvoir employeur, modifier l'image de l'Association telle que la diffusent les *mass media* qui ont cinquante ans de retard, susciter la participation tant des administrateurs que des salariés.

En conclusion, a dit le professeur Raynaud, « nous n'avons cédé ni à la tentation de la satisfaction aveugle, ni à celle du découragement. Cette réflexion est le premier pas d'un nouveau départ. »

L'A.F.S.E.A. en est sortie renforcée dans la conviction de l'intérêt de sa mission d'aider ses membres dans les tâches qu'ils se sont assignées.

M. ROSSIGNOL.

Assistante sociale,
Service social de l'enfance.

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSOCIATION MONDIALE
DES AMIS DE L'ENFANCE (A.M.A.D.E.)
CONCERNANT L'USAGE DES DROGUES DITES « DOUCES »

Il nous paraît utile de signaler aux lecteurs de cette Revue l'existence d'une association internationale de prévention générale, créée il y a quelques années à Monaco ayant comme présidente d'honneur la princesse Grace de Monaco. Cette Association mondiale des Amis de l'Enfance (A.M.A.D.E.) sans obédience politique ou confessionnelle, se propose de protéger l'enfance et l'adolescence des dangers qui les guettent tant sur le plan physique que moral. C'est ainsi, notamment, qu'elle est amenée à lutter contre la violence sous toutes ses formes (y compris les représentations qui en sont faites à la télévision), l'enrôlement d'adolescents dans les armées combattantes et l'usage de drogues.

Ce dernier problème, particulièrement grave, a suscité de la part de cette organisation non gouvernementale (qui bénéficie du statut consultatif auprès de l'UNESCO) une réaction théorique sous la forme d'une Résolution qui vise plus précisément l'usage des drogues douces et l'éventuelle libéralisation de telles substances. Sans doute la position prise par l'A.M.A.D.E. peut-elle apparaître comme particulièrement rigoureuse et répressive, à un moment où certains spécialistes ont pu estimer au contraire qu'une certaine permissivité en matière d'usage de drogues douces était peut-être un moyen de lutte efficace contre la pharmacodépendance. Mais en une matière aussi délicate que celle-ci, il est bien difficile d'affirmer le bien-fondé soit d'une politique de criminalisation ou soit au contraire de décriminalisation, tant sont multiples et variés les facteurs qui entrent en ligne de compte.

C'est pourquoi il est intéressant de prendre connaissance de cette Résolution, qui s'inscrit au nombre des efforts tentés sinon pour résoudre le problème de la toxicomanie, mais du moins pour tenter de protéger la jeunesse contre un tel danger.

J. S.

*
**

RESOLUTION

Profondément alarmé par la persistance d'informations parues dans la presse et qui prêtent à divers gouvernements l'intention d'accorder une certaine permissivité à la consommation de drogues dites « douces », tels le haschisch (canabis, marijuana ou chanvre indien);

Persuadé qu'une telle attitude ne manquerait pas de compromettre gravement les mesures que la Société se doit de prendre pour protéger sa jeunesse contre le fléau grandissant résultant de l'usage abusif de produits psychotropes;

Convaincu que ce premier pas conduirait, dans bien des cas, les jeunes à une escalade dans la consommation de substances de plus en plus dangereuses et ferait ainsi le jeu des trafiquants;

Considérant qu'il existe, selon leur provenance et sous le même nom, de nombreuses variétés de drogues dites « douces », possédant chacune des degrés

de nocivité très différents, ce qui rend techniquement difficile la mise sur pied d'une législation sélective efficace;

Considérant enfin que la suppression du délit d'usage qui découlerait de la permissivité accordée conduirait forcément à la suppression ultérieure du délit de trafic, puisqu'il serait inacceptable à brève échéance d'interdire le commerce d'une marchandise devenue licite;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AMADE

Attire l'attention de tous les gouvernements sur la nécessité de prendre une position commune dans un domaine exigeant la solidarité internationale,

Et s'élève dès à présent avec la plus grande énergie contre toute décision gouvernementale tendant à tolérer l'usage des drogues dites « douces ».

MOUVEMENT POUR LA REINSERTION SOCIALE (M.R.S.)

L'ACTIVITE DE LA SECTION DE PARIS
AU COURS DE L'EXERCICE 1977

Constituée par l'Assemblée générale du 3 juin 1977, la Section de Paris doit se consacrer, en première urgence, à l'accueil des libérés.

Pour ce faire, il faut organiser des permanences qui pourraient se tenir, au début, plusieurs jours par semaine, mais dont il serait souhaitable, ensuite, qu'elles aient lieu tous les jours.

Cet accueil des libérés, destiné à les orienter, doit aussi permettre de les aider financièrement, de rechercher un emploi, de fournir des vêtements, d'effectuer des démarches administratives...

Aussi l'action de la Section a-t-elle eu pour objectif de tenter de mettre en place ces structures d'accueil et de leur permettre de fonctionner. Cela nécessite le recrutement d'un nombre suffisant de collaborateurs bénévoles qui puissent assurer le bon fonctionnement de ces permanences. D'autre part, il a fallu organiser une équipe chargée plus spécialement de prendre contact avec les employeurs et les milieux patronaux afin de tenter d'obtenir des emplois et même des concours financiers.

Sur le plan de la documentation, la Section s'est préoccupée de constituer un fichier permettant de recenser tous les moyens d'hébergement disponibles, tandis que, de son côté, l'« Equipe Emplois » dresse la liste des entreprises disposées à coopérer pour faciliter l'orientation professionnelle des libérés. La recherche d'un local répondant à certaines exigences (proximité du Comité de probation, équipé du téléphone, situé dans un bâtiment municipal...) est en cours afin de pouvoir réaliser ces permanences. Mais le fonctionnement de cette Section nécessite des ressources que les seuls adhérents ne sauraient fournir. Aussi des subventions ont-elles été demandées, afin « que l'action entreprise soit systématiquement poursuivie dans le public comme auprès des autorités pour assurer à la Section tant un recrutement suffisant de bonnes volontés que des ressources proportionnées à ses besoins ».

Jacqueline SACOTTE.

ACTIVITES DE LA SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE
DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARE ET DU CENTRE
DE RECHERCHES DE POLITIQUE CRIMINELLE DE PARIS

Pendant l'année universitaire 1976-1977, la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris (I.D.C.) et le Centre de recherches de politique criminelle de Paris (C.R.P.C.) ont organisé, indépendamment ou conjointement, les réunions suivantes :

— 12 octobre 1976 : M. Karl Josef Partsch, professeur à l'Université de Bonn, membre du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale: « *L'incrimination et la discrimination raciale dans les législations pénales nationales.* (I.D.C.)

— 17 novembre 1976 : M. Hogan, Chief Probation Inspector, et Mlle Hollway, Senior Probation Officer à Nottingham : *L'expérience des « Community Service Orders ».* (C.R.P.C.)

— 4 février 1977 : M. Pietro Nuvolone, professeur de droit pénal à l'Université de Milan, vice-président de la Société internationale de défense sociale : *La politique pénitentiaire, crise de principe ou crise d'application?* (Réunion conjointe.)

— 6 mai 1977 : M. H.-H. Jescheck, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht : *Confrontation des dispositions de la loi française du 11 juillet 1975 sur les substituts aux peines d'emprisonnement avec les réformes récentes effectuées dans l'Allemagne fédérale.* (Réunion conjointe.)

Signalons également les Journées organisées conjointement par les deux Organismes et par l'Institut de criminologie de Paris et consacrées à la célébration du centenaire de la publication de l'ouvrage de Lombroso, *L'Uomo delinquente* (1876), journées tenues à Paris les 15 et 16 octobre 1976 1.

1. Ont été présentées à cette occasion les conférences suivantes :

— *Lombroso et le droit pénal*, par Pietro Nuvolone, professeur à l'Université de Milan.

— *Lombroso et la politique criminelle*, par Hans Schultz, professeur à l'Université de Berne.

— *Lombroso et la criminologie*, par Jean Pinatel, inspecteur général de l'Administration, président de la Société internationale de criminologie.

— *Lombroso et la pénologie*, par Jean Dupréel, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

En outre, M. Giacomo Canepa, professeur titulaire de la Faculté de médecine, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle (Centre international de criminologie clinique) de l'Université de Gênes, a fait un exposé sur : *Perspectives de contradiction et d'innovation dans la pensée de Cesare Lombroso.*

M. le président Ancel, membre de l'Institut, a prononcé le discours d'introduction aux Journées, et M. le professeur Léauté celui de clôture sous le titre : *Manifeste de la criminologie éthologique.*

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Crisis del derecho represivo (Crise du droit répressif), par Antonio Beristain, Madrid, Edit. Cuadernos para el dialogo, 1977, 277 pages.

Le professeur Beristain offre au lecteur une sélection des textes les plus significatifs que des organismes et des mouvements de haut prestige international ont publiés ces dernières années sur la déviance et la criminalité, ainsi que sur la réaction sociale qu'elles provoquent. Il s'agit donc avant tout d'une anthologie où l'on trouvera, dans une première partie, les documents de travail et les motions relatifs au V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, réuni du 1^{er} au 13 septembre 1975 à Genève (p. 29 à 104), puis, dans une deuxième partie, des textes relatifs aux manifestations suivantes : 1^o Journées des pénalistes espagnols (octobre 1976); 2^o XXVI^e Cours international de criminologie sur la délinquance juvénile (mai 1976); 3^o Rapport de la délégation de la République démocratique allemande sur les prisons dans ce pays (septembre 1975); 4^o Rapport de la délégation des Etats-Unis sur la justice criminelle dans ce pays (septembre 1975); 5^o IV^e Réunion du Groupe européen pour l'étude de la déviance et du contrôle social (septembre 1975); 6^o Premières Journées de défense sociale en Amérique latine pour une planification et une décolonisation de la justice pénale (août 1974); 7^o Règles minima du Conseil de l'Europe pour le traitement des détenus (janvier 1973); 8^o I^{er} Symposium international sur la victimologie (septembre 1973); 9^o IV^e Symposium international de criminologie comparée sur le thème : police et société moderne (avril 1972); 10^o VIII^e Congrès international de défense sociale sur les techniques de l'individualisation judiciaire (novembre 1971); 11^o Concile Vatican II (décembre 1965); 12^o Manifeste du professeur Lopez-Rey sur le thème : criminalité et criminologie socio-politique (1976).

Le professeur Beristain ne s'en tient pas cependant à cette présentation de textes — dont le choix n'était d'ailleurs pas indifférent : il en part pour faire le point sur ce qu'il appelle — et c'est le titre de son livre — « la crise du droit répressif », proposant en épilogue quelques « notes pour un livre blanc de la justice pénale » dont nous retiendrons l'idée clé.

Selon le professeur Beristain, nous devons nous efforcer de restructurer sur une base nouvelle « la notion, la dénomination, les sources, l'objet matériel,

l'objet formel, le sujet actif, le sujet passif, l'objectif, la méthode, les techniques, les réponses, la démarche et l'enseignement du droit pénal et de la criminologie ».

Le professeur Beristain signale son point de vue sur chacun de ces aspects du renouvellement souhaité; et s'il est bien évident que son propos s'adresse d'abord aux futurs réformateurs du Code pénal — et de la vie socio-politique — de son pays, il reste valable et intéressant pour les codificateurs d'autres horizons, d'autant qu'il se situe dans une perspective européenne où, dans un futur à faire advenir, beaucoup, selon lui, souhaiteraient voir naître « l'homme-frère ».

Cet appel à la protection de l'homme, dont le professeur Beristain fait apparaître qu'il retentit d'horizons très divers, nous oblige, dit-il, à « analyser avec le plus grand sérieux scientifique les conflits d'où surgissent normalement la criminalité et la sanction stigmatisante; à faire la critique des structures politiques économiques et sociales qui engendrent cette criminalité et ces contrôles sociaux; à rechercher selon une méthodologie autre que celle utilisée jusqu'ici les motifs idéologiques, conscients et inconscients, qui forment, déforment et réforment les conduites déviantes; à employer les remèdes, radicalement distincts des remèdes traditionnels, qui peuvent, à de nombreux et très différents niveaux, être appliqués démocratiquement pour que la société évolue et mûrisse avec moins de répression, moins d'exploitation et dans un plus grand développement des libertés civiques ». Programme révolutionnaire sans doute, mais qu'un regard objectif sur nos sociétés et ses dysfonctionnements justifie, et que l'auteur, prêtre et religieux, souhaiterait voir entrepris indépendamment des grilles de lectures partisans, dans une recherche scientifique qui saurait se situer au delà du capitalisme comme du marxisme.

Jacqueline BERNAT.

El delito culposos (Su estructuración jurídica en la dogmática actual), par Ruperto Nuñez Barbero, Salamanque, Université de Salamanque, 1975, 106 pages.

L'ouvrage que M. Ruperto Nuñez Barbero, professeur de droit pénal à l'Université de Salamanque, consacre à l'étude du « Délit culpeux (Sa structure juridique dans la dogmatique actuelle) » est destiné spécialement aux étudiants et constitue, selon la formule même de l'auteur, « une vision synthétique panoramique de la dogmatique du délit culpeux ». M. Barbero rappelle d'ailleurs dès les premières pages que les criminologues et les juristes accordent une grande attention au problème de la prévention et de la répression des délits d'imprudence (notamment lors des Congrès de Lisbonne en 1961 et de Lille en 1966)¹, et constate un développement très important de ces infractions, plus particulièrement dans le domaine de la circulation routière.

Douze parties divisent cet ouvrage. Dans les premiers chapitres, l'auteur examine la notion de faute, les éléments constitutifs du délit culpeux et les différentes théories qui s'y rattachent, en soulignant que, si la doctrine a progressé en ce qui concerne l'élaboration de la structure juridique de la faute, le problème de politique criminelle que constitue le traitement des délinquants

1. Et plus récemment au cours des Journées de défense sociale qui se sont déroulées à Barcelone du 31 mai au 2 juin 1977 et qui avaient pour thème les infractions de la circulation routière. V. compte rendu dans cette *Revue*, 1977, p. 711 et s.

par imprudence n'a pas encore reçu de solution satisfaisante. Le Code pénal espagnol ne définit pas la faute dans le livre I où est contenue la doctrine générale de l'infraction, mais la prévoit dans ses articles 565 et 586, 3°. Le texte légal emploie rarement le mot « culpa », utilisant de préférence le mot « imprudence » (titre XIV, livre II), quelquefois le terme « négligence » ou « ignorance inexcusable », et même dans le paragraphe 5 de l'article 565 le mot « impérite ». Selon Quintano, cité par l'auteur, l'article 565 constitue une originalité marquante dans le panorama de la législation comparée, en faisant de la faute par imprudence une infraction spéciale autonome (le *crimen culpae*). Cet article reconnaît deux sortes d'imprudences : l'imprudence téméraire et la simple imprudence.

Par ailleurs, les dangers croissants que représente la circulation routière pour la vie et la sécurité des personnes et aussi pour les choses rendent insuffisante, selon l'auteur, la répression de certaines conduites, tant dans la loi pénale générale que dans les règlements administratifs. Actuellement le texte révisé de 1973 (depuis la réforme de 1963) établit que les infractions commises avec des véhicules à moteur comporteront la suspension du permis de conduire pour une période de trois mois à dix ans et dans certains cas le retrait définitif. Enfin il faut ajouter que dans la loi sur l'Automobile de 1950, de même que dans celle sur l'Utilisation et la Circulation des véhicules à moteur de 1962, sont contenues des incriminations délictuelles nouvelles qui, depuis la réforme du 8 avril 1967, ont été incorporées au Code pénal.

M. Barbero termine son étude en rappelant les trois éléments du concept juridique du délit d'imprudence, à savoir une action ou omission volontaire sans intention coupable, un dommage effectif et concret et une relation de cause à effet qui lie les deux d'une façon évidente. Puis il expose l'interprétation de la doctrine jurisprudentielle par le professeur Cordoba, impliquant une volonté contraire à la règle et l'« inexcusabilité » dans l'imprudence.

Cet ouvrage à visée didactique apporte de précieuses informations sur la théorie du délit culpeux et présente un grand intérêt à une époque où les problèmes posés par la circulation routière sont de plus en plus nombreux.

G. GUILBAUD.

Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels, 1956-1976, Strasbourg, Comité européen pour les problèmes criminels, 1977, 138 pages.

Il paraît particulièrement utile de signaler aux lecteurs de cette *Revue* cette brochure, publiée par le Conseil de l'Europe, qui dresse le bilan des activités du Comité européen pour les problèmes criminels (C.E.P.C.), et permet ainsi de suivre les progrès réalisés du point de vue de l'harmonisation du droit des Etats membres du Conseil de l'Europe, à la fois dans le domaine du droit pénal, de la procédure pénale et du droit pénitentiaire¹.

Nombreux et variés sont les problèmes ainsi étudiés dans les différents comités du C.E.P.C., qui apporte une contribution fort intéressante à la mission délicate et importante que constitue la prévention du crime et le traitement des délinquants. Or, ces recherches, si elles ont un intérêt théorique

1. V. cette *Revue*, 1966, p. 421 à 432, et 1975, p. 327 à 342.

indéniable, ne constituent pas moins d'utiles directives pour les législateurs des différents pays bénéficiant par là de précieux renseignements comparatifs.

Ces travaux du C.E.P.C. ont également le mérite de permettre l'élaboration de résolutions qui sont susceptibles d'avoir une influence sur le droit interne des pays concernés et de favoriser l'unification ou du moins l'harmonisation des législations. Ils contribuent également à l'édification de ces instruments internationaux fort précieux que sont les différentes conventions.

C'est à l'occasion du vingtième anniversaire du Comité européen pour les problèmes criminels que l'on « a estimé le moment venu de dresser l'inventaire du travail accompli, de faire un bilan de la politique criminelle et de définir de nouvelles perspectives... On peut être certain que, fort de son activité passée, le Comité européen pour les problèmes criminels poursuivra et étendra son action inappréciable dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en adaptant la politique criminelle, sous tous ses aspects, aux besoins de la société d'aujourd'hui et de demain... ».

Jacqueline SACOTTE.

Et devant les hommes, par Sylvain Desprès, Paris, La pensée universelle, 1973, 219 pages.

C'est dans un style alerte, simple et attrayant, que M. Sylvain Desprès décrit sa vision du fonctionnement de la justice pénale. Magistrats, avocats et accusés ont souvent fait bénéficier les lecteurs de leurs expériences; cette fois, c'est un juré qui confie ses impressions après avoir participé à deux jurys d'assises et s'être imaginé « juré sauvage » dans une autre affaire. A vrai dire, c'est plutôt à un réquisitoire qui est dressé, même si le réalisme, la sincérité et la générosité émanent de l'ouvrage. Certaines idées émises ne sont pas bien nouvelles, notamment le rôle prééminent du président de la cour d'assises, le désarroi et l'ignorance des jurés, la place de l'accusé au cours du procès; mais les analyses psychologiques présentées dans trois affaires différentes (coups ayant entraîné la mort, homicide volontaire dû à un drame de l'alcoolisme, hold-up) sont particulièrement saisissantes; il en est ainsi par exemple des amitiés et des inimitiés qui se créent rapidement entre jurés et de la symbiose qui se manifeste entre magistrats du siège et du parquet.

La justice est-elle donc si mal rendue? Vue de l'intérieur, elle paraît ici rude, partisane et routinière. Il faut en tirer des conclusions, des juges trop fonctionnaires et des jurés trop égarés. Pourtant l'appréciation globale, bien que sincère, est très sévère, et il n'est pas sûr qu'une justice en blouse blanche soit préférable à une justice en robe rouge.

P. COUVRAT.

Armand Barbès. Un révolutionnaire romantique, par Roger Merle, Toulouse, Privat éd., 1977, 280 pages.

Il n'est certes pas besoin de présenter M. Roger Merle aux lecteurs de cette *Revue*, qui ont eu souvent l'occasion d'apprécier ses contributions à la science criminelle. Mais M. Roger Merle est depuis longtemps attiré par des travaux littéraires qui lui ont déjà valu une notoriété enviable. C'est dans le cadre de cette activité que se place principalement l'ouvrage dont nous rendons

compte ici, mais qui a aussi de bonnes raisons d'appeler l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de droit pénal.

M. Roger Merle avait une raison particulière de consacrer un ouvrage à Armand Barbès, car il en est l'arrière-petit-neveu, et sa famille a gardé de nombreux souvenirs de ce grand « révolutionnaire romantique ». Aussi le livre qui nous est présenté aujourd'hui se réfère-t-il à de nombreux documents encore inédits tels que lettres, manuscrits, imprimés de l'époque, portraits, photographies qui nous permettent de mieux connaître encore ce personnage singulier.

Armand Barbès a connu, en effet, une vie singulièrement mouvementée. Il était né à la Guadeloupe d'une mère créole et d'un père originaire du département de l'Aude, où il devait bientôt ramener sa famille. C'est là qu'Armand Barbès passa une enfance particulièrement heureuse, et, comme le dit M. Roger Merle, il avait tout pour être un « jeune bourgeois comblé par la fortune ». Cependant, venu à Paris pour faire des études de droit qu'il abandonna d'ailleurs bientôt, il se trouva en relation avec les milieux littéraires et politiques de l'époque et vécut cette étrange période que constituait la Monarchie de Juillet, où, sous le bonheur apparent de la classe aisée, se dissimulaient beaucoup de rancœurs, de révoltes, d'aspirations confuses et souvent contradictoires et une fermentation proprement révolutionnaire à laquelle se mêla bientôt le jeune héros dont M. Merle nous retrace la biographie. Il avait des qualités éminentes : physiques, puisqu'il était beau et séduisant, intellectuelles, puisqu'il était apte à tout comprendre et qu'il sut d'ailleurs se lier d'amitié véritable avec la plupart des grands écrivains de l'époque, généreux avec un sens intransigeant de l'honneur et d'une bravoure à toute épreuve. Ses entreprises révolutionnaires, quelque peu désordonnées, lui valurent des démêlés avec la justice pénale que M. Merle nous retrace avec précision et quelquefois aussi avec un mélange remarquable d'humour et de sensibilité. Barbès fut condamné par le tribunal correctionnel d'abord à une courte peine, puis à six mois de prison qui commencèrent à le marquer; mais surtout, à la suite de ce que M. Merle appelle « la folle aventure » du 12 mai 1839, il fut condamné à mort par la Cour des Pairs qui n'était autre que la Chambre des Pairs transformée en Cour de Justice pour les crimes politiques. Avec beaucoup de pertinence et de lucidité, M. Merle dénonce cette justice politique et nous montre que la compétence de la Cour des Pairs en l'espèce était éminemment discutable. Barbès fut néanmoins condamné à mort, et pendant les quelques jours où il attendit son exécution, il montra une grandeur d'âme singulière passant son temps, comme le disait Flaubert qui rapporte le fait, à fumer la pipe et à lire Byron. Barbès bénéficia néanmoins d'une mesure de grâce de la part du roi Louis-Philippe sensible aux démarches de la sœur de Barbès, Augusta, qui lui fut toujours dévouée et à l'intervention à la fois de Lamartine et de Victor Hugo. Il se retrouva donc condamné à la détention perpétuelle, et c'est ainsi qu'il connut ce « long martyr de la prison » au cours duquel, nous dit George Sand, se manifesta sa véritable grandeur et où « son âme s'était élevée jusqu'à la sainteté ».

Les pages que consacre M. Roger Merle à sa détention sont du plus haut intérêt et nous font sentir les incroyables duretés de la répression du crime politique sous la Monarchie de Juillet. La Révolution de 1848 mit fin à cet internement et rendit Barbès à la liberté en même temps qu'elle lui faisait retrouver un climat révolutionnaire pour lequel il s'enthousiasma. Il ne devait cependant connaître cette liberté que pendant quatre-vingts jours, car, après avoir un instant été d'accord avec les modérés, il se précipita dans les rangs des extrémistes, et une nouvelle aventure, aussi insensée que celle de 1839, le renvoya dans les prisons (la peine de mort avait été, on le sait, abolie en

matière politique par la Révolution de 1848). C'est Napoléon III qui, en 1854, le fit sortir de détention en lui accordant une grâce que Barbès, républicain convaincu, voulut refuser; mais on le chassa malgré lui de la prison, et il choisit alors de s'exiler volontairement, retrouvant ainsi la condition des proscrits du Second Empire. Après quelques hésitations, il se fixa à La Haye où il mourut en juin 1870, quelques mois à peine avant la chute de l'Empire.

M. Roger Merle le définit comme « un héros, un saint, un missionnaire de l'utopie, un chevalier d'un autre âge », et on lira avec un intérêt passionné les divers portraits qu'il nous dessine à diverses périodes de la vie de ce grand révolutionnaire dont l'ambition fut toujours désintéressée, mais qui, finalement, échoua dans toutes ses grandes entreprises. Cet échec est dû en partie aux inconséquences de sa nature, que M. Roger Merle ne dissimule pas, à l'entraînement qu'il subit de la part de certains personnages comme Blanqui, en qui M. Merle veut voir le mauvais génie de Barbès, à l'incroyable impréparation de toutes les entreprises dans lesquelles il s'engagea et aux imprudences qu'il commit lui-même ou laissa commettre par les siens. Néanmoins, en lisant ce livre attachant, on éprouve pour Armand Barbès une sympathie profonde et même cette admiration que lui témoignèrent en fin de compte tous les grands esprits de son temps.

Le livre de M. Roger Merle apporte à la connaissance d'Armand Barbès une contribution remarquable; et il vaut la peine également d'être lu avec attention par tous ceux qui s'intéressent à la justice pénale, au crime politique et à l'action de ces révolutionnaires dont la déviance est de nature essentiellement idéologique. Son intérêt ne se situe pas uniquement dans le passé.

M. A.

II. — PROCEDURE PENALE

Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz. Grosskommentar (L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire. Grand commentaire), par Löwe-Rosenberg, 23^e éd., par Hanns Dünnebie, Karlheinz Meyer, Karl Schäfer, Walter Gollwitzer, Lutz Meyer-Gossner et Günter Wendisch, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 18 fascicules parus, 1976-1978.

Un des ouvrages qui commandent un respect tout spécial pour son sérieux, sa compétence, l'exactitude et le volume de ses recherches est sans conteste le grand commentaire de Löwe-Rosenberg de l'Ordonnance de procédure et de la Loi sur l'organisation judiciaire de la République fédérale d'Allemagne. Nous avons souvent rendu compte dans cette *Revue* de cette œuvre d'une envergure exceptionnelle, comptes rendus rédigés par notre maître, le regretté professeur Louis Huguency¹. Aujourd'hui, nous nous trouvons devant la vingt-troisième édition de l'ouvrage.

Les fascicules sont publiés, non dans l'ordre logique des paragraphes des lois, mais d'après l'ordre d'achèvement des différentes parties du commen-

1. 1955, p. 397; 1959, p. 253; 1963, p. 226, 917; 1964, p. 948; 1966, p. 178; 1967, p. 535.

taire. Il manque encore au moins à l'ensemble, selon nos calculs, un fascicule concernant les articles 445 à 448. L'ouvrage comporte dans son état actuel 4 242 pages, parues en 18 fascicules, chaque fascicule ayant sa propre pagination. Signalons comme nouveauté qu'en marge des alinéas des numéros, permettant une citation plus facile des passages, ont été ajoutés.

Cette vingt-troisième édition a été rendue nécessaire par le nombre de lois promulguées depuis la publication de la vingt-deuxième édition (environ quinze lois concernant la procédure pénale et l'organisation judiciaire), dont plusieurs ont profondément modifié l'esprit de ces deux lois.

En principe, le commentaire vise la situation législative au 7 janvier 1975. Néanmoins la loi du 25 juillet 1975, sur le droit pour les collaborateurs de la presse écrite et parlée de refuser leur témoignage, a été commentée dans ce livre.

Certains coauteurs ont cessé de collaborer, d'autres ont repris leur place, mais sans que leur nombre ait changé. La direction de cet ouvrage est assumée par le Dr Hanns Dünnebie, avocat général en retraite à Brême. Les autres collaborateurs sont MM. Karlheinz Meyer, juge président au *Kammergericht* de Berlin, Karl Schäfer, président de Chambre en retraite à Francfort-sur-le-Main, Walter Gollwitzer, *Ministerialdirigent* à Munich, Lutz Meyer-Gossner, juge président au *Landgericht* de Munich I, et Günter Wendisch, procureur général à Brême. L'auteur de chaque texte est indiqué. L'intention des éditeurs a été de conserver son caractère très marqué à l'œuvre originale de Löwe-Rosenberg, tout en permettant à chaque nouveau commentateur de donner à sa contribution son cachet propre.

Il faut féliciter les éditeurs de s'être lancés dans ce grand travail, et de fournir aux lecteurs le plus rapidement possible un ouvrage à jour.

Pour mieux se retrouver dans l'ouvrage, il est utile d'indiquer que les articles 1 à 47 sont commentés dans le fascicule 1; les articles 48 à 71 dans le fascicule 3; les articles 72 à 93 dans le fascicule 2; les articles 94 à 111-*n* dans le fascicule 4; les articles 112 à 132 dans le fascicule 10; les articles 132 à 136 dans le fascicule 5; les articles 137 à 157 dans le fascicule 13; les articles 158 à 197 dans le fascicule 17; les articles 198 à 212-*b* dans le fascicule 8; les articles 213 à 259 dans le fascicule 6; les articles 260 à 295 dans le fascicule 16; les articles 296 à 332 dans le fascicule 12; les articles 333 à 358 dans le fascicule 14; les articles 359 à 373-*a* dans le fascicule 18; les articles 374 à 406-*d* dans le fascicule 7; les articles 407 à 444 dans le fascicule 9; les articles 449 à 463-*d* dans le fascicule 11; les articles 464 à 474 et la loi introductive au Code de procédure pénale dans le fascicule 15. Lorsque l'ouvrage sera terminé, il comportera quatre volumes.

Disons encore qu'ayant assumé une plus grande part de travail en ce qui concerne l'édition de l'œuvre en général, le procureur général Dünnebie a dû réduire sa collaboration en tant que rédacteur de notices.

Nous ne nous permettrons pas de porter un jugement sur la qualité scientifique de l'ouvrage, car il est impossible, dans ce cadre limité, de lui rendre justice. D'ailleurs son renom est tel que nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point. Terminons seulement notre compte rendu comme le professeur Huguency avait terminé le sien en 1964 : « Il serait difficile d'imaginer étude plus fouillée et mieux ordonnée. »

Y. M.

Justice by Consent. Plea Bargains in the American Court House (Une justice acceptée. Les procédures de reconnaissance de culpabilité devant les tribunaux américains), par Arthur Rosett et Donald Cressey, Philadelphie, New York, San Jose, Toronto, J. B. Lippincott Company, 1976, 227 pages.

Ce livre est dû à la collaboration d'un sociologue de grand renom, le professeur Donald Cressey, et d'un praticien du droit pénal, M. Arthur Rosett. Son but est de montrer, en suivant du début jusqu'à la fin une procédure fictive mais typique, le rôle prédominant de la pratique du *plea bargaining* dans l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis. Le cas retenu est celui d'un délinquant primaire Peter Randolph, inculpé pour s'être introduit, alors qu'il se trouvait en état de légère ébriété, dans un garage séparé d'une maison d'habitation par une porte qu'il avait essayé de forcer, de *burglary* (cambriolage) au premier degré et acceptant finalement, pour n'être condamné qu'à une peine couvrant la détention provisoire et à un an de probation, de plaider coupable à une incrimination de moindre gravité, celle de violation de domicile (*unlawful entry*). Les auteurs montrent d'une manière on ne peut plus pertinente que la pratique du *plea bargaining* est vitale pour la justice pénale américaine. Ils analysent très finement le vécu de cette pratique du point de vue du District Attorney et de ses services, des avocats de l'aide judiciaire, du délégué à la probation, auteur de l'enquête de personnalité, du juge et enfin de l'inculpé lui-même. Ils font clairement comprendre que cette pratique retire en fait au magistrat son pouvoir de décision, le contrat judiciaire établi entre l'accusation, la défense et à un moindre degré le délégué à la probation s'imposant pratiquement au juge dès lors qu'il n'apparaît pas *a priori* substantiellement différent de la jurisprudence habituelle. A l'occasion de la relation des différentes phases de la procédure, le lecteur trouvera une peinture très vivante de la réalité quotidienne des palais de justice américains.

A ce titre, ce livre peut être considéré comme un des meilleurs ouvrages d'initiation à la procédure pénale américaine. L'ouvrage contient cependant des analyses juridiques très poussées, notamment un tableau exhaustif de la jurisprudence de la Cour suprême en matière de *plea bargaining*. Avant d'accepter une reconnaissance de culpabilité, le juge doit s'assurer que l'inculpé est au courant de ses droits constitutionnels et qu'il connaît l'étendue des risques qu'il accepte. Une reconnaissance de culpabilité peut être acceptée cependant dans des hypothèses où il est évident que le consentement de l'inculpé a été vicié par une contrainte difficilement résistible. En mai 1970, dans deux arrêts *Braddy v. United States* et *Parker v. North Carolina*, la Cour suprême a jugé qu'une reconnaissance de culpabilité était valide même si l'inculpé ne l'avait exprimée que parce que le jugement par un jury de l'infraction initialement retenue le rendait éventuellement passible de la peine de mort. Le caractère formaliste de la procédure a été, d'une manière plus significative encore, dégagé quelques mois plus tard par un arrêt *North Carolina v. Alford*. Dans cette affaire, l'inculpé avait été pleinement informé de ses droits par le président du tribunal qui avait été jusqu'à lui demander pour quel motif il acceptait de plaider coupable. A cette question, l'inculpé avait répondu qu'il n'était pas l'auteur de l'homicide volontaire qu'on lui reprochait, mais que, sur les conseils de son avocat, il préférait plaider coupable à une prévention de *murder* au second degré plutôt que risquer d'être condamné à mort pour *murder* au premier degré. La Cour suprême a estimé que tout en se proclamant innocent Alford avait en toute connaissance de cause accepté une offre qui lui était faite et a confirmé sa condamnation.

La procédure du *plea bargaining* est un mal nécessaire en l'état actuel de la législation américaine. Elle comporte, selon les auteurs, deux inconvénients majeurs : elle prive le juge d'une grande partie de sa liberté et surtout elle donne l'impression au condamné qu'il a été victime d'une collusion entre la défense et l'accusation, sentiment qui peut avoir pour effet de renforcer l'individu dans son comportement antisocial. A l'évidence d'ailleurs, cette impression d'être dupé risque d'être plus fréquente quand l'inculpé a été pris en charge par le service très anonyme de l'aide judiciaire.

De multiples propositions ont été faites ces dernières années aux U.S.A. pour améliorer la procédure de *plea bargaining*. Ces propositions tendent généralement à institutionnaliser la pratique et à la soumettre à un accord explicite des juges. Sans condamner ces propositions, les auteurs estiment qu'une amélioration du système doit être recherchée dans d'autres voies : décriminalisation des conduites seulement déviantes, définition plus réaliste des infractions, meilleure insertion de la justice dans la communauté et surtout réforme du système de l'aide judiciaire pénale. Le système dans l'ensemble fonctionne correctement et fournit un minimum de garantie au justiciable, mais celui-ci ne choisit pas son avocat et n'a même pas réellement un avocat comme interlocuteur. A chaque phase de la procédure, il rencontre un autre avocat du service qui s'adresse à lui davantage comme un fonctionnaire chargé d'une opération précise et limitée que comme un défenseur.

Les notions de rentabilité et d'efficacité auraient détruit la relation privilégiée entre l'avocat et le justiciable. A de nombreuses reprises en lisant ce livre, nous avons pensé aux critiques, très mesurées, exprimées par M. le Bâtonnier Damien dans son livre sur *les Avocats du temps passé*¹ quant aux propositions de fonctionnarisation de la défense. C'est dire que le très important ouvrage de MM. Rosett et Cressey dépasse le cadre strictement américain.

G. M.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Droit pénal des affaires, par Jean Larguier, 3^e éd., Paris, Librairie Armand Colin, 1977, 415 pages.

Les lecteurs de cette *Revue* savent tout le bien que nous pensons du manuel de *Droit pénal des affaires* du professeur Jean Larguier². Cet ouvrage, entièrement refondu en 1975 lors de sa deuxième édition, ne l'a pas été à nouveau pour la troisième, ce qui ne s'imposait évidemment pas dans un si bref délai. Par contre, la troisième édition s'est enrichie de nombreuses citations de décisions récentes de jurisprudence ou de doctrine. Rien ne prouve mieux l'utilité et la qualité d'un ouvrage que la fréquence de ses rééditions.

J. C.

1. V. notre compte rendu dans cette *Revue*, 1975, p. 1166.
2. V. les comptes rendus des deux premières éditions dans cette *Revue*, 1973, p. 236, et 1975, p. 842.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Victimology : A New Focus (Victimologie : une nouvelle optique), publié par Israel Drapkin et Emilio Viano, Lexington (Mass.), Toronto, Londres, Lexington Books, D. C. Heath and Company, 1974, 5 volumes : 217, 239, 229, 208 et 204 pages.

Nos lecteurs ont été informés du Premier Symposium international sur la victimologie qui a eu lieu à Jérusalem du 2 au 6 septembre 1973. Nous avons à l'époque publié dans notre *Revue*¹ un bref mais substantiel compte rendu, ainsi que les conclusions et recommandations auxquelles le congrès avait abouti. Les travaux du Symposium ont été publiés en cinq volumes, sous le titre : « Victimologie : une nouvelle optique », par MM. I. Drapkin et E. Viano.

D'après notre compte rendu, et d'après le nombre et la qualité des participants, on pouvait s'attendre là à un événement scientifique. Les cinq volumes fournissent vraiment une mine de connaissances et donnent une vue d'ensemble extrêmement complète : il est rare qu'une publication fasse avancer si vite, du point de vue de toutes les disciplines intéressées, une question scientifique qui n'avait jusque-là été traitée qu'assez sporadiquement. En effet, ce sont surtout les travaux de Hans von Hentig et de B. Mendelsohn, datant d'avant 1950, qui ont réveillé la question. C'est d'ailleurs à eux que le premier volume de la présente série est dédié en tant que pionniers de la victimologie. Rappelons que c'est à Mendelsohn qu'est attribuée la paternité en 1947 du terme de « victimologie ».

Il est évidemment impossible de donner un compte rendu exhaustif de ces volumes. Nous ne pourrions, pour chacun, que donner un exposé rapide de la structure de l'ouvrage. Chaque volume est divisé en plusieurs parties.

Le premier volume, qui a pour titre : *Theoretical Issues in Victimology* (A quoi mène théoriquement la victimologie ?), comporte deux parties : 1) La notion de victimologie, et 2) La typologie des victimes. Disons toutefois que ces sujets ont un contenu plus vaste que ne le laisseraient penser leurs titres. Citons, dans la première partie, entre autres, le chapitre 6 : « Délinquants sans victimes ? », ou, dans la deuxième partie, le chapitre 16 : « La victime dans la littérature contemporaine ».

Le deuxième volume : *Society's Reaction to Victimization* (La réaction de la société à la victimisation) est divisé également en deux parties : 1) Prévention du crime et traitement des victimes, et 2) La compensation et la restitution aux victimes du crime. Il est dédié — ce qui n'a rien d'étonnant quand on connaît le sujet et son histoire — à la mémoire de Margery Fry et à tous ceux qui travaillent afin d'instaurer des remèdes efficaces pour les victimes du crime.

Dans le troisième volume : *Crimes, Victims, and Justice* (Crimes, victimes et justice), composé lui aussi de deux parties, la première traite de « La victime et l'administration de la justice », la seconde des « Etudes d'ensemble sur la victimisation ».

Le quatrième volume, *Violence and Its Victims* (La violence et ses victimes), comporte trois parties : 1) Homicide et suicide; 2) Violence des masses

1. 1974, p. 462 et s.

et génocide; 3) Victimization des enfants. Ce volume est dédié à la mémoire de toutes les victimes de génocides et de violences de masse, de tyrannie ou d'injustices, d'exils ou de négligence.

Le cinquième et dernier volume, *Exploiters and Exploited : The Dynamics of Victimization* (Exploiteurs et exploités : les dynamiques de la victimisation), se compose de quatre parties : 1) Les délits sexuels et le viol; 2) Le crime en col blanc; 3) La victimisation industrielle; 4) Les délits de la circulation routière et la victimisation qui s'y rapporte.

Une certaine autonomie est prévue pour chaque volume. La préface, les remarques introductives faites par le président du Comité d'organisation, le professeur Drapkin, lors de la séance d'ouverture du Symposium, et les conclusions et recommandations de la réunion se trouvent dans tous les volumes. Par contre, les tables analytiques et celle des auteurs sont spéciales à chaque volume.

Bien entendu, quand un si grand nombre de rapports sont présentés, il y a des différences dans la qualité, mais nous tenons à dire qu'en général ils sont d'un grand intérêt et enrichissent réellement leurs lecteurs. Nous félicitons sincèrement les organisateurs du Symposium et les éditeurs des *Actes*, en premier lieu donc M. I. Drapkin, qui a été professeur de criminologie et directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem à partir de 1959, et M. E. Viano, professeur associé de sociologie et d'administration de la justice à l'*American University's Center for the Administration of Justice* de Washington, du succès de leur Congrès et de la richesse et de la qualité scientifique de leur publication.

Y. M.

The Other Side of Criminology. An Inversion of the Concept of Crime, par G. Peter Hoefnagels, Deventer, Kluwer, 1973, 181 pages.

Les *Principes de criminologie* de M. G. P. Hoefnagels, professeur de criminologie à l'Université de Rotterdam, dont le compte rendu a été publié dans cette *Revue* sous la plume de M. Georges Kellens¹, ont fait l'objet d'une traduction anglaise par M. Jan G. M. Hulsman intitulée *L'autre côté de la criminologie. Une inversion du concept du crime*.

La présentation du livre et le nombre des pages ont peu changé. L'ouvrage se compose de 151 numéros, l'ouvrage anglais de 165, tandis que le nombre des pages est respectivement de 172 en néerlandais et de 181 en anglais. Les statistiques (voir par exemple p. 112 de l'édition néerlandaise) allaient jusqu'en 1966 dans l'édition néerlandaise, mais comprennent l'année 1970 dans l'édition anglaise (p. 120 de cette dernière édition).

Dans ses remerciements adressés au traducteur, M. Jan G. M. Hulsman, l'auteur souligne combien la traduction d'un ouvrage dans une édition étrangère éliminait des illogismes et des redondances qui se sont glissés dans la langue d'origine. Disons enfin que l'auteur a pris en considération dans l'édition anglaise les critiques apportées par ses étudiants.

Nous nous en voudrions de faire un nouveau compte rendu sur le fond de cet ouvrage, même s'il a paru en langue anglaise. Les lecteurs se reporteront au compte rendu de M. Kellens, dont ils connaissent tous la sagesse et l'érudition.

Y. M.

1. 1972, p. 243.

The Future of Violence (L'avenir de la violence), par Gerald Priestland, Londres, Hamish Hamilton, Ltd, 1974, 174 pages.

Les principales qualités de cet ouvrage de réflexion nous semblent être la culture, la pondération et d'une certaine manière la sérénité. Cette dernière qualité est d'autant plus remarquable que l'auteur, correspondant de presse et journaliste à la télévision britannique, révèle incidemment (p. 133) qu'il a entrepris la rédaction de son manuscrit pour réagir contre une tentation de suicide qu'il avait éprouvée à la suite du décès de ses parents dont il ne pouvait s'empêcher de se sentir responsable. En dépit de cette genèse assez particulière, le livre a davantage trait à la violence militaire, politique et sociale qu'à la criminalité ou à la violence des individus. La thèse principale de l'auteur peut surprendre : contrairement à certaines apparences et aux analyses des media, notre époque n'est pas plus violente que celles qui l'ont précédée.

Nous serions même au milieu des années 70 au creux d'une vague. Il convient cependant de s'inquiéter dans la mesure où le caractère cyclique de la violence autorise à craindre une augmentation dramatique de celle-ci avant la fin du siècle et où les moyens modernes de destruction risquent d'aggraver considérablement les conséquences d'une flambée de violence.

Pour remédier à ces périls, M. Priestland suggère de nombreuses mesures qui mériteraient une discussion approfondie. Développement de la communauté internationale par la création d'une véritable force de police supranationale, redéfinition du droit de la guerre avec éventuellement contrôle par les Nations Unies des conflits locaux qui ne pourraient pas être évités (assez curieusement l'Organisation des Nations Unies prendrait dans cette perspective un rôle qui était dévolu au Moyen Age à l'Eglise), enfin et surtout recherche de la paix par la complémentarité des économies des divers Etats. Sur le plan interne, l'auteur estime que la réduction de la violence dépendra essentiellement de la recherche de la qualité de la vie quotidienne (y compris celle des dirigeants) et de la mise à la disposition des moyens légaux d'expressions aux diverses minorités. Parmi les réformes très concrètes qu'il propose, on peut noter l'adoption du scrutin proportionnel pour toutes les élections et le contrôle régulier par une autorité médicale incontestable et indépendante de l'équilibre mental des responsables politiques.

Le style de l'ouvrage est particulièrement vivant. En quelques mots, des théories politiques ou des faits historiques sont évoqués, résumés et surtout replacés dans leur contexte.

A cet égard le livre est un excellent ouvrage de vulgarisation. Nous avons pour notre part particulièrement apprécié l'historique des doctrines de la non-violence, pour lequel M. Priestland a manifestement un attachement teinté de nostalgie.

Malheureusement la non-violence n'est peut-être utilisable qu'en face d'un adversaire sensible au *fair play*, plus précisément la non-violence ne peut être efficace que dans un cadre anglais. En définitive, tous les développements de cette étude suggèrent que le « *British Way of Life* » serait peut-être le meilleur antidote à la violence.

G. M.

Kriminalforsorgen og massmediene (La prévention du crime et les mass media), Copenhague, Betaekning n° 114, Statens Trykning Kontor, 1974, 93 pages.

L'intérêt pris par l'opinion publique à la criminalité, non plus seulement sous l'aspect sensationnel des faits divers, mais sous celui de son évolution et des moyens de la prévenir constitue un fait nouveau. Dès lors se pose la question des informations à diffuser aux *mass media* dans ce domaine. Tel a été le thème assigné à un groupe de travail convoqué par le directeur de la prévention du crime, le 4 mars 1974. Ce groupe s'attacha principalement à évaluer le volume et la forme des informations transmises aux media et les moyens d'améliorer les communications sur les questions ayant trait à la criminalité.

Le groupe a noté que les informations fournies aux *mass media* sont dues pour la plupart à des initiatives unilatérales de la Direction de la prévention du crime. A cette première catégorie correspondent : les publications au *Journal officiel* de textes de loi ou de circulaires d'intérêt général; l'édition du journal, *Prévention criminelle*, destiné au public et aux journalistes; l'envoi de rectificatifs sur des informations erronées ou tendancieuses, prévu par la loi sur la presse; les communiqués à la presse ou aux moyens audio-visuels concernant des réformes ou l'interprétation du rapport annuel et enfin les publications d'articles dans des revues spécialisées ou les entretiens accordés à la radio ou à la télévision par des personnalités de la Direction de la prévention du crime. Le rapport annuel doit, selon le groupe, occuper une place privilégiée. Comprenant des informations et des statistiques sur tous les aspects de la prévention criminelle, il comporte aussi une partie explicative revêtant une forme simple et didactique qui en fait un véritable manuel pour les journalistes.

Les autres communications d'informations sont dues à une demande des journalistes ou à des initiatives ponctuelles de membres de la Direction de la prévention du crime en vue d'échanges de vues. Ainsi, le ministère peut donner des conférences de presse qui sont particulièrement utilisées en ce qui concerne les informations sur la vie carcérale et le fonctionnement des mesures mises en œuvre en milieu ouvert ou lorsque survient un événement exceptionnel, tel qu'un procès important ou une évasion sensationnelle. Ces conférences de presse peuvent s'accompagner de visites et doivent, selon le groupe, revêtir une certaine périodicité. Celui-ci recommande d'ailleurs le renforcement des contacts entre les directeurs des établissements et les journalistes, à l'échelon local.

Le groupe de travail a donc constaté que les moyens de fournir des informations sur la prévention du crime sont variés. Cependant un effort doit être fait pour répondre à une demande grandissante des *mass media* et pour renforcer les contacts afin qu'il y ait réellement échanges de vues et non plus seulement diffusion de renseignements officiels.

C. ARRIGHI.

Le Langage de la justice sociale, par Louis Marie Raymond et Michel Le Guern, Paris, Lyon, Editions du C.N.R.S., 1976, 202 pages.

Cet ouvrage rend compte d'une recherche effectuée par le Centre d'Etudes des méthodes objectives en sciences humaines, sous la direction de M. Raymond, maître de recherche au C.N.R.S., avec la collaboration de M. Michel Le Guern, professeur à l'Université de Lyon II (Centre de recherches linguistiques et sémiologiques), pour le ministère de la Justice.

Dans ses grandes lignes, l'objet de la recherche, ainsi que l'exposent les auteurs dans l'introduction, a été « l'analyse du langage de la justice dans ses composantes, langage commun, langage professionnel, langage technique ». Les chercheurs affectés à ces travaux ont procédé à la classification du vocabulaire en fonction de deux critères déterminants pour le fonctionnement des institutions juridiques, à savoir l'absence d'ambiguïté et la compréhensibilité; sur cette base, ils ont établi « l'ébauche » d'un lexique du vocabulaire des cours de justice.

Pour évaluer les termes faisant partie du vocabulaire juridique, trois sous-ensembles linguistiques ont été distingués : la langue du législateur (essentiellement d'après le Code pénal et surtout le Code de procédure pénale), la langue de la doctrine, la langue des praticiens. Le taux moyen d'intelligibilité de ce vocabulaire a été évalué en tenant compte des termes explicites dans les dictionnaires ou ayant pris place dans la presse ou les mass media. Une section spéciale a été consacrée aux archaïsmes, à la polysémie et à l'homonymie, à la synonymie et aux relations hyperonymiques.

Les auteurs procèdent ensuite à l'étude d'un certain nombre de termes — la plupart de procédure pénale — en les analysant du point de vue juridique, en définissant leur emploi dans la langue courante et en montrant les difficultés qu'ils suscitent. Particulièrement intéressante est la partie consacrée à l'approche des termes professionnels par le non-initié qui parfois se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le décodage, ou encore décode le message de façon incorrecte.

Passant de la sémantique à la sociologie juridique, les auteurs, dans leur conclusion, font observer que « l'étude des marques de la subjectivité fait apparaître que la langue judiciaire classique et ancienne joue le rôle d'un masque derrière lequel se cache l'institution judiciaire » et souhaitent voir cette recherche poursuivie sur une plus grande échelle.

Cet ouvrage ouvre indubitablement des perspectives intéressantes et, devant la tendance à rendre accessibles les formalités de la procédure pénale à l'usager, de tels travaux s'imposent. La rigueur scientifique avec laquelle ont procédé les auteurs, la pertinence de leurs analyses méritent d'être signalées.

D. C.

Les fluctuations de la criminalité en Belgique, tome I^{er} (1964 à 1966), par Hermann Bekaert et Nicole Lempereur-Guilmot, publication n° 8 du Centre national de criminologie, Bruxelles, Ets Emile Bruylant, S.A., 1974, 362 pages.

Cet ouvrage répond à un vœu émis par le Président de la Commission de la justice du Sénat en 1964. Il a pour objet, à l'aide des statistiques criminelles, des statistiques judiciaires et d'enquêtes effectuées dans les parquets belges,

d'établir les grandes tendances de l'évolution de la criminalité en Belgique au xx^e siècle et d'étudier plus particulièrement la situation des années 1964, 1965 et 1966. Les nombreuses statistiques reproduites sont très finement analysées et commentées en tenant compte notamment de l'importance du chiffre noir.

Le livre est divisé en deux parties : la première traite de l'ampleur et de la nature de la criminalité sous son aspect global (titre I) et sous son aspect qualitatif et structurel (titre II); la seconde est consacrée aux délinquants. Sont successivement étudiées : la répartition des condamnés d'après le sexe et la nature des infractions (ch. I^{er}), la répartition des hommes et des femmes condamnés d'après leur âge et la nature des infractions (ch. 2), la répartition des hommes et des femmes condamnés selon l'état civil, la situation de famille et la nature des infractions (ch. 3), la répartition des hommes et des femmes condamnés selon la profession, l'état social et la nature des infractions (ch. 4). Une note de synthèse dégage les conclusions les plus intéressantes. La principale est « qu'entre l'ensemble des infractions constatées ou dénoncées à l'autorité et la criminalité légalement constatée par les tribunaux il existe un écart considérable ». Sur les 589.156 affaires traitées par les parquets du royaume en 1964, il n'y en a eu que 91 462 qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire, soit 15,55 %, et en 1966 97 191 sur 644 612, soit 15,08 %. Les rapports des Procureurs du roi ont permis de circonscrire l'impunité : ce sont surtout les auteurs d'infractions contre les propriétés (cambriolages dans les résidences secondaires et dans les maisons habitées), de délits sexuels et d'infractions économiques qui échappent à la répression. Le taux de classement sans suite est très variable selon les arrondissements judiciaires. Il est particulièrement élevé à Anvers (75 à 77 % selon les années), à Bruxelles (66 à 67 %) et à Gand (64 à 67 %), plus faible à Charleroi (54 %), à Bruges (57 à 59 %) ou à Namur (53 à 56 %), assez faible à Liège (48 à 49 %), à Dinant (45 à 51 %) et à Neufchâteau (37 à 41 %). Bien que les motifs de classement sans suite ne se répartissent pas dans tous les parquets selon un schéma identique, la non-identification de l'auteur de l'infraction est une des causes les plus fréquentes du classement sans suite. L'efficacité décroissante avec le temps des services de police a une conséquence curieuse, si l'on se réfère aux seules statistiques criminelles. La criminalité pour 100 000 habitants estimée en fonction des condamnations pour les délits autres que les homicides et blessures involontaires n'a cessé de baisser depuis un demi-siècle. On compte en effet 1 205 condamnés pour 100 000 habitants en 1900, 735 en 1920 et 367 seulement en 1966.

En ce qui concerne la politique des poursuites (par opposition à celle des classements sans suite), deux faits méritent, semble-t-il, d'être notés : la répression accrue des infractions à la construction (+ 55 % entre 1964 et 1966) et le renvoi quasi systématique en cours d'assises des auteurs de hold-up.

La seconde partie de l'ouvrage est vraisemblablement la plus originale. Les conclusions qui s'en dégagent n'apportent pas cependant des révélations notables. On apprendra sans surprise que c'est dans la tranche d'âge de vingt et un à vingt-cinq ans que le taux de criminalité pour 100 000 habitants est le plus élevé, que les jeunes de moins de vingt et un ans présentent un fort pourcentage de condamnations pour infractions contre les biens et les mœurs, qu'entre trente et quarante ans les hommes commettent moins d'infractions contre les biens et de lésions corporelles volontaires, mais davantage d'infractions contre l'ordre des familles et des délits économiques, que les hommes et les femmes qui n'exercent aucune profession déterminée commettent le plus d'infractions. Peut-être s'étonnera-t-on d'apprendre que les

femmes commerçantes sont plus souvent poursuivies et condamnées que toutes les autres, mais l'importance des chèques sans provision explique aisément cette particularité.

Les développements les plus novateurs de l'ouvrage nous semblent être ceux du chapitre II du titre II de la première partie, relatifs à la géographie criminelle. Ils le sont d'autant plus que les résultats obtenus sont comparés avec ceux dégagés par M. D. Szabo dans sa célèbre étude *Crimes et villes*¹. Il ressort de l'ensemble de ce chapitre que le degré d'urbanisation et la densité de la population n'ont que peu d'influence sur l'importance de la criminalité, que la participation à des pratiques religieuses n'en exerce aucune, mais que la situation frontalière de certains lieux est particulièrement criminogène.

Il convient de noter par ailleurs que les infractions contre les personnes sont particulièrement importantes dans les arrondissements de la région flamande et dans celui de Mons.

Les auteurs de ce livre ont très utilement renoué avec la tradition établie par Quételet. On ne peut que regretter que cet ouvrage n'ait pas encore d'équivalent en ce qui concerne la France.

G.M.

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Studier over Lovens strengste straf (La peine la plus sévère du Code), par Sv. Gram Jensen, Copenhague, Christian Ejler's Forlag, 1974, 119 pages.

1933 est à double titre une date importante dans l'évolution du droit pénal danois puisqu'elle voit l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal remplaçant celui de 1866 et l'abolition de la peine de mort. L'étude quantitative et qualitative de M. Jensen porte sur l'application de la peine la plus forte prévue par les textes de 1858 à 1957.

Jusqu'en 1866, la législation danoise, particulièrement rigoureuse, prévoyait que la peine de mort par décapitation pouvait s'accompagner pour certains crimes jugés particulièrement graves de l'incinération publique du corps après l'exécution ou être remplacée par la peine du bûcher. Sur quatre-vingt-dix condamnations à des formes aggravées de la peine de mort de 1858 à 1866, cinq seulement furent exécutées après avoir été commuées par le roi en décapitation publique.

Pour la période allant de 1866 à 1932, soixante-dix condamnations à mort furent prononcées. L'auteur note cependant qu'il n'y eut que quatre exécutions séparées par des laps de temps assez longs, la dernière ayant eu lieu en 1892. Les condamnations à mort furent commuées en emprisonnement à vie ou à la discrétion du roi.

De 1933 à 1957, quarante-cinq hommes et trente-deux femmes furent condamnés à l'emprisonnement à vie principalement pour meurtre accompagné de vol ou de violences sexuelles. Ces condamnations représentaient environ 10 % des poursuites pour meurtre menées au cours de la période de référence. M. Jensen montre que la majorité des condamnés à l'emprisonne-

1. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1958, p. 239.

ment à vie ont été élargis après une période allant de huit à trente ans. Sur les quarante personnes libérées, on n'a enregistré qu'un cas de récidive pour meurtre. Au plan quantitatif, la plupart des condamnés à l'emprisonnement à vie appartenaient aux couches sociales les plus défavorisées qui ne représentent pourtant qu'un quart de la population danoise. Ils étaient presque tous récidivistes. Les quatre cinquièmes des condamnés présentaient des anomalies psychiques plus ou moins graves. L'auteur souligne que dans vingt affaires les experts commis avaient conclu à l'internement psychiatrique du prévenu. Dans dix cas, les juridictions ont passé outre cet avis et prononcé une peine d'emprisonnement à vie. Les condamnés placés en hôpital psychiatrique ont été généralement relâchés après une période plus courte que ceux condamnés à l'emprisonnement à vie, sans que cela ait une influence sur la récidive.

L'étude de M. Jensen n'apporte certes pas d'éléments réellement nouveaux sur les effets déjà connus de l'abolition de la peine de mort. Cependant, par sa minutie et son impartialité, elle n'en demeure pas moins une contribution importante au débat sur la peine de mort.

C. ARRIGHI.

Prisons : Houses of Darkness (Les prisons : les maisons des ténèbres), par Leonard Orland, New York, The Free Press, A Division of Macmillan Publishing Co., Inc., 1975, 224 pages.

Comme l'indique clairement son titre, cet ouvrage, dû à la plume d'un professeur de droit de l'Université du Connecticut, qui a été en outre pendant de nombreuses années membre du Comité de libération conditionnelle de cet Etat, constitue un véritable réquisitoire contre le système pénitentiaire américain. Le but de ce livre, écrit l'auteur dans sa préface, est d'établir que « les processus par lesquels les délinquants sont envoyés en prison (*sentencing*), les processus qui régissent leur vie en prison et ceux par lesquels ces mêmes délinquants sont libérés, se situent pour l'essentiel en dehors du droit ». Les démonstrations proposées par l'auteur à l'appui de cette thèse sont fort documentées, habiles et, semble-t-il, pertinentes. Le professeur Orland ne méconnaît pas les efforts entrepris depuis une dizaine d'années par les juridictions américaines pour soumettre le phénomène pénitentiaire au respect du droit. Il consacre d'ailleurs une grande partie de son ouvrage à relater dans le détail les diverses techniques utilisées, recours au Huitième Amendement qui interdit les peines cruelles ou inhabituelles (c'est par ce biais qu'a pu être condamné le régime pénitentiaire de l'Etat de l'Arkansas), recours au Premier Amendement sur la liberté de religion et de conscience, et surtout au Quatorzième Amendement qui énonce la fameuse règle du « *Due Process of Law* ». Le droit constitutionnel semble cependant un outil mal adapté à la légalisation du processus pénal et pénitentiaire. Aussi bien l'auteur propose-t-il un certain nombre de réformes concrètes auxquelles un des pénalistes les plus distingués des Etats-Unis, le juge fédéral Marvin Frankel, a donné sa caution dans une substantielle préface. En ce qui concerne la détermination de la durée réelle de la peine, le professeur Orland suggère, à titre principal, l'adoption d'un système de peines fixes (*flat sentences*) assez analogue à celui préconisé par M. David Fogel, avec, il est vrai, une différence essentielle, la fixation à cinq années de la durée maximale de détention et à titre subsidiaire l'amélioration de la procédure de la libération conditionnelle. A cet égard l'auteur insiste sur la nécessité de motiver les décisions de rejet de libération conditionnelle et de permettre au détenu, s'il le désire,

de se faire assister par un conseil lors de sa comparution devant la commission restreinte, dont par ailleurs les décisions devraient être susceptibles de recours devant la commission plénière. Pour ce qui a trait aux conditions de la vie en prison, l'auteur suggère la création d'un *Ombudsman* pénitentiaire dont il détermine en détail le statut et les pouvoirs. Enfin il réclame avec insistance la création d'un véritable droit disciplinaire pénitentiaire entièrement soumis au principe de la légalité des délits et des peines. A titre d'illustration de cette suggestion qui pourrait retenir l'attention de certains juges de l'application des peines, est publié en annexe le projet de code disciplinaire des prisons établi par l'Etat du Connecticut. Ce projet de code établit trois degrés de fautes disciplinaires. Parmi les fautes de la classe A, la plus grave, signalons l'incendie volontaire, la rébellion ou les coups et blessures, la contrebande grave, l'évasion, etc. Parmi celles de la classe B : le vol, le jeu, la mutilation volontaire, la désobéissance à un ordre précis. Parmi celles de la classe C : l'outrage par paroles d'un surveillant, le non-respect des instructions sanitaires, etc. Le projet de code prévoit une échelle de sanctions pour chaque catégorie de fautes et également une échelle de diminutions de la réduction de peine ainsi que des procédures de rétroaction contradictoires.

On trouvera également en annexe la reproduction des *Règles minima* des Nations Unies pour le traitement des détenus et surtout un tableau sur la durée moyenne des détentions dans chacun des Etats des U.S.A.

G. M.

The End of Imprisonment (La fin de l'incarcération), par Robert Sommer, New York, Oxford University Press, 1976, 211 pages.

L'auteur est professeur de psychologie à l'Université de Californie. On lui doit plusieurs ouvrages sur les problèmes psycho-sociaux de l'environnement. C'est par accident qu'il a été amené à s'intéresser aux problèmes pénaux et pénitentiaires à la suite de sa nomination comme membre d'un groupe de travail sur la réforme de l'architecture des prisons. *A priori*, écrit-il, il pensait que les problèmes pénitentiaires pouvaient être pénalement résolus en construisant des établissements modernes, de petite taille, bien intégrés à la communauté, pas trop éloignés du lieu de résidence habituelle des condamnés et suffisamment équipés pour permettre des visites des proches et la pratique de l'enseignement de la psychothérapie et de la formation professionnelle.

Mais, ajoute-t-il, ce n'était là qu'un rêve libéral qui ne tenait pas compte de cette vérité d'évidence que la prison n'est utilisée que pour une fraction infime de délinquants, très fortement marqués par la discrimination, pour la plupart des perdants-nés (*losers*) qui risquent d'être stigmatisés d'une manière indélébile par leur expérience carcérale.

Aussi bien l'auteur est-il amené, après avoir étudié l'évolution des idées pénologiques aux Etats-Unis — en insistant particulièrement sur l'apport des Quakers — et avoir brossé un tableau d'ensemble de l'état actuel du système pénitentiaire américain, à proposer dans ses deux derniers chapitres un plan progressif d'abolition de la prison. Selon le professeur Sommer, il devrait être possible de libérer sans risque immédiatement vingt-cinq pour cent de la population pénale actuelle et vingt-cinq autres pour cent dans un délai maximum d'un an.

A moyen terme, la population pénale pourrait être réduite à environ dix pour cent de son niveau actuel. Les économies ainsi réalisées pourraient être affectées au développement des traitements en communauté qui, pour l'auteur,

constituent les seuls moyens valables et légitimes de lutte contre la délinquance. Quant aux dix pour cent de détenus qui ne pourraient en raison de leur évidente dangerosité être libérés, ils seraient détenus moins à titre de peine ou de traitement qu'en exécution d'une mesure de sûreté très fréquemment révisable tous les six mois ou au maximum tous les ans. Pour plus de garantie, le professeur Sommer propose que le renouvellement de la détention à titre de mesure de sûreté soit décidé par un jury populaire après débat contradictoire. A l'appui de ses propositions, l'auteur évoque l'évolution du placement d'office dans les établissements psychiatriques. Il rappelle qu'en juin 1975 la Cour suprême des Etats-Unis a jugé qu'un malade mental ne pouvait, à moins qu'il ne reçoive un traitement efficace, être hospitalisé contre son gré s'il n'était pas clairement établi qu'il constituait un réel danger pour autrui ou pour lui-même.

Il analyse surtout les dispositions du *Lanterman-Petris-Short Act*, loi californienne de 1969 qui a soumis la prolongation de l'hospitalisation des malades mentaux à une procédure analogue à celle qu'il suggère pour la détention des délinquants.

L'assimilation plus qu'implicite entre l'emprisonnement et l'hospitalisation psychiatrique ainsi faite par l'auteur mériterait d'abondants commentaires. Ses propositions (surtout celle concernant la limitation à six mois ou un an de l'incarcération de plein droit des individus reconnus coupables des crimes les plus graves) paraissent tout à fait irréalistes tant dans le contexte américain que dans celui de l'Europe occidentale.

Ce livre, au demeurant fort bien écrit et documenté, du professeur Sommer retiendra cependant l'attention à titre de témoignage sur la gravité de la crise pénitentiaire aux Etats-Unis.

G.M.

L'emprisonnement au Québec, numéro spécial de *Criminologie*, vol. IX, n° 1-2/1976, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1975, 245 pages.

Le thème de « l'emprisonnement » est le sujet auquel *Criminologie*, revue thématique paraissant en principe deux fois l'an en janvier et en septembre, a consacré entièrement un numéro double de 1976.

Le numéro est divisé en trois parties : des articles de fond sur « Les origines de la prison de Bordeaux » (principal établissement pénitentiaire de Montréal), « La prison de Bordeaux et sa population », « Les prisons du Québec : ghetto des pauvres », « Le pauvre, la machine judiciaire et la détention », « Les détenus et les droits de l'homme », « Les droits des mineurs et l'emprisonnement des jeunes au Québec »; des témoignages — notamment d'un ex-détenu Bernard Sweeney; enfin de substantielles notes de lecture suivies d'un résumé de l'ouvrage en anglais.

Le premier article intéressera particulièrement les spécialistes de science pénitentiaire en ce qu'il présente un excellent résumé du contexte pénologique en Amérique au XIX^e siècle et explique pourquoi le Canada a été amené à construire de 1908 à 1912 une prison de type pennsylvanien (celle de Bordeaux).

I. V. sur le X^e anniversaire de la revue *Criminologie*, l'information rédigée par M. Vérin, *supra*, p. 191.

Les autres articles et les témoignages ont ceci en commun qu'ils ne font mention du traitement que pour en dénoncer le caractère fallacieux. En fait, les problèmes qui ont retenu l'attention des collaborateurs de la revue sont exactement ceux qui préoccupent actuellement les pénologues américains : l'inégalité des différentes couches de la population devant le phénomène carcéral, la privation insidieuse des droits de l'homme impliquée par l'emprisonnement.

Au total on a l'impression, en refermant ce livre, que le Québec est, en ce qui concerne les problèmes pénitentiaires, davantage dans la ligne d'évolution des Etats-Unis que dans celle de l'Europe.

Deux notes de lecture intéresseront particulièrement le lecteur français, celle de M. Jean-Paul Brodeur sur l'ouvrage de Michel Foucault *Surveiller et punir*, celle de M. José Rico sur *La prison dans la Chine de Mao*, fondée essentiellement sur le témoignage de Jean Pasqualini. On y découvrira notamment une innovation pénologique assez extraordinaire, la peine de mort avec sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans dans le cadre d'un établissement pénitentiaire.

G. M.

Les prisons de par ici. Droits des détenus au Québec, par Pierre Landreville, Astrid Gagnon et Serge Desrosiers, Montréal (Québec), Editions Parti-Pris, 1976, 234 pages.

Le but poursuivi par les auteurs en entreprenant cette enquête était double : d'une part décrire aussi objectivement que possible les établissements pénitentiaires du Québec afin de renseigner l'opinion publique et d'attirer son attention sur les problèmes posés par l'exécution des peines privatives de liberté, d'autre part tenter de définir les droits des détenus. Cette enquête sur les conditions de détention dans les institutions pénales du Québec a été menée durant l'été 1973 et mise au point à la fin de l'année 1975; elle a donné lieu à la visite de la moitié des établissements provinciaux (15 sur 30).

En préliminaire à cette étude objective des établissements pénitentiaires, les auteurs posent deux postulats qui doivent guider la politique pénitentiaire. Ils estiment en effet que l'emprisonnement doit être réservé aux délinquants dangereux, et que les détenus conservent tous leurs droits de citoyens sauf ceux que la loi leur retire expressément.

Les conditions de vie dans les prisons sont examinées en faisant référence, bien sûr, à la loi canadienne en vigueur, mais aussi en les confrontant aux *Règles minima pour le traitement des détenus* posées par l'O.N.U. en 1955, et dont les auteurs souhaitent qu'elles ne soient plus considérées comme des privilèges mais comme de véritables droits.

De cette intéressante étude se dégagent certains principes et nombre de recommandations qui montrent une certaine similitude entre la France et le Québec en ce qui concerne les différents problèmes pénitentiaires qui peuvent se poser. C'est ainsi que du point de vue théorique l'on trouve préconisée, dans cet ouvrage, l'abolition des courtes peines privatives de liberté et le développement et l'utilisation des peines de remplacement, tandis que, sur le plan pratique, sont évoquées, notamment, la vétusté des constructions, qui ne sauraient tenir compte des besoins réels des détenus, ou l'insuffisance des possibilités offertes en matière de travail ou d'instruction. Ces défauts du régime pénitentiaire et de son application pratique, qui sont ici dénoncés sans

complaisance, n'ont pas manqué de susciter des revendications de la part des détenus; et conduisent les auteurs à réaffirmer « que les personnes incarcérées doivent être considérées comme des citoyens et jouir de tous les droits mais qu'il leur apparaît de plus en plus qu'il s'agit là d'une contestation partielle, qui ne rejoint pas les racines du problème ». C'est pourquoi ils concluent que c'est l'existence même de la prison qu'il faut maintenant remettre en question.

Jacqueline SACOTTE.

Chicano Prisoners. The Key to San Quentin (Les Chicanos en prison. La clé de San Quentin), par R. Theodore Davidson, New York, Chicago, San Francisco, Atlanta, Dallas, Montréal, Toronto, Londres, Sydney, Holt, Rinehart & Winston, Inc., 1974, 196 pages.

Bien que ce livre se fonde sur une étude déjà ancienne effectuée pendant dix mois à la prison de San Quentin en Californie pendant les années 1966-1968, elle retiendra l'attention parce qu'écrite par un anthropologue de renom qui a étudié une population pénale comme il aurait étudié une société aborigène. On notera d'ailleurs que l'ancienneté de l'étude est quelque peu compensée par le fait que l'auteur a pu revoir quelques années plus tard en liberté un certain nombre de délinquants qu'il avait rencontrés en prison.

Le livre ne concerne qu'une partie (très importante d'ailleurs) de la population pénale de San Quentin, celle constituée par les Américains d'origine mexicaine qui se désignent eux-mêmes par le surnom de *Chicanos*. La conclusion principale de l'auteur est que les Chicanos forment un groupe autonome au sein de la population pénale. Ils n'ont guère de contacts réels avec les autres détenus et ont plus que ceux-ci une réaction de rejet à l'égard de l'administration et de la notion de traitement. Ils font partie des « *convicts* » et non des « *inmates* » en ce sens qu'ils ont généralement conscience d'être en prison pour être punis et non pour être « réhabilités ». La plupart des Chicanos sont sous la domination d'une « famille » connue sous le nom de Baby-Mafia, n'hésitant pas à punir de mort ceux qui trahissent ses intérêts. L'auteur montre comment cette « famille » dirige toute l'économie illicite de la prison. Bien que San Quentin soit un établissement de sécurité, une grande partie de la vie réelle des détenus est ignorée du personnel pénitentiaire. Le plus grand mérite du livre est précisément d'avoir illustré cette face cachée de la prison.

En 1978, son intérêt essentiel nous paraît cependant de montrer que la crise de la notion de libération conditionnelle et d'emprisonnement à durée indéterminée, dont le gouvernement californien a pris récemment conscience, était parfaitement ressentie il y a plus de dix ans par la population pénale, à une époque où la Californie paraissait à la pointe du progrès pénitentiaire.

G. M.

Prisonnières, par Catherine Erhel et Catherine Leguay, Paris, Editions Stock, coll. « Voix de Femmes », 1977, 277 pages.

Les auteurs, qui ont toutes deux connu la détention, se proposent d'apporter un témoignage sur les prisons de femmes, et de faire ainsi connaître les problèmes spécifiques posés par la criminalité et la détention féminines;

problèmes qui sont, sinon méconnus, du moins mal compris, puisque les méthodes employées sont trop souvent empruntées aux établissements pour hommes. Mais au delà de cet enfermement cellulaire, qui donne lieu à de sévères critiques, c'est « l'enfermement familial », enfermement psychologique, qui est dénoncé avec vigueur.

Ainsi les auteurs tentent de démontrer que la criminalité féminine, qui se manifeste le plus souvent par des mauvais traitements à enfants, des infanticides ou des meurtres, est le résultat inéluctable de cet « enfermement familial » dans lequel notre société phalocratique maintient l'épouse, la mère. La famille est alors ressentie comme un « ghetto », comme « le centre d'apprentissage de la perversion sociale et morale », et les auteurs ont pu estimer que « la normalité familiale contenait et même favorisait l'inceste, le sadisme, le meurtre symbolique ou moins symbolique ». C'est pourquoi « comme la prison, la famille est à détruire... pour vivre. Les délits familiaux ne sont pas plus monstrueux que le quotidien familial, sa violence, son sadisme, sa vocation de mort ».

Dans cette optique, faussée, nous semble-t-il, par des revendications féministes outrancières, la vie des femmes, détenues ou non, apparaît comme une longue suite de brimades, de préoccupations mesquines sans intérêt qui en font des « prisonnières ».

L'on peut regretter que les opinions, trop souvent paradoxales, et l'optique déformante des auteurs nuisent à la valeur de l'intéressant témoignage ainsi apporté, qui tend à se transformer en manifeste féministe.

Jacqueline SACOTTE.

VI. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Die Wiederaufnahme des Strafverfahrens im deutschen Recht und ausländischen Recht (La révision des décisions pénales en droit allemand et en droit comparé), publié par Hans-Heinrich Jescheck et Jürgen Meyer, Bonn, Ludwig Röhrscheid GmbH, Verlag, 1974, 972 pages.

Cet imposant ouvrage, publié par MM. Jescheck et Meyer, sous l'égide du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, est consacré à l'étude de la révision des décisions pénales dans seize législations différentes. Les recherches comparatistes dont ce livre est le magistral aboutissement ont été entreprises à l'initiative du ministère allemand de la Justice (Bundesjustizministerium, Bonn), soucieux de susciter une réforme de la « voie de révision » (*die Wiederaufnahme*) et de satisfaire ainsi les vœux de l'opinion publique d'outre-Rhin, très sensibilisée au problème des erreurs judiciaires.

Les chercheurs du Max-Planck-Institut ont analysé le droit processuel de pays relevant de systèmes juridiques, économiques, politiques et culturels différents; *droit romano-germanique* : France, Italie, Autriche, Pays-Bas, Portugal, Suisse, République fédérale d'Allemagne, Belgique; *droit socialiste* : République démocratique allemande, Pologne, U.R.S.S.; *droit de l'Extrême-Orient* : Japon; *droit anglo-saxon* : U.S.A., Angleterre, Pays de Galles; *droit scandinave* : Danemark; *droit musulman* : Egypte.

Afin de faciliter la compulsion de leurs remarquables travaux, les auteurs en ont uniformisé la présentation. Pour chacune des législations étudiées, ils ont d'abord analysé la notion de révision et ses rapports avec le principe de l'autorité de la chose jugée : I. — « Note préliminaire générale (Notion de la révision, remarque sur la théorie de la force de la chose jugée) ». Ils ont tenté ensuite de situer le pourvoi en révision par rapport aux autres voies de recours, dont ils ont fait également une rapide présentation comparative : II. — « Le recours dans le système du droit de la procédure (en particulier vue d'ensemble sur le système des moyens de recours, comparaison avec d'autres formes de procédure) ». Après avoir examiné les conditions de recevabilité : III. — « Les conditions préalables à la recevabilité du recours : tribunal compétent, personnes ayant le droit de demander la révision, recours, erreur dans la mesure de la peine », ils ont relevé et systématisé les principaux cas d'ouverture de révision : IV. — « Causes pour l'admissibilité du recours (Distinction entre les causes absolues et les causes relatives d'admission du recours et entre le recours en faveur et celui au détriment de l'accusé). Ils ont consacré d'autre part plusieurs longs développements à certains principes de technique processuelle caractérisant, dans chacun des systèmes juridiques analysés, la voie de révision : le déroulement de l'instance en révision (V), le rôle de l'avocat (VI), les particularités du procès en révision (VII. — « Principes spéciaux de procédure : oralité, publicité, principes concernant les preuves », et les recours contre une décision de révision (VIII. — « Recours contre une décision de révision et contre la décision prononcée en vertu des nouveaux débats »). Enfin, après avoir donné quelques statistiques sur l'usage effectif de la voie de révision, ils ont esquissé les projets de réforme en cours d'élaboration.

D'une façon générale, il s'infère de ce volumineux ouvrage que la notion de révision des décisions pénales devenues définitives est unanimement admise et qu'elle est partout liée à celle de prévention des erreurs judiciaires : toutes les législations organisent un contrôle *a posteriori* de la justice répressive et tentent d'en pallier le mauvais fonctionnement (cf. le préambule du C.P.P. polonais, très explicite à ce sujet). D'autre part toutes les réformes introduites récemment (République démocratique allemande, Etat fédéré de New York, etc.) ou dès le XIX^e siècle (France, Italie, Japon, etc.) et celles en cours d'élaboration (R.F.A., etc.) ont été le plus souvent suscitées par de retentissants procès (Italie : aff. Gallo; Japon : aff. Yoshida Ishimatsu; Angleterre : aff. *Strafford*).

Les techniques processuelles de révision varient cependant beaucoup et rares en sont les aspects communs.

La brillante étude comparative des chercheurs du Max-Planck-Institut et plus particulièrement celle poursuivie par M. Meyer fait d'abord apparaître une distinction fondamentale du point de vue des libertés individuelles et des protections accordées aux justiciables : certaines législations n'organisent la révision qu'en faveur du condamné (Japon, Egypte, U.S.A., Italie, etc.), tandis que d'autres admettent qu'elle peut porter atteinte à ses intérêts (U.R.S.S., Pologne, R.D.A., Danemark, etc.), notamment au nom de la recherche de la « vérité objective » ou des nécessités de l'ordre social.

La révision est presque toujours une procédure juridictionnelle, soit de droit privé (Portugal, Pologne, Egypte, France, etc.), soit de droit constitutionnel (U.S.A. : *Writ of Habeas Corpus*). Elle peut cependant relever, à titre exceptionnel, d'une autorité administrative comme en Angleterre où le *Home Office* est l'organe compétent, le plus souvent, pour procéder au « review of criminal conviction » (recours contre la condamnation pénale)

et où la notion même de « pourvoi en révision » n'existe pas, au moins selon les critères des droits romano-germaniques.

Justifiée partout par les nécessités de prévenir le mauvais fonctionnement des institutions judiciaires, la révision ne vise cependant pas à la réparation de toutes les erreurs, et de subtiles nuances apparaissent quant à la nature des vices susceptibles de la motiver. Si l'erreur sur un élément de fait est unanimement admise, quoique très strictement qualifiée, comme cas d'ouverture (U.R.S.S., R.D.F., Angleterre, Italie, etc.), l'erreur de droit ne l'est, en tant que telle, que dans certains pays et avec des effets parfois notablement atténués (Egypte, Pays-Bas, etc.).

S'analysant comme une garantie du justiciable ou de l'ordre public et social, la révision présente très souvent, au sein d'une même législation, de grandes analogies processuelles avec les autres voies de recours dont elle doit pallier *a posteriori* les insuffisances, et dont découlent indirectement ses propres caractéristiques. Ainsi en Angleterre le « *review of criminal conviction* » offre de nettes similitudes avec le « *free pardon* » (grâce) dont il se distingue cependant par ses effets. A ce titre, M. Meyer constate d'ailleurs que la révision peut remplir trois fonctions. Elle constitue, dans certains cas, une voie de recours « normale », en raison de son organisation et de ses conditions de recevabilité, mais présentant la particularité de viser les décisions devenues définitives (Pologne, U.R.S.S.). Elle peut s'analyser aussi en un moyen de recours de substitution, notamment dans les pays où la voie d'appel n'existe pas contre certains actes judiciaires (Egypte, Belgique, Danemark, etc.). Enfin elle peut jouer le rôle de recours complémentaire apportant une garantie supplémentaire, alors même que le justiciable bénéficie déjà de toutes les protections processuelles traditionnelles (Pays-Bas).

D'un point de vue strictement juridique, la révision, légitimée par les exigences les plus élémentaires de l'équité, se heurte partout au principe de l'autorité de la chose jugée (Pologne, Suisse, U.R.S.S., Italie, Egypte, etc.). La façon dont elle se concilie avec lui dépend étroitement de la force reconnue aux règles fondamentales, « *res judicatae pro veritate habetur* » et « *non bis in idem* », ainsi que de la volonté des législateurs nationaux de privilégier soit les droits du condamné, soit la stabilité de l'ordre social (cf. les développements consacrés au droit soviétique sur ce point, p. 636 à 639).

La voie de révision n'a pas partout les mêmes effets. Dans certains cas, elle ne vise que la relaxe du condamné (Egypte, Italie, etc.). Parfois elle permet d'obtenir, en outre, un adoucissement de la peine (U.S.A. : motion to correct sentence; Angleterre, Pologne, etc.). Dans certaines législations soucieuses de « vérité objective » ou de respect de l'ordre social, elle peut aboutir à une aggravation de la sanction prononcée et même à une déclaration de culpabilité (U.R.S.S., Suisse, etc.).

La nature des décisions susceptibles de révision varie notablement. Le plus souvent, les décisions de condamnation devenues définitives peuvent seules être entreprises (Egypte, Pays-Bas, Belgique, etc.). Certains pays ont cependant une conception beaucoup plus large de la notion d'acte juridictionnel (théorie des « Quasi-jugements ») et organisent la révision contre des mesures judiciaires concernant la réhabilitation, le casier judiciaire, la contrainte par corps (Japon, R.F.A., Danemark, Autriche). Enfin ces jugements de condamnation pour la commission d'infractions mineures peuvent être exclus d'une telle procédure (Belgique, etc.).

La mise en œuvre processuelle de la voie de révision résulte rarement de l'existence d'un seul et unique pourvoi, comme au Danemark, en Italie et au

Portugal. En effet, dans un grand nombre de législations, plusieurs types de recours concourent à la révision des instances pénales. Ainsi aux Etats-Unis la protection des justiciables est assurée par trois « demandes » (demande d'un nouveau procès, demande de corriger le jugement, demande de retirer la reconnaissance de culpabilité) et par deux « writs » (writ of error coram nobis, writ of habeas corpus).

Le droit de provoquer une procédure de révision peut être, soit libéralement accordé à toutes les parties au procès (condamné, ministère public : R.F.A.), soit plus restrictivement limité à certaines d'entre elles (exclusion de la partie civile par exemple : France). Il peut être cependant réservé, selon la nature même du recours, à un organe administratif (ministère de l'Intérieur : Angleterre; ministère de la Justice) ou à de très hautes autorités judiciaires (présidents et procureurs généraux des cours suprêmes), notamment dans les hypothèses où l'erreur de droit est reconnue comme cas d'ouverture.

L'exercice des pourvois en révision n'est jamais limité par des délais dans les législations où l'intérêt du condamné est privilégié (Egypte, Japon, Pays-Bas, etc.). Dans certains pays socialistes, (U.R.S.S., R.D.A.), il n'est soumis à de telles conditions de recevabilité que dans la seule hypothèse où la révision peut préjudicier au justiciable.

Le rescindant et le rescisoire sont nettement distingués dans la plupart des cas étudiés, à l'exception notamment de l'U.R.S.S. Le rescindant est le plus souvent l'œuvre de la juridiction suprême (Egypte, Belgique, Italie, etc.), mais l'examen de la recevabilité du pourvoi peut relever d'un tribunal inférieur (Portugal, etc.) ou même du ministère public (U.R.S.S. dans certaines hypothèses). Le rescisoire est quelquefois de la compétence de la cour la plus élevée dans l'organisation juridictionnelle, mais en général il y a renvoi. Si parfois ce renvoi se fait toujours au *judex a quo* (Suisse), il peut être facultatif et avoir pour effet de saisir des organes judiciaires de même degré mais différents de ceux qui ont prononcé la décision entreprise. Cette exclusion du *judex a quo* est un principe couramment admis (Egypte, Danemark, etc.) et s'étend, dans certains cas, aux membres du ministère public (Pays-Bas) ou aux avocats de la défense (Italie).

Du point de vue des principaux cas d'ouverture que les diverses législations ont, le plus souvent, limitativement retenus, M. Meyer distingue notamment la révision *propter falsa* et la révision *propter nova*. Le pourvoi *propter falsa*, qui existe dans tous les droits (à l'exclusion des Pays-Bas), suppose que la mesure juridictionnelle attaquée repose sur un élément de conviction falsifié. Le faux peut d'abord résulter d'un comportement délictueux d'une des parties au procès, comme le faux témoignage (Belgique, Italie), la falsification de preuves (Autriche, Portugal), la traduction frauduleuse d'un interprète (Pologne). Il peut également consister, dans certains pays, en des actes répréhensibles, soit des magistrats (Richterdelikte) comme au Portugal ou en Suisse, soit du ministère public comme au Danemark ou en R.D.A., soit des avocats comme en Pologne ou en Suède.

La révision *propter nova*, unanimement admise, est la plus largement ouverte dans tous les systèmes juridiques. Elle implique la découverte ou l'apparition, postérieurement à la condamnation, d'un élément nouveau, dont les critères varient d'ailleurs sensiblement selon les législations. Un simple fait matériel est rarement suffisant (Autriche, Pays-Bas) et doit être le plus souvent de nature à faire disparaître la culpabilité (Belgique) ou à l'atténuer. Son caractère nouveau résulte généralement de la méconnaissance qu'en avaient les premiers juges (Pologne, Danemark, R.F.A.).

Dans les législations qui retiennent l'erreur de droit, la protection du justiciable ou de l'ordre public et social est assurée, à ce titre et le plus souvent, par un pourvoi nettement distinct de celui visant à la réparation des vices matériels. Une violation bien caractérisée de la loi est alors communément exigée, à l'exclusion notamment d'une simple divergence d'interprétation de texte (Japon, Egypte, Pays-Bas, etc.). Le non-respect des règles constitutionnelles peut également donner lieu à révision (U.S.A., R.F.A.).

Il conviendra d'autre part, pour mieux cerner la notion d'erreur de droit et ses effets pratiques, de lire les développements particulièrement intéressants que M. Théo Vogler a consacrés aux problèmes de la révision des instances pénales pour violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (p. 715 à 727).

Le juriste français, germanisant, notera enfin la très abondante bibliographie de ce remarquable ouvrage.

R. ESPEL.

Compendio di diritto penale. Parte generale (Précis de droit pénal. Partie générale), par Marco Boscarelli, 2^e édition, Milan, Giuffrè Editore, 1976, 399 pages.

Cet ouvrage expose de manière à la fois très claire et très complète le droit pénal général positif italien. La consultation en est très agréable. C'est le type même des ouvrages didactiques susceptibles de rendre les plus grands services aux étudiants ainsi qu'à toute personne désireuse d'acquérir rapidement la connaissance des principes régissant tel ou tel point du droit pénal général italien. L'effort de clarté se manifeste tout au long de l'ouvrage.

Dès l'abord, une table des matières expose le plan. En note de la première page sont cités les principaux ouvrages de droit pénal italien afin de ne pas alourdir la suite des développements par de multiples références doctrinales et de rendre aisées des recherches complémentaires. Dans le même esprit, l'auteur fait précéder chaque chapitre d'un sommaire, qui, sans être un résumé, en donne un plan tellement détaillé qu'il permet d'avoir un aperçu rapide, mais complet, du contenu du chapitre. C'est dans ce souci constant de clarté que l'auteur a présenté certaines discussions d'un intérêt surtout doctrinal en caractères plus petits, leur examen pouvant être provisoirement négligé lors d'une première initiation à ces questions. Enfin, une table analytique, très détaillée, aide à rechercher plus spécialement un point particulier grâce à des références à chaque paragraphe.

R. FOUQUES-DUPARC.

Ochrona Tajemnicy Zawodowej w Polskim Prawie Karnym (La protection du secret professionnel en droit pénal polonais), par Barbara Kunicka-Michalska, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1972, 218 pages.

Bien que publié en 1972, cet ouvrage de Mme Kunicka-Michalska, *La protection du secret professionnel en droit pénal polonais*, mérite encore d'être signalé, puisque l'auteur y étudie les réformes apportées en la matière par le Code pénal et le Code de procédure pénale polonais de 1969. Qu'il s'agisse du secret appris lors de l'exercice d'une fonction ou à l'occasion de la profession, l'auteur, dans le premier chapitre, présente la notion de secret professionnel en droit polonais et les théories émises par la doctrine étrangère et examine les différentes causes de ce devoir de discrétion qui peut découler de dispositions légales ou extra-légales, comme par exemple la déontologie.

Le deuxième chapitre est consacré à l'évolution de la protection du secret professionnel dans le droit pénal polonais, plus particulièrement par l'étude des dispositions du Code pénal de 1932 et du projet de Code pénal d'après-guerre. Dans le troisième chapitre sont envisagées les solutions proposées par le Code pénal de 1969, au regard de certaines législations pénales socialistes ou capitalistes, et notamment des codes les plus récents des pays socialistes. Le nouveau Code pénal polonais ne contient pas la disposition relative à la protection du secret professionnel de l'ancien article 254 1 du Code de 1932. Le quatrième chapitre est donc centré sur l'analyse de l'article 264 du Code pénal de 1969, qui ne prévoit comme infraction que les cas de révélation d'un secret professionnel constituant en même temps la révélation d'un secret de service.

L'auteur envisage, dans le cinquième chapitre, « Les conséquences pratiques de la solution adoptée par le Code pénal », en soulignant les effets défavorables de cette disposition et ses incidences sur les différentes professions et fonctions. Les interdictions de preuve eu égard à un secret, prévues par le Code de procédure pénale de 1969, de même que le droit de refuser une déposition en raison de la profession ou de la fonction, font l'objet du sixième chapitre. Dans le septième et dernier chapitre, Mme Kunicka-Michalska pose le problème du dilemme qui peut naître entre le devoir d'observer un secret et celui de déposer en qualité de témoin ou de dénoncer une infraction.

Cette étude, en langue polonaise, se termine par un résumé en français et une importante bibliographie, et peut être d'une grande utilité pour les comparatistes et pour ceux qui s'intéressent au droit pénal polonais.

G. GUILBAUD.

Codigo penal aleman. Parte general, traduction espagnole par Julio Cesar Espinola, Editions Depalma, Buenos Aires, 1976, 104 pages.

Les Editions Depalma de Buenos Aires viennent de publier une traduction en espagnol de la Partie générale du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne de 1975. Cette traduction est l'œuvre de M. Julio Cesar Espi-

1. L'article 254 du Code pénal de 1932 est ainsi libellé : « Quiconque révèle, contrairement à son devoir, un secret privé dont il a eu connaissance à l'occasion de sa profession ou d'une fonction publique est puni de la réclusion de moins de deux ans ou d'un emprisonnement de moins de deux ans. »

nola qui, déjà en 1958, avait traduit le Code pénal allemand avec les nombreuses modifications législatives intervenues jusqu'à l'année 1957. Ce travail avait été publié dans la *Revue de la Faculté de droit et de sciences sociales* de Montevideo¹. Par la suite un grand mouvement de réforme s'étant manifesté en Allemagne pour aboutir à la promulgation d'un nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975, une nouvelle traduction de ce code s'est avérée nécessaire. C'est de cette nouvelle traduction, réalisée également par M. Espinola, que nous rendons compte ici².

Le texte même du Code est précédé par une introduction dans laquelle le traducteur rappelle brièvement les différentes étapes suivies par les juristes allemands dans ce processus de réforme du droit pénal, depuis la création du « Grand Comité » en 1954 jusqu'au « Projet de 1962 » et à la rédaction du « Projet alternatif » de 1966, avec les modifications introduites par les lois du 25 juin 1969 et du 4 juillet 1969.

Cette publication s'achève avec les notes du traducteur, comprenant des commentaires de chaque article de la Partie générale. Il paraissait utile de signaler cette traduction dont l'objectif, ainsi que l'indique M. Espinola, est « de faire connaître aux pénalistes de langue espagnole ce monument législatif ».

G. GUILBAUD.

VII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

La délinquance des jeunes en France, 1825-1968, par Maurice Levade et collaborateurs, préface de Georges Levasseur, introduction d'Henri Michard, Paris, Ed. Cujas, 1972, 2 volumes, 1 : *Les graphiques*, 79 pages + 49 graphiques, 2 : *Les tableaux*, 15 pages + 20 tableaux.

Depuis trente ans, M. Levade a suivi les statistiques de l'Education surveillée. Il a étendu ses recherches aux renseignements relatifs aux périodes antérieures et a pu reconstituer à partir de 1825 l'évolution de l'activité judiciaire concernant les mineurs délinquants, à partir du *Compte général de la justice criminelle*.

C'est le fruit de ce travail qui nous est livré dans ces trois tomes publiés par le Centre de Vaucresson avec le concours du C.N.R.S. L'ensemble est précédé d'une préface de M. le Professeur Levasseur suivie d'une introduction de M. Henri Michard.

M. Henri Michard pose les bases de la saine utilisation des statistiques judiciaires qui enregistrent la réaction sociale au phénomène de la criminalité et non cette criminalité elle-même, et cela à travers un certain nombre de « filtres » institutionnels qu'il localise et dont il détaille le fonctionnement, filtre « détection », filtre « police », filtre « parquet », filtre « jugement ».

Le 1^{er} tome (couverture verte) comporte des graphiques. Il est divisé en trois périodes : 1825-1846, 1847-1910, 1911-1968. Pour permettre une com-

1. *Revista de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales*, année IX, n° 3, Montevideo (Uruguay).

2. V. sur le nouveau Code pénal allemand l'article de M. H.-H. Jescheck : « Histoire, principes et réalisation de la réforme du droit pénal allemand », dans cette *Revue*, 1976, p. 647 et s.

paraison plus facile, les chiffres sont présentés en valeur absolue et également par référence à l'année 1913, choisie comme celle où la première fois apparaissent des données assez semblables aux données actuelles.

Le 2^e tome (couverture rouge) reprend les mêmes renseignements sous forme de tableaux de chiffres présentés en trois périodes (1825-1846, 1847-1910, 1907-1968 ou 1911-1968 selon les catégories d'âge). On y trouve également les chiffres en valeur absolue et en valeur indexée sur l'année 1913.

Le 3^e tome (couverture jaune) est une longue bibliographie réunissant toutes les publications qui, sur plus d'un siècle, se proposent « d'expliquer l'évolution de la délinquance juvénile ». Elle est l'œuvre de Mme Jacqueline Costa-Lascoux qui l'a ordonnée en six rubriques : Droit de l'enfance, Etudes générales sur l'enfance délinquante et en danger; Organisation administrative et judiciaire; Prévention, exécution des peines, et traitement; Traités et ouvrages généraux; Statistiques, chacune répartie sur des tranches de dix années.

Aucune bibliothèque, aucun chercheur ne pourront se passer de ces austères ouvrages de référence.

J. PERRONE.

Les adolescents criminels et la justice, par Michel Henry et Guy Laurent, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, 1974, 235 pages.

Cent treize jeunes ont comparu devant les juridictions criminelles françaises en 1967, quatre-vingt-douze en 1968, pour des faits criminels commis pendant leur minorité, c'est-à-dire 2 % de l'ensemble des délinquants mineurs durant les mêmes périodes, autrement dit une infime minorité.

L'étude publiée par le Centre de Vaucresson a pu porter sur tous ces dossiers, dont le nombre relativement limité a permis un dépouillement exhaustif. M. Guy Laurent, qui appartient au corps éducatif de l'Education surveillée, présente les faits et leurs auteurs, selon la classification habituelle : infraction contre les biens, les personnes, les mœurs. M. Michel Henry, magistrat au Centre de Vaucresson, ancien juge des enfants, étudie le fonctionnement des juridictions criminelles : tribunal pour enfants au-dessous de seize ans, cour d'assises des mineurs au-dessus.

Nous découvrons à la lecture bien des choses étonnantes : l'étude de la personnalité du jeune criminel est bien plus approfondie dans les dossiers qui vont passer devant le tribunal que dans ceux qui passeront devant la cour. Le juge d'instruction se fait une certaine représentation du rôle qu'attendent de lui les juridictions qui connaîtront de l'affaire. Cette représentation influe sur son attitude et sur ses choix. Pour les affaires criminelles, il aura recours aux « expertises », analyses ponctuelles et non coordonnées d'une situation que l'étude de la personnalité dans le cadre d'une observation s'efforce de suivre d'une façon dynamique et synthétique, telle qu'elle est réalisée pour les affaires qui seront soumises au tribunal pour enfants. La durée de la détention provisoire est si longue, pour les cours d'assises, avec des variables locales inexplicables, que les jeunes accusés sont généralement majeurs quand ils comparaissent devant la cour, ce qui n'est pas sans incidence sur le résultat. Les cours d'assises les plus répressives sont justement celles qui siègent dans des régions où la délinquance est plus faible. Nous y mesurons que la procédure devant la cour d'assises est à ce point désuète

que les magistrats s'efforcent, encore plus que pour les majeurs et par le jeu de la correctionnalisation, d'y soumettre le moins possible d'affaires.

Nous lisons dans la conclusion de l'ouvrage cet apologue : Pierre est arrêté. Si le tribunal pour enfants était compétent, il pourrait être jugé vers seize ans et demi, un placement provisoire en institution aurait permis de commencer l'action éducative, en même temps qu'il autorisait une étude approfondie de la personnalité. A l'audience, la mesure éducative ainsi préparée allait de soi.

S'il est placé sous mandat de dépôt et destiné à la cour d'assises, l'information va se prolonger et ne nous fera grâce d'aucun détail en ce qui concerne les faits. Par contre, la personnalité ne sera portée à la connaissance du jury que par les explications orales des experts qui ont procédé aux examens. Le jour de l'audience, il aura dix-huit ans, et, même si une mesure éducative est envisagée, elle est irréalisable. Il n'y a pas d'autre alternative à la sanction pénale : la situation est devenue irréversible.

La juridiction des assises, non permanente, est coupée de la réalité, comme de la continuité organique qui seule permettrait une véritable politique de traitement. Elle repose sur la fiction de l'aptitude spontanée et quasi infaillible de tout homme à juger le comportement de son semblable. Le type de relation qu'elle instaure entre l'accusé et les personnes qui sont en face de lui, et même à côté (les avocats), est la négation même de l'esprit des juridictions pour enfants, quels que soient (parfois) les efforts des uns et des autres pour briser le cercle infernal qui réduit l'accusé au seul acte antisocial qu'on lui reproche, « à une pure intentionalité malveillante ».

La conclusion s'impose d'elle-même. Mais ne nous y trompons pas, si les auteurs ne le disent même pas, leurs remarques débordent singulièrement le fonctionnement des cours d'assises de mineurs.

J. PERRONE.

Kinderdelinquenz Daten, Hintergründe und Entwicklungen (Délinquance des enfants : données statistiques, conditions de vie et évolutions), par Lieselotte Pongratz, Maria Schäfer, Peter Jürgensen et Dirk Weisse, Munich, Juventa Verlag, 1975, 160 pages.

Par délinquance juvénile, on entend souvent celle des adolescents qui est l'objet d'une abondante bibliographie, ce qui n'est pas le cas de la délinquance des enfants. Cela tient au fait qu'elle est moins importante en nombre et en gravité. De plus, en Allemagne, les mineurs d'âge ne relèvent du droit pénal qu'à partir de quatorze ans et pour autant qu'ils ont un discernement suffisant. Les enfants délinquants relèvent des tribunaux de tutelle qui ne peuvent prononcer que des mesures d'éducation, de protection ou de soins. En revanche, les adolescents relèvent des tribunaux pour mineurs (*Jugendgerichte*) qui peuvent prononcer des peines spécifiques ou des mesures comme les tribunaux de tutelle.

Les auteurs¹ de l'étude que nous présentons ont cherché à déterminer l'importance quantitative et qualitative de la délinquance des enfants et son étiologie. L'ampleur de cette délinquance infantile est très difficile à saisir, car les chiffres noirs dominent : de façon générale, les lésés ne déposent pas plainte ou la retirent et s'il y a sanction, elle est d'ordre familial, ou

1. Mme Schäfer était commissaire principal de la Police criminelle; ses coauteurs collaboraient au Séminaire de sciences sociales de l'Université de Hambourg.

scolaire; la police se contente souvent d'une simple admonestation. Sagement, les auteurs n'ont pas pris pour base la statistique des tribunaux de tutelle, mais celles de la police, qui serrent d'un peu plus près la réalité. L'intérêt criminologique de l'étude entreprise par l'équipe hambourgeoise réside aussi dans l'essai de vérifier l'assertion si souvent répétée par les spécialistes de la délinquance juvénile et par les criminologues que la carrière criminelle débute fréquemment dans l'enfance.

Obligée de sectoriser son étude, l'équipe hambourgeoise, qui désirait faire une investigation en profondeur, l'a limitée à un groupe d'enfants de quatre à quatorze ans, dont 1116 garçons et 175 filles, domiciliés les uns (98,3 %) dans la ville portuaire de Wilhelmshaven, les autres (1,7 %) dans le district rural voisin de Friesland, ayant fait l'objet d'au moins un rapport de police pour commission d'actes illicites (à l'exclusion de délits sexuels) dans la période de 1956 à 1965, éventuellement 1967. Certains de ces enfants sont devenus des adolescents durant la période retenue, ce qui a permis de suivre leur évolution.

Une première constatation s'est imposée aux auteurs : ces enfants appartiennent en grande majorité aux familles défavorisées, ou déficientes, qui étaient fort nombreuses dans la période envisagée, où la misère causée par les dernières années de la guerre et les premières de l'après-guerre était encore profonde et étendue. Autre constatation : beaucoup de ces enfants étaient de médiocres écoliers. Ce sont ces circonstances psycho-sociales qui incitaient la police à déferer ces enfants aux tribunaux de tutelle afin que des mesures d'éducation, de protection ou/et de soins soient prises en leur faveur.

Les délits les plus fréquemment commis par ces enfants sont surtout le vol simple (surtout de choses à manger) ou combiné avec des dommages aux biens, et ce dernier délit seul. Sur 100 enfants arrêtés, 35 n'étaient pas conscients d'avoir commis un acte illicite; pour 40, l'illégalité de l'acte n'était que partiellement reconnaissable selon la situation; 20 pouvaient s'en rendre compte.

Les vols dans les grands magasins se sont accrus en même temps que se développait le système des self-services. Le vol n'avait en général pas pour but l'enrichissement. L'enfant « prend » ce qui l'attire, brille, a du prestige. Les incendies involontaires se traduisent habituellement par des dommages élevés, ce qui n'est que rarement le cas pour le vol, très souvent commis à deux ou à plusieurs, très rarement par des groupes organisés.

Le délit est pour le garçon une forme de jeu, et la plupart de ces petits voleurs ne présentent aucun trouble de caractère, ce qui n'est pas le cas des filles, chez lesquelles le délit traduit très souvent un trouble de l'affectivité, d'où un pronostic réservé. Pour 80 % des garçons, le genre de délit commis ne permet pas de déduire qu'ils sont de futurs récidivistes. Pour la plupart d'entre eux, le délit constaté reste unique. En revanche, on retrouve comme adolescents délinquants environ la moitié des enfants multirécidivistes avant quatorze ans, et ces adolescents sont arrêtés comme prévenus de vols importants, d'infractions graves de circulation, de vols de véhicules à moteur; un cinquième d'entre eux étaient sous l'influence de l'alcool lorsqu'ils ont commis leur délit. De plus, ces adolescents récidivistes opèrent le plus souvent seuls, ce qui est de mauvais présage : leurs délits ne sont plus des jeux de groupes.

Les filles volent surtout dans les grands magasins, mais elles sont proportionnellement bien moins délinquantes que les garçons (13,5 filles contre 86,5 % garçons), ce que l'on constate partout.

Durant la période envisagée, la délinquance des enfants n'a pas augmenté, contrairement à ce que l'on a constaté pour la délinquance juvénile en général en Allemagne. On n'a pas non plus relevé que les enfants volent de plus en plus jeunes¹.

Les auteurs estiment pouvoir affirmer que, pour la très grande majorité des enfants, le fait d'avoir donné lieu dans leur jeune âge à un rapport de police pour commission d'un acte illicite ne décèle pas le début d'une carrière de délinquant. En revanche, le pronostic est moins favorable pour les enfants moralement abandonnés ou négligés, de familles défavorisées.

L'ouvrage présenté contient dans sa seconde partie une description d'un certain nombre de cas analysés et de nombreux tableaux statistiques.

Cette étude est très intéressante. On peut seulement regretter que, selon l'opinion des auteurs, l'échantillon de mineurs étudiés ne soit pas représentatif de la population juvénile des grandes villes industrielles allemandes. Néanmoins, cette étude approfondie, on serait tenté de dire exhaustive, partiellement longitudinale, de près de 1 300 mineurs d'âge a une valeur scientifique et pratique certaine quand ce ne serait que par sa conclusion principale : la délinquance infantine ne constitue pas un pronostic défavorable pour la plus grande majorité. En revanche, ceux qui vivent dans des conditions de vie défavorables, qu'on dit, en France, « en danger » sont, eux, exposés à la délinquance juvénile et post-juvénile.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

Jugendhilfeforschung. Ansätze, Prozesse, Erfahrungen (La recherche dans le domaine de l'aide à la jeunesse, procédés, expériences, évaluation), par Peter Birke, Hubertus Hüppauff, Dörte Funke, Eckhard Beneke, Gerda Kasakos, Munich, Juventa Verlag, 1975, 208 pages.

Les auteurs collaborent au groupe de recherche dans le domaine de l'aide à la jeunesse à l'Institut de pédagogie sociale et d'éducation des adultes de l'Université de Francfort.

L'ouvrage décrit le processus d'élaboration d'un projet de recherche. Il donne un aperçu des problèmes que soulève le travail scientifique en matière de pédagogie sociale. La première partie est une analyse du plan de recherche et des questions qu'elle pose. Les travaux antérieurs font l'objet d'un examen critique. La deuxième partie décrit le processus d'une recherche en partant de la méthode de collecte des données de base, qui comprennent des interrogatoires d'un groupe de population concernée; sont examinés au passage les problèmes de collaboration entre chercheurs et entre chercheurs et praticiens. L'exploitation des expériences faites au cours de cette étude permet aux auteurs de formuler des propositions concrètes pour l'avenir.

Le groupe s'est d'abord inspiré d'un modèle de recherche américain, mais il découvrit bientôt que le cadre sociologique américain différait complètement du cadre sociologique allemand. Le groupe dut alors inventer sa méthodologie pour étudier un groupe de « familles-problèmes » d'une ville satellite. Mais qu'est-ce qu'une famille-problème, terme couramment utilisé par les travailleurs sociaux. Le groupe examina les conditions de vie de 150 familles indigentes, formant un sous-prolétariat, apathique, résigné à son sort. L'édu-

1. Note de l'auteur du compte rendu : « On peut supposer que, la vie s'étant peu à peu normalisée, les conditions de vie de la population peu aisée se sont améliorées. »

cation des enfants y est très négligée, surtout dans les familles nombreuses. Beaucoup de ces familles sont incomplètes. Les chercheurs ont complété leurs renseignements par des interrogatoires des membres de ces familles, mais les interrogatoires d'abord conduits selon une grille de questions se sont transformés en entretiens, les intéressés étant heureux de pouvoir une fois exprimer ce qu'ils pensent et ressentent. L'image qui en résultait différait de celle que les chercheurs s'étaient forgée sur la base des dossiers. Ils se sont cependant demandé s'ils n'avaient pas ainsi transgressé les règles de la recherche scientifique qui se veut impersonnelle pour rester objective.

Le groupe était multidisciplinaire; ses membres se sont rendu compte de la difficulté de passer du multidisciplinaire, où les points de vue s'additionnent, à l'interdisciplinaire où ils s'intègrent.

Les chercheurs ont confronté les résultats de leur enquête avec les opinions que les travailleurs sociaux de la ville satellite s'étaient faites de la « clientèle » étudiée. Faute de temps, ces « images » étaient très superficielles; en fait, les travailleurs sociaux avouaient n'avoir jamais le temps nécessaire pour avoir de longs entretiens avec les familles dont ils s'occupaient. De plus, les services sociaux représentent, pour ces familles-problèmes, l'autorité dont elles dépendent, ce qui empêche les confidences.

Comme on le voit, l'étude que nous résumons est surtout une réflexion de chercheurs qui s'avouent sans expérience pratique du travail social et qui ont exploré les possibilités d'une recherche sociologique qui éclairerait le travail social.

M. VD-CI.

Mädchenkriminalität. Soziale Bedingungen abweichenden Verhaltens (Délinquance juvénile féminine. Facteurs sociaux de la déviance), par Dietlinde Gipser, Munich, Juventa Verlag, 1975, 158 pages.

L'auteur a étudié la sociologie, la psychologie, la pédagogie sociale à l'Université de Hambourg, travaillé dans la postcure de jeunes délinquants et fait un stage de six semaines dans un pénitencier pour femmes en Allemagne. Elle a été amenée par son travail social à s'interroger sur les facteurs de la délinquance féminine qui semble différer quantitativement et qualitativement de la délinquance masculine. Quantitativement, elle est de 90 % inférieure à celle des hommes, et de plus de 80 % de celle des mineurs d'âge. En revanche, on peut constater qu'elle augmente davantage que la délinquance masculine, mais alors pourquoi? Qualitativement, les différences sont aussi sensibles entre sexes. Tandis que la délinquance est un jeu pour les garçons, qu'ils pratiquent souvent à plusieurs, la délinquance féminine n'a pas ces deux caractères. Pourquoi? La littérature y relative est bien moins nombreuse que c'est le cas pour la délinquance des hommes.

On sait que certains auteurs ont émis l'hypothèse — quand ils ne l'affirmaient pas — que la prostitution permet aux femmes de se procurer licitement ce qu'elles convoitent et que si l'on additionne les effectifs de la prostitution à ceux des délinquantes, le total n'est pas très différent de celui de la criminalité masculine. Ces suppositions sont en tout cas très exagérées.

Pour certains auteurs, dont Mme Gipser passe en revue leurs travaux, la délinquance féminine et particulièrement la déviance s'expliqueraient par la plus grande vulnérabilité de la femme aux déficiences familiales, aux déceptions sentimentales.

Pour éclaircir le plus possible ce problème, l'auteur a entrepris une recherche sur 237 jeunes filles nées entre 1948 et 1952 dont 112 avaient fait l'objet en 1966-1967 d'au moins un rapport de police à Hambourg, comme prévenues d'un délit et 125 filles du même âge inconnues de la police. Elle les a toutes interrogées, les premières sur les actes illicites qui leur étaient reprochés et sur d'autres éventuellement commis; les secondes sur les délits qu'elles avaient éventuellement commis, mais qui n'avaient pas été dénoncés.

Le total de chaque groupe (94 %) est semblable, ce que d'autres recherches ont déjà démontré : tout le monde a commis au moins un délit, mais ce qui distingue le délinquant, c'est qu'il s'est fait prendre. Cependant, la prise ne dépend pas entièrement du hasard, estime l'auteur qui a recherché ce qui peut distinguer réellement le groupe des délinquantes de celui des « honnêtes ». Pour cela, l'auteur a interrogé les 237 jeunes filles sur les points suivants, chacun comprenant de nombreuses questions : 1° leurs idées générales sur le rôle de la femme; 2° leurs conceptions de vie (12 questions); 3° leur situation familiale et sociale (101 questions); 4° les diverses formes de la déviance et comme elles les classent moralement; 5° leurs actes illicites et comment elles les jugent (réponses écrites); 6° l'image qu'elles ont d'elles-mêmes et leur idéal, en les comparant avec l'image qu'elles se font de leurs parents, de leur partenaire, de leur idéal d'homme.

L'auteur décrit dans tous les détails le processus des interrogations, l'exploitation des réponses en fonction des très nombreuses variables que l'ordinateur a ventilées, les techniques utilisées. Les réponses concernant les délits ont été comparées avec les délits commis par 1 673 jeunes filles du même âge qui ont fait l'objet d'un rapport de police à la même époque (1966-1967). Il y a parallélisme avec les résultats de la recherche sur les 112 filles « délinquantes »; elles ont commis essentiellement des vols dans les grands magasins, tandis que les filles du groupe de contrôle (officiellement honnêtes) ont volé surtout dans leur entourage; pour les unes et les autres, la valeur des objets ou de l'argent volé est faible en général. Les jeunes filles dénoncées appartiennent surtout aux milieux les plus modestes de la population, et elles ont une conduite jugée répréhensible (rôdent, découchent, se droguent un peu plus — bien qu'à l'époque de la recherche la drogue n'avait pas pris encore l'ampleur qu'elle a maintenant).

Par rapport aux filles non délinquantes, la scolarité des délinquantes a été plus médiocre et leur formation professionnelle moins poussée. Ces diverses caractéristiques ont permis à la police de considérer les délinquantes comme en danger, ce qui motivait leur envoi au tribunal des mineurs.

M. Vd. Cl.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

Pratiques et réactions policières, par Fernand Cathala, Saverdun, Editions du Champ-de-Mars, 1977, 288 pages.

Il est de bon ton, à l'heure actuelle, de tout vilipender, les institutions publiques comme le reste. Mais est-il raisonnable de critiquer ce que l'on connaît mal? Trop de nos contemporains ignorent ce dont ils parlent avec

assurance, et il n'est pas mauvais que des voix s'élèvent, au nom de ceux qui savent, pour dire la vérité et expliquer ce que sont ces institutions si injustement décriées. Le commissaire Cathala a tenu à entreprendre cette tâche pour défendre l'une des administrations les plus discutées, et pourtant l'une des plus indispensables dans la société moderne : la police. La défendre, non pas dans son existence même, rarement mise en question, mais dans ses méthodes que l'on prétend choquantes, voire inadmissibles.

Les différents chapitres de l'ouvrage introduisent donc le lecteur dans l'explication de ce que sont, par exemple, l'utilisation des dénonciations anonymes ou des indicateurs, l'emploi des surveillances, des écoutes téléphoniques et des microphones, l'attitude face aux désordres de la rue ou les interventions dans le déroulement d'infractions parfois très difficiles à relever, comme le sont celles de l'ordre économique ou encore les corruptions. Ces techniques sont utiles et même souvent nécessaires, si l'on ne veut pas vouer à une totale inefficacité l'action de la police. Le danger est qu'elles peuvent donner lieu à certains abus, et il y en a, qu'il ne servirait à rien de nier; mais ils sont plus rares qu'on ne l'affirme trop aisément et sans preuves suffisantes. L'auteur entend ne pas dissimuler ces errements, mais ceux-ci ne peuvent que renforcer l'opinion que l'œuvre de police doit être accomplie par des hommes compétents, soucieux du bien public et remplis de l'esprit de service.

Ecrit dans un style alerte, illustré d'exemples tirés d'une longue pratique professionnelle, l'ouvrage du commissaire Cathala doit convaincre les lecteurs qui ne sont pas animés d'un parti pris systématique de dénigrement : ils sauront ce que la police doit pouvoir faire pour être utile et efficace et ce qu'elle doit éviter pour ne pas devenir la cible de critiques justifiées. On ne peut que souscrire aux explications si claires et si pertinentes qui fourmillent dans ce livre attachant, et surtout à cet avertissement que contient la conclusion, dans laquelle l'auteur s'indigne justement de l'attitude qu'adopte, à l'égard des délinquants, cette société « qui remet si généreusement en liberté ses pires ennemis, tout en exigeant que la police, dont elle ne cesse pourtant de blâmer les méthodes et de lui marchander les moyens, la protège des agissements de ces mêmes individus ».

André VITU.

The Community and the Police, Conflict or Cooperation, par Joseph Fink et Lloyd G. Sealy, New York, Londres, Sydney, Toronto, John Wiley & Sons, 1974, 216 pages.

Les ouvrages sur les rapports entre la police et le public se succèdent à un rythme rapide aux Etats-Unis¹. Ils sont fort intéressants pour le lecteur français, car ils permettent de constater que les problèmes ne sont pas fondamentalement différents d'un pays à l'autre : le « malaise policier » n'est pas un phénomène isolé et les remèdes envisageables ne peuvent qu'être fort semblables. L'ouvrage de MM. Fink et Sealy est, de ce point de vue, enrichissant, car il constitue un bon exposé des difficultés actuelles et contient des réflexions qui devraient être méditées.

Les auteurs, deux anciens policiers, commencent par un essai de définition de la police et de la société dans laquelle celle-ci évolue, et montrent la perception que chacune d'elles a de l'autre. Ils soulignent à ce propos que la

1. V. notamment notre compte rendu dans cette *Revue*, 1976, p. 882.

police n'a pas véritablement affaire à une communauté, mais plutôt à des communautés, multiples, différentes, qui bien entendu ont toutes des exigences contradictoires vis-à-vis du policier. Comment espérer que la police soit au service de la collectivité si cette collectivité n'existe pas, c'est-à-dire si est absent le consensus minimum qui fait que chacun se sent concerné par les problèmes collectifs et tente de les résoudre ?

Une mention spéciale doit être réservée au chapitre consacré à la présentation du policier moyen, lequel diffère bien peu de son collègue européen. Des remarques particulièrement pertinentes concernent le recrutement (le candidat policier est beaucoup plus fréquemment motivé par la sécurité de l'emploi que par la recherche d'une vie mouvementée), l'enseignement professionnel (qui est davantage axé sur la répression que sur le service public), l'accueil fait par les anciens au nouvel arrivant (qui est plus « testé » que formé, à qui on explique les vieilles, et pas toujours bonnes, traditions du service, etc.), la formation de la personnalité du policier : il rêvait, en entrant dans la carrière, d'une société policée où il serait respecté, aimé; mais il est critiqué, voire détesté. Il apprend ce que signifie « être un flic » et il acquiert peu à peu tous les mécanismes de désocialisation (secret, défensive, cynisme) qui l'aliènent totalement du reste de la population.

Comment sortir de ce cercle vicieux ? Les auteurs, dans la deuxième partie de leur ouvrage, relatent les différentes tentatives qui ont été faites aux États-Unis pour améliorer les relations police-public, notamment en matière de police des mineurs, ou par le biais de la création d'un corps de « policiers sociaux » (*Community Service Officers*) intermédiaires entre la police et la population.

La conclusion de MM. Fink et Sealy est en définitive relativement optimiste : il est possible d'améliorer les relations entre la police et le public; une telle amélioration ne résultera évidemment pas d'un quelconque remède miracle, mais d'une action globale passant par une redéfinition du rôle de la police, qui doit devenir un service social à part entière : le policier ne doit plus être perçu, et se considérer, comme un agent avant tout répressif, mais doit au contraire devenir ce que les auteurs nomment « un agent régulateur des conflits sociaux » (*Conflict Manager*). Si police n'est plus synonyme d'autoritarisme, de secret, de violence, si le policier est considéré comme le protecteur des citoyens et non comme le protecteur de l'État contre les citoyens, si, en un mot, le policier retrouve sa place dans la population, si..., si... Mais pourra-t-on alors encore parler de police ?...

M. LEMONDE.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAILLANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Libourne. — J.-M. AUSSÉL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — P. AYMARD, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUVRAT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — A. DECOCO, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — M. JEOL, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAIS, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNEHEC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Maître de conférences à l'École nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANGIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkeri ANTILA, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.

M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur chargé du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie.